



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°1.2016



Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

Comportant 12 pages, figurent dans le recueil
n°1 de l'année 2016,

mis à disposition le - 1 SEP. 2016

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 février 2016

LIBELLE	N°ACTE
Rapport d'orientations budgétaires 2016	2016-001
Budget principal – ouverture de crédits anticipés sur l'investissement du budget primitif 2016	2016-002
Demande d'avance sur subvention de l'Office de Tourisme de Bergerac sud Dordogne	2016-003
Demande d'avance sur subvention de l'association Overlook	2016-004
Collecte et traitement des déchets ménagers – Convention avec la Fondation John Bost	2016-005
Modification du tableau des effectifs	2016-006
Désignation de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger au sein de divers organismes	2016-007
Rapport d'activités de la SEM Urbalys Habitat	2016-008
Bourse initiatives Jeunes	2016-009
Approbation de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex Communauté de communes de Dordogne Eyraud Lidoire	2016-010
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex communauté de communes de Dordogne Eyraud Lidoire : modalités de mise à disposition au public	2016-011
Motion de soutien à la filière gras	2016-012
Motion relative à l'amélioration de la desserte ferroviaire Bergerac/Libourne/Bordeaux	2016-013

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2016

LIBELLE	N°ACTE
Budget principal – Compte de gestion 2015 – Approbation	2016-014
Budgets annexes – Compte de gestion 2015 – Approbation	2016-015
Budget principal – Compte administratif 2015 – Adoption	2016-016
Budgets annexes – Compte administratif 2015 – Adoption	2016-017
Résultat de fonctionnement 2015 – Affectation définitive	2016-018
Création d'un budget annexe pour la construction et l'exploitation du nouveau parc aqualudique et assujettissement à la TVA	2016-019
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Vote des taux pour 2016 par zones	2016-020
Transferts de compétences à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers entre certaines communes et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2016-021
Dissolution du Syndicat de développement économique de l'ouest Bergeracois (SD 24) - Arrêté des comptes	2016-022
Frais de mission et de déplacement des élus communautaires	2016-023
Emploi permettant de bénéficier d'un logement de fonction	2016-024
Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la commune de Saint Sauveur et l'Association « Restaurant d'enfants »	2016-025
Contrat de Ville – Appel à projets 2016 – Attribution et sollicitations de subventions	2016-026
Contrat de Ville – Stratégie Urbaine Intégrée – Demande d'un financement FEDER pour le Pôle Petite Enfance	2016-027
Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois – Extension du périmètre et modification des statuts du syndicat	2016-028
Approbation du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac	2016-029
Convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne portant sur l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil « Les Gilets » à Bergerac	2016-030
Zone d'activités économique des Sardines à Bergerac – Vente de terrain à Mme Chen	2016-031
Mise en place d'un schéma de développement économique et implantation	2016-032
Convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne portant sur la sécurisation d'un cheminement piétonnier à Prignonieux	2016-033
Motion de soutien à la filière agricole dans le contexte des restructurations des conserveries de Bergerac	2016-034
Motion relative à la baisse des dotations de l'Etat	2016-035

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2016

LIBELLE	N°ACTE
Budget principal et budgets annexes - adoption du budget primitif 2016	2016-036

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2016

LIBELLE	N°ACTE
Budget principal - adoption du budget primitif 2016	2016-037
Budgets annexes - adoption du budget primitif 2016	2016-038
Fiscalité professionnelle unique - vote des taux 2016	2016-039

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2016

LIBELLE	N°ACTE
Composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local	2016-040
Budget principal 2016 – Décision modificative n°1	2016-041
Budget annexe « Complexe du Roc » – Décision modificative n°1	2016-042
Dotation de solidarité communautaire 2016	2016-043
Attribution de subventions aux associations : PGB, ADIL 24, Mission locale, Maison Emploi Sud Périgord, Périgord développement, initiative Périgord, Office de tourisme, APAMH, Ciné passion, éclats de lire, jazz pourpre, manège écouter pour l'instant, Passerelle(s), La Gargouille, Overlook, les Petits cailloux	2016-044
Modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes d'enfants	2016-045
Convention entre le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la délégation de compétences en matière de transport public des voyageurs	2016-046
Mobilité et transport – Réforme du réseau des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2016-047
Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex- Communauté de communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2016-048
Prescription de la modification n°3 du PLU de Cours-de-Pile	2016-049
Prescription de la modification n°2 du PLU de Creysse	2016-050
Prescription de la modification n°2 du PLU de Gardonne	2016-051
Prescription de la modification n°1 du PLU de Ginestet	2016-052
Prescription de la modification n°1 PLU de Lembras	2016-053
Prescription de la modification n°1 PLU de Lamonzie-Saint-Martin	2016-054
Prescription de la modification n°1 du PLU de Mouleydier	2016-055
Prescription de la modification n°1 du PLUI de l'ex-communauté de communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2016-056
Prescription de la modification n°1 PLU de Queyssac	2016-057
Prescription de la modification n°1 PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac	2016-058
Prescription de la modification n°5 du PLU de Bergerac	2016-059
Vente de terrain à la SCI SOEB IMMO - Route de Bordeaux sur la commune de Saint Laurent des vignes	2016-060
Convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de Bergerac avec le bailleur social Mésolia	2016-061
Création de la Conférence Intercommunale du Logement	2016-062

Convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations portant sur l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil « Les Gilets » à Bergerac	2016-063
Echange de terrains entre le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2016-064
Parc aqualudique – Marché public global de performance	2016-065

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 juillet 2016

LIBELLE	N°ACTE
Fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès – Approbation du projet de périmètre	2016-066
Décision modificative n° 2 – Budget principal	2016-067
Refacturations intervenant dans le cadre des compétences transférées – Montants 2015	2016-068
Bilan 2015 des acquisitions et cessions foncières	2016-069
Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Nexans	2016-070
Portage administratif du dispositif départemental pour le Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC) à destination des associations	2016-071
Règlement d'intervention en matière de logement social	2016-072
Convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de Bergerac avec le bailleur social Dordogne Habitat	2016-073
Schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du réseau de transport public de voyageurs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2016-074
Réseau « Innovez en Aquitaine » – Proposition d'adhésion	2016-075
Opérateur de compensation écologique – Etude de faisabilité	2016-076
Revitalisation du site SNPE – Avenant à la convention BNC	2016-077
Vente d'un terrain à la société Blason d'Or – Commune de St Laurent des Vignes	2016-078
FISAC – Attribution d'une aide à la crêperie La Blanche Hermine	2016-079
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 2016-2017 avec la Caisse d'Allocations Familiales – Aire d'accueil Gens du Voyage	2016-080
Signature d'une convention de servitude avec ERDF nécessaire au passage d'une ligne HT sur une parcelle à Saint Lizier	2016-081
Parc aqualudique – Marché public global de performance	2016-082
Vestiges du Moulin de Piles – Avenant n° 2 au Plan Local de Redynamisation	2016-083
Sécurisation de la traverse de la commune de Lamonzie Saint Martin	2016-084
Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024	2016-085
Motion relative à la connexion de la ligne Ferroviaire Sarlat/Bergerac/Bordeaux avec la LGV à Bordeaux à partir du 2 juillet 2017	2016-086

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Don de Monsieur Alain MICHARDIERE au profit du centre de loisirs de Toutifaut (un billard, un trampoline, une table de tennis de table, un flipper et quatre vélos enfants).	L2015-060
<p>Conclusion d'un marché de services de téléphonie filaire, de télécommunications mobiles et d'interconnexion de sites et d'accès à internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ORANGE SA - lot n°1 : « services de téléphonie filaire » ➤ ORANGE SA - lot n° 2 : « services de télécommunications mobiles » ➤ ADISTA - lot n°3 : « services d'interconnexion de sites et d'accès à internet avec débits garantis » ➤ ORANGE SA - lot n°4 : « services d'accès à internet sans débits garantis ». 	L2015-061
Conclusion d'une convention avec la société Ecofinance pour la mise en place du schéma de mutualisation	L2015-062
Donation de la SEITA au profit du musée du tabac (objets et documentations provenant de l'Institut du Tabac de Bergerac)	L2015-063
Transports Urbains Bergeracois – Modification des tarifs 2016	L2015-064
Modification de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	L2015-065
Conclusion d'un marché avec l'entreprise EUROVIA AQUITAINE pour l'aménagement du bourg de La Force	L2015-066
Conclusion d'un marché avec l'entreprise ETR pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc	L2015-067
<p>Conclusion d'un marché pour la fourniture de produits spécifiques piscine avec l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUARON - lot 1 : traitement de l'eau • GACHES CHIMIE – lot 2 : fourniture traitement de l'eau • GAZECHIM - lot 3 : chloration gaz • GACHES CHIMIE - lot 4 : filtration • RHONE CHIMIE INDUSTRIE - lot 5 : produits entretien bassins et plages • GACHES CHIMIE - lot 6 : fournitures pour entretien et traitement bassin • RHONE CHIMIE INDUSTRIE - lot 7 : produits entretien accueil et vestiaires <p>Le lot n°8 « fourniture d'entretien accueil et vestiaires » est déclaré infructueux en raison d'absence d'offres</p>	L2015-068

<p>Conclusion d'un marché de fournitures administratives et de papier blanc A4 et A3 avec l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ateliers Saint Christophe lot n°2 « fournitures administratives – lot réservé à des entreprises adaptées » • Excel Buro Burolike « papier A4 et A3 option 1 papier PEFC ou FSC » <p>Le lot n°1 « Fournitures administratives » est déclaré sans suite pour des motifs d'intérêt général</p>	L2015-069
<p>Conclusion d'une convention d'occupation précaire à titre gratuit avec la Société Protectrice des Animaux pour la mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'Escat</p>	L2015-070
<p>Modification des tarifs pour les aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} avril 2016</p>	L2016-001
<p>Modification de la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac</p>	L2016-002
<p>Conclusion d'une convention d'occupation du domaine commercial avec le syndic de copropriété du centre commercial de la Cavaille Nord pour l'implantation d'un poteau d'arrêt de bus pour les transports urbains bergeracois</p>	L2016-003
<p>Conclusion d'un bail de location avec la SCI la Chataigneraie pour les locaux des services techniques de la CAB situés Route de Saint Alvère pour une durée de 6 ans</p>	L2016-004
<p>Modification de la régie de recettes de la crèche « Pous » à Bergerac</p>	L2016-005
<p>Modification de la régie de recettes de la crèche « L'eau Vive » à Saint-Sauveur</p>	L2016-006
<p>Demande d'attribution d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)</p>	L2016-007
<p>Modification de la régie de recettes de la crèche et du multi-accueil de Bellegarde</p>	L2016-008
<p>Conclusion d'une convention de partenariat entre les Accueils de Loisirs Sans Hébergement et l'association les Papillons Blancs pour l'accueil d'enfants fréquentant l'Institut Médico Educatif (IME)</p>	L2016-009
<p>Conclusion d'un marché avec les entreprises A.B.T.P/BIARD et EUROVIA pour l'aménagement de la rue Georges Clémenceau à Bergerac</p>	L2016-010
<p>Conclusion d'une convention d'occupation précaire à titre gratuit avec le Secours Populaire pour la mise à disposition d'un local situé sur le site de l'Escat</p>	L2016-011

Modification de la régie de recettes de la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force	L2016-012
Modification de la régie de recettes de la micro-crèche « Les Moussaillons » à Prignonrieux	L2016-013
Conclusion d'une convention d'occupation précaire à titre gratuit pour l'accueil des réfugiés au sein des appartements situés sur le site de l'Escat	L2016-014
Conclusion d'une convention d'occupation précaire à titre gratuit avec la société HMS-VILGO pour la mise à disposition temporaire d'un local situé route de Cablanc – Zone des Galinoux à Creysse	L2016-015
Avenant n° 1 au marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » conclu avec la société API RESTAURATION – AQUITAINE et portant sur la modification du lot n° 3 (ALSH St Sauveur)	L2016-016
Sollicitation d'une subvention de auprès du Centre National pour le Développement du Sport pour la construction du parc aqualudique	L2016-017
Nouveaux tarifs des redevances des contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) applicables à partir du 1er mai 2016	L2016-018
Conclusion d'un marché avec la société VEDIAUD Publicité pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'abris voyageurs, pour une durée de 15 ans	L2016-019
Conclusion d'un marché avec le groupement conjoint D2X International, titulaire, Ingénierie Devallière / H.C.I / Cabinet AXONE DROIT PUBLIC pour une l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parc aqualudique	L2016-020
Désignation de Maître Damien SIMON, avocat du cabinet CHAPON ET ASSOCIES afin de représenter et défendre les intérêts de la CAB dans le cadre de la requête présentée par la société CDA PUBLIMEDIA	L2016-021
Demande de subvention auprès du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour les travaux de pré-aménagement de la véloroute voie verte à Mouleydier	L2016-022
Modification des produits de la boutique des musées	L2016-023
Modification des tarifs Vacances Pour Tous les Jeunes	L2016-024
Convention de mise à disposition de l'aire de grand passage de la CAB à la Mairie de Bergerac le 25 juin 2016 pour l'organisation d'une manifestation festive	L2016-025

Demande de subvention auprès du FEADER pour l'acquisition d'un minibus	L2016-026
Conclusion d'un marché avec l'entreprise EDF pour la fourniture d'électricité pour les bâtiments communautaires > 36 kVa	L2016-027
Demande de subventions auprès des partenaires de l'avenant n° 2 au Plan Local de Redynamisation	L2016-029

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Nomination d'un régisseur intérimaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac	2016-001
Modification simplifiée n°1 du PLUI de l'ex-communauté de communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2016-002
Fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac	2016-003
Nomination temporaire de deux mandataires pour la sous régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de Bergerac	2016-004
Fermeture de l'aire d'accueil « les gilets » à Bergerac	2016-006
Délégation de signature	2016-007
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes des musées	2016-008
Nomination d'un mandataire pour la sous régie de recettes de la régie de l'accueil de Loisirs sans hébergement de Toutifaut	2016-009
Nomination temporaire de deux mandataires pour la sous régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de Bergerac	2016-010
Fin de nomination d'un mandataire pour la régie de recettes et la sous régie des musées	2016-011
nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs	2016-012
délégation de signature du Président aux Vice-présidents et aux membres du bureau	2016-013
Enquête publique pour la révision à modalité simplifiée n 1 du PLU de Mouleydier	2016-015
Nomination d'un mandataire pour la régie de de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux	2016-016
Nomination temporaire de deux mandataires pour la sous régie de recette du Bureau Information Jeunesse de Bergerac	2016-017
Nomination des membres du jury participant à la procédure concurrentielle avec négociation relative à la passation du marché public global de performance pour la réalisation du parc aqualudique sur la ZAE les Sardines.	2016-019
Cessation de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un nouveau régisseur titulaire pour la régie de recettes et d'avances prolongée des aires des gens du voyage	2016-022
Choix des candidats admis à négocier dans le cadre de la passation du marché public global de performance pour la réalisation du parc aqualudique sur la ZAE les Sardines	2016-023

DELIBERATIONS

2016-001 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté au conseil communautaire et donne lieu à un débat, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

DECISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2016.

2016-002 : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Objet	Coût prévisionnel
2051 – Concessions, droits similaires	10 000 €
Logiciel billetterie « Centre Culturel »	7 500 €
Renouvellement de licences	2 500 €
2152 – Installations de voirie	25 000 €
Panneaux, mobiliers	25 000 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	20 000 €
Déploiement système de sauvegarde + renouvellement matériel	20 000 €
2158 – Autres matériels et outillages	10 000 €
Matériel de voirie	10 000 €
2313 – Constructions	657 000 €
Travaux réalisation Pôle Petite Enfance	637 000 €
Divers travaux mise en sécurité	20 000 €
2314 – Constructions sur sol d'autrui	100 000 €
Aménagement de bourg – La Force	50 000 €
Aménagement de bourg – Lamonzie Montastruc	50 000 €
2315 – Immobilisation en cours – Inst. techn..	200 000 €
Travaux de voirie (Bergerac)	100 000 €
Travaux de voirie (autres communes)	100 000 €
Total	1 022 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour.

2016-003 : DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME DE BERGERAC SUD DORDOGNE

Comme chaque année, l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne sollicite la Communauté d'Agglomération Bergeracoise afin de bénéficier d'une avance sur subvention. Leur demande porte sur 100 000 € au titre de l'exercice 2016 (les subventions pour 2016 n'étant soumises au vote du Conseil qu'après le vote du budget).

Le montant de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme en 2015 était de 264 500 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution d'une avance sur subvention de 100 000 € pour l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour.

2016-004 : DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION DE L'ASSOCIATION OVERLOOK

Gestionnaire depuis plus de dix années de la salle de musiques actuelles « Le Rocksane », l'association Overlook a signé avec la CAB une convention triennale 2014-2016.

Aujourd'hui, l'association œuvre à la mise en place de partenariats afin de co-organiser des événements sur les communes du territoire.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'association, il est proposé de délibérer sur l'acompte de 40 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution d'une avance sur subvention de 40 000 € à l'association Overlook.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour.

2016-005 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – CONVENTION AVEC LA FONDATION JOHN BOST

Antérieurement à la création de la C.A.B., la Fondation John Bost conventionnait depuis plusieurs années avec le Syndicat Environnement Dordogne Eyraud (SEDE) et la commune de Saint-Pierre d'Eyraud pour la collecte et le traitement des déchets

ménagers des pavillons situés sur les communes de La Force, Prignonrieux et Saint-Pierre d'Eyraud.

Ces conventions, établies annuellement, arrêtaient les modalités de la collecte sur les sites et les modes de calcul de la facturation qui intégrait le coût de la collecte (assurée en régie ou par le biais d'un prestataire) et du traitement délégué au Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets.

A la suite de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui assure la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers », le S.E.D.E. a été repris par la C.A.B., et le contrat de collecte entre la commune de Saint-Pierre d'Eyraud et son prestataire transféré.

La convention établie entre la C.A.B. et la Fondation pour l'ensemble des pavillons situés sur le territoire communautaire étant expirée, il convient donc de la renouveler.

Un projet de convention est approuvé par la Fondation John Bost sur la base d'un tarif de 339 € la tonne pour l'année 2016 (334 € depuis 2013).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer la convention telle que présentée en annexe.
- arrêter le coût de la tonne facturée à 339 € pour l'année 2016.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour.

2016-006 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et des promotions internes et nominations suite à concours ou examen.

Le tableau des effectifs des emplois de stagiaires, de titulaires et de non-titulaires permanents est joint ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2016

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2	2	Emplois fonctionnels
Directeur	A	7	6	4	Dont 2 emplois fonctionnels
Attaché Principal	A	2	2	1	Dont 1 emploi fonctionnel
Attaché territorial	A	6	5	5	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	7	7	7	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2	1	1	
Rédacteur	B	2	2	2	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	7	7	7	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	12	10	10	
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	C	9	9	9	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	14	11	11	2 postes ouverts pour dispo
		71	63	60	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	3	3	3	
Ingénieur Principal	A	2	2	2	
Ingénieur	A	2	1	1	
Technicien Territorial Principal 1 ^{ère} classe	B	2	2	2	
Technicien Territorial Principal 2 ^{ème} classe	B	4	4	4	
Technicien Territorial	B	3	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	C	5	5	5	
Agent de Maîtrise	C	6	6	6	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	46	36	36	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	47	44	44	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	C	17	7	7	
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	53	51	51	1 poste ouvert congé parental
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 21h hebdo	C	1	1	1	0,6 ETP
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 17h30 hebdo	C	2	2	2	1 ETP
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		197	171	171	
SOCIAL					
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	6	5	5	1 poste ouvert pour dispo
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social 2 ^{ème} classe	C	5	4	4	1 poste ouvert congé parental
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1 ^{ère} cl	C	1	1	1	
Agent Spécialisé des Ecoles Mat. 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	
		15	13	13	

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Cadre de Santé	A	1	1	1	
Puéricultrice Hors Classe	A	2	0	0	
Puéricultrice de classe Supérieure	A	2	2	2	
Infirmier soins généraux hors classe	A	2	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	8	8	8	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	8	8	8	
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe	C	8	5	5	1 ouvert dispo + 1 congé parental
		32	27	27	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	4	4	4	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	1	1	
Animateur	B	3	3	3	
Adjoint d'Animation de 1ère classe	C	5	4	4	
Adjoint d'Animation de 2ème classe	C	19	18	18	1 poste ouvert pr dispo
Adjoint d'Animation de 2ème classe 28h hebdo	C	5	5	5	4 ETP
Adjoint d'Animation de 2ème classe 20h hebdo	C	1	1	1	0,57 ETP
		38	36	36	
SPORTIVE					
Conseillers des APS Principal 2ème CI	A	1	1	1	
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Educateur des APS	B	1	1	1	
Opérateur Principal des APS	C	1	0	0	
Opérateur des APS	C	1	1	1	
		9	8	8	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef du Patrimoine	A	1	1	1	
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	0	0	
Conservateur des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	7	7	7	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 16h/20h	B	1	1	1	0,8 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	4	3	3	
Adjoint du Patrimoine 1ère classe	C	4	2	2	
Adjoint du Patrimoine 1ère classe 22h67 hebdo	C	1	1	1	0,65 ETP
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	4	4	4	
		31	27	27	

TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		393	345	342	
---------------------------------------	--	-----	-----	-----	--

NON TITULAIRES PERMANENTS

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chargé de mission	A	1	1	1	
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale 32h hebdo	A	1	1	1	
Chargé de communication	B	1	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	0	0	
Technicien	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Médiateur Culturel	B	1	1	1	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistantes Maternelles	C	5	4	4	
Adjoint Administratif 2ème classe	C	2	1	1	
Adjoint Animation 2ème classe	C	3	2	2	
Adjoint Animation 2ème classe 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique 2ème classe	C	6	3	3	
Adjoint Technique 2ème classe 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe	C	3	1	1	
TOTAL NON TITULAIRES PERMANENTS		33	24	24	

NON TITULAIRES CONTRATS SPECIFIQUES

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Collaborateur de cabinet	A	2	2	2	
Emploi Civique		1	1	1	
Apprentis		3	3	3	Contrats de droit privé
CAE		1	1	1	Contrat de droit privé
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		7	7	7	

TOTAL NON TITULAIRES		40	31	31	
-----------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

<u>TOTAL GENERAL</u>		433	376	373	
-----------------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 51 voix pour, 7 abstentions.

2016-007 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE POUR SIEGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

COMMISSION LOCALE DE L'EAU :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Dordogne aval, de la confluence avec la Vézère à Limeuil à la confluence avec la Virvée, a été fixé par arrêté interdépartemental le 10 juin 2015.

Il convient maintenant de constituer la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui sera chargée de piloter l'élaboration de ce SAGE. Conformément aux dispositions de l'article R.220-30 du code de l'environnement, celle-ci est composée de trois collèges dont les sièges sont répartis de la façon suivante :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ce collège représente au moins 50 % du total des membres de la CLE. Par ailleurs, le président de la CLE en est issu.
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées qui représente au moins 25 % de la CLE.
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés qui complète la composition de la CLE.

Après concertation entre les préfets des départements concernés et en tenant compte de la proposition faite par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), la composition de la CLE a été définie en prenant en compte la nécessité de représenter au mieux les acteurs du bassin. C'est ainsi qu'un siège a été attribué pour la représentation de la CAB.

Il convient donc de désigner un membre de la CAB pour siéger au sein de la CLE.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Joëlle PARSAT et de Marc LETURGIE.

Le conseil communautaire décide de voter à main levée.

Résultats :

Joëlle PARSAT : 39 voix
Marc LETURGIE : 18 voix

DECISION :

Joëlle PARSAT est déclarée élue.

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU GRAND BERGERACOIS :

Le Centre de Formation des Apprentis du Grand Bergeracois répond aux besoins de formation sur le territoire (métiers de la coiffure, de la vente, de la cuisine, du service et de la mécanique).

Il est géré par une association loi 1901. Lors de sa dernière Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration ont modifié les statuts afin d'intégrer les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et sollicité la CAB afin qu'elle désigne son représentant.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé de :

5 représentants de la Ville de Bergerac,

5 représentants issus des EPCI,

1 représentant de la CCI de la Dordogne,

1 représentant de la Chambre des Métiers,

4 représentants des branches professionnelles,

1 personne qualifiée par rapport à son expérience professionnelle.

Il convient donc de désigner un membre de la CAB pour siéger au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale du CFA.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Didier GOUZE.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Didier GOUZE est élu.

2016-008 : RAPPORT D'ACTIVITES DE LA SEM URBALYS HABITAT

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Communautaire se prononce sur le rapport écrit qui lui est soumis par le représentant de la Communauté d'Agglomération au Conseil d'Administration de la SEM Urbalys Habitat.

Le rapport d'activité a été adopté par le Conseil d'Administration le 6 novembre 2015, par l'Assemblée Générale le 2 décembre 2015.

Ce rapport porte sur la gestion de la SEM Urbalys Habitat pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.

La gestion administrative et financière de la société

Composition de l'actionnariat :

	%	Actions	Capital en Euros
Ville de Bergerac	50	58 772	1 175 440 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	0.006	2	40 €
Caisse des Dépôts et Consignations	49.99	58 764	1 175 280 €
Mésolia Habitat	0.001	1	20 €
Autres	0.003	3	60 €

Composition du conseil d'administration :

	Administrateurs
Ville de Bergerac	4
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	1
Caisse des dépôts	1
Fabrice ARCHAMBAUD	1
Mésolia Habitat	1 (censeur)
Représentants des locataires	2

Patrimoine de la Société

481 logements et 15 commerces/bureaux situés en pied d'immeubles

626 m² à l'hôtel d'entreprise, 635 m² de bureaux à l'espace économie emploi et 1 140 m² à Pôle Emploi.

L'activité de construction au cours de l'exercice :

- Réception des travaux de réhabilitation de la Cité Jean Moulin,
- Poursuite des études en vue de l'extension de l'immeuble de pôle emploi,
- Poursuite des études en vue de déterminer la destination future de la RPA Montoroy
- Mise en œuvre des pré-études des opérations suivantes :
 - . Démolition et construction de 13 logements sociaux îlot Berggren,
 - . Démolition et construction de logements sociaux Rue St Michel,
 - . Construction d'un logement PLAI aux Gilets,
 - . Démolition et reconstruction d'une maison d'accueil temporaire boulevard Beausoleil,
 - . Réhabilitation d'un bâtiment pour l'installation d'une maison de santé Rue Clairat,

Le chiffre d'affaires s'élève à 2 845 865 € contre 2 676 095 € en 2013-2014.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 2 367 752 € (2 468 313 € en 2013-2014) et se décomposent ainsi :

Charges de personnel prêté non récupérables	0
Impôts et taxes (taxe foncière essentiellement)	8 356 €
Dotations aux amortissements	894 145 €
Dotations aux provisions	145 253 €
Charges de gros entretien	91 134 €
Autres charges d'exploitation	694 203 €
Charges récupérables	579 661 €

Les charges financières s'élèvent à 265 189 € sur l'activité locative et représentent 11.66 % des loyers

Le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 470 917 € (213 703 € au 30.06.2014).

Le bilan de l'exercice s'élève à 19 293 790 € (19 832 891 € au 30.06.2014).

A noter que l'encours des emprunts garantis par la CAB s'élève à 903 220 €.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à adopter le rapport d'activité de la SEM URBALYS Habitat pour l'exercice 2014-2015.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2016-009 : BOURSE INITIATIVES JEUNES

La CAB souhaite encourager les initiatives des jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les aider à relever les défis qui s'offrent à eux en termes d'accès à l'autonomie, d'épanouissement personnel, de citoyenneté, de projet.

L'appel à projet « Bourse initiatives jeunes » permet de soutenir les projets des 12-25 ans.

Le projet peut s'inscrire dans différents domaines : sportif, social, éducatif, artistique, culturel, action de prévention, mobilité, citoyenneté.

Ce dispositif intègre et remplace la bourse au permis de conduire.

Cette action est portée par le Bureau Information Jeunesse/Espace Jeunes (BIJ/EJ) qui délivrera les dossiers de candidature et instruira ceux-ci en vue de la réunion d'une commission interne constituée d'élus de la commission Jeunesse de la CAB et des animatrices référentes du BIJ/EJ. Trois sessions sont prévues dans l'année.

Les critères de choix des projets prévoient l'examen de la nature du projet, des compétences à mobiliser ou à acquérir pour la mise en œuvre et des conditions de

ressources du candidat et de sa famille.

La commission interne aura pour mission de dresser un bilan annuel pour évaluer le dispositif.

La CAB apporte son soutien sous la forme d'une aide financière, versée au(x) porteur(s) de projet désigné(s) dans le dossier de candidature, limitée à 50 % du budget prévisionnel et plafonnée à 500 € maximum. Les projets peuvent recueillir d'autres financements publics ou privés en complément.

La bourse sera versée à l'issue de la délibération de la commission.

Un contrôle de l'utilisation de la bourse se fera a posteriori sur production de justificatifs tels que mentionnés dans le dossier de candidature.

Une convention sera signée entre la CAB et le(s) porteur(s) du projet. Cette convention définira le montant de la bourse et les engagements du (des) candidat(s).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- à valider le projet de la Bourse initiatives jeunes,
- à approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse,
- à autoriser le Président à signer les conventions avec les bénéficiaires.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2016-010 : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »

Par délibération n° 2014-155 du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » (communes de Bosset, Fraise, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud).

Par délibération n° 2015-87 du 22 juin 2015, le Conseil Communautaire a prescrit la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLUi de l'ex-CCDEL portant sur le développement stratégique de la cave coopérative du Fleix, gérée par le groupe Alliance Aquitaine.

Ce projet présente un intérêt général pour le maintien et le développement de l'activité agricole sur le Bergeracois, en permettant la réorganisation fonctionnelle et organisationnelle de la cave coopérative du Fleix :

- meilleure efficacité dans le traitement de la récolte avec la réalisation de quais de déchargement à l'arrière du site et meilleure visibilité du magasin de vente assurant une mise en valeur de la production locale ;
- sécurisation du site en permettant une circulation à sens unique, et permettant de différencier le parking privé pour le personnel du parking public ;

- pérennisation des emplois existants et création à court terme de deux emplois qualifiés.

Ce dossier a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées le 4 novembre 2015 au cours duquel il a été émis un avis favorable au projet, sous réserve de précisions à apporter sur :

- l'état initial de l'environnement, en précisant les espèces et milieux naturels présents sur le site et à proximité, et notamment le ruisseau « La Gane »,
- la prise en compte du règlement de la zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation et sa compatibilité avec le projet.

Ces demandes de complément ont également été recommandées par l'autorité environnementale dans son avis du 18 novembre 2015.

Le Président de la CAB a prescrit l'ouverture et les modalités de l'enquête publique par arrêté n° AG 2015-48 du 29 octobre 2015, enquête qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2015 inclus.

Le dossier d'enquête publique comprenait en plus du dossier initial et des avis des personnes publiques associées, une note complémentaire de la CAB comprenant un inventaire floristique et faunistique, la compatibilité de l'extension projetée avec les activités autorisées en zone bleue du règlement du PPRI et la prise en compte du corridor écologique identifié au SCoT Bergeracois.

Durant la période d'enquête publique, quatre permanences ont été effectuées en mairie du Fleix par la commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été formulée dans le registre d'enquête, ni adressée par courrier ou courriel. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-CCDEL dans son rapport du 2 janvier 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, et R153-15 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014 approuvant le PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 novembre 2015 concluant sur un avis favorable sous réserve des précisions et compléments à apporter au dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté AG 2015-48 du 29 octobre 2015 par lequel la CAB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2015 ;

Vu la note complémentaire de la collectivité jointe au dossier d'enquête publique, apportant les compléments sollicités par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 2 janvier 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'ex-CCDEL peut être adoptée telle que présentée lors de l'enquête publique ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prononcer l'intérêt général de la déclaration de projet pour le développement économique et stratégique de la cave coopérative du Fleix ;
- adopter la déclaration de projet n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL emportant mise en compatibilité du PLUi.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'en mairie du Fleix pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CAB aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sera transmis aux dix communes concernées par le PLUi.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2016-011 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE » : MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Par délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » (communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud).

La mise en œuvre de ce PLUi a permis de se rendre compte d'erreurs matérielles, de coquilles et d'ajustements à apporter au règlement graphique et écrit.

Il convient donc de modifier le zonage et le règlement à la marge, pour prendre en compte ces erreurs. Par conséquent, une procédure de modification simplifiée a été prescrite par arrêté n° AG 2016-02 du 12 janvier 2016, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Tel que mentionné dans l'arrêté, le projet de modification porte notamment sur :

- des modifications apportées aux documents graphiques : erreurs d'étiquettes de zones, ajustements mineurs de zones en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation, ajustement de deux zones urbaines, ... ;
- des modifications sur le règlement écrit : rectification des communes concernées par la zone UD, assouplissement en zone Ah et Nh pour permettre le changement de destination ;
- la rectification de l'intitulé d'un emplacement réservé ;
- des compléments apportés aux annexes cartographiques et des éléments du PPRI.

La mise en œuvre de cette procédure consiste à mettre à la disposition du public un dossier comprenant l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur ce dossier par courrier du 21 janvier 2016, et invitées à faire part de leur avis pour le 19 février 2016.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées en conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la période de mise à disposition, le Président de la CAB présentera le bilan des observations devant le conseil communautaire, qui devra délibérer et adopter le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations du public par délibération motivée.

Il est proposé au conseil communautaire les modalités de mise à disposition suivantes :

- Le dossier sera tenu à la disposition du public pendant un mois, du mardi 1^{er} mars au vendredi 1^{er} avril inclus, dans les mairies des dix communes concernées par le PLUi de l'ex-CCDEL, aux heures et horaires habituels d'ouverture de chaque mairie, et au siège de la CAB ;
- Un registre sera mis à disposition du public dans les dix mairies concernées et au siège de la CAB, pour recueillir leurs observations
- Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la CAB et toute observation pourra être transmise du 1^{er} mars au 1^{er} avril inclus par mail à urbanisme@la-cab.fr.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L145-48, R 153-20 et R153-21 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014 approuvant le PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu l'arrêté AG 2016-02 du 12 janvier 2016 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL ;

Considérant que les personnes publiques associées ont été consultées sur ce dossier par courrier du 21 janvier 2016 ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 comme suit :

- Le dossier sera tenu à la disposition du public pendant un mois, du mardi 1^{er} mars au vendredi 1^{er} avril inclus, dans les mairies des dix communes concernées par le PLUi de l'ex-CCDEL, aux heures et horaires habituels d'ouverture de chaque mairie, et au siège de la CAB ;
- Un registre sera mis à disposition du public dans les dix mairies concernées et au siège de la CAB, pour recueillir leurs observations ;
- Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la CAB et toute observation pourra être transmise du mardi 1^{er} mars au vendredi 1^{er} avril inclus par mail à urbanisme@la-cab.fr.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les dix mairies concernées par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de procéder à la parution dans un journal diffusé dans le département d'un avis au public huit jours avant la mise à disposition du dossier, précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera également affiché dans

les dix mairies concernées et sur le site internet de la CAB dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2016-012 : MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE GRAS

Le virus d'influenza aviaire est apparu en Dordogne le 24 novembre 2015 et à ce jour, 69 foyers d'influenza aviaire hautement pathogènes ont été détectés dans 8 départements du Sud-Ouest.

Un arrêté ministériel du 15 janvier dernier a imposé l'application dans le Grand Sud-Ouest du vide sanitaire pour lutter contre le virus de la grippe aviaire (interdiction d'élever des palmipèdes depuis le 18 janvier dans le grand sud-ouest soit 18 départements concernés).

Les conséquences économiques pour l'ensemble de la filière s'évaluent entre 300 et 350 millions d'euros selon le Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (Cifog).

C'est une crise sans-précédent dans l'agro-alimentaire par son ampleur et la brutalité des mesures prises par les pouvoirs publics.

Les mesures annoncées par le Ministre de l'agriculture ne couvrent que partiellement la baisse des revenus de l'ensemble des acteurs de la filière.

650 élevages en Dordogne sont concernés par la mesure (4 000 dans le sud-ouest).

Les principaux acteurs de la filière et les activités concernées :

- les accouveurs qui fournissent les canetons (plus d'éclosion de canetons durant 4 à 6 mois depuis le 18 janvier),
- les éleveurs et gaveurs (plus de caneton, les canards en cours d'élevage seront élevés jusqu'au gavage et abattus d'ici fin avril),
- l'abattage (exemple de l'abattoir Palmigord à Bergerac : 50 à 60 pers au chômage technique),
- les transformateurs et conserveurs (exemple de la Truffe Périgourdine : 80 % de son personnel au chômage technique soit 44 pers, perte de 20 millions d'€ de CA sur 36 réalisés en 2015, gel des embauches et investissements),
- les fabricants et vendeurs d'aliments,
- les transporteurs,
- la filière tourisme ...

130 millions d'€ d'aides publiques sont débloquées pour compenser les pertes de revenus des 4 000 **éleveurs** touchés et leurs fournisseurs **accouveurs**.

Pour les industriels et transformateurs, sont envisagées des avances de trésorerie, des reports ou exonérations de cotisations sociales, des mesures de chômage partiel et des formations aux salariés, ces mesures ne compensant pas totalement les pertes d'exploitation subies.

Les principaux acteurs menacés à terme : artisans et petits producteurs, TPE et PME, structures de 3 à 6 personnes, les fermes avec ateliers découpe et ventes

directes, la filière traditionnelle d'élevage de canards gras dans son ensemble est menacée.

Conséquences de la crise :

- chute majeure et durable de la production,
- forte augmentation des prix,
- risque de disparition des souches locales qui garantissent la diversité génétique des palmipèdes de Dordogne,
- menaces importantes sur la filière courte,
- augmentation des importations provenant de l'est de l'Europe,
- menace de transfert d'une partie de la production dans d'autres départements non touchés par la crise sauf pour les appellations IGP non délocalisables,
- la modernisation des élevages avec de nouveaux comportements sanitaires pour éviter que la situation se reproduise va nécessiter de lourds investissements difficilement finançables par les petites structures et conduire à l'augmentation des coûts de production.

L'élevage de canetons devrait redémarrer à la mi-mai et les premiers abattages de canards gras devraient avoir lieu à la mi-août.

Aujourd'hui, il n'y a aucune garantie que les mesures prises permettront d'éradiquer une nouvelle attaque virale.

Compte tenu de ce contexte, la CAB souhaite apporter son soutien à la filière des palmipèdes à foie gras et demande :

- à ce qu'un diagnostic de la situation soit fait rapidement pour déterminer avec précision le montant des préjudices subis par l'ensemble de la filière et des secteurs qui y sont liés (nécessité d'une évaluation par groupes d'entreprises),
- d'augmenter le niveau des aides afin de compenser entièrement la baisse de revenus de l'ensemble des acteurs de la filière. L'estimation réalisée aujourd'hui paraît nettement sous-évaluée et notamment ne tient pas compte de l'ensemble des activités induites (30 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects),
- que le soutien des pouvoirs publics soit équitablement réparti sur l'ensemble de la filière avec la mise en place d'une batterie de mesures adaptées aux différentes configurations rencontrées. En plus des 130 M€ annoncés par les pouvoirs publics pour le maillon accoupage/élevage qui demeurent indispensables, il est nécessaire d'apporter un appui du même ordre à la transformation en tenant compte de l'hétérogénéité de ce secteur. De même, un soutien financier à l'ensemble des activités connexes à la filière est nécessaire (transports, le tourisme ...),
- de porter une attention particulière à la filière courte et aux petits producteurs de la filière traditionnelle aujourd'hui en danger (production et vente directe, marchés de producteurs, fermes-auberges, tables d'hôte...) qui représentent l'image Périgord de notre territoire et qui risque de disparaître car étant les plus fragiles.
- à la Région, l'Etat et l'union Européenne que des mesures exceptionnelles soient prises pour protéger les différents labels soulignant la qualité des productions et des filières.
- que des moyens spécifiques soient affectés à la recherche avec l'objectif de mettre au point un vaccin contre l'Influenza aviaire qui assurera la stabilité et la pérennité des différentes filières de productions.

La CAB demande à ce que les modalités d'accompagnement financier des entreprises soit les suivantes :

- Apporter des aides sur la durée car le redressement de la situation prendra du temps,
- Obtenir une mise en œuvre souple et rapide des dispositifs de versement des aides car les conséquences de cette crise sont immédiates surtout pour les accouveurs et petits producteurs,
- Demander l'exonération sur 2 ans des charges sociales et patronales, le dégrèvement de la CFE pendant 2 ans, l'allègement des coûts salariaux (prise en charge du surcoût salarial lié à l'activité partielle),
- Prévoir un accompagnement personnalisé des acteurs de la filière avec la mise en place d'avances de trésorerie, de dispositifs de formation des salariés en activité partielle et d'aides aux investissements pour répondre aux nouveaux enjeux sanitaires,
- Prévoir des aides à la reconquête des marchés tant à l'export que sur le marché national,
- Demander à l'Etat et à la Région d'intervenir pour le maintien des lignes de crédit auprès des banques,
- Obtenir un décalage d'une année pour le remboursement des emprunts avec une prise en charge des intérêts,
- Mettre en place un dispositif de veille puis d'accompagnement pour assurer dans de bonnes conditions le redémarrage de la production à l'issue de la période de vide sanitaire,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2016-013 : MOTION RELATIVE A L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FERROVIAIRE BERGERAC/LIBOURNE/BORDEAUX

Depuis plusieurs mois, l'ensemble des élus périgourdins et girondins concernés par le linéaire de la voie ferrée Sarlat/Bergerac/Libourne/Bordeaux se mobilisent pour obtenir la rénovation de cette infrastructure, qui transporte chaque année plus de 670 000 voyageurs.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté affirmée de désenclavement des territoires intérieurs au double bénéfice d'un meilleur développement économique et d'un meilleur service public rendu à nos populations.

C'est avec une réelle satisfaction que nous avons pris acte de l'inscription de ce besoin dans le Contrat de Projets Etat/Région Aquitaine 2015-2020.

De même, nous apprécions à leurs justes valeurs les participations financières de l'Etat et de la Région Aquitaine, signe de la bonne prise en compte d'une réalité territoriale qui doit tous nous mobiliser.

Toutefois force est de constater alors même que chacun a pu convenir de l'impérieuse nécessité de la rénovation de cette ligne que des décisions de gestion prises par la SNCF viennent contredire cette volonté.

Ainsi après des annulations, à répétition, inopinées de trains, des retards répétés, le maintien sur ligne de matériels défectueux, ou encore des problèmes de sécurité par manque de personnel formé, il apparaît désormais que des suppressions sans préavis soient mises en œuvre.

Ceci n'est pas acceptable et intervient en parfaite contradiction avec les besoins du territoire, étant entendu que les collectivités sont sollicitées au cofinancement des travaux de rénovation. De même au regard des préconisations de la COP 21 et des dispositions « Grenelle de l'environnement », et enfin aux risques que font encourir les transports de voyageurs par autocars, sans parler des distorsions de concurrence et de la pérennisation de notre système, ces décisions ne peuvent se prendre en dehors de tout contrôle des collectivités locales et sans leur accord.

Notre ligne Bordeaux-Bergerac-Sarlat est vitale pour les jeunes, les demandeurs d'emploi, les déplacements professionnels. Dès lors le train reste la seule possibilité de se déplacer dans notre région rurale. Aussi nous demandons la mise en place immédiate d'un **comité de surveillance** de la liaison Bordeaux-Sarlat comprenant des représentants d'usagers, d'élus, de la SNCF, de la Région ALPC.

PROPOSITION DE 1^{ER} AMENDEMENT :

Dans le 6^{ème} paragraphe, remplacer le mot « sécurité » par « *incivilité* ».

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

PROPOSITION DE 2^{EME} AMENDEMENT :

Dans le 5^{ème} paragraphe, rajouter des décisions de gestion prises par la SNCF, « *conséquence des directives européennes sur la libéralisation du transport ferroviaire* », viennent contredire cette volonté :

DECISION :

Adopté par 39 voix pour, 15 voix contre, 3 abstentions.

PROPOSITION DE LA MOTION MODIFIEE :

Depuis plusieurs mois, l'ensemble des élus périgourdins et girondins concernés par le linéaire de la voie ferrée Sarlat/Bergerac/Libourne/Bordeaux se mobilisent pour obtenir la rénovation de cette infrastructure, qui transporte chaque année plus de 670 000 voyageurs.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté affirmée de désenclavement des territoires intérieurs au double bénéfice d'un meilleur développement économique et d'un meilleur service public rendu à nos populations.

C'est avec une réelle satisfaction que nous avons pris acte de l'inscription de ce besoin dans le Contrat de Projets Etat/Région Aquitaine 2015-2020.

De même, nous apprécions à leurs justes valeurs les participations financières de l'Etat et de la Région Aquitaine, signe de la bonne prise en compte d'une réalité territoriale qui doit tous nous mobiliser.

Toutefois force est de constater alors même que chacun a pu convenir de l'impérieuse nécessité de la rénovation de cette ligne que des décisions de gestion prises par la SNCF, conséquence des directives européennes sur la libéralisation du transport ferroviaire, viennent contredire cette volonté.

Ainsi après des annulations, à répétition, inopinées de trains, des retards répétés, le maintien sur ligne de matériels défectueux, ou encore des problèmes d'incivilité par manque de personnel formé, il apparaît désormais que des suppressions sans préavis soient mises en œuvre.

Ceci n'est pas acceptable et intervient en parfaite contradiction avec les besoins du territoire, étant entendu que les collectivités sont sollicitées au cofinancement des travaux de rénovation. De même au regard des préconisations de la COP 21 et des dispositions « Grenelle de l'environnement », et enfin aux risques que font encourir les transports de voyageurs par autocars, sans parler des distorsions de concurrence et de la pérennisation de notre système, ces décisions ne peuvent se prendre en dehors de tout contrôle des collectivités locales et sans leur accord.

Notre ligne Bordeaux-Bergerac-Sarlat est vitale pour les jeunes, les demandeurs d'emploi, les déplacements professionnels. Dès lors le train reste la seule possibilité de se déplacer dans notre région rurale. Aussi nous demandons la mise en place immédiate d'un **comité de surveillance** de la liaison Bordeaux-Sarlat comprenant des représentants d'usagers, d'élus, de la SNCF, de la Région ALPC.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2016-014 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2015 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget principal.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 16 abstentions.

2016-015 : BUDGETS ANNEXES – COMPTE DE GESTION 2015 - APPROBATION

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE BOUNIAGUES » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » (document consultable auprès du service « Finances » de la

Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DU LIBRAIRE » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE VALLADE » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES SARDINES » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E LA TOUR OUEST » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E PÔLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE DE GESTION 2015 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. Pôle industriel de la Poudrerie » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. Pôle industriel de la Poudrerie ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE CABLANC » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES PORTES DE LA DORDOGNE » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES GALINOUX » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE LANXADE » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E SAINT LAURENT DES VIGNES » – COMPTE DE GESTION 2015 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. Saint Laurent des Vignes » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Z.A.E. Saint Laurent des Vignes ».

BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » – COMPTE DE GESTION 2015 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Interventions Economiques » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Interventions Economiques ».

BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » COMPTE DE GESTION 2015 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif ».

BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE DE GESTION 2015 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Complexe du Roc » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Complexe du Roc ».

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » – COMPTE DE GESTION 2015 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » (document consultable auprès du service « Finances » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2015 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 16 abstentions.

2016-016 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015, par l'examen et le vote du compte administratif 2015 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 417 210,63 € et la section d'investissement un résultat excédentaire de 1 500 877,10 €.

L'excédent de l'exercice 2015 s'établit donc à 1 918 087,73 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget principal.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 44 voix pour, 18 abstentions, 1 non-participation.

2016-017 : BUDGETS ANNEXES – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE BOUNIAGUES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les

comptes du budget annexe « Z.A.E de Bouniagues » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Bouniagues » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 67,00 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 67,00 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Bouniagues » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DU LIBRAIRE » - COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E du Libraire » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E du Libraire » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 884,00 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 884,00 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E du Libraire » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE VALLADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les

comptes du budget annexe « Z.A.E de Vallade » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Vallade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement présente un résultat nul et la section d'investissement fait apparaître un déficit de 116,00 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 116,00 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Vallade » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES SARDINES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E des Sardines » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E des Sardines » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 25 880,18 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 25 880,18 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E des Sardines » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E LA TOUR OUEST » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E La Tour Ouest » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E La Tour Ouest » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 1 775,74 €.

Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 1 775,74 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E La Tour Ouest » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E PÔLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 95 596,29 € et la section d'investissement un déficit de clôture de 764 584,38 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 668 988,09 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer

sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE CABLANC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E de Cablanc » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Cablanc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 11 348,08 € et la section d'investissement un excédent de 69 227,93 €.

L'excédent de l'exercice 2015 s'établit donc à 80 576,01 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Cablanc » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES PORTES DE LA DORDOGNE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E des Portes de la Dordogne » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E des Portes de la Dordogne » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de 2 499,40 €.

Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 2 499,40 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E des Portes de la Dordogne » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES GALINOUX » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E des Galinoux » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E des Galinoux » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 102 770,24 €, et la section d'investissement un excédent de 1 389,92 €.

L'excédent de l'exercice 2015 s'établit donc à 104 160,16 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E des Galinoux » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE LANXADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E de Lanxade » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Lanxade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 136 482,62 €.

Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 136 482,62 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E de Lanxade » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E SAINT LAURENT DES VIGNES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E Saint Laurent des Vignes » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E Saint Laurent des Vignes » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 120 825,00 € et la section d'investissement un déficit de 334 379,46 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 213 554,46 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Z.A.E Saint Laurent des Vignes » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » - COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Interventions Economiques » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Interventions Economiques » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 8 299,41 € et la section d'investissement un déficit de 202,57€.

L'excédent de l'exercice 2015 s'établit donc à 8 096,84 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Interventions Economiques » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de 35 863,96 € et la section d'investissement un excédent de 6 214,21 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 29 649,75 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Complexe du Roc » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Complexe du Roc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de 26 025,70 € et la section d'investissement un excédent de 17 235,89 €.

Le déficit de l'exercice 2015 s'établit donc à 8 789,81 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12, L 1612-13 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 45 055,32 € et la section d'investissement un excédent de 237 477,82 €.

L'excédent de l'exercice 2015 s'établit donc à 282 533,14 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2015 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 44 voix pour, 18 abstentions, 1 non-participation.

2016-018 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2015 – AFFECTATION DEFINITIVE

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes) et M 49 (budget annexe assainissement non collectif), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

1 – Budget principal

Résultat de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2015 :	417 210.63 €
	Résultat antérieur reporté :	2 350 927.15 €
	Intégration ICNE	0.00 €
	Résultat à affecter :	<u>2 768 137.78 €</u>
Résultat de l'investissement	Excédent d'investissement 2015 :	1 500 877.10 €
	Solde des restes à réaliser 2015 :	- 325 211.10 €
	Résultat d'investissement reporté :	- 894 226.27 €
	Excédent de la section :	<u>281 439.73 €</u>

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

La section d'investissement présentant un solde excédentaire, il est proposé de reprendre l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement 2015, de 2 768 137,78 €, en section de fonctionnement au compte 002 (recettes).

Le conseil communautaire ayant délibéré en 2015 pour clôturer le budget annexe « Interventions Economiques » au 31 décembre 2015 afin de l'intégrer au budget principal, il convient donc de reprendre les résultats cumulés de ce budget sur le budget principal, soit 8 299,41 € à reporter en section de fonctionnement, et - 34 004,19 € à reprendre en section d'investissement.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

• Z.A.E de Bouniaques :

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat nul et la section d'investissement présente un déficit de 67,00 €.

Soit un résultat cumulé de 10 480,26 € à reporter en section de fonctionnement, et - 71 234,46 € à reprendre en section d'investissement.

• Z.A.E du Libraire :

Le résultat de l'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et un résultat déficitaire de - 884,00 € en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 11 548,96 € à reporter en section de fonctionnement, et - 39 041,57 € à reprendre en section d'investissement.

• Z.A.E de Vallade :

Le résultat de l'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et un résultat déficitaire de - 116,00 € en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 29 036,13 € à reporter en section de fonctionnement, et - 64 124,01 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat nul pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 25 880,18 €

Soit un résultat cumulé de 102 944,24 € à reporter en section de fonctionnement, et - 584 713,90 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de ce budget annexe est nul et la section d'investissement présente un résultat déficitaire pour - 1 775,74 €

Soit un résultat cumulé de 127 702,76 € à reporter en section de fonctionnement, et - 16 862,11 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de ce budget annexe est excédentaire de 95 596,29 € et la section d'investissement fait apparaître un résultat déficitaire de - 764 584,38 €

Soit un résultat cumulé de 585 765,07 € à reporter en section de fonctionnement et - 627 224,44 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

L'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 11 348,08 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 69 227,93 €

Soit un résultat cumulé de 257 839,53 € à reporter en section de fonctionnement, et - 586 387,03 € à reprendre en section d'investissement sur 2016.

- **Z.A.E Lotissement des Portes de la Dordogne :**

L'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 2 499,40 €.

Soit un résultat cumulé de - 9 997,56 € à reporter en section de fonctionnement, et - 17 559,15 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Saint Laurent des Vignes :**

L'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 120 825,00 € et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 334 379,46 €.

Soit un résultat cumulé de 120 825,00 € à reporter en section de fonctionnement, et - 334 379,46 € à reprendre en section d'investissement en 2016.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 102 770,24 € et la section d'investissement présente un excédent de 1 389,92 €.

Soit un résultat cumulé de 36 203,97 € à reporter en section de fonctionnement, et 106 398,09 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Lanxade :**

L'exercice 2015 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 136 482,62 €.

Soit un résultat cumulé de 0.00 € à reporter en section de fonctionnement, et de -137 925,02 € à reprendre en section d'investissement.

- **Interventions Economiques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de ce budget annexe est excédentaire de 8 299,41 € et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 202,57 €.

Ce budget ayant été clôturé en 2015, les résultats devront être intégrés et agrégés à ceux du budget principal.

Soit un résultat cumulé à reporter en section de fonctionnement de + 8 299,41 € et de - 34 004,19 € en section d'investissement du budget principal.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte administratif 2015 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de - 35 863,96 €, et la section d'investissement présente un excédent de 6 214,21 €.

Soit un résultat cumulé de - 46 440,86 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 18 143,66 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2016.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de ce budget annexe est déficitaire de - 26 025,70 € et la section d'investissement présente un excédent de 17 235,89 €. Soit un résultat cumulé de - 88 786,54 € à reporter en section de fonctionnement, et 100 367,20 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2016.

5 – Budget annexe Transports Urbains

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de ce budget annexe est excédentaire de 45 055,32 € et la section d'investissement présente un excédent de 237 477,82 €.

Soit un résultat cumulé de 204 157,32 € à reporter en section de fonctionnement, et 279 587,63 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2016.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice 2015 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Pour le Budget Principal : adopté par 63 voix pour.

Pour les budgets annexes : adopté par 63 voix pour.

2016-019 : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEAU PARC AQUALUDIQUE ET ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a engagé une réflexion portant sur la création d'un parc aqualudique communautaire qui viendrait en remplacement de l'unique piscine couverte communautaire du territoire, construite en 1972, située à Bergerac sur la plaine sportive de Picquecailloux.

Cette piscine se compose actuellement :

- d'un bassin sportif : 25m * 15m d'une profondeur de 1.80m à 4.20m ;
- d'un bassin d'apprentissage/activité : surface totale 15m x15m (225m²) comprenant 5 marches de 1,50m. Profondeur 1.30m et 0,65m.

Par délibération n° 2015-175 en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire a arrêté un site ainsi qu'un plan de financement prévisionnel. Le Conseil Communautaire a également indiqué la procédure qui semble la plus adéquate pour la construction du parc aqualudique : maîtrise d'ouvrage publique en conception/réalisation. Le mode de gestion reste à définir.

Afin de poursuivre cette démarche, et pour permettre le lancement de l'opération d'acquisition d'un terrain, mais aussi, la réalisation des premières études, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer un nouveau budget annexe appelé « Parc Aqualudique ».
- de l'assujettir à la T.V.A.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur la création de ce budget annexe dans les conditions prévues ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-020 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX POUR 2016 PAR ZONES

Par délibérations en date du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a successivement instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et créé les zones de perception de cette taxe sur son territoire.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer le taux de T.E.O.M. par zone en fonction du produit attendu nécessaire pour couvrir les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces dépenses sont évaluées globalement à 6 114 100 € en 2016 ventilées comme suit :

Zones	Coût du service	Bases 2016 TEOM	Taux 2016 TEOM	Produit attendu	Taux 2015	Taux 2014
1	682 400	7 046 218	9.69	682 779	9.35	9.41
2	3 657 000	36 050 552	10.15	3 659 131	9.80	9.81
3	160 400	1 353 352	11.86	160 508	11.45	11.50
4	759 500	6 586 567	11.60	764 042	11.20	11.57
5	145 000	1 028 644	14.12	145 245	13.97	14.00
6	509 700	5 568 028	9.16	510 031	8.84	9.16
7	110 500	1 378 512	8.02	110 557	7.74	7.98
8	89 600	1 262 453	7.10	89 634	6.86	6.97
TOTAL	6 114 100	60 274 326		6 121 927		

La répartition des communes par zone est la suivante :

Zones	Communes
1	Bouniagues Colombier Queyssac Saint-Nexans Ginestet Lamonzie Saint Martin Lembras Monbazillac Saint Laurent des Vignes
2	Bergerac
3	Gardonne
4	Cours-de-Pile Creysse Lamonzie-Montastruc Mouleydier St-Germain-et-Mons St-Sauveur
5	Bosset Fraise Lunas Monfaucon St-Georges-de-Blancaneix St-Géry
6	La Force Prigonrieux
7	Le Fleix
8	St-Pierre-d'Eyraud

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire sont invités à fixer les taux de TEOM par zone pour l'année 2016 comme suit :

zone 1 : 9.69 %
zone 2 : 10.15 %
zone 3 : 11.86 %
zone 4 : 11.60 %
zone 5 : 14.12 %
zone 6 : 9.16 %
zone 7 : 8.02 %
zone 8 : 7.10 %

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 16 abstentions.

2016-021 : TRANSFERTS DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE CERTAINES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Considérant les arrêtés préfectoraux portant modification statutaire et approuvant les extensions de compétences successives exercées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté dans le cadre de ces nouveaux transferts de compétences,

Considérant qu'à la suite des délibérations du Conseil Communautaire prises depuis 2013 visant à modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à définir l'intérêt communautaire de certaines compétences,

En application de l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

L'article L. 1321-2 du C.G.C.T. précise ainsi que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant.

Le projet de procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été établi par les services de la communauté d'agglomération.

Les biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers qui seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le cadre de ces transferts de compétences seront également joints en annexe du projet de procès-verbal.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par l'ensemble des communes concernées au titre des différentes compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- autoriser le Président à signer ce procès-verbal et les conventions correspondantes.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 16 abstentions.

2016-022 : DISSOLUTION DU SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'OUEST BERGERACOIS (SD 24) – ARRETE DES COMPTES

Par arrêté préfectoral n° 2015-30-SPB en date du 24 décembre 2015, Madame la Sous-Préfète de Bergerac a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24).

Par délibération n° 2014-168 en date du 15 décembre 2014, le conseil communautaire a approuvé la dissolution de ce syndicat et autorisé le versement d'une somme de 27 903,29 € (sous réserve des subventions restant à percevoir) pour clôturer le budget de ce syndicat.

Le total à financer pour solder l'activité du syndicat était à l'époque estimé à 68 281,89 € répartis comme suit :

- 38 372,38 € pour la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- 2 006,22 € pour la commune de Saint Michel de Montaigne ;
- 27 903,29 € pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise correspondant au solde des opérations suivantes :
 - Parcours d'interprétation : 10 177,40 €.
 - Chemins de randonnée : 8 219,66 €
 - Ligne de trésorerie : 9 506,23 €

Après perception des subventions et rajustement des opérations, il restait un solde de 51 584,38 €.

Un acompte de 20 000 € avait donc été versé au SD 24 le 7 avril 2015.

Après répartition des opérations réalisées entre les collectivités concernées, selon les modalités convenues, soit :

- Pour le parcours d'interprétation en fonction du montant de la dépense pour le territoire concerné.
- Pour les chemins de randonnée, selon le nombre de kilomètre sur le territoire concerné.
- Pour la ligne de trésorerie et divers, selon la population.

Il reste à définir les modalités de prise en charge des éléments suivants :

- Le FCTVA de l'année 2014 correspondant à un montant de travaux de 83 630,60 € et un taux de remboursement de 15,761 % soit un montant de 13 181 € à percevoir en 2016.
- Le remboursement du solde de l'emprunt n°8526681 auprès de la Caisse d'Epargne et des frais de remboursement anticipé pour un montant de 13 180,19 €.

Par délibération en date du 4 décembre 2015, le Conseil Syndical du SD 24 a validé le transfert du solde de FCTVA à percevoir en 2016 et de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne à la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson qui procèdera au remboursement à la réception des fonds.

Concernant l'actif, la répartition des travaux effectués et les panneaux installés, la délibération acte également leur retour aux communes concernées selon les annexes jointes, ainsi que la reprise du mobilier d'une valeur résiduelle de 743,60 € par la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson.

L'arrêté des comptes au 22 janvier 2016 fait apparaître un solde de 1 829,85 € en faveur de la C.A.B. et à reverser par le syndicat.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les propositions faites ci-dessus validées par le Conseil Syndical du SD 24 ;
- accepter le remboursement de 1 829,85 € par le Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24) ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires au règlement de ce dossier.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-023 : FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ELUS COMMUNAUTAIRE

Les frais de séjour et de transport des élus communautaires peuvent donner lieu à un remboursement lors de l'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce mandat spécial, défini comme une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires, par un ou plusieurs élus de l'organe délibérant, avec l'autorisation de celui-ci, exclut les activités courantes de l'élu et entraîne des déplacements

inhabituels et indispensables. Il est admis que l'autorisation du conseil communautaire puisse être postérieure en cas d'un déplacement urgent.

Il est proposé de confier des mandats spéciaux à certains membres du conseil communautaire pour les missions suivantes :

Nom de l' élu	Objet du mandat	Lieu	Date
Dominique ROUSSEAU	Conseil d'Orientation ADCF Cérémonie des vœux	Paris	21 Janvier 2016
	Conseils d'Orientation ADCF		21 Avril 2016 22 Novembre 2016
	Commissions ADCF Thématiques finances et fiscalité		12 Avril 2016 2 Juin 2016 6 Octobre 2016
Dominique ROUSSEAU	Commissions ADCF Thématiques Institutions et pouvoirs locaux	Paris	10 Mai 2016 20 Septembre 2016 6 Décembre 2016
Dominique ROUSSEAU	Université d'été des Instances Nationales de l'ADCF	Orléans	29 & 30 Juin 2016
Jean-François JEANTE	RDV Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports (Dossier financement Parc Aqualudique)	Paris	12/02/2016
Dominique ROUSSEAU	RDV Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports (Dossier financement Parc Aqualudique)	Paris	12/02/2016
Dominique ROUSSEAU	Visite d'un parc aqualudique et rencontre avec le Président de la Fédération Française de Natation	Lille	1 ^{er} & 2 Mars 2016
Dominique ROUSSEAU	Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités	Paris	30, 31 Mai, 1 ^{er} , 2 Juin 2016
Dominique ROUSSEAU Jean-Claude PORTOLAN	Convention Nationale de l'Intercommunalité	Strasbourg	12, 13 & 14 Octobre 2016

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le remboursement des frais de mission des élus conformément aux règles détaillées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-024 : EMPLOI PERMETTANT DE BENEFICIER D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifie les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations de l'Etat, applicables aux agents des collectivités territoriales selon le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un logement de fonction peut être accordé :

- pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;

- lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent. Le bénéficiaire du logement devra s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux. Il devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Il est proposé de fixer comme suit l'emploi permettant de bénéficier d'un logement de fonction de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service : Néant
- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Etablissement et adresse du logement	Type et surface
Service d'astreinte	Accueil de Loisirs de Toutifaut 24100 Bergerac	T4 130 m ²

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'emploi permettant de bénéficier d'un logement de fonction de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à autoriser le Président à accomplir toutes les formalités administratives.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-025 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR ET L'ASSOCIATION « RESTAURANT D'ENFANTS »

La commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac a confié à l'association « Restaurant d'Enfants de Saint-Sauveur-de-Bergerac », la confection et la fourniture de repas pour les enfants fréquentant son école.

La commune de Saint-Sauveur met à la disposition de l'association les moyens humains et logistiques pour cette mission.

L'association est missionnée par la CAB pour la confection et la fourniture des repas en faveur de l'accueil de loisirs intercommunal situé à Saint-Sauveur pendant les vacances scolaires.

La convention a pour objet d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Le prix des repas est déterminé par l'assemblée générale de l'association, qui devra en informer, au préalable, le Président de la CAB pour avis.

La CAB versera une participation financière pour les salaires du personnel municipal

intervenant pour l'association ainsi que pour les fluides, au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Cette convention est conclue pour l'année 2016 et sera reconduite de façon tacite jusqu'au déménagement de l'accueil de loisirs.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les modalités de la présente convention et à autoriser le Président à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-026 : CONTRAT DE VILLE - APPEL A PROJETS 2016 – ATTRIBUTION ET SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS

La loi de « *Programmation pour la ville et la cohésion urbaine* » promulguée le 21 février 2014 répond à une volonté de simplification et de renforcement des moyens à destination des quartiers prioritaires :

- Refonte de la géographie prioritaire autour d'un critère unique de concentration urbaine de pauvreté, avec la définition de 3 quartiers prioritaires au sein de la ville de Bergerac regroupant 5 200 habitants : quartier Nord, quartier des Deux Rives et quartier Rive Gauche.
- Lancement d'un nouveau contrat de ville défini et piloté à l'échelle intercommunale, associant la CAB, l'Etat, la Ville de Bergerac et d'autres partenaires (Département, Région, bailleurs sociaux, ...) autour de trois axes prioritaires : le développement économique et l'emploi, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain.
- Co-construction de la politique de la ville avec les habitants au travers des conseils citoyens installés dans chacun des quartiers prioritaires.

Le contrat de ville de l'agglomération bergeracoise a été le premier contrat signé en Aquitaine le 26 juin 2015. Conformément au point 4-2.2 de celui-ci, un appel à projets est lancé annuellement durant la durée du Contrat pour l'utilisation des enveloppes spécifiques « *Politique de la Ville* » de l'Etat, de l'EPCI, des collectivités territoriales et des autres financeurs.

Ainsi, un appel à projets a été lancé par le Comité de Pilotage du Contrat de Ville en fin d'année 2015. A la suite de plusieurs réunions de concertation, une répartition des crédits spécifiques « *Politique de la Ville* » a été proposée, le 2 mars 2016, par le Comité des Partenaires, instance souveraine en la matière.

A la suite de cette réunion du Comité des partenaires, la CAB propose de subventionner 19 projets relevant de la Politique de la Ville et de conduire, au travers de ses propres services, 5 opérations en faveur des quartiers prioritaires.

N°	PROJET PRÉSENTÉ	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
----	-----------------	-------------------	---------------------------

Thématique « Mobilités »			
1	Garage social	Association sociale et professionnelle par les activités techniques (ASPAT)	3 000 €
2	Action code	Association sociale et professionnelle par les activités techniques (ASPAT)	3 000 €

Thématique « Emploi et développement économique »			
3	« Créer sa boîte, pourquoi pas vous ? »	Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE 24)	3 000 €
4	Coopération pour l'emploi et vie des quartiers	Espace Economie Emploi	7 000 €
Thématique « Prévention et lutte contre les discriminations »			
5	Accès aux droits et promotion de l'égalité et de la citoyenneté contre toutes les discriminations	CIDFF	2 500 €
6	Cap vers l'autonomie	Infodroits	1 000 €
7	Création d'une école de la seconde chance	Association seconde chance 24	3 000 €

Thématique « Lien social et Citoyenneté »			
8	Service de médiation santé	L'Atelier	10 000 €
9	Les Jardins du Cœur	Les Restos du Cœur	1 000 €
10	Les Jardins de Jean Moulin	Ville de Bergerac	1 000 €
11	Film : « <i>La restauration, des métiers qui bougent !</i> »	Lycée Jean Capelle	1 000 €
12	Aide aux devoirs	PARI Rive Gauche	500 €
13	Jardins solidaires	Vivre Mieux à Bergerac	1 000 €
14	Pôle biodiversité à Pombonne	Ville de Bergerac	1 000 €

Thématique « Culture et Cohésion sociale »			
15	Réalisation de reportages pour favoriser la solidarité et l'attractivité des territoires	Canal Pourpre	700 €
16	Théâtre aux quartiers	FSE Eugène Leroy	1 000 €
17	Ateliers d'expression en mixité sociale	Les Arts à Souhait	2 500 €
18	2016, année de départ pour « Habiter le Monde »	Melkior Théâtre	13 000 €
19	Orchestre à l'école	Union Musicale Bergeracoise	800 €

En parallèle aux subventions versées par la CAB aux porteurs de projet, la CAB porte elle-même les 5 actions suivantes :

Valorisation des actions portées par la CAB dans le cadre du Contrat de Ville	
Cyberespace emploi (Bureau d'Information Jeunesse)	6 700 €
Bourse Initiatives Jeunes (Bureau d'Information Jeunesse)	14 100 €
Actions jeunes (Bureau d'Information Jeunesse)	6 780 €
Création d'un film d'animation (ALSH de Toutifaut)	3 160 €
Cultures urbaines (Bureau d'Information Jeunesse)	9 130 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'attribution des subventions aux associations proposées dans le tableau ci-dessus.
- solliciter une subvention auprès de différents partenaires pour les projets portés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 1 non-participation (Marie-Lise POTRON).

2016-027 : CONTRAT DE VILLE – STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE – DEMANDE D'UN FINANCEMENT FEDER POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE

Dans le cadre de la Stratégie Urbaine Intégrée, la CAB est devenue « *Organisme Intermédiaire* » pour la mise en œuvre de l'axe 5 du Programme Opérationnel (PO) FEDER 2014-2020 et des projets structurants au sein des trois quartiers prioritaires reconnus sur l'agglomération.

Porteur de projet pour le Pôle Petite Enfance, la CAB sollicite un financement européen à hauteur de 30 % des dépenses éligibles (travaux + prestations intellectuelles). Comme pour tout projet qui s'inscrit dans cette démarche, une fois celui-ci instruit par les services de la Région, un Comité de Sélection des fonds européens de l'axe 5, composé de la Ville de Bergerac, du Conseil régional, du Conseil départemental et présidé par le Président de la CAB, validera le montant FEDER du projet en fonction de l'enveloppe allouée pour le territoire.

Par ailleurs, la Ville de Bergerac apporte un financement de 55 000 € correspondant à 50 % du coût lié au changement d'emplacement du Pôle Petite Enfance.

Désormais, suite à la désignation des entreprises dans le cadre des marchés publics (12 lots), le montant définitif de l'ensemble des travaux est déterminé.

Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il convient de valider le nouveau plan de financement du Pôle Petite Enfance qui se présente comme suit :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT				
<u>GLOBAL</u>				
DÉPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux	1 853 322,61 €	MSA	10 000 €	0,45 %
		Etat	18 000 €	0,81 %
Prestations intellectuelles	336 122,56 €	Ville de Bergerac	55 000 €	2,47 %
		Département	445 889 €	20 %
		CAF Subvention	424 709,30 €	19,05 %
Mobilier	40 000 €	ESB* CAF Prêt à taux zéro	42 018,80 €	1,88 %
		FEDER	657 000 €	29,47 %
		Autofinancement	576 828,07 €	25,87 %
TOTAL	2 229 445,17 €	TOTAL	2 229 445,17 €	100 %

ESB* : Equivalent Subvention Brut d'un prêt à taux zéro de la CAF d'un montant de 150 000 €.

Le mobilier n'étant pas pris en compte pour le calcul de la subvention FEDER, le coût éligible est de **2 189 445,17 €**.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT				
<u>FEDER</u>				
DÉPENSES H.T.		RECETTES		
Travaux	1 853 322,61 €	Etat	17 677,05 €	0,81 %
		Ville de Bergerac	55 000 €	2,51 %
		Département	437 889,03 €	20 %
		CAF subvention	417 089,30 €	19,05 %
Prestations intellectuelles	336 122,56 €	ESB* CAF Prêt à taux zéro	41 264,91 €	1,88 %
		FEDER	657 000 €	30,01 %
		Autofinancement	563 524,88 €	25,74 %
TOTAL	2 189 445,17 €	TOTAL	2 189 445,17 €	100 %

ESB* : Equivalent Subvention Brut d'un prêt à taux zéro de la CAF d'un montant de 150 000 €.

PROPOSITION

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le plan de financement prévisionnel modifié comme proposé ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-028 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS – EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB), créé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010, a expressément pour compétence l'élaboration, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Il regroupe actuellement la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi que les communautés de communes de Portes Sud Périgord et des Coteaux de Sigoulès.

L'assemblée délibérante du Syndicat a approuvé le SCoT du Bergeracois le 2 décembre 2014.

Le périmètre d'un SCoT doit prendre en compte autant que possible la réalité du fonctionnement des territoires (notion de bassin de vie), et notamment les déplacements domicile/travail.

Tenant compte de ces réalités territoriales et faisant suite à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, le comité syndical a approuvé le 16 décembre 2015 le principe d'un élargissement du périmètre du SCoT à cette dernière.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord a sollicité formellement par délibération son intégration au périmètre du SCoT du Bergeracois le 21 décembre 2015 et l'a notifiée le 14 janvier 2016 au SyCoTeB.

Le SyCoTeB a émis un avis favorable à l'élargissement du périmètre du SCoT par délibération du 18 février 2016. Cette extension ne pourra être effective que sur la base d'un arrêté préfectoral qui entérinera ce changement après délibération favorable des EPCI membres du SyCoTeB (majorité qualifiée requise).

De plus, de l'extension du périmètre découle la modification des statuts du SyCoTeB. Le principe des modifications à apporter aux statuts a été adopté par les membres du Comité Syndical par délibération du 15 mars 2016.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- Art.1 : la composition du SyCoTeB, qui inclut en plus de la CAB, des Communautés de Communes des Coteaux de Sigoulès et Porte Sud Périgord, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.
- Art.2 : le SyCoTeB a pour objet supplémentaire l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du territoire couvert par le SCoT.
- Art.5 : la composition du comité syndical, qui va ainsi passer de 39 à 50 délégués titulaires, et de 19 à 25 délégués suppléants. La représentation de chaque EPCI est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement :
 - Communauté d'Agglomération Bergeracoise : 24 délégués titulaires + 12 suppléants ;
 - Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès : 6 délégués titulaires + 3 suppléants ;
 - Communauté de Communes Portes Sud Périgord : 9 délégués titulaires + 4 suppléants ;
 - Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord : 11 délégués titulaires + 6 suppléants.
- Art.8 : le bureau est composé de 15 membres (au lieu de 12 actuellement) avec 1 président, 2 vice-présidents et 12 membres.
- Art.11 : en plus des contributions financières du syndicat et des ressources déjà définies dans les statuts, le syndicat peut faire appel à toute ressource autorisée par la réglementation.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'extension du périmètre du SCoT du Bergeracois à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, et la modification des statuts du SyCoTeB telle que présentée ci-dessus (modification des articles 1, 2, 5, 8 et 11).

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-029 : APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 DU PLU DE BERGERAC

Après la mise en application de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Bergerac approuvée le 9 novembre 2015, il a été décelé sur le plan de zonage joint à la délibération quelques erreurs de forme :

- une erreur de retranscription en incohérence avec le zonage énoncé dans le rapport de présentation et dans la délibération d'approbation ;
- quelques erreurs d'étiquetage : certains intitulés de zonage et celui d'un emplacement réservé, ne sont pas lisibles car positionnés à l'extérieur des périmètres concernés.

Afin de corriger ces erreurs, une procédure de modification simplifiée n° 4 a été lancée par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération le 4 décembre 2015.

La procédure de modification simplifiée pour corrections d'erreurs matérielles comprend :

- l'élaboration d'un dossier de modification : présentation du projet et des motifs, soit les erreurs et les corrections apportées ;
- la notification du dossier aux personnes publiques associées à la procédure mentionnées aux articles L132-7, L132-8 et L132-10 du code de l'urbanisme ;
- la mise à disposition au public du dossier, accompagné le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

Mise à disposition du dossier

Les modalités de mise à disposition ont été fixées par délibération du conseil communautaire n° 2015-165 du 14 décembre 2015. Le dossier a été mis à la disposition du public pendant un mois, du mardi 12 janvier au vendredi 12 février 2016 inclus, au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, aux jours et aux heures d'ouvertures habituelles. Un registre était joint au dossier afin de permettre au public d'y consigner ses observations.

Ces modalités ont été portées à la connaissance du public huit jours avant le début de la mise à disposition par parution dans un journal départemental (Annonces Légales du Sud-Ouest) et par affichage à la mairie de Bergerac et à la CAB ainsi que sur le site internet de la CAB.

Bilan de la mise à disposition et de la consultation des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme ont été destinataires du dossier de modification simplifiée n°4 en date du 22 décembre 2015. Aucune n'a formulé d'avis.

Concernant le public, une seule personne est venue consulter le dossier au cours de la mise à disposition mais elle n'a pas consigné d'observations.

Aucune demande ou observation n'ayant été formulée, ni par les personnes publiques, ni par le public, le dossier est présenté au conseil communautaire pour être approuvé.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU),
Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (loi UH),
Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (loi ENE),
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),
Vu la loi du 13 octobre 2014 pour l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF),
Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) dont certaines dispositions sont d'application immédiate ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants, L132-7, L132-8 et L132-10.
Vu les arrêtés préfectoraux n°121285 du 23 novembre 2012 et n°2013089-023 du 08 juillet 2013 concernant les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme et de planification,

Vu le PLU de Bergerac approuvé le 10 décembre 2008,
Vu les modifications simplifiées du PLU approuvées les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011,
Vu les modifications n°1 et n°2 du PLU approuvées le 13 décembre 2012 et le 26 février 2014
Vu les révisions à modalités simplifiées n°1 et n°2 approuvées le 13 décembre 2012 et le 26 février 2014,
Vu la prescription de la révision à modalités simplifiées n°3 du 23 septembre 2013 et la délibération du conseil communautaire de rejet du dossier arrêté le 15 décembre 2014,
Vu la modification n°3 du PLU approuvée le 09 novembre 2015,
Vu l'arrêté du Président de la CAB n° AG2015-049 en date du 04 décembre 2015 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac.
Vu la notification de l'arrêté et du dossier de modification simplifiée n°4 aux personnes publiques associées citées par l'article L121-4 en date du 22 décembre 2015,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-165 du 14 décembre 2015 précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Considérant que l'arrêté du Président n° AG2015-049 en date du 04 décembre 2015 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac indique l'ensemble des points contenus dans le dossier de modification simplifiée ainsi que le déroulé de la procédure prescrite et des mesures de publicité à réaliser ;

Considérant l'absence d'avis formulé par les personnes publiques associées ;

Considérant que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 définies par la délibération n°2015-165 du 14 décembre 2015 ont bien été respectées ;

Considérant l'absence d'observations formulées par le public au cours de la mise à disposition du dossier ;

Considérant que les modifications présentées sont des corrections d'erreurs matérielles survenues dans le dossier d'approbation de la modification n° 3 du PLU de Bergerac, sans autre modification du PLU et sans remise en cause de l'économie générale du PADD ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la modification simplifiée n° 4 du PLU de Bergerac.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera chargée d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment

- de procéder à l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'à la mairie de Bergerac pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de la publicité de cette délibération en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014, la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au Préfet.

La présente délibération sera transmise pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-030 : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE PORTANT SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS » A BERGERAC

Le Conseil Départemental de la Dordogne attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de ces aides est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide du Conseil Départemental de la Dordogne est de 66,23 € par place de caravane et par mois, soit 28 611,36 € par an pour la CAB. Une avance de 50% est versée à la signature de la convention en début d'année et le solde en fin d'année.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan intermédiaire du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-031 : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DES SARDINES A BERGERAC – VENTE DE TERRAIN A Mme CHEN

Mme Ruihua Chen envisage de créer une salle de sport, santé, bien-être et arts martiaux sur la Zone d'Activités des Sardines à Bergerac.

Pour cela, Mme Ruihua Chen, ou tout ayant droit qui se substituerait, souhaite se porter acquéreur du lot n° 8, d'une surface totale de 3 918 m² environ au prix de 20 € H.T le m², soit pour un montant total de 78 360 € H.T. conformément à l'avis du Service des Domaines.

Ce prix s'entend T.V.A. sur la marge non comprise.

Ce projet permettra à la société de créer 1 à 2 emplois sur la zone.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer les actes correspondants aux conditions énoncées ci-dessus ;
 - désigner Maître Sandrine Bonneval, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-032 : MISE EN PLACE D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET IMPLANTATION

Dans sa séance plénière du 24 juin 2013, le Conseil Régional d'Aquitaine a décidé de mettre en place une nouvelle approche auprès des territoires en mutation économique et de s'engager avec eux de manière contractuelle pour faciliter la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel en matière de développement économique, de formation et d'accès à l'emploi.

L'enjeu pour la Région Aquitaine est de mobiliser au sein d'un Contrat Aquitain pour le Développement de l'Emploi Territorial (CADET), de manière prioritaire et concentrée, l'ensemble de ses dispositifs d'intervention en matière de développement économique et de formation, et de coordonner l'action des différentes collectivités publiques au profit d'un projet global porté par les acteurs locaux.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a signé le 11 septembre 2014 une convention de partenariat avec la Région Aquitaine et le département de la Dordogne traduisant la déclinaison opérationnelle du dispositif sur le territoire de la CAB.

Le plan d'actions CADET se décline en 5 axes dont un consacré à l'accueil des activités économiques. Il a été convenu que cet axe se traduise par la mise en place d'un schéma de développement économique et d'implantation visant à définir et organiser la stratégie économique du territoire à l'échelle du bassin d'emploi du sud bergeracois. Le périmètre retenu est donc celui du Pays.

Le maintien et le renouvellement du tissu économique du Pays du Grand Bergeracois sont des enjeux majeurs pour les acteurs économiques locaux car vecteurs du

dynamisme du territoire. Aussi face à la compétitivité de plus en plus accrue entre les territoires, la CAB se doit de mener une stratégie offensive et visible pour le développement de son territoire.

Dans un contexte où le territoire s'est doté d'un SCOT, il s'agit d'affiner les orientations en matière de développement économique et de se positionner au sein du périmètre de la nouvelle région.

Ce schéma coordonnera à terme les politiques économiques à l'échelle du pays et sera élaboré en concertation avec les différentes collectivités du territoire concerné. Il permettra également de positionner l'offre économique de manière lisible et de développer une stratégie d'attractivité et de marketing territorial.

Il a été décidé que la CAB soit maître d'ouvrage pour la réalisation de cette étude dont l'objectif est de permettre aux acteurs locaux d'avoir une vision prospective et concertée du développement économique du Pays. Pour cela, il s'agira :

- d'affiner la réflexion engagée dans les différentes collectivités du Pays du Grand Bergeracois ;
- de mettre en exergue les potentialités économiques du territoire ;
- d'avoir une vision prospective du développement économique et de ses filières ;
- d'établir un schéma d'accueil des entreprises cohérent en analysant l'offre actuelle en matière de foncier et d'immobilier à vocation économique ;
- de renforcer l'animation économique du territoire ;
- de construire une démarche de marketing territorial concerté en adéquation avec les caractéristiques et forces intrinsèques du territoire.

Le montant de cette étude est estimé à 60 000 € H.T.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financiers	Taux d'intervention bonifié Cadet	Recettes
Région	50%	30 000 €
Pays (Leader)	30%	18 000 €
Communauté de communes du pays	10%	6 000 €
Communauté d'agglomération Bergerac	10%	6 000 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à lancer l'étude et le marché correspondant.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-033 : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE PORTANT SUR LA SECURISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER A PRIGONRIEUX

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise assure la sécurisation du cheminement piétonnier en bordure de la route départementale n°13, au lieu-dit "Peymilou" sur la commune de Prigonrieux, appartenant au domaine public routier départemental.

Le projet consiste à sécuriser la circulation piétonne entre un parking et l'école de Peymilou.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a sollicité le Département de la Dordogne afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise finance l'intégralité de l'opération de sécurisation du cheminement piétonnier le long de la RD13.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention entre le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise telle que présentée ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2016-034 : MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE AGRICOLE DANS LE CONTEXTE DES RESTRUCTURATIONS DES CONSERVERIES DE BERGERAC

Les représentants des Conserveries de Bergerac ont annoncé à leurs personnels leur décision de procéder à la suppression de 23 emplois en CDI sur l'unité de fabrication de conserves de légumes de Bergerac.

8 emplois seront conservés sur l'activité concentrés de tomates.

Des solutions de reclassement sont proposées sur le site logistique de l'ESCAT (20 postes) et sur Castelmoron (2 postes, d'autres possibilités seront proposées sur les différents sites du groupe).

Selon l'actionnaire principal des Conserveries, ces restructurations s'expliquent par le manque de compétitivité des conserves de légumes fabriqués en France, le groupe DAUCY n'ayant cessé depuis 2010 de combler les pertes d'exploitation de l'entreprise.

Au-delà de la disparition des emplois directs sur le site de fabrication, l'avenir des agriculteurs et producteurs de légumes notamment du département de la Dordogne est clairement menacé ainsi que les emplois induits liés à la filière de collecte.

L'activité de production et de transformation de légumes et tomates de qualité a toujours constitué un enjeu majeur pour le territoire bergeracois.

La CAB souhaite en conséquence porter une attention particulière à la filière agricole victime de ces restructurations et sollicite une table ronde avec les représentants du groupe Daucy, les représentants des agriculteurs et producteurs de légumes ainsi que

les collectivités et partenaires publics afin d'envisager l'ensemble des solutions permettant la pérennisation de la filière agricole et de l'activité des producteurs de légumes ainsi que le maintien des emplois existants sur l'unité de fabrication de Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2016-035 : MOTION RELATIVE A LA BAISSSE DES DOTATIONS DE L'ETAT

La baisse des dotations de l'Etat a des conséquences importantes sur le budget de notre communauté d'agglomération et impacte directement le maintien de notre action au service de nos concitoyens.

Les décisions gouvernementales de réduire les dotations d'Etat de 11 milliards d'euros jusqu'en 2017 (soit 28 milliards de baisse cumulée sur la période 2014/2017) se traduisent par des pertes sèches de financement de notre collectivité.

Si la situation reste en l'état, cette perte va immanquablement continuer à réduire, voire de supprimer, des services publics permettant de répondre à des besoins essentiels et croissants dans tous les domaines : emploi, éducation, santé, culture, environnement...

Cette réduction des services à la population sera inévitablement accompagnée dans un futur proche d'une augmentation de la fiscalité déjà trop lourde pour un grand nombre de familles mais aussi de petites et moyennes entreprises.

Alors que les collectivités territoriales représentent 71% de l'investissement public du pays, la cure d'austérité renforcée pour les collectivités est tout aussi inacceptable qu'inefficace car elle enfonce le pays dans un cycle infernal de récession et de chômage.

Les élus de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, réunis ce 11 avril 2016, demandent l'arrêt immédiat de cette austérité imposée aux collectivités.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour, 1 abstention.

2016-036 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2016 pour le budget principal.

Une note de présentation est jointe à l'exposé détaillé du Conseil (avec une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget). Des explications complémentaires pourront être apportées sur ce dossier en séance.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 (budget principal) tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE BOUNIAGUES » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DU LIBRAIRE » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. du Libraire » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE VALLADE » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. de Vallade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES SARDINES » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E LA TOUR OUEST » ADOPTION

Le budget « Z.A.E. la Tour Ouest » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E PÔLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. Pôle industriel de la Poudrerie » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE CABLANC » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES PORTES DE LA DORDOGNE » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES GALINOUX » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » retrace les opérations concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement pour le louer à une entreprise, mais aussi l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE LANXADE » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E SAINT LAURENT DES VIGNES» - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Saint Laurent des Vignes » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement d'un carrefour giratoire et de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. Saint Laurent des Vignes » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » - ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2016 pour le budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif ».

Une note de présentation est jointe à l'exposé détaillé du Conseil (avec une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget).Des explications complémentaires pourront être apportées sur ce budget en séance.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Service Public de l'Assainissement Non Collectif » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » ADOPTION

Le budget annexe « Complexe du Roc » retrace les opérations liées à la gestion d'un immeuble à vocation touristique et sportive.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - ADOPTION

Le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » retrace les opérations concernant l'exploitation et la gestion du réseau des transports urbains intercommunaux.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » ADOPTION

Lors de la séance du 11 avril 2016, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la création d'un nouveau budget annexe.

Le budget annexe « Parc Aqualudique » retracera les opérations de construction et d'exploitation du nouvel équipement aqualudique prévu sur la zone des Sardines à Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté en annexe de la délibération.

Par 23 voix pour, l'assemblée demande le vote à bulletin secret.

PROPOSITION :

Le conseil communautaire décide de voter à bulletin secret.

RESULTATS :

Pour : 29
Contre : 33
Blanc : 1

DECISION :

Rejeté par 33 voix contre, 29 voix pour et 1 blanc.

2016-037 : BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2016

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2016 pour le budget principal.

Une note de présentation est jointe à l'exposé détaillé du Conseil (avec une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget). Des explications complémentaires pourront être apportées sur ce dossier en séance.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 (budget principal) tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 18 voix contre, 2 abstentions.

2016 – 038 : - BUDGETS ANNEXES - BUDGET PRIMITIF 2016 – ADOPTION

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE BOUNIAGUES » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DU LIBRAIRE » ADOPTION

Le budget « Z.A.E. du Libraire » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE VALLADE » ADOPTION

Le budget « Z.A.E. de Vallade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES SARDINES » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E LA TOUR OUEST » ADOPTION

Le budget « Z.A.E. la Tour Ouest » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E PÔLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. Pôle industriel de la Poudrerie » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE CABLANC » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES PORTES DE LA DORDOGNE » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES GALINOUX » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » retrace les opérations concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement pour le louer à une entreprise, mais aussi l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE LANXADE » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « Z.A.E SAINT LAURENT DES VIGNES» - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Saint Laurent des Vignes » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement d'un carrefour giratoire et de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Z.A.E. Saint Laurent des Vignes » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » - ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2016 pour le budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif ».

Une note de présentation est jointe à l'exposé détaillé du Conseil (avec une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget). Des explications complémentaires pourront être apportées sur ce budget en séance.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Service Public de l'Assainissement Non Collectif » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » ADOPTION

Le budget annexe « Complexe du Roc » retrace les opérations liées à la gestion d'un immeuble à vocation touristique et sportive.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - ADOPTION

Le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » retrace les opérations concernant l'exploitation et la gestion du réseau des transports urbains intercommunaux.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté en annexe de la délibération.

BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » ADOPTION

Lors de la séance du 11 avril 2016, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la création d'un nouveau budget annexe.

Le budget annexe « Parc Aqualudique » retracera les opérations de construction et d'exploitation du nouvel équipement aqualudique prévu sur la zone des Sardines à Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2016 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2016-039 : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – VOTE DES TAUX 2016

Le conseil Communautaire est appelé à voter les taux de fiscalité professionnelle unique pour l'année 2016.

Il est donc proposé de voter les taux suivants pour 2016 :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,10 %
- Taxe d'Habitation : 7,45 %
- Taxe sur le Foncier Bâti : 0,50%
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 3.74 %

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à voter les taux présentés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 17 voix contre, 2 abstentions.

2016-040 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 permet aux communes de continuer à déterminer la composition du conseil communautaire sur la base d'un accord local mais dans un cadre plus contraint.

Cette loi trouve notamment à s'appliquer en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre.

La communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) est concernée par ces dispositions puisque le conseil communautaire a été composé sur les bases d'un accord local par arrêté du 14 octobre 2013 et que la commune de Le Fleix va faire l'objet d'une élection Municipale partielle intégrale, suite au décès de Madame le Maire le 19 avril 2016.

Les communes membres ont envisagé de conclure entre elles un accord local avant le 19 juin 2016 (les délibérations doivent être retournées à la Sous-Préfecture pour le lundi 13 juin).

Cet accord local doit répondre aux critères suivants :

- respect du principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune
- le nombre total de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été appliqué par les règles de droit commun
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale authentifiée par le décret du 29 décembre 2015
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres
- cet accord local doit être approuvé par la majorité de 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou selon la règle inverse. Cette majorité doit nécessairement comprendre la Ville de Bergerac dont la population est supérieure au ¼ de la population des communes.

Cet accord local fixe à 70 le nombre de sièges du conseil communautaire répartis de la manière suivante :

Bergerac : 29 sièges

Prigonrieux : 4 sièges

La Force : 3 sièges
Lamonzie Saint Martin : 3 sièges
Creysse : 3 sièges
Saint Pierre d'Eyraud : 2 sièges
Cours de Pile : 2 sièges
Gardonne : 2 sièges
Le Fleix : 2 sièges
Lembras : 2 sièges
Mouleydier : 2 sièges
Saint-Nexans : 1 siège
Monbazillac : 1 siège
Saint Laurent des Vignes : 1 siège
Saint Sauveur : 1 siège
Saint Germain et Mons : 1 siège
Ginestet : 1 siège
Lamonzie Montastruc : 1 siège
Bouniagues : 1 siège
Queyssac : 1 siège
Lunas : 1 siège
Monfaucon : 1 siège
Colombier : 1 siège
Saint Georges Blancaneix : 1 siège
Saint G ry : 1 si ge
Bosset : 1 si ge
Fraisse : 1 si ge

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est appel    approuver l'accord local d finissant la composition du Conseil Communautaire selon les modalit s pr sent es ci-dessus.

DECISION :

Adopt  par 61 voix pour.

2016-041 : BUDGET PRINCIPAL 2016 – DECISION MODIFICATIVE N  1

Il est propos  au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budg taires pr sent es ci-apr s concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	60632	Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	
011	60633	Fournitures de voirie	62 000.00 €	
011	61521	Entretien de terrains	2 000.00 €	
011	615231	Entretien de voies et réseaux	2 500.00 €	
011	6156	Maintenance	1 500.00 €	
011	62875	Rembt aux communes membres du G.F.P.	27 000.00 €	
014	73922	Dotation solidarité communautaire	100 000.00 €	
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	5 000.00 €	
65	6574	Subvent° fonction. personnes droit privé	98 000.00 €	
67	6748	Autres charges exceptionnelles	1 000.00 €	
73	73111	Taxes foncières et d'habitation		300 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			300 000.00 €	300 000.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			300 000.00 €	300 000.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées au produit de fiscalité voté au dernier conseil (300 000 €). Ces crédits permettent de maintenir le montant de la dotation de solidarité 2016 à 400 000 € (+100 000 € par rapport au budget primitif), d'inscrire 98 000 € pour les subventions aux associations, d'augmenter les crédits du service Voirie de 89 000 € (dont 27 000 € pour les conventions avec les communes du territoire) et 7 000 € pour le service Patrimoine (entretien et gestion des sites communautaires). 5 000 € sont également prévus pour les dépenses imprévues de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 14 voix contre, 3 abstentions.

2016-042 : BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe Complexe du Roc.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	3 200.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	777	Quote-part subventions transférées au compte de résultat		3 200.00 €
TOTAL Fonctionnement			3 200.00 €	3 200.00€
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues investissement	-5 000.00 €	
16	165	Dépôts et cautionnement reçus	5 000.00 €	
23	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	-3 200.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	13911	Subventions d'équipements transférées - Etat	950.00 €	
040	13913	Subventions d'équipements transférées - Départements	2 200.00 €	
040	13918	Subventions d'équipements transférées - Autres	50.00 €	
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			3 200.00 €	3 200.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'inscrire les crédits nécessaires au remboursement de la caution versée par l'ancien exploitant et à la comptabilisation des amortissements des subventions transférables.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe du Complexe du Roc telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2016-043 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2016

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, la communauté d'agglomération, par délibération n° 2013-125 en date du 24 juin 2013 a institué une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres.

Pour mémoire, les critères de répartition arrêtés par le Conseil Communautaire sont inchangés :

- 55% en fonction du potentiel financier par habitant
- 35% en fonction de l'importance de la population
- 10% en fonction de l'effort fiscal.

Une enveloppe de 300 000 € a été votée lors de l'adoption du budget primitif 2016. Cette enveloppe a été portée à 400 000 € par le vote de la décision modificative n°1.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider que le montant de la dotation de solidarité communautaire pour 2016 est de 400 000 €.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 15 voix contre, 2 abstentions.

2016-044 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée lors de l'adoption du budget primitif 2016, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les subventions 2016 aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATION / ORGANISME	MONTANT	
Pays du Grand Bergeracois	72 810,00 €	
ADIL 24	1 100,00 €	
Mission locale	25 738,00 €	
Maison de l'Emploi Sud Périgord	15 441,00 €	
Périgord Développement	3 000,00 €	
Initiative Périgord	3 750,00 €	
Office de Tourisme	230 000,00 €	dont 100 000 € déjà versés
APAMH	5 400,00 €	
Ciné-Passion	4 000,00 €	
Eclats de Lire	1 125,00 €	
Jazz Pourpre	22 000,00 €	
Manège "Ecouter pour l'instant"	1 000,00 €	
Passerelle (s)	1 000,00 €	
La Gargouille	5 000,00 €	
Overlook	90 000,00 €	dont 40 000 € déjà versés
Les Petits Cailloux	3 750,00 €	

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur les montants des subventions 2016 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à signer les conventions pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 14 abstentions.

sauf pour :

- La Mission Locale : Mesdames Cécile LABARTHE et Rhizlane ROBIN ne prennent pas part au vote : adopté par 45 voix pour, 14 abstentions et 2 non-participations.

- L'Office de Tourisme : Madame Christiane DELPON et Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL ne prennent pas part au vote : adopté par 45 voix pour, 14 abstentions et 2 non-participations.

- Le Pays du Grand Bergeracois : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN ne prend pas part au vote : adopté par 46 voix pour, 14 abstentions et 1 non-participation.

2016-045 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES D'ENFANTS

La Caisse d'Allocations Familiales souhaite que certaines modifications soient apportées au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants de la CAB.

Ces modifications portent sur :

- Page 1 : (modification) : les enfants accueillis sont âgés de 2,5 mois à 6 ans maximum (au lieu de 4 ans) ;
- Page 6, article 2 : (ajout) : « Si besoin, les justificatifs de revenus des parents (année N-2), pour les familles non allocataires ou pour les familles ayant refusé l'accès aux données CAF/MSA ».

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la CAB.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2016-046 : CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE TRANSPORT PUBLIC DES VOYAGEURS

Créée au 1^{er} janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est dotée de la compétence obligatoire d'organisation des transports urbains comprenant l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. La CAB exerce en régie l'organisation du transport scolaire uniquement sur le territoire de la commune de Bergerac. Sur les 26 autres communes, le Département continue à exercer cette compétence. En effet, selon l'article L.3111-9 du Code des Transports, si l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains n'a pas décidé de les prendre en charge par elle-même, elle peut confier, par voie de convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département.

En effet, dans l'attente de l'évolution du périmètre de la CAB, en application des décisions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, et afin de garantir la continuité du service public des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre des transports urbains, il a été convenu avec le Conseil Départemental qu'il continue à exercer cette compétence.

Aussi, dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisation et l'exécution de l'ensemble des services de transports scolaires sur services spécialisés et lignes régulières pénétrantes dans le ressort territorial de la

CAB sont confiées au service des Transports du Département du 1^{er} septembre 2015 au dernier jour de l'année scolaire 2016/2017.

Cette convention a pour objet de rappeler la répartition des compétences entre les deux autorités organisatrices des transports, ainsi que de préciser les modalités techniques et financières de la poursuite de l'organisation des services de transports scolaires par le Département pour le compte de la CAB.

Elle précise notamment, en son article 6, qu'après l'évaluation du montant forfaitaire du transfert et celui des compensations, il restera à charge de la CAB pour l'année scolaire 2015/2016, la somme de 103 049,00 €.

Cette convention a été approuvée par le Conseil Départemental lors de sa séance de Commission Permanente du 25 avril 2016.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver cette convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires entre la CAB et le Département ;
- autoriser le Président à signer cette convention.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-047 : MOBILITE ET TRANSPORT - REFORME DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se compose de trois lignes régulières urbaines qui font également office de ramassage et dessertes scolaires, d'un service de transport à la demande (zonale) sur la commune de Bergerac et d'un service de transport à la demande suburbain (lignes virtuelles) sur le reste du territoire.

Considérant que le réseau actuel des transports de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne répond que partiellement aux besoins de mobilité des citoyens du territoire, il convient donc de revoir son fonctionnement dans son intégralité, afin d'offrir aux usagers un réseau de transports plus attractif.

La réforme consiste à :

🔗 Réseau Urbain

Supprimer les trois lignes régulières existantes (très peu fréquentées en cœur de journée) par une seule ligne reliant les différentes zones commerciales Est et Ouest au centre-ville, tout en desservant les principaux pôles générateurs de déplacements (commerces, sous-préfecture, hôtel de ville, hôpital, ...).

Les zones qui étaient auparavant desservies par les lignes régulières et qui, compte tenu de la réforme ne le seront plus, feront l'objet d'une desserte par le service de Transport à la demande (zonale).

Le ramassage et la desserte des établissements scolaires qui étaient auparavant assurés dans le cadre des lignes régulières urbaines seront à compter de la rentrée

prochaine réalisés deux fois par jour, matin et soir (midi pour le mercredi), au moyen de circuits réguliers.

📍 Réseau Suburbain

Différencier le territoire suburbain en deux couronnes :

1^{ère} Couronne : Communes situées à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres de Bergerac.

2^{ème} Couronne : Communes situées à une distance supérieure à 10 kilomètres de Bergerac.

Les communes de la première couronne seront desservies quotidiennement, hormis le dimanche, le matin et le soir, sur réservation et selon des horaires prédéfinis. Ces services seront assurés par la régie des transports de la CAB

Les communes de la deuxième couronne seront desservies deux fois par semaine, les mercredis et samedis matin selon des horaires prédéfinis.

Ces services seront sous-traités par le GIE des taxis Bergeracois en cas d'indisponibilité des moyens de la régie des transports de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la réforme du réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise telle que définie ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-048 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » (communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud) a été approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2014-155 du 15 décembre 2014.

La procédure de modification simplifiée n° 1 a été prescrite par arrêté n° AG 2016-02 du 12 janvier 2016 pour permettre de rectifier des erreurs matérielles issues de l'approbation du PLUi. Pour mémoire, le dossier porte notamment sur :

- des modifications apportées aux documents graphiques : erreurs d'étiquettes de zones, ajustements mineurs de zones en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation, ajustement de deux zones urbaines, ... ;
- des modifications sur le règlement écrit : rectification des communes concernées par la zone UD, assouplissement en zone Ah et Nh pour permettre le changement de destination ;
- la rectification de l'intitulé d'un emplacement réservé ;
- des compléments apportés aux annexes cartographiques et au PPRI.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur ce dossier par courrier du 21 janvier 2016. La Chambre d'Agriculture, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et l'INAO ont émis des avis favorables. Le Conseil Départemental a précisé que selon la nature et l'intensité du trafic généré par les activités issues du changement de destination en zone Ah et Nh, il pourra émettre un avis défavorable ou prescrire des aménagements de sécurité au demandeur dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux modalités définies par délibération du conseil communautaire du 15 février 2016, la mise à disposition au public du dossier s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2016 inclus, dans les dix communes concernées et au siège de la CAB. Un registre permettant de recueillir les observations du public était joint au dossier. Le dossier était également disponible sur le site internet de la CAB et les observations pouvaient être formulées par courriel.

Ces modalités ont été portées à la connaissance du public par la parution dans le journal Sud-Ouest du 17 février 2016 et par l'affichage d'un avis au public dans les dix communes concernées, au siège de la CAB et sur le site internet de la CAB les 18 et 19 février 2016, soit huit jours avant le début de la mise à disposition au public.

Cette mise à disposition au public a permis de recueillir quatre observations :

- une observation actant de la rectification d'une erreur de zonage à St Gély ;
- deux observations concernant le souhait de changer de destination des bâtiments existants en Ah et Nh, ce qui est l'un des objets de cette procédure de modification simplifiée ;
- une observation concernant la formulation et la cohérence de ce qui est autorisé dans les secteurs Ah et Nh, l'ajout du changement de destination n'étant pas cohérent avec une disposition précédente interdisant toute création de nouveaux logements lors de l'extension d'un bâtiment.

Au vu de ces avis, la seule modification apportée au dossier de modification simplifiée soumis à l'approbation du conseil communautaire porte sur la rédaction plus claire des articles Ah2 et Nh2.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-155 du 15 décembre 2014 approuvant le PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu l'arrêté AG 2016-02 du 12 janvier 2016 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et les avis reçus ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-011 du 15 février 2016 approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 ;

Considérant que ces modalités ont été respectées ;

Considérant les quatre observations formulées lors de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 ;

Considérant la modification apportée pour clarifier la rédaction des articles Ah2 et Nh2 du règlement du PLUi, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la modification simplifiée n° 1 du PLUi de l'ex-CCDEL tel qu'elle a été présentée.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les dix mairies concernées par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois, la modification simplifiée n° 1 sera exécutoire dès sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des formalités de publicité.

Ce dossier sera transmis pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-049 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU DE COURS-DE-PILE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Cours-de-Pile va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cours-de-Pile approuvé le 24 juillet 2008 et modifié le 26 février 2014, et la modification n°2 prescrite le 22 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Cours-de-Pile pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L. 151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°3 du PLU de Cours-de-Pile.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Cours-de-Pile pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-050 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE CREYSSE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Creysse va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Creysse approuvé le 26 février 2004, ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 27 septembre 2007, d'une révision le 3 février 2011 et d'une révision simplifiée n°1 le 23 août 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Creysse pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Creysse.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Creysse, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-051 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE GARDONNE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Gardonne va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gardonne approuvé le 24 avril 2006, ayant fait l'objet d'une modification le 3 septembre 2008 et d'une modification simplifiée le 7 décembre 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Gardonne pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Gardonne.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Gardonne pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-052 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE GINESTET

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLU de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Ginestet va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Ginestet approuvé le 20 septembre 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Ginestet pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Ginestet.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Ginestet, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-053 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE LEMBRAS

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Lembras va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Lembras approuvé le 3 novembre 2006 et révisé le 11 mars 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lembras pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Lembras.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Lembras pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-054 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Lamonzie-Saint-Martin va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-Saint-Martin approuvé le 8 mars 2006 et révisé le 11 mars 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lamonzie-Saint-Martin pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Lamonzie-Saint-Martin.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Lamonzie-Saint-Martin pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-055 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE MOULEYDIER

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLU de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraise, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

De plus, des difficultés récurrentes sont rencontrées dans l'application des règlements en zone urbaine du PLU de Mouleydier, règles s'avérant incohérentes avec les principes d'insertion paysagère et entravant la réalisation d'extension ou d'annexes en zone urbaine. Il est donc envisagé de profiter de cette procédure pour en adapter les règles d'implantation en zone urbaine.

La modification du PLU de Mouleydier va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mouleydier approuvé le 6 juin 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Mouleydier pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire évoluer les règles d'implantations en zone urbaine de ce PLU pour permettre une insertion paysagère qualitative ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Mouleydier.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Mouleydier, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-056 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraise, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

De plus, des difficultés récurrentes sont rencontrées dans l'application des règlements en zone urbaine du PLUi de l'ex-CCDEL, règles s'avérant incohérentes avec les principes de densification et entravant la réalisation d'extension ou d'annexes en zone urbaine. Il est donc envisagé de profiter de cette procédure pour en adapter les règles d'implantation en zone urbaine.

La modification du PLUi de l'ex-CCDEL va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées pour avis et à la CDPENAF ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-155 du 15 décembre 2014 approuvant le PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu la déclaration de projet n°1 approuvée le 15 février 2016 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi de l'ex-CCDEL pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire évoluer les règles d'implantations en zone urbaine de ce PLUi pour être cohérent avec la densification de ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLUI de l'ex-CCDEL.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les 10 mairies concernées par cette procédure, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-057 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE QUEYSSAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Queyssac va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Queyssac approuvé le 14 janvier 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Queyssac pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Queyssac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Queyssac pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-058 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 PLU DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sauveur-de-Bergerac approuvé le 26 février 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Saint-Sauveur-de-Bergerac pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-059 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU DE BERGERAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La procédure de modification à mettre en place permettra également d'harmoniser les constructions autorisées dans ces zones sur l'ensemble des communes couvertes par un PLU ; seront ainsi concernés les PLU de Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur et le PLUi de l'ex-Communauté de Communes Dordogne-Eyraud-Lidoire (ex-CCDEL) concernant les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Cette procédure va également permettre de débloquent la construction d'une nouvelle unité de soins et d'éducation adaptée aux enfants de 0 à 20 ans avec déficience mentale de l'association Les Papillons Blancs. Pour cela il convient de requalifier leur parcelle classée en zone à urbaniser (zone 1AU à vocation habitat) en zone urbaine mixte (zone UDC).

De plus, certains emplacements réservés seront supprimés car ils n'ont plus lieu d'être.

La modification du PLU de Bergerac va être menée conjointement aux autres procédures de modification des PLU existants sur le territoire de la CAB et va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;

- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant les procédures de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bergerac approuvé le 10 décembre 2008, les modifications simplifiées approuvées respectivement les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011 et 11 avril 2016, et les modifications approuvées les 13 décembre 2012, 26 février 2014 et 9 novembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Bergerac pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant qu'il est également nécessaire de faire évoluer le zonage et de supprimer des emplacements réservés ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°5 du PLU de Bergerac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Bergerac, pendant un mois ;

- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-060 : VENTE DE TERRAIN A LA SCI SOEB IMMO - ROUTE DE BORDEAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES

La SCI SOEB IMMO qui gère le restaurant à l'enseigne « La Boucherie » souhaite développer ses activités sur un terrain qui jouxte le restaurant Route de Bordeaux sur la commune de Saint Laurent des Vignes.

Pour cela, la SCI SOEB IMMO, ou tout ayant droit qui se substituerait, envisage de se porter acquéreur de la parcelle S°A n°1273 (plan ci-annexé) d'une surface totale de 1 936 m² environ au prix de 25 € H.T le m², soit pour un montant total de 48.400 € H.T. conformément à l'avis du Service des Domaines. Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer les actes correspondants aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Sandrine Bonneval, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 48 voix pour, 15 abstentions.

2016-061 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE BERGERAC AVEC LE BAILLEUR SOCIAL MESOLIA

La présente convention s'inscrit dans le cadre national d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les logements sociaux en quartier prioritaire de la politique de la ville, défini nationalement par l'Etat, l'Union Sociale pour l'Habitat et les associations d'élus en lien avec les contrats de ville 2014-2020.

La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes Hlm en sont co-responsables aux côtés des collectivités locales (ville et EPCI), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Assurer une égale qualité de service dans l'ensemble de leur patrimoine est un objectif que les organismes Hlm poursuivent au quotidien. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires, adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides.

En effet, bénéficier du même niveau de qualité urbaine que dans les autres quartiers de la ville est une attente légitime des habitants.

L'abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville à l'échelle nationale, institué par la loi de finances pour 2015, permet aux organismes Hlm de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

Par conséquent cette convention a pour objet de présenter les choix de mobilisation des moyens issus de l'abattement de TFPB sur les trois quartiers prioritaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans un objectif général de renforcement de la mixité sociale et de la cohésion urbaine, tout en garantissant la maîtrise des charges des locataires et des équilibres financiers de Mésolia.

Cette convention est établie entre l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le bailleur social Mésolia, pour une durée de cinq ans. Elle pourra être actualisée chaque année selon les actions programmées.

Ces actions ainsi que leurs coûts annuels sont annexés à la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la convention d'abattement TFPB et à autoriser le Président à la signer ainsi que toute pièce ou document relatif à cette dernière.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 18 voix contre, 2 abstentions.

2016-062 : CREATION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine réforment la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions en instaurant la mise en œuvre d'une politique intercommunale et inter-partenariale en matière de logements sociaux et positionnent l'EPCI en chef de file de la politique locale de l'habitat.

Ces deux lois imposent aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), d'élaborer la convention d'équilibre territoriale et, lorsque le Plan Local de l'Habitat (PLH) sera approuvé, un Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

La CIL est coprésidée par le Président de l'EPCI et par le Préfet de Département. Les membres sont les maires et les acteurs du logement social au sens large.

Elle a pour mission :

- de définir les orientations relatives aux objectifs en matière d'attribution de logements et de mutations dans le parc social sans se substituer pour autant aux Commissions d'Attribution des Logements (CAL) ;

- de suivre la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et de participer à l'évaluation de sa mise en œuvre ;
- d'élaborer la convention prévue par la loi de programmation de la ville et la cohésion urbaine qui oblige les EPCI à créer des conventions intercommunales de mixité visant à favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Considérant que la CAB a l'obligation de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement qui doit notamment élaborer, dans le cadre du nouveau contrat de ville, une convention de mixité sociale,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'engagement des démarches de mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement, de la convention d'équilibre territoriale et du Plan Partenarial de gestion lorsque le PLH sera approuvé,
- autoriser le Président à signer toute pièce ou document relatif à ces dispositifs.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-063 : CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS PORTANT SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS » A BERGERAC

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de cette aide est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide de la DDCSPP est composée d'une part fixe par place de caravanes et par mois, et d'une part variable en fonction du taux d'occupation. Cela représenterait pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise un montant prévisionnel de 52 275,37 € par an. Celui-ci est versé mensuellement avec une régularisation en N+1 si le taux d'occupation est différent du taux estimé.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses engagées sur l'aire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-064 : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Dans le cadre de l'aménagement du giratoire d'accès à la Z.A.E ANS, le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoient d'échanger des parcelles de terrain sur la commune de Bergerac.

Le Conseil Départemental de la Dordogne cède à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise deux parcelles de terrain cadastrées comme suit :

Lieu-dit "Poudrerie Ouest"

- Section BE n°84, d'une contenance de 709 m²,

Lieu-dit "Poudrerie Est"

- Section AZ n°391, d'une contenance de 851 m²,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise cède au Conseil Départemental deux parcelles de terrain cadastrées comme suit :

Lieu-dit "Poudrerie Ouest"

- Section BE n°143, d'une contenance de 37 m²,
- Section BE n°158, d'une contenance de 1 519 m²,

Afin de fixer les modalités administratives et techniques de cette opération, il est nécessaire d'établir un acte d'échange entre le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'échange de parcelles sans soulte entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Autoriser le Président à signer l'acte administratif correspondant à cet échange ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-065 : PARC AQUALUDIQUE – MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite réaliser son parc aqualudique sur la ZAE les Sardines sur une emprise de 10 000 m² de terrains aménagés lui appartenant, pour un coût opération de 7,5 M € H.T, arrêté par délibération du Conseil Communautaire n° 175 en date du 14 décembre 2015.

Le projet comprend notamment 600 m² de plan d'eau couvert :

- Un bassin sportif 25 m x 16 m,
- Un bassin d'apprentissage 130 m² de plan d'eau,
- Un bassin d'activités 70 m² de plan d'eau,
- Un espace ludo enfant 20 m² de plan d'eau,
- Un espace bien être 115 m² environ,
- Administration, accueil,

- Locaux techniques,
- Vestiaires sanitaires,
- Espace extérieur,
- Divers espaces d'évolution (parvis, cour de service,...),
- Parking, accès, stationnements.

Concernant le cofinancement, ce projet s'inscrit dans le cadre du plan local de redynamisation (PLR) comme décidé dans la délibération 2015-175 du 14 décembre 2015. Ainsi, l'Etat, la Région et le Département de la Dordogne ont contractualisé une aide de 3,5 M € sur ce projet dans un délai imparti (mai 2017).

Le projet de parc aqualudique a fait l'objet d'un programme technique et fonctionnel très détaillé. Il a pu être défini une assurance de coût d'opération et un délai sécurisés au travers d'un marché global. En effet, dans ce cas il s'avère que dès la signature du marché, le maître d'ouvrage a la connaissance du coût définitif et maîtrisé.

Or dans sa démarche, la CAB souhaite que le parc aqualudique soit représentatif de son engagement au dispositif TEPCV (territoires à énergie positive à croissance verte) et l'opportunité d'affermir cette orientation s'annonce très positive par l'identification du potentiel géothermie sur le site des Sardines par le BRGM (phase faisabilité). De ce fait le mode de dévolution en marché public global de performance selon l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui permet d'associer la maintenance à la conception-réalisation serait le plus adapté à la problématique. Le recours à un tel contrat est justifié au regard des objectifs chiffrés de performance définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ce type de marché induit en outre des engagements de performance mesurables.

En effet la géothermie permet d'atteindre des objectifs chiffrés et il est tout à fait logique d'exiger du prestataire assurant la maintenance des engagements de performance mesurables.

Pour ce qui est de la géothermie, le but est d'utiliser la chaleur disponible dans une nappe souterraine, sans appauvrir celle-ci. Il est donc nécessaire de procéder à deux forages (distants au minimum de 80 m) afin de rejeter la totalité de l'eau prélevée, à une distance suffisante du puisage pour ne pas modifier les conditions de température. L'eau de forage est dirigée vers un échangeur à plaque qui transmettra ses calories au réseau du bâtiment. Si la température de l'eau de forage n'est pas suffisamment élevée, la température du réseau secondaire pourra être augmentée par une pompe à chaleur.

Son principal avantage est de bénéficier d'une énergie renouvelable "gratuite".

Les autres avantages sont :

- Peu de place supplémentaire en local technique (une pompe et un échangeur seulement)
- Température de la source primaire stable toute l'année
- Faible coût d'exploitation

Bien que l'investissement soit souvent présenté comme un inconvénient, il est vite amorti si l'installation est pilotée de manière à utiliser cette énergie de manière optimale, à savoir en utilisant au maximum les calories disponibles. Souvent l'eau de forage est rejetée au puits sans avoir utilisé au maximum sa ressource thermique. Par contre, l'investissement est

dépendant de la profondeur du forage, qui est à mettre en corrélation avec la température possible de l'eau.

Il est à noter que les deux forages doivent être accessibles pendant toute la durée de l'exploitation du forage.

En termes de performance, les consommations d'énergie engendrées par une installation géothermale sont les consommations électriques de :

- La pompe de forage. Cette consommation peut être diminuée par la mise en place d'une pompe à débit variable, permettant de diminuer le débit lors des périodes à faible besoin de chauffage. Ceci permettra de diminuer la température de rejet de l'eau et donc d'augmenter la performance tout en diminuant la consommation électrique de la pompe.
- La pompe à chaleur éventuelle. Dans le cas où la température de l'eau est inférieure à la température du besoin, il est nécessaire de mettre en place une pompe à chaleur à compression électrique pour "remonter" la température de l'eau obtenue sur l'échangeur géothermal.

Malgré ces consommations électriques, le coût du kWh produit reste inférieur à celui produit à partir d'énergies fossiles.

Il est difficile d'estimer les performances d'une installation géothermale sans connaître le débit de puisage possible, et la température de l'eau disponible. Toutefois, dans le cas d'une piscine, il est envisageable d'estimer que la part de l'énergie produite par la géothermie dépasse les 60 à 80 % des besoins de chauffage des bassins (si température de l'eau supérieure à 30 °C).

En regard du bilan énergétique global d'une piscine, la géothermie permet un gain de 10 à 20 % (par rapport à une énergie fossile) sur la facture énergétique si la température de l'eau de forage dépasse les 45 °C.

Le maintien de la performance d'une telle installation dans le temps impose de mettre en place :

- 1) Lors de la conception du projet : un comparatif chiffré des besoins et des objectifs de performance afin de déterminer les matériels les mieux adaptés au projet.
- 2) Lors des travaux :
 - un compteur de calorie sur le réseau géothermal afin de mesurer la quantité d'énergie produite ;
 - un compteur de calories sur les unités de production de chaleur d'appoint (pompe à chaleur, chaudière éventuelle) ;
 - un compteur de calories sur les réseaux secondaires.
- 3) Lors de la mise en service : un contrôle des prestations des entreprises afin d'obtenir un rapport précis des réglages initiaux et des performances initiales.
- 4) A la fin des travaux et pendant la vie de l'équipement :
 - une maintenance assurant l'entretien de l'installation, avec un engagement sur les performances annuelles de l'installation ;
 - un suivi comptable des valeurs relevées (mensuelles) sur les compteurs de calories afin de prévenir toute dérive éventuelle de la performance initiale sur laquelle il a été demandé au groupement concepteur-réalisateur-mainteneur de s'engager.

Du fait du caractère très technique de ce type d'ouvrage, il est indispensable de s'assurer de la meilleure efficacité technique dans le process de construction en associant contractuellement et de façon solidaire l'entrepreneur à la conception et à la maintenance. Il s'agit d'un effet d'optimisation technique très en amont dans la démarche du concepteur.

Dans le cadre du projet de la construction du parc aqualudique sur le site de la ZAE des Sardines, il est proposé un marché public global de performance par application de l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La passation du marché se fera selon une procédure concurrentielle avec négociation (article 92 du décret n°2016- 899 du 25 mars 2016).

Les prestations attendues des candidats admis à négocier seront d'un niveau Avant-projet sommaire (APS) à partir du programme fonctionnel et technique validé par la maîtrise d'ouvrage.

Le nombre de candidat admis à participer à la négociation sera de 3.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les modalités d'organisation de la procédure.

A noter qu'une délibération complémentaire définissant la composition du jury et le montant des indemnités sera prise avant le lancement de la procédure.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- lancer une procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 92, 91-II-1°, 25-II-3° du décret du 25 mars 2016 ;
- autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes ;

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-066 : FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES – APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Dordogne déterminé par arrêté préfectoral du 30 mars 2016 prévoit la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS).

Le Préfet de la Dordogne a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre la proposition n° 1 du SDCI par arrêté préfectoral du 28 avril 2016.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le Préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de

périmètre. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la Ville de Bergerac dont la population représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le Préfet pourra éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la CDCI.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le Préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès tel qu'arrêté par le Préfet de la Dordogne le 28 avril 2016.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-067 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	60612	Energie-électricité	-600.00 €	
65	6574	Subvent° fonction. personnes droit privé	7 700.00 €	
67	6711	Intérêts moratoires, pénalités	600.00 €	
77	7788	Produits exceptionnels divers		7 700.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			7 700.00 €	7 700.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
13	1318	Subvent° d'investissements – Autres		4 887.00 €
21	2111	Terrains nus	2 900.00 €	
21	21731	Constructions – Bâtiments publics	235 000.00 €	
21	2184	Mobilier	3 786.00 €	
23	2313	Immos en cours - Constructions	-1 799.00 €	
23	2317	Immobilisat° au titre d'une mise à disposition	-235 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
041	13141	Subvent° commune du GFP		155 750.00 €
041	2111	Terrains nus	155 750.00 €	
TOTAL Investissement			160 637.00 €	160 637.00 €
TOTAL			168 337.00 €	168 337.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées à la convention avec le Conseil Départemental, à l'ordre du jour de ce Conseil, pour le financement d'actions culturelles (7 700 €), d'affecter des crédits pour le paiement d'intérêts moratoires (600 €) sur la section de fonctionnement.

En investissement, ce sont essentiellement des réaffectations de crédits entre le chapitre 21 (immobilisations corporelles) et le chapitre 23 (immobilisations en cours). Une subvention de 4 887 € a été perçue du F.I.P.H.F.P. pour la réalisation de travaux d'aménagement du poste de travail d'un agent (maintien dans l'emploi). Les écritures d'ordres ont pour objet de constater la valeur du terrain cédé par la Ville de Bergerac à l'euro symbolique pour la réalisation du pôle Enfance au niveau de l'actif de la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-068 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES – MONTANTS 2015

A la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre

2013, le montant des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propre à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

Plusieurs types de situations peuvent induire la nécessité d'opérer, en parallèle des attributions de compensation, ce genre de refacturations de charges :

- mises à disposition de locaux,
- partage de frais (cas des équipements à affectations multiples),
- mises à disposition de personnels.

Les tableaux présentés dans le rapport de la C.L.E.C.T. recensaient les refacturations identifiées comme devant être opérées entre chacune des communes et la C.A.B., en précisant : la compétence concernée, l'objet de la refacturation (parmi ceux listés ci-dessus), l'assiette de facturation retenue, et une illustration chiffrée appuyée sur les valeurs 2012 en année pleine.

De plus, compte tenu des délais de mise en place de ces évaluations et des différentes dispositions à mettre en œuvre entre les services communautaires et les communes concernées, certaines communes ont eu à supporter des frais en 2015 pour l'exercice de compétences transférées.

Ainsi pour les communes de :

- Bergerac :

Les opérations croisées indiquées dans le rapport de la C.L.E.C.T., s'élèvent pour 2015 à 365 234.41 € à facturer par la Ville à l'agglomération et à 73 422.00 € de la C.A.B. sur la Ville.

En outre, depuis le 1er janvier 2005, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre avait pris la compétence « collecte des déchets ménagers », avec un transfert effectif depuis le 1er juillet 2007 du service de collecte des déchets ménagers de la Ville de Bergerac. Sur la base d'une convention passée avec la Ville de Bergerac, la Communauté de Communes remboursait à la Ville, le coût d'un certain nombre de prestations (location du centre technique municipal, achat des carburants, prestations de l'atelier mécanique, ...).

Le coût réel constaté en fin d'année est de **14 134 €** pour l'exercice 2015.

De plus, dans le cadre du transfert de la compétence « Petite Enfance », un certain nombre de missions toujours effectuées par les services de la Ville de Bergerac (transports urbains, éducateurs sportifs, accès à la piscine municipale, ...) avaient été actés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées. Le décompte de ces interventions au titre de 2015, représente un coût de **5 446.12 €** à régler à la Ville de Bergerac.

Enfin, dans le cadre de l'utilisation de l'immeuble accueillant la crèche Bellegarde et la médiathèque, la C.A.B. doit rembourser à la Ville de Bergerac, les charges de copropriété, ainsi que la partie du nettoyage des parties communes lui revenant, soit. **4 754.03 €** en 2015.

Globalement, l'équilibre des comptes de fin d'année sur les services partagés avec la Ville de Bergerac s'établit donc comme suit :

MONTANT TOTAL

(devant être reversé par la Communauté à la Ville) :

24 334.15 €

- La Force :

Compétence Petite Enfance : bâtiment de la micro-crèche (fluides, maintenance, ...).
Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : bâtiment du centre de loisirs, de la maison des jeunes et de la bibliothèque (fluides, maintenance, ...).
Soit un montant de **8 355.63 €** à rembourser à la commune au titre de 2015 et dans le même temps **5 330.69 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Monfaucon :

Compétence Médiathèque - Bibliothèque : refacturations des fluides (eau et électricité).
Soit un montant de **1037.84 €** pour l'exercice 2015 à rembourser à la commune.

- Prigonrieux

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.
Soit un montant de **47 397.00 €** pour l'exercice 2015 à rembourser à la commune, et dans le même temps **20 088.60 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Saint Nexans :

Soit un montant de **806.50 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Saint Sauveur de Bergerac :

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.
Soit un montant de **10 618.62 €** à rembourser à la commune au titre de 2015.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des mouvements entre les collectivités concernées.

	Montant à facturer par les communes (CLECT)	Montant à facturer par la CAB (CLECT)	Montant à facturer par les communes (Hors CLECT)	Montant à facturer par la CAB (Hors CLECT)
BERGERAC	365 234.41 €	73 422.00 €	24 334.15 €	
COURS DE PILE	1 386.00 €			
LA FORCE	36 337,00 €	7 411.00 €	8 355.63 €	5 330.69 €
LAMONZIE ST MARTIN	8 138,00 €			
MONFAUCON			1 037.84 €	
MOULEYDIER	1 350,00 €			
PRIGONRIEUX	47 397.00 €	20 088.60 €		
ST GERMAIN ET MONS	2 670.00 €			
ST LAURENT DES VIGNES	623.00 €	6 126.00 €		
ST NEXANS				806.50 €
ST SAUVEUR DE BGC			10 618.62 €	
TOTAL	463 135.41 €	107 047.60 €	44 346.24 €	6 137.19 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- retenir les montants présentés ci-dessus au titre des opérations croisées pour l'exercice budgétaire 2015
- autoriser Monsieur le Président à émettre les mandats et titres correspondants.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-069 : BILAN 2015 DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS FONCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées au cours de l'exercice clos par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant opérées.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de l'exercice écoulé.

Au cours de l'année 2015, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis des terrains à vocation économique sur les communes de Bergerac et de Saint Laurent des Vignes. L'acquisition du site de l'ESCAT a fait l'objet d'un paiement différé sur deux exercices et celle concernant le budget annexe de la Z.A.E. de St Laurent des Vignes a été faite à « l'euro symbolique ».

Durant cette période, plusieurs ventes sont intervenues sur la zone d'activité de Cablanc et sur celle de Saint Laurent des Vignes

Le tableau joint en annexe présente le détail de ces opérations.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation du bilan 2015 des acquisitions et cessions foncières.

2016-070 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT NEXANS

La commune de Saint-Nexans a lancé un projet d'aménagement pour la réalisation d'une boulangerie-pâtisserie municipale dans le centre-bourg.

Pour ce faire, la commune envisage la construction d'un bâtiment destiné à l'accueil d'une boulangerie sur un terrain lui appartenant.

Une première estimation des travaux a été réalisée à hauteur de 409 800 € H.T. avec le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Réalisation aménagement des locaux	409 800 €	D.E.T.R.	163 920 €
		Conseil Régional	50 000 €
		Conseil Départemental	30 000 €
		C.A.B.	20 000 €
		Réserve parlementaire	5 000 €
		Financement exploitant	30 000 €
		Emprunt travaux	110 880 €
TOTAL	409 800 €	TOTAL	409 800 €

POPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- attribuer un fonds de concours de 20 000 € à la commune de Saint-Nexans ;
- inscrire les crédits correspondants au budget principal 2016.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-071 : PORTAGE ADMINISTRATIF DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL POUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES (SICC) A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

En remplacement des Actions Culturelles Concertées en Milieu Rural (ACCMR), le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'entendent afin de soutenir les projets culturels réalisés à la fois sur son territoire et sur les cantons Pays de La Force, Bergerac 1, Bergerac 2 et Sud-Bergeracois à travers un nouveau dispositif intitulé « Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées » (SICC) qui prendra effet en 2017.

Pour cette année 2016, la CAB assume uniquement le rôle de porteur administratif et sert ainsi d'intermédiaire :

- en recevant le montant de 7 700 € de la part du Département ;
- en déployant cette somme allouée aux associations suivant le tableau ci-dessous :

Associations	Nature de l'opération	Subventions affectées par le Département
Jazz Pourpre	Jazz en Chais	3 000 €
Manège	Saison culturelle Musique contemporaine et improvisée	500 €
Les Rives de l'Art	Programme annuel d'art contemporain	3 000 €
Union Musicale Bergeracoise	Rassemblement des orchestres à l'école	300 €
Passerelle(s)	Soirée concert avec Wallace (chanteur des « Hurlements d'Leo »)	900 €
TOTAL		7 700 €

Les modalités sont précisées dans le projet de convention.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention avec le Département et à reverser ainsi auprès des associations les sommes concernées.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-072 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL

L'article 5 des statuts constitutifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise définit les compétences suivantes en matière d'équilibre de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social, opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par les aides financières qu'elle versera dans le cadre du Fonds de Concours, souhaite inciter les communes membres à développer le parc locatif social, à l'échelle du territoire communautaire, pour répondre au mieux aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat.

Par délibération du 26 novembre 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est dotée d'un règlement d'intervention pour le logement social qui soutient les communes et les bailleurs sociaux dans la réalisation d'opérations de construction et/ou de réhabilitations de logements sociaux.

Les logements sociaux concernés sont exclusivement destinés à la location. Ils sont construits ou gérés soit par des organismes d'habitations à loyer modéré, soit par les communes, soit par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements.

Dans tous les cas ils doivent répondre à des normes sociales définies soit par des maxima de loyers, soit par des plafonds de ressources des occupants.

Les projets prioritaires sont :

- les projets de construction situés sur des communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (Bergerac et Prignonrieux sont les communes concernées par cet article) ;
- les projets de réhabilitation qui participent à la revitalisation des centre-bourgs des communes membres ;
- les projets de réhabilitation faisant l'objet d'une Résorption de l'Habitat Insalubre ;
- les projets ayant une dimension environnementale : construction à énergie passive.

Cependant, toute opération peut être éligible si elle a pour but de créer ou réhabiliter du logement social locatif sur le territoire de la CAB.

Afin de garantir une meilleure efficacité de ce règlement d'intervention, il est proposé d'apporter quelques modifications et précisions à ce document : élaboration du dossier de candidature formalisé, modalités de constitution de la demande, modalités de dépôt, suivi de la réalisation des projets.

La modification de ce règlement a été étudiée en Commission « Urbanisme et Habitat » aux différentes étapes de son élaboration.

Deux documents sont annexés ; d'une part un dossier de candidature et d'autre part une convention de partenariat prévue entre la CAB, la commune et/ou le bailleur social le cas échéant.

Les demandes d'aides financières seront examinées en Commission « Urbanisme et Habitat » et soumises au conseil communautaire ; elles seront attribuées sur la base du coût restant à la charge des porteurs de projets après déduction des autres subventions obtenues.

Chaque année, le conseil communautaire arrêtera le montant des crédits affectés au Fonds de Concours.

Le montant sera limité à 3 000 € / logement aussi bien dans le cadre de la construction que de la réhabilitation de logements sociaux.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Urbanisme et logement" du 23 juin 2016.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le Règlement d'Intervention modifié ainsi que les documents annexés et d'arrêter les modalités d'attribution.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-073 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE BERGERAC AVEC LE BAILLEUR SOCIAL DORDOGNE HABITAT

La présente convention s'inscrit dans le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB sur les logements sociaux en quartier prioritaire de la politique de la ville, défini nationalement par l'Etat, l'Union Sociale pour l'Habitat et les associations d'élus en lien avec les contrats de ville 2014-2020.

La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville.

Les organismes Hlm en sont co-responsables aux côtés des collectivités locales (ville et EPCI), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Assurer une égale qualité de service dans l'ensemble de leur patrimoine est un objectif que les organismes Hlm poursuivent au quotidien. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires, adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides. En effet, bénéficier du même niveau de qualité urbaine que dans les autres quartiers de la ville est une attente légitime des habitants.

L'abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville à l'échelle nationale, institué par la loi de finances pour 2015, permet aux organismes Hlm de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

Par conséquent cette convention a pour objet de présenter les choix de mobilisation des moyens issus de l'abattement de TFPB sur le quartier prioritaire sud (Lopofa) et sur le quartier prioritaire des deux rives (immeuble rue valette) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans un objectif général de renforcement de la mixité sociale et de la cohésion urbaine, tout en garantissant la maîtrise des charges des locataires et des équilibres financiers de Dordogne Habitat.

Les actions envisagées sur le quartier sud Lopofa et sur 3 ans sont :

- L'amélioration de la collecte des déchets (8000 €)
- La formation des locataires et associations de locataires à l'implication de la vie de quartier (3000 €)
- Le soutien à la création d'un boulodrome (3000 €)
- Les surcoûts de remise en état des logements pour la reconquête de mixité sociale (5500 €)
- Les travaux de sécurisation par la mise en place d'un système Vigik à la demande des locataires (11152 €)

Les actions envisagées sur le quartier des deux rives et sur 3 ans sont :

- La formation des locataires et associations de locataires à l'implication de la vie de quartier (3000 €)
- Le soutien à la création d'un jardin (3000 €)
- Les travaux d'amélioration du cadre de vie par la création de stationnements supplémentaires (5000 €)

Cette convention est établie entre l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération

Bergeracoise, la ville de Bergerac le Bailleurs Social Dordogne Habitat, pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être actualisée chaque année selon les actions programmées.

Ces actions ainsi que leurs coûts annuels sont annexés à la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la convention d'abattement TFPB, à autoriser le Président à la signer ainsi que toute pièce ou document relatif à cette dernière.

DECISION :

Adopté par 45 voix pour, 20 abstentions.

2016-074 : SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE – AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée, à déposer avant le 27 septembre 2015, qui permet aux autorités organisatrices de transport (AOT) de poursuivre, après le 13 février 2015, la mise en accessibilité de leur réseaux et la possibilité de proroger le délai de dépôt dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'élaboration du schéma l'imposent ;

Vu la loi n° 2005-998 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise bénéficie actuellement d'une prorogation de délai de dépôt de son schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée, accordée par Monsieur le Préfet de la Dordogne, et qu'elle s'est engagée par ailleurs, à élaborer et à déposer celui-ci avant le 1er septembre 2016 (date d'échéance du délai accordé).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des transports publics de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-075 : RESEAU « INNOVEZ EN AQUITAINE » – PROPOSITION D'ADHESION

Le Réseau « Innovez en Aquitaine » est un réseau d'acteurs favorisant l'accès des entreprises d'Aquitaine à l'innovation afin d'accélérer leur développement.

Porté et animé par Aquitaine Développement Innovation, le Réseau rassemble 350 partenaires de l'innovation et de l'accompagnement du développement

économique en région (pôles et clusters, centres de R&D, plateformes technologiques, fédérations socio-professionnelles, designers, académiques, organismes consulaires, institutionnels...).

Le Réseau « Innovez en Aquitaine » est porté et animé par une gouvernance collégiale réunissant notamment A.D.I., la Région, B.P.I. France et les chambres consulaires.

Un comité de pilotage définit et valide les orientations stratégiques du Réseau et le budget associé, fixe les objectifs, évalue les actions et accrédite les membres du Réseau.

En participant à ce Réseau, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se donne les moyens de :

- détecter les entreprises potentiellement innovantes sur le territoire ;
- d'accompagner les entreprises dans leur parcours d'innovation notamment par la mise en place d'un parrainage ;
- de participer aux journées de sensibilisation à l'innovation et programmes de formation ;
- de promouvoir une culture d'innovation à l'échelle de l'Aquitaine.

L'adhésion de la CAB à « Innovez en Aquitaine » est gratuite.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie - Agriculture" du 16 juin 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à adhérer à ce Réseau.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-076 : OPERATEUR DE COMPENSATION ECOLOGIQUE – ETUDE DE FAISABILITE

En France, les mesures de compensation écologique constituent une obligation pour tout maître d'ouvrage qui mène une opération d'aménagement susceptible de causer des dommages environnementaux (Code de l'environnement).

Cette obligation légale, qui date de la loi sur la protection de la nature de 1976, constitue la dernière phase du principe dit « ERC » : « Éviter, Réduire, Compenser ».

Une fois les effets dommageables sur l'environnement évalués (par une étude d'impact ou par un dossier au titre de la loi sur l'eau, ou étude d'incidence Natura 2000, ...), le maître d'ouvrage doit en effet exposer les mesures envisagées pour compenser les effets négatifs du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

Les mesures de compensation que le maître d'ouvrage propose doivent pouvoir être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent théoriquement annihiler

les incidences négatives des projets d'aménagement et si possible améliorer la qualité des milieux.

En 2016, la loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », dite loi biodiversité, a étendu le souci de la biodiversité à l'ensemble des activités humaines impactant l'environnement. Elle prévoit pour l'aménageur, public ou privé, soumis à des contraintes de compensation liées à un projet, de passer par un « opérateur de compensation » en achetant des « points de biodiversité ».

Dans l'immédiat, il s'agit de réaliser une étude du potentiel foncier et écologique de terrains à aménager et de terrains à renaturer sur le territoire.

L'étude propose également de travailler sur les modalités fonctionnelles (comment compter les points, leur valeur, ...) et juridiques afin de proposer une analyse stratégique permettant l'émergence d'un plan d'actions pour la CAB.

La compensation ne peut se faire au-delà de 25 km ; l'étude du potentiel compensatoire du territoire de la CAB pourra palier des besoins sur le territoire du SCOT et même au-delà (Gironde, ...)

La proposition a été établie par deux jeunes ingénieurs d'AgroParis Tech-ENGREF. Ils composent l'équipe d'OXAO, une « junior entreprise » intégrée à l'incubateur AgroParisTech/Université Paris-Saclay appartenant au plan national « Investissements d'Avenir » de l'Etat français pour l'année 2016.

Contenu de l'étude:

1. La partie technique : elle se décompose en 2 volets :
 - Le diagnostic écologique : synthèse bibliographique, vérification des données, diagnostics zones humides, élaboration de la trame de calcul impacts/gains écologiques,
 - Le diagnostic foncier.
2. La partie stratégique destinée à proposer un plan d'action optimal pour la collectivité.
3. La partie finale : destinée à établir des synthèses à destination d'un public plus large et des partenaires (Région, ...).

Estimation des coûts :

1. Partie technique, diagnostic écologique et foncier : 11 450 € HT
2. Partie étude stratégique : 9 200 € HT
3. Partie finale : 3 275 € HT

Soit un montant total de : 23 925 € HT

Budget prévisionnel

Structure	% d'intervention par partie	Montant
1. Partie technique : Diagnostic écologique et foncier		
Agence Eau Adour Garonne	40%	4 580 €
Leader	20%	2 290 €
CAB	40%	4 580 €
2. Partie étude stratégique		
Leader	60%	5 520 €
Région	10%	920 €
CAB	30%	2 760 €
3. Partie finale		
Région	50%	1 638 €
Agence Régionale Biodiversité	50%	1 638 €

Soit une participation de la CAB à hauteur de 7 340 €, soit 30,7% du montant total.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le lancement de cette étude de faisabilité ;
- autoriser le Président à signer tout document y afférant.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-077 : REVITALISATION DU SITE SNPE – AVENANT A LA CONVENTION BNC

Dans le cadre de la revitalisation du site S.N.P.E., et par délibération du 4 avril 2012, une convention quadripartite a été signée le 14 mai 2012 (Etat, Bergerac NC, Initiatives Périgord et la CAB) par laquelle la société Bergerac NC s'est engagée à s'impliquer dans le soutien à la création de nouveaux emplois et au développement de nouvelles activités sur le territoire.

Dans cette perspective, la société Bergerac NC a versé à la CAB une somme de 500 000 € pour l'aménagement de la zone A.N.S., la CAB s'engageant en contrepartie à accueillir des activités permettant la création de 30 emplois en CDI.

La durée de la convention a été fixée à 4 ans à compter de la date de sa signature soit jusqu'au 14 mai 2016 avec possibilité de prolongation.

Aujourd'hui, des projets d'installation sont identifiés. L'aménagement de la zone A.N.S ayant été définitivement achevé en octobre 2015, les objectifs en terme de création d'emplois n'ont pu être à ce jour réalisés.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a donc sollicité la passation d'un avenant permettant de proroger la validité de cette convention de 12 mois.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie - Agriculture" du 16 juin 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'avenant à cette convention ainsi que tout acte afférant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-078 : VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE BLASON D'OR – COMMUNE DE ST LAURENT DES VIGNES

La société BLASON D'OR, est un abattoir de volailles situé sur la commune de St Laurent des Vignes au lieu-dit le Rabier.

Cette société souhaite réaliser d'importants investissements matériels et immobiliers afin d'améliorer ses performances industrielles, conforter sa présence sur le territoire et permettre le développement d'une filière complète animée autour de producteurs locaux notamment par l'IGP Poulet du Périgord.

Pour cela, l'entreprise BLASON D'OR, ou tout ayant droit qui se substituerait, souhaite se porter acquéreur d'un terrain cadastré S° A n° 1190 d'une surface totale de 2.783 m² environ au prix de 0,50 € H.T le m², soit pour un montant total de 1.391,50 € H.T. conformément à l'avis du Service des Domaines.

Ce prix s'entend T.V.A. sur la marge non comprise.

La société emploie actuellement 185 personnes et devrait continuer à augmenter son effectif.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie - Agriculture" du 16 juin 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Sandrine Bonneval, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-079 : FISAC – ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA CREPERIE LA BLANCHE HERMINE

Par délibération du 11 mars 2015, le Conseil Communautaire a approuvé un programme d'actions de redynamisation du commerce du centre-ville en partenariat avec le Conseil Départemental de la

Dordogne et la Ville de Bergerac dans le cadre du dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

Ce programme comprend des aides directes allouées aux entreprises pour financer des travaux d'accessibilité, de rénovation de vitrines et d'aménagement de locaux commerciaux.

La Blanche Hermine (EURL Thomas Detraz) est une crêperie, restaurant, saladerie située 2 rue de la Brèche à Bergerac, à proximité du marché couvert.

Le projet de développement de cette société consiste dans la modernisation de l'établissement par la réalisation de travaux de devanture, façade, terrasse. Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 35 485,83 € H.T.

L'entreprise compte actuellement 3,5 employés avec le gérant.

Aussi, il est proposé, conformément au règlement intérieur signé par l'entreprise, le versement à la société d'une subvention de 6.000 € se répartissant, comme suit : 3 000 € versés par le FISAC, 3 000 € versés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Comité de pilotage du FISAC du 9 décembre 2015 et par la Commission " Economie - Agriculture " du 16 juin 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 3 000 € au titre du dispositif FISAC à LA BLANCHE HERMINE et à autoriser le Président à procéder au versement de l'aide correspondante.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-080 : CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE 2016-2017 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre de l'accompagnement social des Gens du Voyage résidant sur l'aire d'accueil des « Gilets », l'intervention du service de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise autour des problèmes liés à la scolarisation des enfants représente un axe fort du projet social.

Aussi, afin de sensibiliser les familles à l'importance de la scolarisation et d'accompagner leurs enfants dans leur « métier d'écolier », la CAB souhaite répondre à l'appel à projet du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) de la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne.

Ce dispositif permet d'accompagner financièrement une action éducative visant à sensibiliser les familles à l'importance de l'école et par ce biais lutter contre l'absentéisme scolaire.

Le montant de la subvention d'un CLAS ne peut excéder 32% du coût total de l'action.

Le montant prévisionnel de l'action est évalué à 4 980 €. L'aide de la CAF serait donc de 1 600 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne la création et la gestion du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité pour l'année scolaire 2016-2017 et à signer tout document afférant.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-081 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ERDF NECESSAIRE AU PASSAGE D'UNE LIGNE HT SUR UNE PARCELLE A SAINT LIZIER

Dans le cadre de l'aménagement de la future Véloroute Voie Verte, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a bénéficié d'une rétrocession, par le département de la Dordogne, de parcelles destinées à connecter l'aval de Creysse à Bergerac (cf. délibération n° 2015-086 du 22 juin 2015).

ERDF doit restructurer son réseau haute tension de distribution d'électricité afin de le sécuriser et ainsi éviter les coupures. A cette fin, ERDF réalisera une jonction électrique depuis le pont des Gilets jusqu'au poste « Vieux Canon » implanté sur la raquette de retournement, parcelle AS 91, ceci en traversant plusieurs parcelles dont la AS 104, où doit passer la Véloroute Voie Verte.

Par conséquent, il convient d'établir une convention de servitude avec ERDF concernant le passage et l'enfouissement de la ligne HT sur la parcelle AS 104.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'établissement de la convention de servitude entre ERDF et la CAB aux effets précédemment exposés ;
- autoriser le Président à signer la convention et procéder aux régularisations par voie notariée de cette convention de servitude lorsque les travaux seront achevés.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-082 : PARC AQUALUDIQUE – MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

Dans le cadre du projet de réalisation de son parc aqualudique sur la ZAE les Sardines, et par délibération n° 2016-065 du 23 mai 2016, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur les points ci-après :

- le mode de dévolution en marché public global de performance conformément à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015

- le choix de procédure concurrentielle avec négociation pour la passation du marché selon l'article 92 du décret du 25 mars 2016
- le niveau de rendu des prestations par les candidats : APS
- le nombre de candidats admis à négocier : 3

Dans le cadre de cette séance, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur :

- le montant des indemnités attribué à chaque soumissionnaire fixé à 69 600 € TTC. La rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime qu'il a reçue ;
- le montant des indemnités attribuées à chacun des 4 maîtres d'œuvre, participant au jury, calculé sur base d'un forfait journalier fixé à 750 € HT, auquel s'ajoute le montant des frais de déplacement calculés sur la base des barèmes kilométriques indiqué dans l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou sur le prix des titres de transport qu'ils auront empruntés.

Il est rappelé que le jury sera composé de 12 membres dont, de fait, les 6 élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et 6 membres désignés par arrêté par le Président (dont 4 maîtres d'œuvre).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider du montant des indemnités attribuées à chaque soumissionnaire et aux 4 maîtres d'œuvre conformément aux modalités précisées ci-dessus ;
- autoriser le Président à signer le marché à l'issue de la procédure.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-083 : VESTIGES DU MOULIN DE PILES – AVENANT N° 2 AU PLAN LOCAL DE REDYNAMISATION

Dans le cadre de l'avenant n° 2 du Plan Local de Redynamisation du bassin d'emploi de Bergerac et de la mise en accessibilité, sécurité et tourisme des vestiges du Moulin de Piles, le plan de financement est le suivant :

Mise en accessibilité, sécurité et tourisme des vestiges du Moulin de Piles					
	DEPENSES	RECETTES			
	Montant € HT	REGION	DEPARTEMENT	CAB	VILLE DE BERGERAC
PHASE 1 - Maîtrise d'ouvrage CAB	125 000,00 €	28 698,98 €	63 137,76 €	33 163,26 €	0,00 €
PHASE 2 - Maîtrise d'ouvrage Ville de Bergerac	120 000,00 €	27 551,02 €	60 612,24 €	7 836,74 €	24 000,00 €
Total € HT	245 000,00 €	56 250,00 €	123 750,00 €	41 000,00 €	24 000,00 €

Pour la phase 2 de la mise en accessibilité, sécurité et tourisme des vestiges du Moulin de Piles, sous maîtrise d'ouvrage ville de Bergerac, sur la base d'une dépense de 120 000 € HT, la CAB participera à hauteur de 6,53 % soit 7 836,74 € HT.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accepter la participation financière de la CAB pour la mise en accessibilité, sécurité et tourisme des vestiges du Moulin de Piles.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-084 : SECURISATION DE LA TRAVERSE DE LA COMMUNE DE LAMONZIE SAINT MARTIN

Le bourg de Lamonzie Saint Martin est traversé par la RD 936 au trafic très élevé (9 000 véhicules/jour en moyenne dont 7 % de poids lourds).

La commune a réalisé une deuxième tranche de travaux d'assainissement pour un montant de 676 000 € HT.

Par ailleurs, elle prévoit en 2016 et 2017 :

- . 30 000 € pour l'acquisition de mobilier urbain et l'embellissement des abords
- . 50 000 € pour des travaux de rénovation du parking des commerces
- . 28 226 € HT pour une seconde tranche d'effacement des réseaux.

Ce tronçon de la RD 936 est également en très mauvais état et sa réfection lourde est au programme des travaux du Conseil Départemental de la Dordogne.

La part de travaux de chaussée à la charge du Conseil Départemental s'élève à 450 000 € T.T.C.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est engagée à refaire les trottoirs sur cette partie pour un montant de 280 000 € T.T.C. (140 000 € T.T.C. en 2016 et 140 000 € T.T.C. en 2017). Ces travaux seront soumis à convention d'autorisation de voirie avec le Conseil Départemental de la Dordogne.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser à lancer l'opération et à signer tous documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

2016-085 : L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE DE 2024

Vu l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par l'intercommunalité en ce domaine ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et à émettre le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour, 3 abstentions.

2016-086 : MOTION RELATIVE A LA CONNEXION DE LA LIGNE FERROVIAIRE SARLAT/BERGERAC/BORDEAUX AVEC LA LGV A PARTIR DU 2 JUILLET 2017 ET AU FINANCEMENT DE LA RENOVATION DE LA VOIE

Depuis maintenant plusieurs mois, l'ensemble des élus périgourdins et girondins concernés par le linéaire de la ligne ferroviaire Sarlat/Bergerac/Libourne/Bordeaux se mobilisent pour obtenir l'amélioration de cette infrastructure qui transporte chaque année plus de 670 000 voyageurs.

Dans un an, le 2 juillet 2017 exactement, l'ouverture de la Ligne Grande Vitesse (LGV) mettra Bordeaux à 2h05 de Paris plusieurs fois par jour. Il est donc primordial pour nos territoires, desservis par notre ligne TER, d'être connectés en termes de correspondances horaires avec cette LGV.

Il faut notamment que Bergerac puisse être en correspondance le matin avec le TGV de 6h34 à Bordeaux (avec arrêts à Saint Foy la Grande/Castillon/Libourne) pour une arrivée à PARIS à 8h42. Cela implique donc un départ de Bergerac à 5h10 au lieu de 5h30 actuellement.

De même, le dernier retour de Paris proposé à 19h52 à Montparnasse pour une arrivée à 21h56 à Bordeaux doit trouver une correspondance pour une arrivée à 23h20 à Bergerac (avec arrêts à Libourne, Castillon et St Foy la Grande).

Toutes les connexions avec Paris en journée seront bien sûr importantes, avec des TGV plus ou moins rapides en fonction des gares desservies ; mais pour le Bergeracois, ces horaires de 1^{ère} et dernière desserte avec la capitale sont primordiaux car ils permettront de pouvoir rallier Paris pour des obligations professionnelles,

familiales, ou pour un évènement culturel ou sportif.....sans être obligé de partir la veille.

Actuellement, en partant à 6h28 de Bergerac nous arrivons à Paris seulement à 11h18. De même, il faut partir à 18H35 de Paris pour rejoindre Bergerac à 23H28.

Cette demande s'inscrit dans une volonté affirmée de désenclavement des territoires intérieur au double bénéfice d'un meilleur développement économique et touristique et de fait d'un meilleur service public rendu à nos populations.

Il est donc impératif que les services de SNCF Mobilités intègre dans les grilles horaires de la gare TGV de Bordeaux Saint Jean ces connexions stratégiques avec notre ligne TER.

Les élus du Bergeracois sont également particulièrement inquiets des menaces qui pèsent sur l'indispensable rénovation de la ligne sur la portion Bergerac-Libourne. En prévoyant une participation des collectivités territoriales à hauteur de 6,75 M d'euros, le Contrat de Plan Etat région (CPER) crée une situation unique dans le territoire de l'ancienne Aquitaine, irréaliste, compte-tenu des fortes baisses des ressources des collectivités. C'est ce qui a été très clairement énoncé à la Région et aux représentants de SNCF Réseau par l'ensemble des élus, lors de la réunion du 13 Juillet dernier.

Les élus demandent en conséquence que les conditions de financement soient les mêmes que pour les autres lignes ayant fait l'objet de rénovations et que les travaux puissent être engagés dans les meilleurs délais

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour.

RECUEIL ADMINISTRATIF
N°1.2016

SUITE

DECISIONS

DECISION N°L2015-060

Donation au Centre de loisirs de Toutifaut

Le Président,

Vu l'article L 2122-22-9 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 qui donne pouvoir au Président dans le domaine sus visé,

Considérant la proposition de don de Monsieur Alain MICHARDIERE en date du 14/09/2015,

Décide :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise accepte le don de Monsieur Alain MICHARDIERE fait au profit du centre de loisirs de Toutifaut et constitué :

- d'un billard français de marque Chevillotte, modèle Guyenne en noyer massif, en parfait état, avec suspension, porte queues mural, queues et boules,
- d'un tremplon Domyos, état neuf, 3.65 m de diamètre,
- d'une table de ping-pong « cornilleau outdoor », état neuf,
- d'un flipper Gootlieb « magnotron » en état de marche partiel, nécessitant une révision électromécanique,
- de quatre vélos enfant de différentes tailles, en bon état, à réviser.

Article 2 : Monsieur Alain MICHARDIERE a attesté que le matériel objet de la donation est sa pleine propriété et n'est ni gagé, ni grevé de quelque servitude que ce soit.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame La Sous-Préfète de Bergerac, Madame Le Receveur Municipal et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochain Conseil Communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 23/11/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 24/11/2015.

Fait à Bergerac, le 23 NOV. 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.

Service Finances - Informatique

DECISION N°L2015-061

**Services de téléphonie filaire, de télécommunications mobiles et
d'interconnexion de sites et d'accès à internet**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°CAB2015-017

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 22 octobre 2015

DECIDE :

Article 1 : le marché est attribué aux sociétés ci-dessous :

- Lot n° 1 « Services de téléphonie filaire » ORANGE SA – Site Pichey – Pôle Marchés Publics – 23 rue Thomas Edison – 33731 Bordeaux Cedex 9.
- Lot n°2 « Services de télécommunications mobiles » ORANGE SA – Site Pichey – Pôle Marchés Publics – 23 rue Thomas Edison – 33731 Bordeaux Cedex 9.
- Lot n°3 « Services d'interconnexion de sites et d'accès à internet avec débits garantis » : ADISTA – 9 rue Blaise Pascal – 53230 Maxéville.
- Lot n° 4 « Services d'accès à internet sans débits garantis » : ORANGE SA – Site Pichey – Pôle Marchés Publics – 23 rue Thomas Edison – 33731 Bordeaux Cedex 9.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois sans montant minimum ni maximum.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 17. Décembre 2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 17. décembre 2015.



Fait à Bergerac, le
Le Président

04 DEC. 2015

Dominique ROUSSEAU

DECISION N°L2015-062

Conclusion d'une convention avec la société Ecofinance

Le Président,

Vu l'article L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 pour laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Considérant la proposition de la société Ecofinance,

Décide :

Article 1 : Une convention d'accompagnement à la mise en place du schéma de mutualisation est conclue avec la société Ecofinance.

Article 2 : Le coût de la mission s'élève à 14 900 € HT.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame La Sous-Préfète de Bergerac, Madame Le Receveur Municipal et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'un prochain Conseil Communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30.11.2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 30.11.2015.

Fait à Bergerac, le **30 NOV. 2015**

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Entre : **CA Bergeracoise (24112)**
Domaine de la Tour
La Tour Est - CS40012

Représentée par :
Son Président

Désignée ci-après : "la Collectivité"

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé
5, av. Albert Durand- Aéroport Bât 5 – 31700 Blagnac
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Toulouse sous le numéro B 484 354 964
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : **M. Paul ANTOINE DOMINIQUE, Chargé d'affaires**
Dûment habilité aux présentes

Désignée ci-après : "Ecofinance"

Il a été convenu ce qui suit :


1- Contexte

La loi du 16 décembre 2010 a institué l'obligation, pour les Etablissements Publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre, d'instaurer un « Schéma de Mutualisation ».

L'article L.5211.39.1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».

paraphes

	DR
---	----

Trois idées doivent accompagner le schéma d'organisation des mutualisations Communes /EPCI :

- ▶ s'inscrire sur le mandat
- ▶ viser une meilleure organisation des services et plus grande efficacité des politiques publiques à l'échelle du bloc communal
- ▶ comprendre un calendrier, l'évaluation de l'impact sur les effectifs des Communes/EPCI, et par voie de conséquence sur les dépenses de fonctionnement des collectivités

A cette obligation vient s'ajouter une incitation financière, à travers le projet de « coefficient de mutualisation des services », nouveau coefficient fonctionnel qui lie degré de développement de la mutualisation entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres et dotation globale de fonctionnement.

Dans ce contexte, la Collectivité confie à Ecofinance une mission d'accompagnement dans la définition et la rédaction du schéma de mutualisation.

2- Objet de la mission

La mission consiste à accompagner Collectivité dans :

- ▶ les aspects réglementaires liés aux mutualisations
- ▶ la définition des objectifs du Schéma
- ▶ l'organisation de la concertation des différentes collectivités au regard de leurs attentes et des objectifs du schéma
- ▶ l'état des lieux des organisations en place au regard des compétences exercées
- ▶ la définition des pistes de mutualisation
- ▶ l'organisation de la concertation sur ces axes
- ▶ l'évaluation des enjeux humains et financiers
- ▶ la rédaction du schéma de mutualisation

3 - Méthodologie :


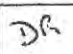
L'EPCI désignera les organes de suivi de la mission : il désignera notamment un comité de pilotage constitué des principaux acteurs du Schéma, et un interlocuteur permanent qui sera chargé de faciliter les contacts et de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la mission.

Les schémas de mutualisation peuvent recouvrir des objectifs et des contenus très divers et plus ou moins complexes. Les pratiques de mutualisation opérées à ce jour, simples dispositifs de mise en commun de moyens, pourront évoluer vers de véritables leviers d'intégration communautaire.

De nature réglementaire, le schéma de mutualisation va générer d'importantes évolutions organisationnelles et managériales ; son élaboration nécessite :

- ▶ d'impliquer les Elus et cadres dirigeants de toutes les collectivités qui doivent être porteurs de la démarche
- ▶ d'informer et d'associer les agents à la démarche
- ▶ de pouvoir argumenter et convaincre sur les bénéfices de la mutualisation, sans pour autant contraindre

paraphes

	
---	---

La méthodologie d'accompagnement (dont schéma joint en annexe) s'attache à concerter et impliquer l'ensemble des acteurs, les objectifs, méthodologie et étapes de concertations étant arrêtées lors de la réunion d'ouverture.

4 - Rémunération d'Ecofinance

Le nombre de journées d'accompagnement s'élèvent à 18 jours consultant dont 5 jours minimum sur site.

Le prix de la prestation d'accompagnement s'élève à 14 900 € (quatorze mille neuf cents euros), hors taxe.

Les prix sont entendus frais de déplacement compris.

Toute journée complémentaire sera facturée 850€/j (huit cent cinquante euros) hors taxe.

5 - Modalités de règlement

La prestation sera payable pour 50% à la commande et 50% à la remise du schéma de mutualisation à soumettre à l'avis des communes membres.

Les factures d'Ecofinance devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de non-paiement dans les délais, des pénalités de retard seront appliquées conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

6 - Confidentialité


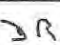
Ecofinance s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire et notamment celles relatives au secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'Administration fiscale aux Collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions du secret professionnel et de ses implications qui accompagnent la transmission par l'Administration fiscale aux Collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux telle qu'elle est prévue par les articles L. 135 B et R.* 135 B-2 à R.* 135 B-4 du Livre des procédures fiscales, et notamment les obligations de déclaration préalable.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres Collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation transmises, sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinance.

La Collectivité autorise Ecofinance à utiliser son nom comme référence.

paraphes

	
---	---

7 - Certifications et assurances

Les missions de fiscalité font partie :

- ▶ du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinance,
- ▶ du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinance enregistrée sous le numéro 1116

Ecofinance dispose :

- ▶ d'une assurance de responsabilité professionnelle,
- ▶ d'une assurance sur pièces et documents confiés.

Fait en 2 exemplaires à :

Le : 30 NOV. 2015

La Collectivité
(cachet et signature)

Pour Ecofinance
(cachet et signature)

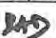
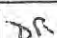

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

ECOFINANCE
Aéropole - Bâtiment 5
5, Avenue Albert Durand
BP 90068 - 31702 Blagnac Cedex
Tél. 05 62 74 50 60 - Fax 05 62 74 60 61
RCS Toulouse B 484 354 964

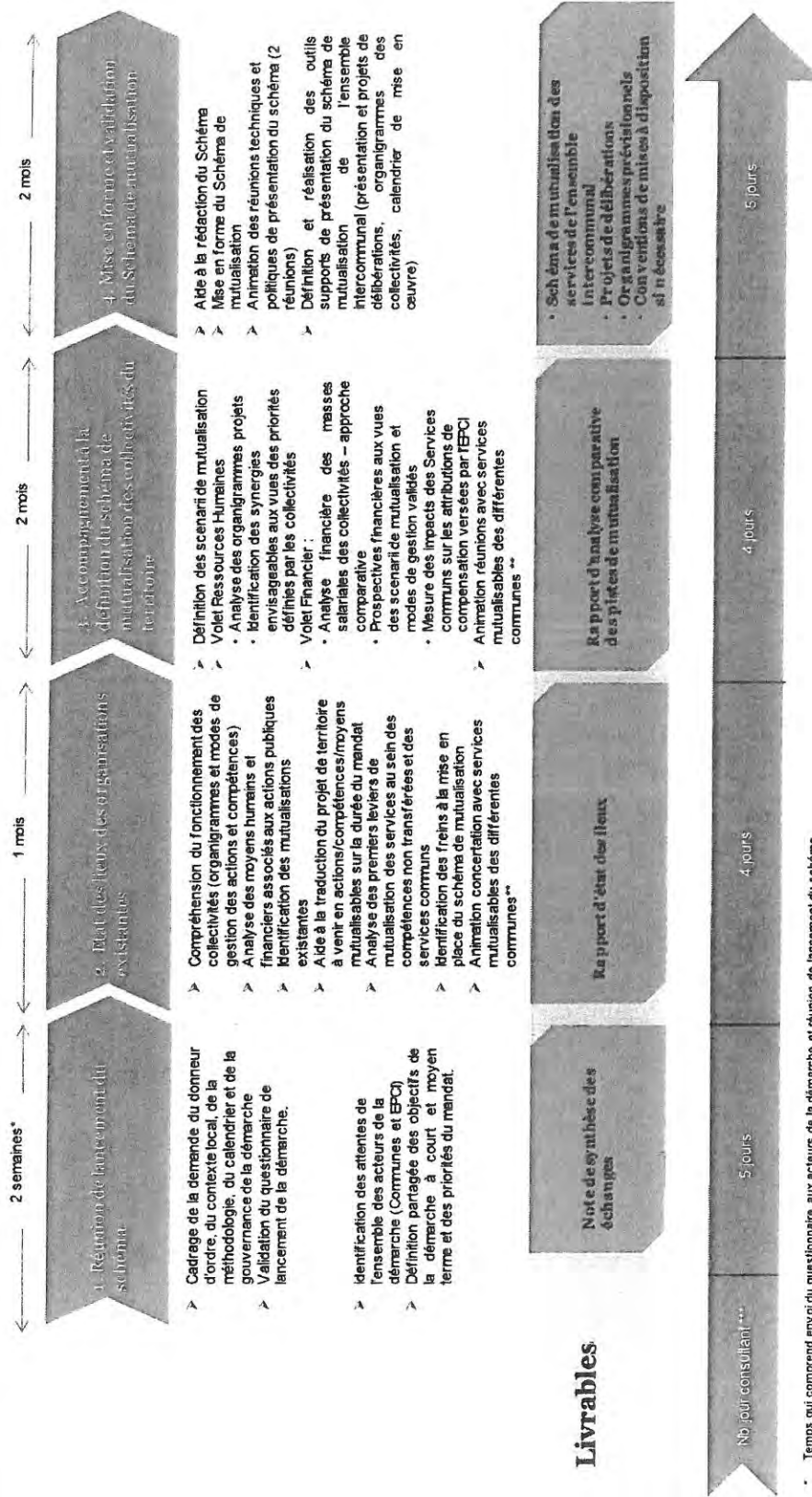


paraphes

	
---	---

ECOFINANCE

Coûts sociaux



* Temps qui comprend envoi du questionnaire aux acteurs de la démarche et réunion de lancement du schéma
 ** 2 réunions par commune concernée
 *** dont au minimum 5 jours sur site
 Toute réunion supplémentaire devra être validée par la Collectivité

paraphes

DAJ DR

Envoyé en préfecture le 30/11/2015

Reçu en préfecture le 30/11/2015

Affiché le

5 2 0

ID : 024-200034817-20151130-L2015_062-AI

DECISION N°L2015-063

Donation au Musée du tabac

Le Président,

Vu l'article L 2122-22-9 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 qui donne pouvoir au Président dans le domaine sus visé,

Considérant la proposition de donation de la SEITA en mars 2015,

Décide :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise accepte la donation de la SEITA, dont le siège social est sis 143, boulevard Romain Rolland – 75685 Paris Cedex 14, faite au profit des collections du musée du tabac et constituée d'objets et de documentations référencés en annexe.

Article 2 : La SEITA a attesté que le matériel objet de la donation est sa pleine propriété et n'est ni gagé, ni grevé de quelque servitude que ce soit.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, Madame Le Receveur Municipal et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochain Conseil Communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 21.12.2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 21.12.2015.

Fait à Bergerac, le

- 2 DEC. 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.



Convention de donation d'objets et de documents de l'Institut du tabac de Bergerac

Entre

La société SEITA, société par actions simplifiées au capital de 363 395 079, 20 €, dont le siège social est sis 143, boulevard Romain Rolland – 75685 Paris Cedex 14, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 331 355 263, et dûment représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul DAVIS,

Ci-après dénommé le donateur

Et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Domaine de la Tour, La tour Est, CS 40012, 24112 Bergerac cedex, représentée par son Président, Monsieur Dominique ROUSSEAU, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 29 avril 2014,

Ci-après dénommée le donataire.

Article 1. Engagements de Seita

Le donateur fait don au donataire, à destination exclusive de son Musée du tabac, des objets détaillés dans l'annexe, partie intégrante de la présente convention, et dont la valeur est estimée à 10 000 euros.

Article 2. Engagement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le donataire accepte le don par décision 2015-063 en date du 14 décembre 2015 à recevoir la pleine propriété des objets qui lui sont donnés et s'engage à les conserver, les valoriser et les exposer dans son musée.

Le conservateur sera libre de présenter ces objets de la façon la plus appropriée en fonction des contraintes techniques et scientifiques. Il sera tenu toutefois d'indiquer sur le site de l'exposition la mention de la donation en indiquant « Don de Seita ».

Il sera libre également de prêter les objets à d'autres institutions en conservant la mention de l'origine.

Article 3. Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet immédiatement à la date de signature par les deux parties.

Le donataire acquiert la pleine propriété des objets présentement donnés à compter de ce jour ; il en aura également la jouissance à partir de cette même date.

Article 4. Exonération des droits de mutation

Le donataire déclare vouloir bénéficier, pour la présente convention, des dispositions de l'article 794, I du Code Général des Impôts qui prévoit l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les donations consenties à une Collectivité territoriale.

Article 5. Garantie

Cette donation est faite avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le donateur s'y obligeant expressément.

Article 6. Action révocatrice

A défaut, par le donataire, d'exécuter les conditions de la présente donation, le donateur pourra en faire prononcer la révocation.

Article 7. Déclarations

Le donateur déclare qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens.

Article 8. Election de domicile

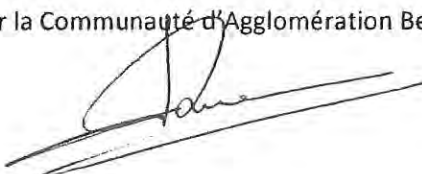
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

- 2 DEC. 2015

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Pour la SEITA





Annexe à la Convention de donation
Objets et documents provenant de l'Institut du tabac de Bergerac

- 3 microscopes, marque Stiasnie-Paris, tourelles à 3 objectifs ; bronze, laiton, verre optique ; années 20-30.
- 1 microscope binoculaire, marque Nacet Paris, avec oculaire B6, fer, verre optique, années 40.
- 1 coffret d'objectifs Nacet pour binoculaires : 2 paires d'objectifs B10 et B20.
- 1 trancheuse de lames minces, marque Nacet Paris.
- 1 Luxmètre en coffret, années 40.
- 3 bols de laboratoire en porcelaine.
- 3 éléments de verrerie de laboratoire.
- 1 bain-marie de laboratoire, marque Prolabo, fer, inox.
- 1 balance de précision, marque Jouan, portée 100g, sensibilité 1/2g, en bois et inox, sous vitrine bois.
- 1 trébuchet de laboratoire, sans marque, bois et laiton.
- 1 balance de précision, marque Girardin Paris, en bois, laiton, inox, sous vitrine bois.
- 1 balance de précision avec oculaire, sans marque, en laiton, inox, fer, sous vitrine bois.
- 1 alcoomètre centésimal Gay-Lussac sous tube.
- 1 agitateur en verre 35cm.
- 1 boîte d'échantillons de graines de Nicotiana à examiner à la binoculaire.
- 1 appareil marque Prolabo, à identifier.
- 1 appareil marque Prolabo, en coffret, à identifier.
- 1 ancien distillateur en bois, quartz, métal.
- 1 médaillon en bronze cerclé d'un cadre en chêne, portrait de Prosper Gisquet par Maurice Chauvenet (vers 1950).
- 1 dessin encadré « Dessins de Solanacées d'après Engler et Prantl ».
- 1 dessin encadré « coupe verticale à travers une graine mûre de Nicotiana Rustica Kapa »(au dos n°3716C).
- 1 album de dessins ITB/Laboratoire de biologie/dessins, croquis, coupes, etc/botanique/1935.
- 1 plaquette SEITA « Il y a 400 ans le tabac » 1961.
- 4 livres Annales du tabac 1991 « Les Nicotiana en collection à l'Institut du tabac de Bergerac.
- 1 lot de photographies, divers formats, époques et supports (ITB, modes de culture, plante...).

2 disques vinyl 33T. « Fumées » ; réalisation CSB pour SEITA.

11 boîtes à insectes (2 fleurs, 1 capsules, 6 insectes, 2 papillons).

4 cadres en bois d'échantillons pédagogiques (1 graines de Nicotiana, 1Le ver jaune, 1cycle du ver gris, 1 les capsules de Nicotiana).

3 moulages de feuilles de tabac réalisés pour l'Exposition universelle de 1958 (Maryland 18, Nijkerk, Glutinosa x Sylvestris tabacum).

2 vitrines en chêne à 2 portes vitrées, 180x150.

1 photographie encadrée de P. Gisquet, N/B, années 50.

14 cours pour les planteurs (livrets + diapos + bandes son + films)

17 ex Flammes et Fumées n°79, 1977.

16 tirés à part de Flammes et Fumées n°79, 1977, « L'institut expérimental du tabac à Bergerac »

2 tirés à part de Flammes et Fumées n°79, 1977, « Le tabac, les planteurs et le SEITA ».

6 plaquettes Institut expérimental du tabac/50 ans au service de la recherche.

1 découpeuse encolleuse pour les bandes de fermeture des paquets de scaferlati, marque Decouflé

1 pichet à eau « Gitanes », édition originale

1 cave à cigares hexagonale, en marqueterie de bois et bronze à décor de lyres

2 assiettes en faïence de Creil et Montereau, série « les fumeurs priseurs etc », n°5 et n°8

1 affiche, format 54x80, Eduardo Arroyo 1989, exposition « Gitanes » Espace Cardin

1 affiche, format 78x38,4, Alphonse Noël (1888-1933), titrée *Régie française/cigarettes Gitanes/caisse autonome d'amortissement*

1 affiche, format 60x79,8, Fix Masseau 1990, exposition Toulouse « Tabac à l'affiche 1930-1940-1950 »

1 affiche en lithographie, format 50x65, manufactures Clairac, Tonneins

1 affiche en lithographie, format 50x65, *débit de tabac*

PROPOSITION DE DON AU MUSEE DU TABAC DE BERGERAC (mars 2015)

Objets et documents provenant de l'Institut du tabac de Bergerac (sélection S. Ouguergouz)

3 microscopes, marque Stiasnie-Paris, tourelles à 3 objectifs ; bronze, laiton, verre optique ; années 20-30.

1 microscope binoculaire, marque Nacet Paris, avec oculaire B6, fer, verre optique, années 40.

1 coffret d'objectifs Nacet pour binoculaires : 2 paires d'objectifs B10 et B20.

1 trancheuse de lames minces, marque Nacet Paris.

1 Luxmètre en coffret, années 40.

3 bols de laboratoire en porcelaine.

3 éléments de verrerie de laboratoire.

1 bain-marie de laboratoire, marque Prolabo, fer, inox.

1 balance de précision, marque Jouan, portée 100g, sensibilité 1/2g, en bois et inox, sous vitrine bois.

1 trébuchet de laboratoire, sans marque, bois et laiton.

1 balance de précision, marque Girardin Paris, en bois, laiton, inox, sous vitrine bois.

1 balance de précision avec oculaire, sans marque, en laiton, inox, fer, sous vitrine bois.

1 alcomètre centésimal Gay-Lussac sous tube.

1 agitateur en verre 35cm.

1 boîte d'échantillons de graines de Nicotiana à examiner au binoculaire.

1 appareil marque Prolabo, à identifier.

1 appareil marque Prolabo, en coffret, à identifier.

1 ancien distillateur en bois, quartz, métal.

1 médaillon en bronze en cadré chêne, portrait de Prosper Gisquet par Maurice Chauvenet (vers 1950).

1 dessin encadré « Dessins de Solanacées d'après Engler et Prantl ».

1 dessin encadré « coupe verticale à travers une graine mûre de Nicotiana Rustica Kapa »(au dos n°3716C).

1 album de dessins ITB/Laboratoire de biologie/dessins, croquis, coupes, etc/botanique/1935.

1 plaquette SEITA « Il y a 400 ans le tabac » 1961.

4 livres Annales du tabac 1991 « Les Nicotiana en collection à l'Institut du tabac de Bergerac.

1 lot de photographies, divers formats, époques et supports (ITB, modes de culture, plante...).

2 disques vinyl 33T. « Fumées » ; réalisation CSB pour SEITA.

Envoyé en préfecture le 02/12/2015

Reçu en préfecture le 02/12/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20151202-L2015_063-AI

11 boîtes à insectes (2 fleurs, 1 capsules, 6 insectes, 2 papillons).

4 cadres en bois d'échantillons pédagogiques (1 graines de Nicotiana, 1 Le ver jaune, 1 cycle du ver gris, 1 les capsules de Nicotiana).

3 moulages de feuilles de tabac réalisés pour l'Exposition universelle de 1958 (Maryland 18, Nijkerk, Glutinosa x Sylvestris tabacum).

2 vitrines chêne à 2 portes 180x150.

1 photographie encadrée de P. Gisquet, N/B, années 50.

14 cours pour les planteurs (livrets + diapos + bandes son + films)

17 ex Flammes et Fumées n°79, 1977.

16 tirés à part de Flammes et Fumées n°79, 1977, « L'institut expérimental du tabac à Bergerac »

2 tirés à part de Flammes et Fumées n°79, 1977, « le tabac, les planteurs et le SEITA ».

6 plaquettes Institut expérimental du tabac / 50 ans au service de la recherche.

DECISION N° L 2015-064

Tarifs des Transports Urbains Bergeracois 2016

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération en date du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L.2122-22 du code sus-visé,

Considérant qu'il convient d'augmenter les tarifs des Transports Urbains Bergeracois au titre de l'année 2016,

Décide:

ARTICLE 1er: Les tarifs 2016 des Transports Urbains Bergeracois sont fixés comme suit:

Ticket individuel (pris dans le bus auprès du conduc-teur-receveur)	1,10 €
Carnet de 10 tickets (pris dans les points de vente)	7,10 €
Carnet de 10 ticket « tarif réduit » *	1,60 €
Carte hebdomadaire	7,50 €
Carte hebdomadaire scolaire et Titulaire « Pass Jeune de Bergerac »	5,30 €
Carte mensuelle	19,80 €
Carte mensuelle scolaire et Titulaire « Pass Jeune de Bergerac »	16,50 €
Carte annuelle	158,00 €
Carte annuelle scolaire et Titulaire « Pass Jeune de Bergerac »	130,00 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi inscrites au Pôle Emploi et dont les ressources sont :

Pour une personne seule, inférieures ou égales à 80% du SMIC,

Pour les familles, quotient familial inférieur à 334 €.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015

Reçu en préfecture le 16/12/2015

Affiché le

510

ID : 024-200034817-20151211-L2015_064-AR

Le calcul du quotient familial est effectué chaque année à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres, si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité d'une carte de transport (valable uniquement pendant la période scolaire)

Gratuité pour les personnes âgées de 65 ans et plus:

Peuvent bénéficier de la gratuité des transports urbains, les personnes âgées de 65 ans et plus, ou détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %, dont le quotient familial est inférieur à 759 €. Cette carte est renouvelable chaque année.

ARTICLE 2: La présente décision sera transmise à Madame la SOUS-PREFETE de l'arrondissement de BERGERAC, remise à Madame le RECEVEUR MUNICIPAL et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES, lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-Préfecture et de son affichage.



Fait à Bergerac, le 11 DEC. 2015

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS

DECISION N° L 2015-065

DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du n°2014-059 considérant les attributions de délégation par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté communautaire n° 2013-15 du 4 janvier 2013 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2015,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

L'acte constitutif est modifié comme suit :

Article 1 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015

Reçu en préfecture le 14/12/2015

Affiché le

SLO

ID : 024-200034817-20151214-L2015_065-AR

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Bergerac, le 14/12/2015

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Rousseau', written over a horizontal line.

Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-066
Portant sur l'aménagement du bourg de La Force

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2015-008 pour l'aménagement du bourg de la Force pour un montant de 333 306,35 € H.T. ainsi réparti :

- Tranche ferme : 117 671,95 € H.T.
- Tranche conditionnelle : 215 634,40 € H.T.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de la dépense correspondant à la tranche ferme ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 17/12/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 17/12/2015.

Fait à Bergerac, le 17 DEC. 2015

Le Président



Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-067
Portant sur l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise ETR – Z.A la Nauve – 24100 CREYSSE un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2015-009 pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc pour un montant de 272 000,58 € H.T. ainsi réparti :

- Tranche ferme : 139 896,95 € H.T.
- Tranche conditionnelle : 86 770,20 € H.T.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de la dépense correspondant à la tranche ferme ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le

17/12/2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du
17/12/2015.....

Fait à Bergerac, le 17 DEC. 2015

Le Président



Dominique ROUSSEAU

DECISION N°L2015-068

FOURNITURE DE PRODUITS SPECIFIQUES POUR LES PISCINES

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics,

Vu les résultats de la consultation n°CAB-2015-019,

Vu l'avis de la Commission d'Achats du 10 décembre 2015,

DECIDE :

Article 1 : les produits spécifiques pour les piscines sont respectivement confiés aux entreprises ci-dessous :

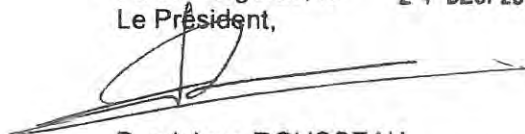
LOTS	FOURNISSEURS	MONTANT HT
1	QUARON	pour un montant mini de 2 000 € HT/an et maxi de 4 000 € HT/an
2	GACHES CHIMIE	pour un montant mini de 1 500 € HT/an et maxi de 2 500 € HT/an
3	GAZECHIM	pour un montant mini de 4 000 € HT/an et maxi de 5 000 € HT/an
4	GACHES CHIMIE	pour un montant mini de 3 200 € HT/an et maxi de 6 000 € HT/an
5	RHONE CHIMIE INDUSTRIE	pour un montant mini de 500 € HT/an et maxi de 1 500 € HT/an
6	GACHES CHIMIE	pour un montant mini de 1 800 € HT/an et maxi de 2 500 € HT/an
7	RHONE CHIMIE INDUSTRIE	pour un montant mini de 2 000 € HT/an et maxi de 4 500 € HT/an

Le lot n°8 est déclaré infructueux en raison d'absence d'offres.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible de manière tacite 2 fois pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24.12.2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 24.12.2015.....

Fait à Bergerac, le 24 DEC. 2015
 Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Secrétariat Général

DECISION N° L2015-069

Marché de fournitures administratives et de papier blanc A4 et A3
Le Président,

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

VU le code des marchés publics,

VU les résultats de la consultation n° CAB 2015-014

VU l'avis de la commission d'achats du jeudi 10 décembre 2015

DECIDE :

Article 1 : Le marché est attribué comme suit :

- Lot n°1 « Fournitures administratives » est déclaré sans suite pour les motifs d'intérêt général.

- Lot n°2 « Fournitures administratives - lot réservé à des entreprises adaptées » est attribué aux Ateliers Saint Christophe - ZA La Nauve - 24100 CREYSSE, pour un montant de 4 000 € HT par an maximum.

- Lot n°3 « Papier A4 et A3 » est attribué à Excel Buro Burolike - 12, Place des Deux Conils - 24100 BERGERAC, pour un montant de 8 000 € HT par an maximum – (option 1 : papier PEFC ou FSC).

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 24/12/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 24/12/2015



Fait à BERGERAC, le 24 DEC. 2015
Le Président

Dominique ROUSSEAU

DECISION N°L 2015 - 070

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
A TITRE GRATUIT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une association de stocker du matériel de bureau sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand sur la commune de Bergerac sera conclue entre la "Société Protectrice des Animaux" et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2: La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Cette Convention d'Occupation Précaire prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015 pour se terminer le 30 juin 2016.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le _____ et de l'affichage à compter du _____

Fait à Bergerac le, 11

Le Président


Dominique ROUSSEAU



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un local sur le domaine « La Tour Ouest »,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'Association "La Société Protectrice des Animaux" (S.P.A) 24 Bergerac, ayant son siège social Route de Sainte Alvère à Bergerac représentée par Monsieur Christian CARRARD, Président dûment habilité agissant pour le nom de l'Association la S.P.A et pour le compte de la dite association,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition de la S.P.A le local désigné à l'article 2 de la présente convention. Ce local est connu du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le local est situé sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand – Pont Roux – 24100 Bergerac. Sa surface totale est de 20 m² environ Il se compose d'un garage situé dans le bâtiment n° 1 (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement d'activités répondant à l'objet et aux besoins de l'association.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 1^{er} juillet 2015 pour se terminer le 30 juin 2016. Elle pourra être prorogée par période de 1 mois.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du local.

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord de principe pour une prorogation de la mise à disposition du local dans la limite de deux mois aux mêmes conditions.

Néanmoins le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du local par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le 21/07/2015.

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,


Dominique ROUSSEAU

Pour l'Association
Le Président,


Christian CARRARD



Envoyé en préfecture le 14/03/2016

Reçu en préfecture le 14/03/2016

Affiché le

Pôle Développement

Economique et

Aménagement durable du
Territoire

Service d'accueil des gens
du voyage

DECISION N° L 2016- 001

Tarifs
Aires d'accueil des Gens du voyage
A compter du 01.04.2016

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 Décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Décide

Il est décidé de modifier certains tarifs concernant les aires d'accueil des Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (voir grille des nouveaux tarifs ci-dessous).

Article 1 : Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 01.04.2016

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision 2013-181 du 08 Octobre 2013.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 14/03/2016 et de l'affichage ou de la notification à compter du 14/03/2016

Aire d'accueil « Les Gilets »

Tarif journalier d'occupation d'un emplacement	1,60 €
Montant de la caution par emplacement	80,00 €
Tarif d'un kilowatt consommé	0,10 €
Tarif d'un mètre cube d'eau consommé	3,21 €

Aire de Grand Passage

Montant de la caution par groupe	200 €
Forfait hebdomadaire pour l'occupation d'un emplacement	
-Double essieu	25 €
-Simple essieu	10 €

Sommes à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type de matériel		Montant TTC
Balai		10,02 €
Pelle en aluminium		13,67 €
Cadenas		18,43 €
Clé WC ou douche	la clé	5,00 €
Porte WC ou douche	*	305,00 €
Badge de prépaiement		43,06 €
Mélangeur Evier	*	250,00 €
Col de cygne évier	*	26,00 €
Evier	*	400,00 €
Containers poubelles 260 l		100,00 €
Miroir	*	99,27 €
Murs à repeindre	le m2	16,00 €
Adaptateur électrique (ancien modèle)		21,00 €
Intérieur adaptateur (2 pôles + terre ancien modèle)		15,00 €
Adaptateur électrique (avec prolongateur)		15,00 €
Porte manteau		30,00 €
Borne électronique (lecture badge et coffret disjoncteur thermique)	**lecteur Badge	464,53 €
	**disjoncteur	50,00 €
Prise électrique M218 29 +T 16A 230 VI IP67 CEE		41,86 €
Queue de carpe	*	16,00 €
Soupape de sécurité	*	40,00 €

* = avec pose

** = sans pose


Fait à Bergerac, le

14 MARS 2016

Le Président,


 Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 15/02/2016
Reçu en préfecture le 15/02/2016
Affiché le 
ID : 024-200034817-20160215-L2016_002-AR

Médiathèque de Bergerac

Décision communautaire N° 2016-002 portant modification de la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale.

Vu la décision n°2013-66 en date du 1er juillet 2013 portant création de la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2016,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la Médiathèque de Bergerac, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la Médiathèque de Bergerac de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 :

Cette régie est installée : Place Bellegarde – 24100 BERGERAC.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- abonnements, impressions internet, impressions photocopies, cartes perdues

Envoyé en préfecture le 15/02/2016

Reçu en préfecture le 15/02/2016

Affiché le

ID : 024-200034817-20160215-L2016_002-AR

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- . Chèque bancaire ou postal,
 - . Numéraire,
 - . Chèque vacances de l' ANCV (dès l'ouverture du compte bancaire),
 - . Carte bancaire (dès la mise en service du Terminal de Paiement Electronique)
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

Article 8 :

Un fonds de caisse de 76 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur d'un montant de 300 €.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 15/02/2016 et de l'affichage à compter du... 15/02/2016.

Fait à Bergerac, le 15 FEV. 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

DECISION N° L 2016 - 003

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMERCIAL ENTRE LE SYNDIC DE
COPROPRIETE DU CENTRE COMMERCIAL DE LA CAVAILLE NORD
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L 5211-10 et L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L.2122-22 du code sus-visé,

Considérant qu'il convient de desservir la Zone Commerciale de la Cavaille Nord par le réseau des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et à ce titre d'aménager sur cette zone un arrêt bus conforme aux normes d'accessibilité en vigueur,

Décide:

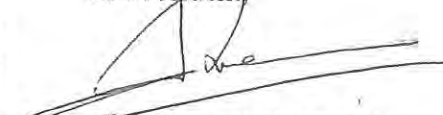
ARTICLE 1er:

Une convention est établie entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le syndic de copropriété « les Rives de la Dordogne » afin de définir les conditions d'occupation du domaine de la zone Commerciale de la Cavaille, et d'autorisation de desserte de ce site par le réseau des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2: La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Communautaire

Fait à Bergerac, le 14 JAN. 2016

Le Président


Dominique ROUSSEAU





CONVENTION D'IMPLANTATION D'UN ARRÊT BUS EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (La CAB)

dont le siège est : Domaine de La Tour « la Tour Est » - CS40012 - 24100 Bergerac
représentée par son Président Monsieur Dominique ROUSSEAU
dûment habilité à cet effet
désigné ci-après par l'appellation « **La CAB** » ou « **la Collectivité** »
d'une part,

Et

Nom : **Madame Christine BARRIERE**, syndic de la copropriété Les rives de la Dordogne du
centre commercial La Cavaille route de Bordeaux et directrice de l'Association syndicale du
Lotissement de Bergerac La Cavaille Nord, dûment habilitée à cet effet
agissant en tant que propriétaire du terrain concerné
désignée ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

concernant l'implantation à titre gratuit sur la parcelle citée au paragraphe 2, d'un poteau
d'arrêt d'autobus des Transports Urbains Bergeracois.

PREAMBULE

La loi a conféré la compétence « Organisation des Transports Urbains » aux Communautés
d'Agglomération. Ainsi La CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise), instituée à
compter du 1er janvier 2013, assume cette compétence sur l'ensemble de son territoire à
travers sa Régie des Transports Urbains Bergeracois. A ce titre un service a été instauré
pour desservir toutes les 27 communes la constituant, vers divers points d'arrêts de
Bergerac et sa proche périphérie. Certains points d'arrêt peuvent, utilement, être implantés

sur des parcelles privées, telles que des enceintes commerciales; ce qui conduit à devoir établir une convention entre les parties.

1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'implantation à titre gratuit d'un arrêt d'autobus sur la parcelle privée du propriétaire concerné.

2- Implantation et aménagements du point d'arrêt

La parcelle référencée à la section CE 01 sous le n°215 du plan cadastral de la commune de BERGERAC supportera l'implantation d'un arrêt bus pour permettre la desserte par les Transports Urbains Bergeracois de la zone de commerces de ce secteur.

L'implantation précise de ce point d'arrêt est convenue entre le propriétaire et la collectivité.

Un plan précisant le lieu exact convenu est joint en annexe.

Ce point d'arrêt sera constitué dans un premier temps d'un poteau d'arrêt et du marquage au sol réglementaire (par un zig-zag jaune). Dans un second temps il est convenu qu'il sera procédé à l'aménagement d'une zone d'arrêt, dans les caractéristiques d'accessibilité requises.

3- Engagements du Propriétaire

Le propriétaire signataire s'engage :

- à autoriser La CAB à implanter à titre gratuit un arrêt bus sur sa parcelle selon les modalités de l'article précédent, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et d'utilisation normale de sa propriété
- à respecter les balisages et les aménagements effectués au titre de ce point d'arrêt
- à autoriser les véhicules de la collectivité à circuler et stationner sur les voies, parkings et emprises pour desservir le point d'arrêt
- à laisser le public utiliser les emprises et les cheminements existant sur la parcelle concernée et mentionnée au paragraphe 2 ci-avant
- à maintenir les lieux dans leur configuration de manière à ce que l'usage du point d'arrêt reste opérationnel
- en cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de sa propriété, à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter

4- Engagements de La CAB

La CAB signataire s'engage :

- à prendre en charge les dépenses et aménagements de l'arrêt bus (poteau, marquage, quai.
- à assurer l'entretien de ces aménagements
- à remettre les lieux dans leur état initial en cas de résiliation de cette convention
- à délivrer l'information du public et du propriétaire sur le service assuré

5- Responsabilités

La CAB prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent.

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

6- Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à cinq années consécutives. A l'expiration, celle-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Si un changement de propriétaire intervient, le nouveau propriétaire fera connaître dès que possible à La CAB ses intentions pour le renouvellement (5 ans) de la convention.

7- Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tout manquement aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Une résiliation peut également intervenir à l'initiative de La CAB, pour toute raison d'intérêt général, notamment si le service de transport urbain est modifié (par exemple modification des lignes).

8 - Indemnité

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Fait en deux exemplaires à Bergerac, le *Dominique Roussseau* le *14* Décembre 2015.

(1) Le propriétaire,

*Le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.*

[Signature manuscrite]

(1) Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

[Signature manuscrite]
Dominique ROUSSEAU



(1) La signature est précédée de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

Envoyé en préfecture le 19/01/2016

Reçu en préfecture le 19/01/2016

Affiché le

SLO

ID : 024-200034817-20160114-L2016_003-AI



Envoyé en préfecture le 25/01/2016

Reçu en préfecture le 25/01/2016

Affiché le

25/01/2016

ID : 024-200034817-20160120-L2016_004-AI

Administration Générale

DECISION N° L 2016- 004

CONCLUSION D'UN BAIL DE LOCATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant qu'il est nécessaire d'agrandir les locaux du siège de la CAB,

DECIDE

Article 1 : Un bail de location est conclu avec la SCI de la Chataigneraie portant sur les locaux situés Route de Sainte Alvère – La Tour – à Bergerac.

Article 2 : Le loyer annuel est fixé à 20 950 € HT.

Article 3 : Ce bail de location prend effet à la date du 2 juillet 2015 pour se terminer le 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 25/01/2016 et de l'affichage à compter du 25/01/2016.

Fait à Bergerac, le 20/01/2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Contrat de Bail Civil

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **SCI DE LA CHATAIGNERAIE**, Société Civile Immobilière au capital de 550.000 euros, dont le siège social est Domaine de la Tour, 24100 BERGERAC, 448 584 912 RCS BERGERAC.

Représentée pour la conclusion des présentes par Monsieur Jacques BEAUDOIN en sa qualité de Gérant de ladite société.

Habilité à cet effet aux termes de l'assemblée générale de ladite société en date du 3 juillet 2013.

Agissant en qualité de plein propriétaire.

**Ci-après dénommée le BAILLEUR,
d'une part.**

Et la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, dont le siège est La Tour Est, Domaine de la Tour, 24107 BERGERAC.

Représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, son Président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal en date du 7 avril 2014.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération prise en Conseil Communautaire le 29 avril 2014, visée par la Sous-Préfecture de BERGERAC le 7 mai 2014 dont un extrait est ci-annexé.

Et en vertu d'une décision numéro _____ en date du _____, visée par le Préfecture le même jour et dont un extrait est ci-annexé.

**Ci-après dénommée le PRENEUR,
d'autre part.**

Régime juridique applicable

Les parties précisent que le présent contrat sera régi par les dispositions des articles 1713 et suivants du code civil, aucune réglementation spécifique n'étant applicable à la présente convention du fait du statut particulier du PRENEUR et de l'absence d'exercice d'une activité commerciale dans les locaux loués.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail, conformément aux dispositions des articles 1719 et suivants du Code Civil, au PRENEUR, qui accepte, les biens et locaux dont la désignation suit.

Article 1 : Objet

1.1 Désignation

Les biens et locaux, objet du présent bail, comprennent dans un immeuble plus vaste, les locaux ci-après désignés :

Désignation	Repère	Surface
Entrée	219	21,00 m ²
Direction	220	32,00 m ²
Accueil	221	28,00 m ²
Cadre DRT	225	19,00 m ²
Comptabilité	226	31,00 m ²
Copieur Fax	230	3,00 m ²
Copieur Fax	231	10,00 m ²
Bureau DRT	234	32,00 m ²
Bureau DRT	235	20,00 m ²
Bureau DRT	236	14,00 m ²
Personnel	227	18,00 m ²
Suavolens	228	19,00 m ²
Couloir	237	74,00 m ²
Exp	249	21,00 m ²
Hall	250	27,00 m ²
Pause café	247	8,00 m ²
Sous total		377,00 m²
Archives		140,00 m ²
Total		517,00 m²

Ils dépendent d'un ensemble immobilier situé à BERGERAC (24100) ROUTE DE SAINT ALVERE, dénommé « LA TOUR », cadastré commune de BERGERAC :

SECTIONS	NUMEROS
AZ	159, 161, 163, 167, 168
BC	238, 243, 244, 249, 250, 255, 256
BE	33

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, avec toutes leurs dépendances, le PRENEUR déclarant bien les connaître pour les avoir visités en vue du présent bail.

Un plan des lieux loués, signés par les parties, est annexé aux présentes.

1.2 Origine de propriété

Le BAILLEUR déclare être propriétaire des lieux ci-dessus désignés pour les avoir acquis de la SEITA, suivant acte reçu par Maître BONNEVAL, notaire à BERGERAC (24), le 9 avril 2015.

Le BAILLEUR déclare en outre que son droit de propriété sur les lieux loués n'est pas susceptible d'être résolu par l'effet d'une condition résolutoire.

1.3 Destination

Les lieux désignés ci-dessus sont destinés à un usage de bureau à l'exclusion de tout autre usage.

Les lieux loués ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

Le BAILLEUR se réserve expressément, le droit de louer tout ou partie du surplus de l'immeuble dont font partie les locaux objets du présent bail à qui bon lui semble et pour quelque activité que ce soit.

1.4 État des lieux

Le PRENEUR déclare avoir pris les locaux dans l'état ou ceux-ci se trouvaient lors de son entrée en jouissance et fera à ses frais tous travaux d'amélioration ou d'aménagement qui lui paraîtront utiles

Article 2 : Durée

2.1 Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **six (6) années** entières et consécutives, avec effet à compter du **2 juillet 2015**, date d'entrée en jouissance, pour s'achever le **1^{er} juillet 2021**.

Les parties précisent d'ores et déjà que cette durée est une durée ferme, de telle sorte qu'aucun congé ne sera possible avant le terme ci-dessus fixé.

2.2 Arrivée du terme et Renouvellement

A l'arrivée du terme, le présent bail sera automatiquement reconduit par période de trois (3) ans.

Chaque partie aura la faculté de s'opposer à cette reconduction automatique en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 6 mois au moins avant la fin de chaque période.

Article 3 : Charges et Conditions

Le présent bail est conclu aux charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles particulières suivantes, que les parties acceptent expressément.

3.1 Occupation raisonnable des lieux

Le PRENEUR s'engage vis-à-vis du BAILLEUR à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que se soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, que ceux-ci soient le fait du PRENEUR, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs, et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

A ce titre, le PRENEUR répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le BAILLEUR de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PRENEUR exercera directement, sans recours contre le BAILLEUR, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits dudit PRENEUR étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les lieux loués, le PRENEUR renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance.

Le PRENEUR devra exercer son activité de manière continue. Les locaux devront être constamment ouverts et achalandés sauf fermeture d'usage.

3.2 Entretien et réparation

Le BAILLEUR sera tenu des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ainsi que, le cas échéant, des honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

Le BAILLEUR sera également tenu des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation, le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors que ces travaux relèvent des grosses réparations sus visées.

Ne sont toutefois pas comprises dans ces dépenses, celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

Toutes les autres réparations incomberont au PRENEUR.

Le PRENEUR souffrira, sans indemnité ni diminution de loyer, tous travaux que le BAILLEUR serait en droit de faire exécuter en vertu du présent bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Toutefois, si ces travaux durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le PRENEUR aura été privé, conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code civil.

Le PRENEUR comme le BAILLEUR s'obligent à effectuer l'entretien et les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'ils deviendront nécessaires.

3.3 Améliorations

Le PRENEUR ne pourra effectuer dans les lieux loués les améliorations qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de son activité qu'à la condition que celles-ci ne puissent ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité, et sous réserve de l'agrément exprès, écrit et préalable du BAILLEUR.

En conséquence, le BAILLEUR se réserve le droit de demander, à tout moment, la remise en état des lieux loués, aux frais du PRENEUR, si des améliorations ont été réalisées par le PRENEUR sans son agrément exprès, écrit et préalable.

Ces améliorations seront exécutées sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR, aux frais, risques et périls du PRENEUR.

Au départ du PRENEUR, les améliorations qui auront été effectuées resteront la propriété du BAILLEUR, sans indemnisation.

3.4 Constructions et Démolitions

Le PRENEUR ne pourra effectuer dans les lieux loués aucune construction ou démolition sans autorisation expresse, écrite et préalable du BAILLEUR, et sous réserve que celle-ci ne puisse ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité.

Le PRENEUR ne pourra donc faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit du BAILLEUR.

En conséquence, le BAILLEUR se réserve le droit de demander, à tout moment, la remise en état des lieux loués, aux frais du PRENEUR, si des constructions ou démolitions ont été réalisées par le PRENEUR sans son autorisation expresse, écrite et préalable.

Même autorisées, les travaux de construction ou de démolition seront exécutés, sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR, aux frais, risques et périls du PRENEUR.

Au départ du PRENEUR, le BAILLEUR pourra :

- exiger la remise en l'état des lieux, aux frais du PRENEUR ;
- devenir propriétaire par accession des constructions nouvelles, autorisées ou non, sans indemnité pour le PRENEUR.

3.5 Travaux imposés par l'administration

En cours de bail, le PRENEUR supportera seul la charge des travaux de toute nature qui seraient imposés par une quelconque disposition législative ou réglementaire ou norme à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou d'environnement, dès lors que ces travaux ne relèvent pas des grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Le PRENEUR est d'ores et déjà autorisé à effectuer de tels travaux, sous la réserve de justifier préalablement de leur caractère obligatoire au regard d'une injonction ou prescription réglementaire. Ils seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Ces travaux deviendront la propriété du BAILLEUR au départ du PRENEUR sans indemnité.

3.6 Garantie des vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que le BAILLEUR ne garantira pas le PRENEUR contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux loués, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

3.7 Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances en vigueur

Sans préjudice de l'application des dispositions des clauses qui précèdent, le PRENEUR devra :

- se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité,
- faire son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux,
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués,

le tout de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Au cas où néanmoins le BAILLEUR aurait, à ce titre, à payer certaines sommes du fait du PRENEUR, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

3.8 Contrats d'abonnements

Le PRENEUR souscrira ou poursuivra tous les contrats d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité ou autres qui auraient pu être souscrits par le BAILLEUR ou le précédent PRENEUR. Toutefois, il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité ou le téléphone.

3.9 Obligation d'assurance

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance représentée en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment les risques d'incendie, de vol, d'explosion, de dégât des eaux, et de courts-circuits, et couvrant les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, les risques locatifs, le recours des voisins, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du BAILLEUR, avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction, sa responsabilité civile envers tout tiers, ainsi que tous risques spéciaux (pollution notamment) inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

Il devra justifier de l'ensemble de ses contrats dans le mois de son entrée en jouissance.

Toute police d'assurance souscrite par le PRENEUR devra prévoir que l'assureur sera tenu d'aviser le BAILLEUR de toute modification, suspension de garantie ou résiliation. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets qu'un mois après notification de l'assureur au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans le cas où des sous-locations ou des cessions seraient autorisées, conformément aux stipulations convenues ci-après, les contrats d'assurances des sous-locataires ou des cessionnaires devront également comporter une telle clause de renonciation.

Le PRENEUR s'acquittera exactement des primes desdites assurances et en justifiera au BAILLEUR, sur toute réquisition de sa part. Il devra, s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou de produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

LE PRENEUR s'engage en outre à aviser le BAILLEUR de toute aggravation du risque qui pourrait entraîner une modification des taux de prime de l'assurance des biens immobiliers, ainsi qu'à se conformer à toute décision prise par le BAILLEUR pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs.

Il déclarera tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble loué, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera cette déclaration au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

Dans le cas d'incendie ou d'explosion, les sommes qui seront dues au PRENEUR par la compagnie d'assurance formeront, au lieu et place des objets mobiliers, matériels et marchandises, jusqu'à leur rétablissement, la garantie du BAILLEUR, les présentes valant transport en garantie, au profit de ce dernier, des indemnités d'assurance à concurrence des sommes qui lui seraient dues. Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes pour faire signifier le transport à qui de droit.

3.10 Visite des lieux

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux loués, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux loués les ouvriers ayant à effectuer des travaux.

En cas de mise en vente de l'immeuble, le PRENEUR devra laisser apposer sur la façade une affiche ou un écriteau indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente. Il devra également laisser visiter les lieux de 10 heures à 17 heures, les jours ouvrables.

Il en sera de même en cas de relocation.

3.11 Cession du bail

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail qu'avec l'accord écrit du BAILLEUR.

A cette fin, le PRENEUR devra informer le BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de céder son droit au bail, un mois au moins avant la signature de l'acte matérialisant l'accord des parties.

Le BAILLEUR sera appelé à concourir à l'acte, dix jours au moins avant la signature de l'acte définitif de vente.

L'absence du BAILLEUR dûment convoqué au jour de la signature de l'acte n'empêche pas la cession, si le cessionnaire avait été expressément ou tacitement agréé par le BAILLEUR.

La cession devra intervenir par acte sous seing privé ou notarié dont une copie, un exemplaire original ou une copie exécutoire, selon le cas, sera signifié au BAILLEUR, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, dans les plus brefs délais, sans frais pour lui.

En toute hypothèse, la cession ne pourra intervenir que si les charges et conditions du présent bail ont été exécutées et notamment, si aucun loyer ne reste dû.

Un état des lieux intermédiaire (d'entrée et de sortie) sera établi contradictoirement et amiablement entre le BAILLEUR, le nouveau PRENEUR et le PRENEUR sortant, lors de l'entrée en jouissance du PRENEUR nouveau. Cet état sera effectué à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR nouveau et annexé au présent bail. Si l'état des lieux ne peut être établi amiablement par les parties, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le nouveau PRENEUR.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, notamment en cas d'apport de fonds de commerce à une société, fût-elle préexistante.

3.12 Changement d'état ou de statut du PRENEUR

Le changement d'état du PRENEUR, quelle que soit sa nature, devra être notifié au BAILLEUR, dans le mois de l'événement.

3.13 Sous-location

Le PRENEUR ne pourra sous-louer les lieux objet des présentes, sauf agrément préalable et écrit du BAILLEUR.

En toutes hypothèses, si elle est autorisée, la sous-location que pourra être que partielle. Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent à cet égard que les lieux faisant l'objet du présent bail forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.

Si elle est autorisée, la sous-location devra intervenir par acte sous seing privé ou notarié dont une copie, un exemplaire original ou une copie exécutoire, selon le cas, sera, en toute hypothèse, remis au BAILLEUR, dans les plus brefs délais, sans frais pour lui. Dans ce cas, le PRENEUR demeurera seul garant et responsable vis à vis du BAILLEUR de la bonne exécution de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent bail.

En cas de renouvellement du sous-bail, le BAILLEUR sera appelé à concourir à l'acte.

En cas de résiliation du bail principal, le contrat de sous-location prendra immédiatement fin, sans droit direct pour le sous-locataire au renouvellement de son bail.

Article 4 : Prix

4.1 Loyer initial

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 20.950 euros hors taxes et hors charges.

Le BAILLEUR étant redevable de la T.V.A., le montant du loyer ci-dessus sera majoré de ladite taxe au taux en vigueur.

Le PRENEUR s'oblige à payer ledit loyer mensuellement et d'avance (le premier paiement devant avoir lieu ce jour pour 10.475 euros HT correspondant aux loyers dus depuis l'entrée en jouissance le 2 juillet 2015), entre les mains du BAILLEUR ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou en tout autre endroit indiqué par eux.

Lorsque le PRENEUR en fera la demande, le BAILLEUR lui délivrera une quittance gratuitement. Elle portera le détail des sommes versées par le PRENEUR et mentionnera la ventilation de ces mêmes sommes.

4.2 Indexation du loyer

Le loyer annuel, tel qu'il a été défini ci-avant, sera revu automatiquement par un mécanisme d'indexation annuelle, fondé sur l'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indice national des loyers commerciaux (I.L.C.), publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Ainsi, à compter de la première date anniversaire de l'entrée en jouissance du bail, et pour chacune des années suivantes à cette même date, le nouveau loyer sera revu de la façon suivante :

$$\text{Nouveau Loyer} = \text{« Loyer en vigueur »} \times \text{« Indice de comparaison »} / \text{« Indice du base »}$$

Ainsi, à l'occasion de la première indexation du loyer :

- « le loyer en vigueur » sera celui applicable au jour de la mise en œuvre pour la première fois du mécanisme d'indexation (savoir, le loyer applicable à la première date anniversaire de l'entrée en jouissance du bail),
- « l'indice de base » sera le dernier indice I.L.C. publié avant l'entrée en jouissance du bail, soit le 1^{er} trimestre 2015 : 108,32,
- « l'indice de comparaison » sera l'indice I.L.C. de même trimestre publié l'année suivante.

Pour les années suivantes :

- « le loyer en vigueur » sera celui applicable au jour de la mise en œuvre du mécanisme d'indexation,
- « l'indice de base » sera l'indice I.L.C. retenu lors de la précédente mise en œuvre de l'indexation annuelle comme indice de comparaison,
- « l'indice de comparaison » sera l'indice I.L.C. du même trimestre publié l'année suivante.

et ainsi de suite d'année en année, l'indice de comparaison de l'année N-1 devenant l'indice de base pour l'indexation de l'année N.

L'indexation sera automatique et prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice choisi, le PRENEUR sera tenu de payer à titre provisoire un loyer égal au loyer alors en vigueur ; l'ajustement et le complément dû sera effectué dès la publication de l'indice.

Cette indexation annuelle du loyer ne fera pas obstacle aux demandes de révisions légales faites éventuellement par l'une ou l'autre des parties en application de l'article L.145-38 du Code de commerce.

En cas de renouvellement de bail, la clause d'indexation restera en vigueur et s'appliquera automatiquement au loyer du bail renouvelé un an après sa prise d'effet.

Pour le cas où l'indice choisi (l'I.L.C.) viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation.

4.3 Charges et taxes

En sus du loyer ci-dessus stipulé, le PRENEUR supportera toutes les charges, impôts, taxes et redevances, sous quelque dénomination qu'il soit, que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires.

A cet égard, un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, et comportant l'indication de leur répartition entre le BAILLEUR et le PRENEUR, est annexé aux présentes.

Concernant les modalités pratiques de paiement de ces charges, le PRENEUR les supportera directement ou les remboursera au BAILLEUR, à chaque terme de loyer, si celui-ci les a avancées.

Article 5 : Fin du bail

5.1 Disparition de la chose

Si les locaux, objet du présent contrat, venaient à être détruits, en totalité par force majeure ou cas fortuit ou pour toute autre cause indépendante de la volonté des parties, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité, conformément à l'article 1722 du Code civil.

La résiliation prendra effet après que la partie ayant eu la première connaissance de l'événement susvisé en ait informé l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La résiliation du présent bail emportera extinction totale de celui-ci.

Si toutefois, les lieux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le PRENEUR aurait le choix entre demander la résiliation du bail ou obtenir une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil.

Dans tous les cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement au profit du PRENEUR.

5.2 Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte, d'un seul terme de loyer, comme à défaut de remboursement des frais, taxes locatives, impositions, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou encore à défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du présent bail ou des obligations imposées au PRENEUR par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, le présent bail serait résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Dans le cas où le PRENEUR se refuserait à quitter les lieux, il sera débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

5.3 Clause pénale

Toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 8 points, et ce, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En outre, à défaut de paiement des loyers, charges et accessoires, à leur échéance exacte, le BAILLEUR percevra, de plein droit et sept jours après une mise en demeure préalable restée infructueuse, une pénalité de 10% des sommes dues, et ce sans préjudice des frais judiciaires, dépens et de toutes indemnités qui pourraient être mises à la charge du PRENEUR, comme de la mise en jeu éventuelle de la clause résolutoire.

En cas de résiliation du bail, judiciaire ou de plein droit, ou de refus de renouvellement pour une cause quelconque imputable au PRENEUR, le dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge du PRENEUR.

5.4 Restitution des lieux

Quel que soit le motif de la cessation du bail, le PRENEUR devra quinze jours avant la fin du bail, informer le BAILLEUR de la date de son déménagement.

Le PRENEUR ne pourra procéder à l'enlèvement, même partiel, des meubles ou matériels garnissant les lieux loués qu'après s'être acquitté auprès du BAILLEUR de la totalité des loyers et accessoires lui restant dus, ainsi que des diverses charges lui incombant.

Il devra rendre les lieux loués dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu du présent bail. A cette fin, il supportera la remise en état des lieux loués si celle-ci s'avère nécessaire. Si une telle remise en état est nécessaire, le PRENEUR versera au BAILLEUR, à compter de la date d'expiration du bail, une indemnité journalière fixée à 100 euros, cette indemnité étant justifiée par l'immobilisation des lieux loués.

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire, établi aux frais du PRENEUR.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.

Si l'état des lieux ne peut être établi amiablement par les parties, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

L'état des lieux sera annexé au bail résilié. La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

Article 6 : Litiges

Le présent contrat sera soumis à la Loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du Droit français.

Seuls les tribunaux de BERGERAC seront compétents pour régler les différends survenant entre les parties.

Article 7 : Déclarations et Diagnostics

7.1 Déclarations du BAILLEUR

Le BAILLEUR déclare :

- qu'il n'est sous l'empire d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail.
- qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause le droit de jouissance résultant du présent bail.
- qu'aucun commandement de saisie immobilière ou autre ne lui a été signifié concernant les biens loués.
- qu'il n'existe aucune restriction à l'utilisation définie ci-dessus des biens loués résultant des dispositions des articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la construction et de l'habitation.
- que les biens loués ne sont grevés d'aucune servitude.

7.2 Déclarations du PRENEUR

De son côté le PRENEUR déclare avoir pris connaissance des dispositions précitées des articles L.631-7 à L.631-9 et L.651-2 du Code de la construction et de l'habitation.

7.3 Diagnostics techniques immobiliers

Situation de l'immeuble au regard des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)

L'immeuble loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et/ou miniers et/ou technologiques et/ou dans une zone de sismicité, et plus particulièrement dans une commune où les dispositions des articles L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables, un état des risques naturels, miniers et technologiques a été fourni au PRENEUR et annexé au présent bail.

Le BAILLEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L.125-1, IV du Code de l'environnement que l'immeuble loué n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances, pendant la période où il en a été propriétaire, ou dont il a été lui-même informé en application du texte précité.

Le PRENEUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdit tout recours contre le BAILLEUR à ce sujet.

Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante

La fiche récapitulative, extraite du dossier technique prévu par l'article R.1334-26 du Code de la santé publique, ou le constat amiante établi dans le cadre d'un diagnostic amiante (à défaut de dossier technique complet), est tenu à la disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdit tout recours contre le BAILLEUR à ce sujet.

Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur les termites

L'immeuble étant situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation, ou par arrêté municipal en application de l'article L.133-1 du même code, un état relatif à la présence de termites est annexé au présent bail.

Le PRENEUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdit tout recours contre le BAILLEUR à ce sujet.

Situation de l'immeuble au regard de sa performance énergétique (DPE)

Un diagnostic de performance énergétique est annexé au présent bail.

Le PRENEUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdit tout recours contre le BAILLEUR à ce sujet.

7.4 Renseignements concernant l'état du sol et du sous-sol

Le BAILLEUR précise, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas été le siège d'une exploitation classée, ce qu'a confirmé l'interrogation de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et l'interrogation des bases informatiques BASOL et BASIAS.

Dans l'hypothèse où le locataire entendrait exploiter une installation classée ou exercer une activité polluante, il devrait obtenir l'autorisation préalable et exprès du BAILLEUR et réaliser, à ses frais, un audit des sols et sous-sols.

Article 8 : Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'aient pu en être la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses ou conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ; le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 9 : Frais et enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés à part égale par les parties.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le BAILLEUR 

Le PRENEUR 

Fait en quatre exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

A BERGERAC,

Le 

(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

ANNEXES

- Plan des lieux loués
- Etat des lieux
- Répartition des charges, impôts, taxes et redevances
- Diagnostics immobiliers
 - ✓ ERNMT
 - ✓ Termites
 - ✓ DPE
- Annexe environnementale

Répartition des catégories de charges, impôts,
taxes et redevances
dont sont tenus le BAILLEUR et le PRENEUR

ÉLÉMENTS	Entretien courant	Réparation courante	Mises en conformité	606 - Grosses réparations - Remplacement
Ascenseurs /Monte-charge :				
Machinerie ascenseurs				
Cabines & équipements intérieurs				
Portes automatiques				x
Guide, rail, mâchoire frein, courroie, moteur, câble, armoire commande, cabine, vérins et pompes pour les appareils hydrauliques				x
Chauffage/climatisation/ventilation/désenfumage (CVCD) :				
Production : échangeur chauffage, chaudière, moteur, corps de chauffe, brûleur, dry cooler, ventilateurs, extracteurs + outils régulation				x
Groupe froid				x
CTA				x
PAC (pompes à chaleur)				x
Distribution : conduit d'air, tuyauteries, pompes + outils régulation (vannes 3 voies (V3V), vannes TA, GTB, GTC				x
Terminaux : radiateur, convecteur, ventilo convecteur, cassette climatisation, aérotherme + régulateurs (thermostatique...)		x		
Désenfumage : ventilateurs, extracteurs		x		
Modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies ou sociétés de distribution de chauffage.		x		
Électricité :				
Cellules hautes tensions, Transformateurs, TGBT				x
Groupe électrogène immeuble, onduleurs et ses batteries				x
Appareils d'éclairage extérieurs				x
Armoires divisionnaires (inclus câblage à partir du TGBT)		x		
Appareils d'éclairage intérieurs		x		
Courants faibles : Modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies ou sociétés de distribution de l'électricité.		x		
Système de Sécurité Incendie :				
La centrale (local PCS) (détection, boucles d'asservissement et de sirènes)				x
Extinctions				x
DI				x

ÉLÉMENTS	Entretien courant	Réparation courante	Mises en conformité	606 - Grosses réparations - Remplacement
Contrôle d'accès				x
Plomberie :				
Eau chaude sanitaire (ECS) si centralisée				x
ECS locale		x		
Pompes de relevage				x
Séparateurs hydrocarbures : Modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies ou sociétés de distribution				
Restaurant cafétéria :				
Équipements de la cuisine et de la salle de restauration				
Extractions				
Électricité				
Clos / couverts :				
Mur et Structure				x
Gros ravalement				x
Étanchéité (façades et toitures)				x
Revêtements de sols extérieurs (parkings et voies)				x
Stores extérieurs & garde-corps, joints entre panneaux, ravalements simples (entretien courant, nettoyage) menuiseries extérieures, portes de garage, issues de secours, rampe d'accès, décoration, devanture				x
Rémunérations et charges sociales :				
Du personnel de l'Ensemble Commercial et des entreprises extérieures à l'Ensemble Commercial, chargés notamment de la circulation, de la police, du gardiennage, du chauffage, du nettoyage, coût des uniformes et équipements.		x		
Honoraires d'architecte et de bureau d'étude				x
Honoraires de gestion (taux maximum 5 % HT du montant des loyers facturés HT)				
Honoraires d'avocat				
Divers :				
Espaces verts, système d'arrosage, frais de jardinage, fleurs et plantes		x		
Coût d'acquisition et de renouvellement de l'outillage et du matériel d'entretien utilisés dans les parties communes et notamment s'il y a lieu, des téléphones, Taxiphones et de la sonorisation d'ambiance				x
Primes d'assurances du BAILLEUR				x
Primes d'assurances du PRENEUR		x		
Autres charges : toutes consommations personnelles du PRENEUR (eau, d'électricité, de téléphone) et tous impôts lui incombant.		x		
Frais de surveillances des Locaux				x
Analyse air et eau et mesures consécutives au résultat des				

ÉLÉMENTS	Entretien courant	Réparation courante	Mises en conformité	606 - Grosses réparations - Remplacement
analyses				
Travaux imposés au PRENEUR par la législation, la réglementation et l'administration (voirie, sécurité, police, hygiène, environnement, réglementation du travail, ERP, prescriptions des pompiers et mandataires, servitudes) et frais de contrôle y afférents.		x		
Vitrage		x		
Frais de justice, dépens, frais d'acte extrajudiciaire, émoluments et honoraires des auxiliaires de justice		x		
Modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies ou sociétés de distribution du gaz ou de téléphone.		x		
Taxes :				
Charges de ville, de police et de voirie, contributions personnelles et mobilières, taxes locatives, contribution économique territoriale (CET), ainsi que tous autres impôts dont le BAILLEUR est responsable à un titre quelconque.		x		
Quote-part correspondant aux Locaux, impôt foncier tant des parties à usage privatif que des parties à utilisation commune, toutes taxes actuelles ou futures afférentes directement ou indirectement aux Locaux, toutes taxes afférentes aux enseignes, y compris à toutes enseignes communes de l'Ensemble Commercial.				x
Taxe sur les bureaux et sur les locaux commerciaux et entrepôts en Ile de France.				

Envoyé en préfecture le 25/01/2016

Reçu en préfecture le 25/01/2016

Affiché le

SLO

ID : 024-200034817-20160120-L2016_004-AI



Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

Envoyé en préfecture le 08/02/2016

Reçu en préfecture le 08/02/2016

Affiché le

ID : 024-200034817-20160208-L2016_005-AR

Décision communautaire n° 2016-005 Portant modification de la régie de recettes pour la crèche « Pous » à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté communautaire n°2013-13 en date du 4 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la crèche Pous ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la crèche « Pous » à Bergerac, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche Pous de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette régie est installée à la crèche Pous – 3 rue du Périgord – 24100 Bergerac.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- *Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement*
- *En cas de non restitution des badges, la valeur du badge à l'achat*

Envoyé en préfecture le 08/02/2016

Reçu en préfecture le 08/02/2016

ID : 024-200034817-20160208-L2016_005-AR

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal,
- Numéraire,
- Chèque emploi service universel,
- Carte bancaire (dès la mise en service du Terminal de Paiement Electronique)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le 08 Février 2016.....et de l'affichage à compter du 08 Février 2016.....

Fait à Bergerac, le - 8 FEV. 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

Envoyé en préfecture le 09/02/2016

Reçu en préfecture le 09/02/2016

Affiché le

S R O

ID : 024-200034817-20160209-L2016_006-AR

Décision communautaire n° 2016-006 Portant modification de la régie de recettes pour la crèche « l'Eau Vive » à Saint-Sauveur

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la crèche « l'Eau Vive » à Saint-Sauveur, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche « l'Eau Vive » à Saint-Sauveur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette régie est installée à la crèche « l'Eau Vive » - Le Vignal – 24520 Saint-Sauveur.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- *Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement*

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- *Chèque bancaire ou postal,*
- *Numéraire,*
- *Chèque emploi service universel,*
- *Carte bancaire (dès la mise en service du Terminal de Paiement Electronique)*

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 8 :

La régie est dotée d'un fonds de caisse de 20 €.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le ...9. Février 2016.....et de l'affichage à compter du ...9. Février 2016.....

Fait à Bergerac, le - 9 FEV. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

**Pôle développement économique
et aménagement durable du
territoire**

SERVICE URBANISME

DECISION N° L2016-007

**AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2014 prescrivant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

VU la réalisation de l'étude AVAP confiée au bureau d'étude ARCHI STUDIO pour un montant de 51 420€ TTC,

VU le courrier de la DRAC du 16 décembre 2015 informant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise que les subventions seront attribuées sur le budget de programmation de 2016,

VU le plan financier prévisionnel suivant pour l'AVAP: coût de l'étude 51 420€ TTC , subvention de l'Etat de 50% soit 25 710€ TTC et participation de la CAB à hauteur de 25 710€ TTC,

CONSIDERANT que la CAB doit solliciter la subvention de l'Etat auprès de la DRAC pour un montant de 25 710€ TTC soit 50% du coût de l'étude ,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: D' APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

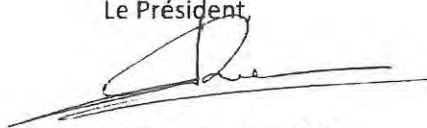
ARTICLE 2 : DE SOLLICITER une subvention de l'Etat à hauteur de 50% du montant de l'étude.

ARTICLE 3 : ET DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Mme la Sous-Préfète , portée à la connaissance des membres du conseil communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en sous-préfecture le 09 Février 2016 et de l'affichage à compter du 09 Février 2016

Fait à Bergerac, le

Le Président



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 01/03/2016

Reçu en préfecture le 01/03/2016

Affiché le

S L S

ID : 024-200034817-20160301-L2016_008-AR

Décision communautaire n° 2016-008 Portant modification de la régie de recettes pour la crèche et le multi-accueil de Bellegarde

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté communautaire n°2013-02 en date du 4 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la crèche et multi-accueil de Bellegarde ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/02/2016

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la crèche et multi-accueil de Bellegarde à Bergerac, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche et multi-accueil de Bellegarde de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette régie est installée à la crèche Bellegarde – Place Bellegarde – 24100 Bergerac.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- *Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement*
- *En cas de non restitution des badges, la valeur du badge à l'achat*

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- *Chèque bancaire ou postal,*
- *Numéraire,*
- *Chèque emploi service universel,*
- *Carte bancaire (dès la mise en service du Terminal de Paiement Electronique)*

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le 01/03/2016.....et de l'affichage à compter du 01/03/2016.....

Fait à Bergerac, le 01/03/2016.

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Pôle Droits et services à la Personne
Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2016-009

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE BERGERAC
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 161 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

DECIDE :

Article 1 : Une convention de partenariat est signée entre l'association Les Papillons Blancs de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) afin de prolonger le partenariat instauré en 2014.

Article 2 : Les Accueils de Loisirs de la CAB accueillent des enfants fréquentant l'Institut Médico Educatif (IME) de Rosette, pendant les vacances scolaires. Consciente de la spécificité de ces accueils pour le personnel d'animation de la CAB, l'association Les Papillons Blancs apporte un soutien par la mise à disposition de personnels spécialisés et formés. En complément, des moyens matériels et logistiques réciproques sont fournis par les deux parties sans contrepartie financière.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite tacitement pour une durée maximum de trois ans.

Rendu exécutoire, compte tenu
du dépôt en Sous-Préfecture, le 11/03/2016
de la notification le 14/03/2016
la publication le 14/03/2016.

Fait à Bergerac, le

02 MARS 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (C.A.B.), située Domaine de la Tour - CS40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président, d'une part,

et

L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE BERGERAC, représentée par Monsieur Jean-Paul REY, Président, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La C.A.B. et l'association Les Papillons Blancs de Bergerac œuvrent dans le cadre de la loi du 11 février 2005 (loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) et de leurs missions respectives, pour favoriser l'intégration des personnes porteuses de handicap.

Pour ce faire, les deux structures s'engagent à développer un partenariat en faveur d'enfants et d'adolescents porteurs de handicap au sein des structures d'Accueil de Loisirs de la C.A.B.

Il a été convenu les modalités suivantes entre les deux parties :

ARTICLE 1 : Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) de la C.A.B. accueillent des enfants ou des jeunes porteurs de handicap dans la mesure où ces accueils peuvent se dérouler dans les conditions fixées dans le règlement intérieur (cf. annexe).

ARTICLE 2 : L'association Les Papillons Blancs de Bergerac soutient la C.A.B. dans cette démarche en lui apportant différents moyens énumérés dans l'article 3 pour lui permettre de mieux appréhender des accueils spécifiques.

ARTICLE 3 : Les moyens mis à disposition par l'association Les Papillons Blancs de Bergerac peuvent prendre des formes diverses.

Personnel :

- Mise à disposition de personnels éducatifs pour les enfants qui nécessitent un accompagnement spécialisé et pour renforcer les équipes d'animation des A.L.S.H. ;
- Echanges de savoir-faire entre les équipes éducatives du secteur enfants des Papillons Blancs et celles des A.L.S.H. ;
- Participation de professionnels du champ médicosocial des Papillons Blancs pour sensibiliser et informer des animateurs des A.L.S.H. à la question du handicap.

Equipements :

- Mise à disposition d'équipements de loisirs situés sur le site de l'IME de Rosette pour des groupes d'enfants des Accueils de Loisirs. L'IME Rosette peut mettre à disposition

des A.L.S.H. de la C.A.B. ses équipements sportifs extérieurs, le gymnase ainsi que la piscine. Ces mises à disposition ne pourront se faire qu'après accord des deux parties concernant les modalités pratiques d'utilisation (contraintes techniques et organisationnelles, jours/horaires/état des lieux...). Les activités développées dans ces lieux seront sous la responsabilité des utilisateurs. Les A.L.S.H. s'engagent à remettre ces lieux en bon état d'utilisation et de propreté.

Véhicules :

- Prêt de véhicules adaptés au transport d'enfants pour les services d'accueils de loisirs participant au projet, dans les limites des possibilités des Papillons Blancs. Chaque utilisation de véhicule fera l'objet d'une convention spécifique qui déterminera les conditions de mise à disposition. Une assurance spécifique est souscrite par la C.A.B. auprès de la SMACL pour couvrir les véhicules mis à disposition par le secteur enfants.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ce partenariat d'objectifs, la C.A.B. s'engage, en fonction de ses possibilités financières, à embaucher des animateurs (trices) saisonniers ayant un profil adapté à cette mission spécifique d'accueil d'enfants porteurs de handicap.

Du point de vue des équipements, la C.A.B. met à disposition, en temps scolaire :

- le site de Toutifaut qui comprend : la piscine, avec surveillant de baignade, les espaces verts et le parcours d'orientation ;
- le complexe du Roc, en fonction des disponibilités.

ARTICLE 5 : Les moyens réciproques mis à disposition par les deux parties ne font pas l'objet d'une contrepartie financière. Il s'agit d'un partenariat d'objectifs visant à faciliter l'intégration des enfants porteurs de handicap.

ARTICLE 6 : La C.A.B. s'engage à accueillir un groupe d'enfants selon les possibilités d'encadrement des ALSH, en accueil ordinaire ou mini-camps, accompagnés de leurs éducateurs, pendant les vacances scolaires. Cette limitation concerne uniquement les enfants pour lesquels le niveau de handicap nécessite un encadrement spécifique.

Les familles devront constituer un dossier d'inscription et régler les journées au moment de la réservation.

ARTICLE 7 : En amont des séjours, des temps d'échanges privilégiés se tiendront chaque fois que de besoin avec la coordinatrice vacances adaptées de l'IME Rosette. Ces réunions prendront la forme de temps préparatoires et/ou de journées de formation à l'attention des équipes d'animation des ALSH de la CAB.

ARTICLE 8 : Le personnel éducatif mis à disposition par l'association Les Papillons Blancs apparaîtra parmi les noms de l'équipe d'animation des A.L.S.H. lors de la déclaration d'ouverture du séjour auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Ils seront sous l'autorité pédagogique du Directeur de l'A.L.S.H. qui est le garant du bon fonctionnement de la structure au regard des textes réglementaires.

Leurs repas et éventuellement leur hébergement seront pris en charge par la C.A.B.

Ce personnel est tout naturellement associé aux réunions préparatoires en amont des séjours ainsi qu'aux réunions de bilan (hebdomadaires et fin de séjour).

ARTICLE 9 : Le personnel mis à disposition peut être employé par DMS 24, groupement d'employeurs, à la demande de l'association les Papillons Blancs de Bergerac.

ARTICLES 10 : En termes de responsabilité professionnelle l'association Les Papillons Blancs ou DMS 24 continuera à couvrir son personnel durant la mise à disposition auprès des A.L.S.H.

En cas de problème avec le personnel des Papillons Blancs en mission, le directeur de l'ALSH prendra contact avec le cadre d'astreinte du secteur enfants.

ARTICLE 11 : Il sera mis en place une commission de suivi composée des responsables des deux parties. Pour la C.A.B. siégeront à cette commission les élus ayant délégation dans le domaine Enfance, Jeunesse, les responsables des A.L.S.H. et animateurs(trices) participant à l'accueil de ces enfants. Pour l'association Les Papillons Blancs, siégeront à cette commission, un membre du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur du secteur Enfants et un membre du personnel éducatif intervenant dans le cadre de cette action. Après accord des deux parties, des personnes extérieures pourront être invitées. Cette commission se réunira autant que de besoin pour suivre l'évolution de ce partenariat et au minimum une fois par an.

ARTICLE 12 : La C.A.B. déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès de la SMACL.

ARTICLE 13 : L'association les Papillons Blancs de Bergerac déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile concernant ses activités. Cette police porte le n° L 116620-006B et a été souscrite auprès de la société Sauvegarde GMF.

ARTICLE 14 : La présente convention est signée pour une durée d'un an et pourra être reconduite tacitement pour une durée maximum de trois ans.

ARTICLE 15 : La présente convention pourra être dénoncée par les co-signataires à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux par simple courrier en expliquant les motifs et en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 16 : Il a été établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires.

BERGERAC, le 02 MARS 2016

Le Président de l'association
Les Papillons Blancs,


LES PAPILLONS BLANCS
6, Avenue Paul Painlevé
24112 BERGERAC

Jean-Paul REY

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2016-010
Portant sur l'aménagement de la rue Georges Clémenceau à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec le groupement d'entreprises A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX (mandataire) et EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2016-001 pour l'aménagement de la rue Georges Clémenceau à Bergerac pour un montant de 192 411,24 € H.T. ainsi réparti :

- Tranche ferme : 170 507,96 € H.T.
- Tranche conditionnelle : 21 903,28 € H.T.

Article 2 :

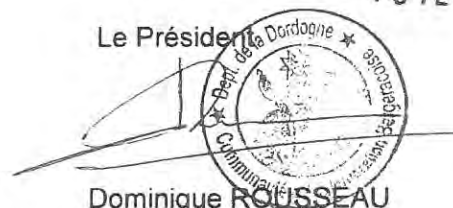
Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2016.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le

18/02/2016..... et de l'affichage ou de la notification à compter du
18/02/2016.....

Fait à Bergerac, le 18 FEV. 2016

Le Président



Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2016-011

Portant sur la convention d'occupation précaire d'un ensemble immobilier sur l'ancien site de l'ESCAT, commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au SECOURS POPULAIRE d'occuper un local sur le site de l'Escat.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une Convention d'occupation précaire d'un ensemble immobilier situé sur le site de l'Escat sur la commune de Bergerac sera conclue entre le SECOURS POPULAIRE et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de l'ensemble immobilier est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette convention prend effet au 1^{er} mars 2016 pour se terminer le 28 février 2018.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac, le 22 FEV. 2016

Le Président

Dominique ROUSSEAU





Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)

Convention d'Occupation Précaire

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par **Monsieur Rousseau Dominique**, Président, dont les bureaux sont situés à Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012- 24112 Bergerac Cedex

En qualité de « propriétaire » d'une part,

Le SECOURS POPULAIRE (comité de Bergerac), représenté par **Monsieur Jean-Paul TEJERIZO**, dont les bureaux sont situés au 3 rue des 3 Frères Cassadou à Bergerac.

En qualité de « bénéficiaire » d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

CONTEXTE DE L'OPERATION

La CAB est propriétaire de plusieurs biens immobiliers sur l'ancien site de l'Escat, implanté sur le territoire de la commune de Bergerac (129 Av Aristide Briand) dans le département de la Dordogne.

Vu la demande de mise à disposition de ces biens immobiliers par le SECOURS POPULAIRE en date du *10/02/2016*.

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1- Mise à disposition d'un ensemble immobilier à titre précaire

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du SECOURS POPULAIRE, et pour la durée précisée à l'article 2 ci-après, de l'ensemble immobilier décrit en article 1.2.

Cette convention d'occupation précaire est fondée sur l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1-2- Identification de l'ensemble immobilier

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à occuper l'ensemble désigné comme suit :

- Bâtiment 11 et abords suivant plan en annexe

Ce bâtiment est un hangar de stockage en tôle qui ferme, alimenté en électricité et éclairage. Il est dallé. Hangar sans sanitaire ni commodités.

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01 mars 2016.

Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 24 mois à compter de sa prise d'effet soit jusqu'au 28 février 2018.

La présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

A son échéance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de cette convention.

Une nouvelle convention sera nécessaire en cas d'occupation prolongée.

ARTICLE 3 – REDEVANCE ET AUTRES OBLIGATIONS

3-1- Redevance

3-1-1- Montant de la redevance

La présente convention est conclue sans contrepartie de redevance annuelle pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

4-1- Caractéristiques de la convention

Le présent titre d'occupation temporaire et précaire ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel.

4-2- Etat initial de l'ensemble immobilier

Le bénéficiaire prend l'ensemble immobilier qu'il déclare connaître, à compter de la prise d'effet de la convention, dans l'état où il se trouve, sans garantie de la part du propriétaire ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Un jeu de photos de l'état au 15 février 2016 validées par les 2 parties est joint à la présente.

Un état des lieux complémentaire sera effectué à l'entrée et à la sortie.

4-3- Visite des installations

La CAB et plus généralement toute personne mandatée par celle-ci peuvent, quand ils le souhaitent, visiter les biens immobiliers en vue d'en constater l'état, établir les diagnostics techniques, et de manière générale mener toutes actions nécessaires pour sa mise en vente à l'issue de la présente convention, ou à quelque titre que ce soit.

A ce titre, le SECOURS POPULAIRE se doit de leur faciliter l'accès à l'ensemble des emprises bâties et non bâties, et dépendances le cas échéant.

ARTICLE 5 –OBLIGATIONS DU BENFICIAIRE

5-1- Exploitation du bien et destination des lieux

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'ensemble immobilier à titre privatif à fin de stockage.

Le bénéficiaire s'engage à en avoir un usage exclusif de stockage. Il est à noter que l'accès au bâtiment 11 ne pourra se faire que suivant le schéma de l'annexe II.

Il est interdit de mettre en place toute activité qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il appartiendra au SECOURS POPULAIRE d'assurer toutes mises aux normes qui seraient liées à son activité (incendie, électrique,.....). L'ensemble des travaux nécessaires sont à la charge du SECOURS POPULAIRE.

5-2-Charges liées à l'hébergement

Le SECOURS POPULAIRE devra prendre en charge les dépenses occasionnées par l'occupation (électricité).

5-3-Souscription d'une police assurance

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, le SECOURS POPULAIRE devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale le garantissant de tous dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site, ainsi que des risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, recours des tiers et voisins) et interactions avec les autres occupants du site.

Durant toute la durée de l'occupation, il devra produire ses attestations d'assurance auprès de la CAB.

5-4- Interdiction de mise à disposition, prêt, sous-location

Le bénéficiaire ne pourra octroyer à quelque tiers que ce soit aucune sous-location, prêt, ou mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des biens objets de la présente convention.

Il est rappelé que toute activité recevant du public est interdite.

Il est rappelé que toute activité autre que le stockage en lien avec l'objet de l'association est interdite. Aucun stockage dangereux ou spécial n'est autorisé.

5-5- Taxes et impôts

A l'exception des taxes dues par le propriétaire, le bénéficiaire sera tenu au paiement des impôts, contributions et taxes de toutes nature auxquels les immeubles ou la présente convention peuvent ou pourront être assujettis. Cette obligation concerne les impôts et taxes qui incombent normalement à un locataire.

5-6- Accès et vie du site

Situé au sein d'une plateforme logistique en grande partie louée, le SECOURS POPULAIRE s'engage à respecter les règles d'accès et d'usage des espaces communs du site.

ARTICLE 6- TRAVAUX

6-1- Obligation générale d'entretien

Du propriétaire :

La CAB met à disposition le bâtiment 11 mais aucune obligation d'entretien ne sera à sa charge. Il appartiendra au SECOURS POPULAIRE d'assurer tous les travaux de maintien en état et en étanchéité du bâtiment.

En cas d'urgence faisant courir un risque aux personnes et relevant du propriétaire, le bénéficiaire devra, en revanche, en informer le propriétaire dans les plus brefs délais sous peine d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 7- RESILIATION

7-1- Pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution de la convention pendant une période d'au moins 6 mois, la résiliation de la convention peut être prononcée par le propriétaire ou par le bénéficiaire.

7-2-Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, le propriétaire se réserve le droit de résilier la convention à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, moyennant un préavis de 3 mois.

7-3-Résiliation par le propriétaire pour faute du bénéficiaire

Le propriétaire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire n'en respecterait pas les clauses et notamment :

- s'il manque à son obligation d'entretien du bien,
- s'il cède les droits qu'il tient de la présente convention.

Dans ces hypothèses, le propriétaire procédera à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au siège du bénéficiaire et pourra recourir si nécessaire à l'expulsion.

Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux immédiatement ou dans le délai fixé par le propriétaire dans son courrier recommandé.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une indemnité ne pourra être réclamée au propriétaire.

La convention sera résiliée de plein droit et sans délai en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire, ou de toute autre situation de droit qui l'imposerait.

7-5- Résiliation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra, dans l'hypothèse où la mission d'hébergement viendrait à prendre fin durant l'exécution de la présente convention, résilier celle-ci de plein droit sans indemnité au profit du propriétaire.

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – SORT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN FIN D'OCCUPATION

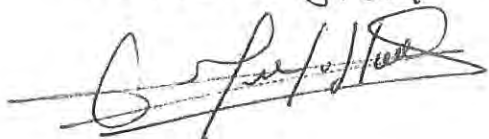
A la fin de la convention, le propriétaire reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A l'issue de la présente convention un état des lieux sera effectué par le bénéficiaire et le propriétaire.

Fait à Bergerac, le 25 FEV. 2016

Le Bénéficiaire,

Représenté par

TEJERIZO J Paul



Le Propriétaire


Représenté par Dominique Rousseau



Décision communautaire n° L2016 - 012 Portant modification de la régie de recettes pour la micro-crèche les Pitchouns à La Force

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté communautaire n°2013-36 en date du 23 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la micro-crèche les Pitchouns à La Force ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/03/2016;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la micro-crèche les Pitchouns à La Force, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la micro-crèche les Pitchouns de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette régie est installée à la micro-crèche les Pitchouns – 7, avenue des Ducs – 24130 La Force.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- *Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement*

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- *Chèque bancaire ou postal,*
- *Numéraire,*
- *Chèque emploi service universel,*
- *Carte bancaire (dès la mise en service du Terminal de Paiement Electronique)*

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance valant reçu.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité d'agent auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le24/03/2016.....et de l'affichage à compter du ...24/03/2016.....

Fait à Bergerac, le

24 MARS 2016

Le Président
Dominique

Comptable public assignataire
Agglomération Bergeracoise
Département de la Dordogne



Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

2016 03 24

ID : 024-200034817-20160324-L2016_013-AR

Décision communautaire n° L2016 - 013 Portant modification de la régie de recettes pour la micro-crèche les Moussaillons à Prignonrieux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision communautaire n°L2013-038 b en date du 24 janvier 2013 portant création de la régie de recettes pour la micro-crèche les Moussaillons à Prignonrieux ;

Vu la décision communautaire n°L2015-053 en date du 15 octobre 2015 portant modification de la régie de recettes pour la micro-crèche les Moussaillons à Prignonrieux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/03/2016;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la micro-crèche les Moussaillons à Prignonrieux, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la micro-crèche les Moussaillons de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette régie est installée à la micro-crèche les Moussaillons – Impasse la Cale – 24130 Prignonrieux.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- *Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement*

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- *Chèque bancaire ou postal,*
- *Numéraire,*
- *Chèque emploi service universel,*
- *Carte bancaire (dès la mise en service du Terminal de Paiement Electronique)*

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance valant reçu.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le 24/03/2016.....et de l'affichage à compter du 24/03/2016.....

Fait à Bergerac, le

24 MARS 2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



DECISION N° L2016-014

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au Centre Communal d'Action Sociale d'accueillir des réfugiés au sein des appartements situés sur l'ancien site de l'Escat à Bergerac;

DECIDE :

Article 1 : La signature avec le Centre Communal d'Action Sociale d'une Convention d'Occupation Précaire portant sur l'accueil des réfugiés au sein des appartements situés sur l'ancien site de l'Escat.

Article 2 : La convention est délivrée à titre gratuit.

Article 3 : La convention est fixée pour la durée de 1 an et prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera affichée à compter du

Fait à Bergerac, le 17/03/2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Convention d'Occupation Précaire

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président, dont les bureaux sont situés à Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012-24112 Bergerac Cedex

En qualité de « propriétaire » d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bergerac (CCAS), représenté par Monsieur Daniel GARRIGUE, Président, dont les bureaux sont situés au 16 Rue Candillac –BP 826-24108 Bergerac Cedex

En qualité de « bénéficiaire » d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La mise à disposition par la CAB au CCAS de 4 logements pour l'accueil des réfugiés sur l'ancien site de l'Escat.

CONTEXTE DE L'OPERATION

La CAB est propriétaire de plusieurs biens immobiliers sur l'ancien site de l'Escat, implantés sur le territoire de la commune de Bergerac (129 Av Aristide Briand).

La composition de cet ensemble immobilier, d'une superficie de 360 m² est précisée à l'article 1-2 de la présente convention.

La CAB a proposé de mettre à disposition ces biens pour l'accueil de réfugiés.

Les services de l'Etat du Département de la Dordogne ont sollicité le CCAS pour organiser les modalités pratiques de l'accueil.

PROJET ENVISAGE

Dans le cadre de l'extension de places du dispositif national d'hébergement et d'accompagnement pour demandeurs d'asile, demandé par l'Etat et dont la gestion incombe au CCAS, ce dernier a sollicité la mise à disposition pour une période de 12 mois les biens immobiliers situés à l'ancien site de l'Escat dont la CAB est propriétaire.

En raison du caractère temporaire de la présente convention d'occupation, le bénéficiaire de cette autorisation (CCAS) est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative au statut de fermage, aux baux commerciaux ou au baux d'immeubles d'habitation ne pourra s'appliquer.

Cette autorisation revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit à un tiers gestionnaire.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1- Mise à disposition d'un ensemble immobilier à titre précaire

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du CCAS, et pour la durée précisée à l'article 2 ci-après, de l'ensemble immobilier décrit en article 1.2.

Cette convention d'occupation précaire est fondée sur l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1-2- Identification de l'ensemble immobilier

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à occuper l'ensemble de plusieurs biens immobiliers situés au 129 Avenue Aristide Briand, sur l'ancien site de l'Escat et désignés comme suit :

Un ensemble immobilier (voir plan en annexe) composé de :

- 1 appartement de 86m² - Rdc Est avec 3 chambres + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant
- 1 appartement de 86m² - Rdc Ouest avec 3 chambres + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant
- 1 appartement de 86m² - Etage Est avec 3 chambres + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant

- 1 appartement de 96,50 m² - Etage Ouest avec 4 chambres dont 2 en enfilades + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D’EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter de sa prise d’effet.

La présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

A son échéance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d’un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de cette convention.

ARTICLE 3 – REDEVANCE ET AUTRES OBLIGATIONS

La présente convention est conclue à titre gracieux pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

4-1- Caractéristiques de la convention

Le présent titre d’occupation temporaire et précaire ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel.

4-2- Etat initial de l’ensemble immobilier

Le bénéficiaire prend l’ensemble immobilier qu’il déclare connaître, à compter de la prise d’effet de la convention, dans l’état où il se trouve, sans garantie de la part du propriétaire ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l’entrée et à la sortie des occupants par le CCAS et la CAB.

4-3- Visite des installations

La CAB et plus généralement toute personne mandatée par celle-ci peuvent, quand ils le souhaitent, visiter les biens immobiliers en vue d'en constater l'état, établir les diagnostics techniques, et de manière générale mener toutes actions nécessaires pour sa mise en vente à l'issue de la présente convention, ou à quelque titre que ce soit.

A ce titre, le CCAS et les occupants se doivent de leur faciliter l'accès à l'ensemble des emprises bâties et non bâties, et dépendances le cas échéant.

ARTICLE 5 –OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5-1- Exploitation du bien et destination des lieux

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'ensemble immobilier à titre privatif afin d'héberger des demandeurs d'asile.

Il est interdit de mettre en place toute activité qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'accès au logement se fera par l'Avenue Aristide Briand avec une interdiction de pénétrer dans l'enceinte allouée à la conserverie DAUCY (Voir Plans en Annexe)

5-2-Charges liées à l'hébergement

Le CCAS devra prendre en charge les dépenses occasionnées par l'hébergement des occupants (électricité, eau, gaz).

Les modalités de paiement se feront sous forme de facturation du propriétaire (CAB) à l'attention du bénéficiaire (CCAS), au semestre.

5-3-Souscription d'une police assurance

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, le CCAS devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale le garantissant de tous dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site, ainsi que des risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, recours des tiers et voisins).

Par le seul fait de la présente convention, le propriétaire sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

5-4- Interdiction de mise à disposition, prêt, sous-location

Le bénéficiaire ne pourra octroyer à quelque tiers que ce soit aucune sous-location, prêt, ou mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des biens objets de la présente convention, étant précisé que les personnes accueillies par le bénéficiaire n'ont pas, au titre du présent article, la qualité de tiers.

5-5- Taxes et impôts

A l'exception des taxes dues par le propriétaire, le bénéficiaire sera tenu au paiement des impôts, contributions et taxes de toutes nature auxquels les immeubles ou la présente convention peuvent ou pourront être assujettis. Cette obligation concerne les impôts et taxes qui incombent normalement à un locataire.

ARTICLE 6- TRAVAUX

6-1- Obligation générale d'entretien

Du propriétaire :

La CAB s'engage à l'entretien général du bâtiment, pour ce qui est du gros œuvre (murs-toiture).

La CAB prendra en charge l'entretien des espaces verts, qui se fera en même temps que l'entretien du site de l'Escat.

Du Bénéficiaire :

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble immobilier en bon état d'entretien pendant la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions préventives ou curatives en souscrivant auprès d'organismes spécialisés les contrats d'entretien ou de maintenance nécessaires à la pérennité des bâtiments, des installations et des différents équipements présents sur l'ensemble du site.

Les travaux d'entretien sont à la charge du bénéficiaire sans que le propriétaire puisse en aucune façon être recherché à ce sujet.

Le bénéficiaire prendra en charge la totalité des frais de fonctionnement et d'entretien courant.

Le bénéficiaire s'engage à supporter tous frais consécutifs à des dégradations occasionnées par sa présence et son activité dans les lieux.

Il devra par conséquent veiller aux bons usages des lieux par les occupants.

Les réparations incombant au bénéficiaire sont :

Les frais liés aux ouvertures intérieures et extérieures du logement (portes et fenêtres, vitrages, stores)

- graissage,
- remplacement des poignées de portes, gonds,
- réfection des mastics, remplacement des vitres détériorées.

Parties intérieures

- maintien en état de propreté,
- menus raccords de peinture, de papier peint, de revêtement de sol,
- entretien courant de la vitrification,
- réparations des tablettes et tasseaux de placard et de leurs dispositifs de fermeture.

Installations de plomberie

- débouchage de canalisations d'eau, remplacement des joints et colliers,
- menues réparations sur les robinetteries et remplacement des accessoires des canalisations de gaz,
- éviers et appareils sanitaires : nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des flexibles de douches
- entretien des chaudières de chauffage et production d'eau chaude

Électricité

- remplacement des coupe-circuits et fusibles
- remplacement des ampoules

Autres équipements

- ramonage des conduits de gaz et ventilation,

Toutes les réparations rendues nécessaires par un usage anormal du logement sont également à la charge du bénéficiaire.

En cas de défaut d'entretien du bénéficiaire, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le propriétaire peut, après lui avoir donné avis écrit quarante – huit heures seulement à l'avance, faire exécuter lui-même d'office lesdits travaux, aux entiers frais risques et périls du bénéficiaire.

6-2-Travaux de structure et de gros œuvre

La convention étant conclue à titre précaire et révocable, les travaux de gros œuvre ou de structure ne pourront être imposés par le bénéficiaire au propriétaire. L'initiative autant que la décision d'engager des travaux dépendra uniquement du propriétaire sans que le bénéficiaire puisse l'y contraindre.

En cas d'urgence faisant courir un risque aux personnes et relevant du propriétaire, le bénéficiaire devra, en revanche, en informer le propriétaire dans les plus brefs délais sous peine d'engager sa responsabilité.

En cas de travaux réalisés à l'insu ou contre l'accord du propriétaire, la remise en état pourra être exigée à l'encontre du bénéficiaire sans frais pour le propriétaire, à l'exception de l'hypothèse de la vente de ces biens au bénéficiaire.

ARTICLE 7- RESILIATION

7-1- Pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution de la convention pendant une période d'au moins 6 mois, la résiliation de la convention peut – être prononcée par le propriétaire ou par le bénéficiaire.

7-2-Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, le propriétaire se réserve le droit de résilier la convention à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, moyennant un préavis de 6 mois.

7-3-Résiliation par le propriétaire pour faute du bénéficiaire

Le propriétaire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire n'en respecterait pas les clauses et notamment :

- s'il manque à son obligation d'entretien du bien
- s'il cède les droits qu'il tient de la présente convention

Dans ces hypothèses, le propriétaire procédera à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au siège du bénéficiaire et pourra recourir si nécessaire à l'expulsion.

Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux immédiatement ou dans le délai fixé par le propriétaire dans son courrier recommandé.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une indemnité ne pourra être réclamée au propriétaire.

La convention sera résiliée de plein droit et sans délai en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire, ou de toute autre situation de droit qui l'imposerait.

7-4-Résiliation pour un autre motif à l'initiative du propriétaire

Le propriétaire peut également résilier la convention à tout moment et pour quelque autre motif que ce soit, du fait du caractère précaire de celle-ci, et sans avoir à en justifier. Cette résiliation prévoira un préavis de 6 mois.

7-5- Résiliation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra, dans l'hypothèse où la mission d'hébergement viendrait à prendre fin durant l'exécution de la présente convention, résilier celle-ci de plein droit sans indemnité au profit du propriétaire.

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – SORT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN FIN D'OCCUPATION

A la fin de la convention, le propriétaire reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A l'issue de la présente convention un état des lieux sera effectué par le bénéficiaire et le propriétaire.

Une liste des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie.

Fait à Bergerac, le **17 MARS 2016**

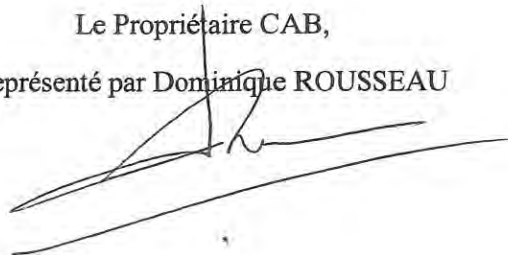
Le Bénéficiaire CCAS,

Représenté par Daniel GARRIGUE



Le Propriétaire CAB,

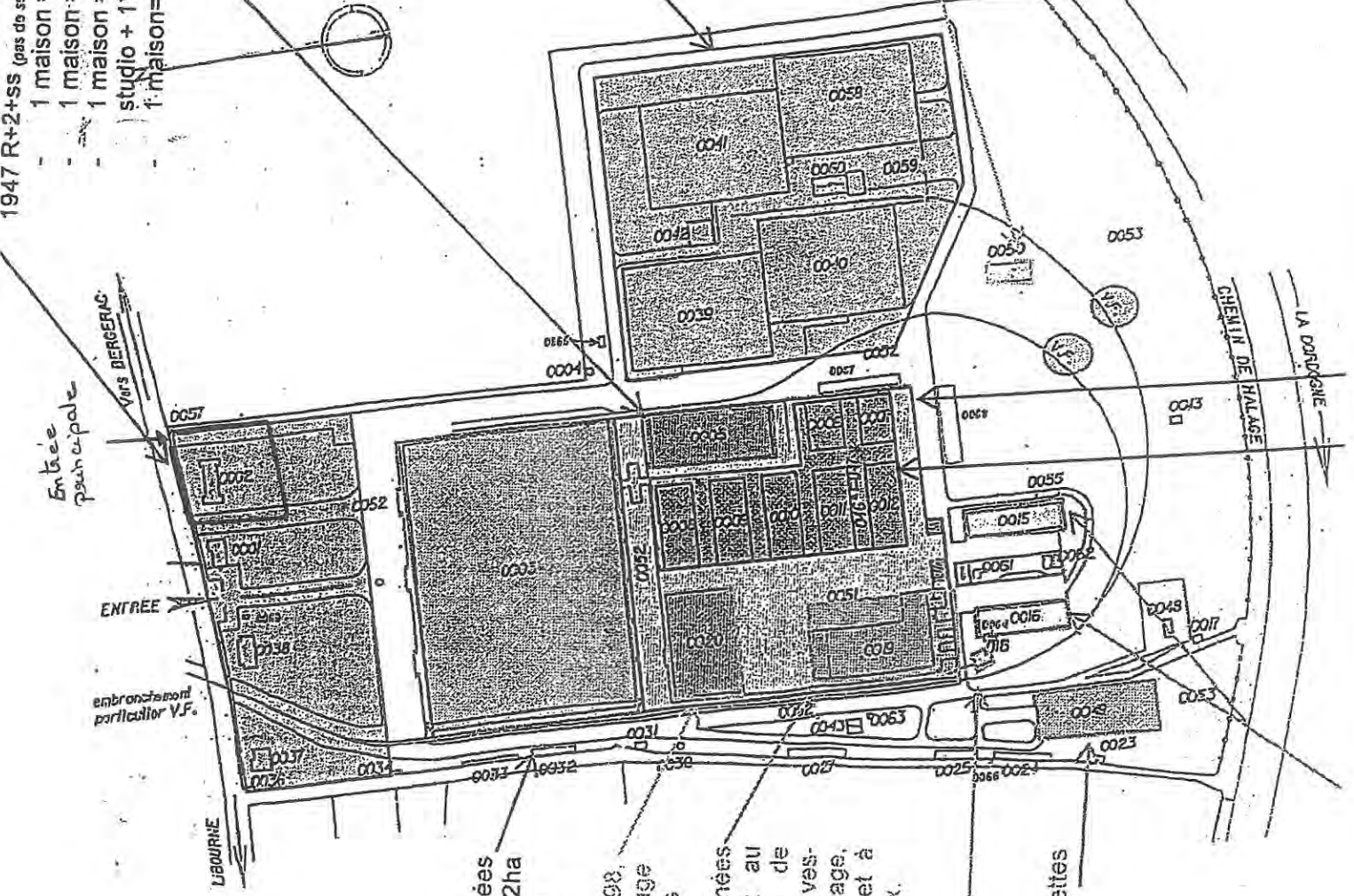
Représenté par Dominique ROUSSEAU



- 1947 R+2+SS (pas de ss pour n°1) :
- 1 maison = F6
 - 1 maison = 2*F7
 - 1 maison = Poste de garde + studio + 1*F5
 - 1 maison = 3*F4 + F5

Bâtiment d'hébergement et restauration des années 1947, R+2, comportant en RDC : restauration (cuisine + réfectoire), bureaux et salle de réunion et à l'étage : dortoirs, salle de conférence, cinéma, salle de cours, bar, sanitaires, bureaux locaux archives.

Magasins de stockage des années 1980, RDC.
Bâtiment 42=bâtiment technique



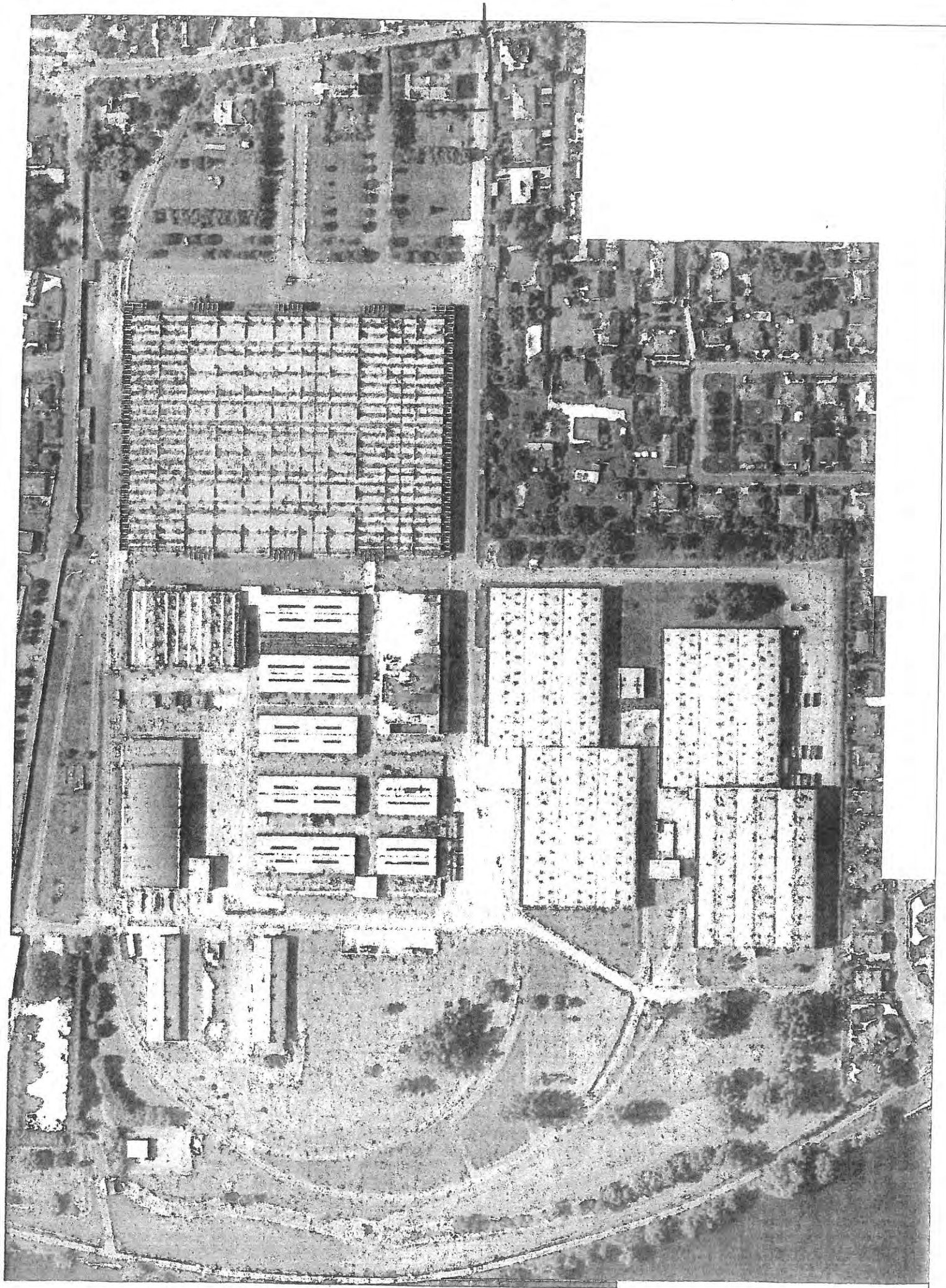
Bâtiment en BA des années 1947, RDC, stockage de 2ha + bureaux informatiques

Hangar des années 1998, RDC, magasin de stockage et aménagements sportifs

Atelier garage des années 1947, R+1, comportant au RDC : 2 ponts, salle de charges de batteries, vestiaires, station de graissage, fosse-station de lavage et à l'étage magasin + bureaux.

Garage locomotive

Aire de stockage (palettes bois, ferrailles, etc)



DECISION N°L 2016 - 015

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
A TITRE GRATUIT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de stocker temporairement du matériel médical sur la zone des Galinoux à Creysse.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un local situé Route de Cablanc - Zone des Galinoux sur la commune de Creysse sera conclue entre la Société HMS-VILGO et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

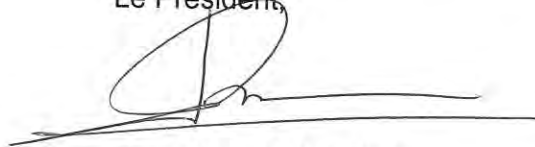
Article 2: La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Cette Convention d'Occupation Précaire prend effet à compter du 14 mars 2016 pour se terminer le 30 avril 2016.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfete, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le _____ et de l'affichage à compter du _____

Fait à Bergerac le, **14 MARS 2016**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE CREYSSE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex représentée par son Président Dominique Rousseau, propriétaire d'un local Route de Cablanc - Zone des Galinoux sur la commune de Creysse,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

La Société HMS-VILGO, ayant son siège social Route de Sainte Alvère – 6 Route de Cablanc à Creysse représentée par Monsieur Frédéric JUDE, Directeur Général Adjoint dûment habilité agissant pour le nom HMS-VILGO et pour le compte de la dite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition de la société HMS-VILGO le local désigné à l'article 2 de la présente convention pour du stockage temporaire de matériel médical.

Ce local est connu du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le local est situé Route de Cablanc - Zone des Galinoux - 24100 Creysse.
Sa surface totale est de 400 m² environ (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement de ses activités.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 14 mars 2016 pour se terminer le 30 avril 2016.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du local.

Le propriétaire donne d'ores et déjà, son accord de principe pour une prorogation de la mise à disposition du local dans la limite de un mois aux mêmes conditions.

Le propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de un mois.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du local par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le « preneur » devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contacter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, et tous autres événements. Il devra justifier de ces assurances, et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du « bailleur ».

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant
A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Pour la société
Le Directeur Général Adjoint,

Frédéric JUDE



Envoyé en préfecture le 05/04/2016
Reçu en préfecture le 05/04/2016
Affiché le
ID : 024-200034817-20160404-L2016_016-AI

Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2016-016

AVENANT N° 1

Marché n° CAB 2015-006 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 161 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU la décision N° L2015-029 attribuant le marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » à la Société API RESTAURATION – AQUITAINE – Parc d'activité Kennedy – 5F avenue Henri Becquerel – 33700 Mérignac;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses sorties journée, l'ALSH de Saint Sauveur souhaite la livraison de repas pique-nique, par la société API RESTAURATION ;

DECIDE :

Article 1 :

Le « Lot n° 3 – Fourniture et livraison de repas pique-nique avec collation et goûter à l'ALSH Toutifaut » de l'Acte d'engagement du marché n° CAB 2015-006 est modifié comme suit :

Lot n° 3

Fourniture et livraison de repas « pique-nique avec collation et goûter » aux ALSH Toutifaut et de Saint Sauveur

Article 2 :

Toutes les autres clauses de l'acte d'engagement restent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 05.04.2016..... et de l'affichage à compter du 05.04.2016

Fait à Bergerac, le 04 AVR. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 05/04/2016
Reçu en préfecture le 05/04/2016
Affiché le 05/04/2016
ID : 024-200034817-20160404-L2016_016-AI

Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

AVENANT n° 1

Marché N° CAB2015-006

Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par Dominique ROUSSEAU, Président, habilité par délibération en date du 14 décembre 2015

Et

La société API RESTAURATION – AQUITAINE – Parc d'activité Kennedy – 5F avenue Henri Becquerel – 33700 Mérignac, représentée par Laurent BRINDEAU, Directeur Régional,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'ALSH de Saint Sauveur, dans le cadre de ses sorties journée, souhaite la fourniture et la livraison de repas pique-nique par la société API RESTAURATION.

La présent avenant a pour objet de modifier le titre du Lot n° 3 « Fourniture et livraison de repas pique-nique avec collation et goûter à l'ALSH Toutifaut » de l'Acte d'engagement comme suit :

Lot n° 3

Fourniture et livraison de repas « pique-nique avec collation et goûter » aux ALSH Toutifaut et de Saint Sauveur.

Article 2 : Clauses diverses

Toutes les autres clauses de l'Acte d'engagement restent inchangées.

Fait à Bergerac, le 04 AVR. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Service Technique

DECISION N° L2016 - 017

SOLLICITATION DE SUBVENTION CNDS POUR LE PROJET DU PARC AQUALUDIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé.

DECIDE :

Article 1 :

Vu la délibération n° 2015-175, du 14 décembre 2015, portant sur l'avenant n°2 au Plan Local de Redynamisation du bassin d'emploi de Bergerac 2012-2017, un coût opération pour la réalisation du parc aqualudique a été arrêté.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération parc aqualudique est le suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
LIBELLE	MONTANT €HT	LIBELLE	MONTANT €HT
Travaux	6 300 000,00	ETAT (FRED) dans le cadre du PLR	1 390 616,00
Etudes	1 200 000,00	REGION dans le cadre du PLR	1 005 000,00
		DEPARTEMENT dans le cadre du PLR	1 133 750,00
		CNDS	1 260 000,00
		Autofinancement	2 710 634,00
Total	7 500 000,00 €	Total	7 500 000,00 €

Article 2 :

Vu la nature du projet (parc aqualudique), la situation de carence en piscine sur le territoire (une unique piscine couverte de 1972), et la proximité du projet du parc aqualudique (ZA Sardines à Bergerac) avec le Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV Naillac), les membres du conseil communautaire souhaitent solliciter des subventions auprès du CNDS pour la construction du parc aqualudique.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 15.04.2016 et de l'affichage à compter du 18.04.2016

Fait à Bergerac, le

15 AVR. 2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU





Envoyé en préfecture le 12/04/2016
Reçu en préfecture le 12/04/2016
Affiché le 12/04/2016
ID : 024-200034817-20160408-L2016_018-AR

Nom du Pôle DEADT
Service Environnement / SPANC

DÉCISION N° L2016-018

Nouveaux tarifs des redevances des contrôles du SPANC

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs des redevances émises dans le cadre des contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

DÉCIDE :

Article 1 : Nouveaux tarifs à partir du 1^{er} mai 2016 :

Type de contrôle	Montant de la redevance (en euros)
Diagnostic de l'existant	100
Contrôle périodique	65
Contrôle pour vente immobilière	150
Instruction au niveau du Certificat d'Urbanisme	60
Contrôle de conception et d'implantation conforme	50
Contrôle de conception et d'implantation non conforme	95
Contrôle de bonne exécution conforme	80
Contrôle de bonne exécution non conforme	155
Contre-visite suite à un contrôle quel que soit le type de contrôle	30

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 12/04/2016 et de l'affichage à compter du 12/04/2016.

Fait à Bergerac, le 08 AVR. 2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



DECISION N°L2016-019

**Fourniture, installation et entretien d'abris voyageurs implantés sur le territoire de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°CAB2016-003

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 31 mars 2016.

DECIDE :

Article 1 : Un marché de fourniture, d'installation, et entretien des abris voyageurs implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société VEDIAUD PUBLICITE.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 15 ans et ne donnera lieu à aucun versement d'un prix par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 14/04/2016... et de l'affichage ~~ou de la notification à compter du~~
.....

Fait à Bergerac, le **13 AVR. 2016**



Le Président

[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Nom du Pôle : Technique
Service : Technique

DECISION N° L2016-020

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parc aquatique

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°**CAB2016-002** ;

Vu l'avis de la Commission Achats du 28 avril 2016. ;

DECIDE :

Article 1 : le groupement conjoint D2X International, titulaire, Ingénierie Devallière / H.C.I. / Cabinet AXONE DROIT PUBLIC, 112-114, Bd Haussmann – 75008 PARIS, est déclarée attributaire du marché de la tranche ferme pour un montant de 42 390,00 € H.T.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le *10 Mai 2016* et de l'affichage à compter du *10 Mai 2016*

Fait à Bergerac, le **10 MAI 2016**

Le Président,

[Signature]
Dominique ROUSSEAU



DECISION N°L2016-021

DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015 portant délégation d'attributions à Monsieur le Président et l'autorisant à représenter la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en justice,

Considérant la requête n°1601720 présentée la société CDA PUBLIMEDIA enregistrée par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 21 avril 2016,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de défendre ses intérêts,

DECIDE :

Article 1 : d'ester en justice et de désigner le cabinet CHAPON ET ASSOCIES, Maître Damien SIMON, Avocat, 18 rue Elisée Reclus 33000 Bordeaux afin de représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : d'autoriser Le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 2 Mai 2016..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 2 Mai 2016.....

Fait à Bergerac, le 29 avril 2016



Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 17/05/2016

Reçu en préfecture le 17/05/2016

Affiché le 17/05/2016 520

ID : 024-200034817-20160517-L2016_022-AR

Nom du Pôle DEADT
Service Environnement

DÉCISION N° L 2016-022

DEMANDE DE SUBVENTION : Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) – Travaux de pré-aménagement de la véloroute voie verte à Mouleydier (tronçon STEP - cale de mise à l'eau du port)

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

VU la délibération 2015-090 du 22 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire accepte le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Mouleydier, approuve la convention avec ladite commune et autorise le Président de la CAB à signer cette convention ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage précitée avec la commune de Mouleydier signée par le Président de la CAB le 28 juillet 2015,

VU la répartition budgétaire de l'opération ventilant la dépense sur 2 exercices : 360 000 € TTC sur le budget de 2015 (délibération 2015-090 du 22 juin 2015) et 248 700 € TTC sur celui de 2016 (ligne ENV 2314) voté le 27 avril dernier,

VU le plan financier prévisionnel suivant ; coût 2016 total des travaux 2016 : 207 250 € HT subvention FSIPL de 40 % soit 82 900 € et participation de la CAB à hauteur de 124 350 €,

CONSIDÉRANT la possibilité de financement des travaux de pré-aménagement de la véloroute voie verte à Mouleydier (tronçon STEP - cale de mise à l'eau du port), prévus en 2016, par le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL),

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement évoqué ci-dessus,

Article 2 : DE SOLLICITER la subvention FSIPL à hauteur de 40 % du montant HT des travaux prévus en 2016, soit : 82 900 €,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,



Envoyé en préfecture le 17/05/2016
Reçu en préfecture le 17/05/2016
Affiché le 17/05/2016
ID : 024-200034817-20160517-L2016_022-AR

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 17/05/2016 et de l'affichage à compter du 17/05/2016

Fait à Bergerac, le 17 MAI 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



DECISION N° L2016-023

Tarification des produits de la boutique des musées

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE :

Article 1 : Afin de développer l'offre de la boutique des musées de Bergerac, le prix de vente TTC des articles est défini comme suit :

Tarifs nouveaux produits :

Ouvrages	
La vie d'autrefois en Périgord	14,9 €
Connaître les bastides du Sud-Ouest	7,5 €
Le vin et le cigare	39,9 €
Les vins de Bergerac	29,4 €
Aimer le Périgord (Français /Anglais)	11 €
Périgord, géographie curieuse et insolite	15,9 €
Divers	
Torchon Moutet motif pipe	15,90 €
Petite tasse (Terre douce) sans anse	9,50 €
Grande tasse (Terre douce) sans anse	13 €
Grande tasse (Terre douce) avec anse	14 €
Affiche Image d'Épinal tabac	3 €

Tarifs modifiés :

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Carte essuie-verres	7,5 €	5,00 €
Carte Museum et enveloppe	2,5 €	1,50 €
Cartes postales	1€	0,50 €
Cyrano de Corda	30 €	28 €

Envoyé en préfecture le 14/06/2016

Reçu en préfecture le 14/06/2016

Affiché le

520

ID : 024-200034817-20160614-L2016_023-AR

Article 2 :

La présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 14/06/2016..... et de l'affichage à compter du 14/06/2016


Fait à Bergerac,
le 14/06/2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 24/05/2016
Reçu en préfecture le 24/05/2016
Affiché le 
ID : 024-200034817-20160523-L2016_024-AR

Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2016-024 TARIFS Vacances Pour Tous les Jeunes

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 161 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU la décision n° 2015-050 du 16 septembre 2015 fixant les tarifs des services ;

Considérant que pour l'ALSH Vacances Pour Tous les jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise il convient de créer un tarif pour les semaines de 2 ou 3 jours d'ouverture ;

DECIDE :

Article 1 : Les tarifs de l'ALSH Vacances Pour Tous les Jeunes sont complétés de la façon suivante :

Passeport		4 ou 5 jours	2 jours *	3 jours *
Passeport A	QF < 622 €	10,00 €	4,00 €	6,00 €
Passeport B	623 € < QF < 900 €	14,00 €	5,60 €	8,40 €
Passeport C	901 € < QF < 1100 €	17,00 €	6,80 €	10,20 €
Passeport D	1101 € < QF < 1400 €	20,00 €	8,00 €	12,00 €
Passeport E	QF > 1401 €	23,00 €	9,20 €	13,80 €
Sorties exceptionnelles	pas de modulation	5 €		

* montant passeport semaine
5 x nombre de jours d'ouverture

Article 2 : Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24.05.2016..... de l'affichage à compter du 24.05.2016

Fait à Bergerac, le 23 MAI 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



DECISION N° L 2016- 025

**Convention de mise à disposition de l'Aire de Grand Passage de la
communauté d'agglomération Bergeracoise**

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 Décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Décide

Il est décidé de mettre l'aire de grand passage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à disposition de la mairie de Bergerac.

Article 1 : La convention a pour objet la mise à disposition de l'Aire de Grand Passage au profit de la mairie de Bergerac, et ce pour la durée précisée à l'article 2 ci-après.

Article 2 : La convention prend effet le samedi 25 juin 2016 à 10h et prend fin à 21h.

Article 3 : La convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire à compter du ...*le 1er juin 2016*.....

Fait à Bergerac, le 30 mai 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Convention d'Occupation Précaire

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président, dont les bureaux sont situés à Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012-24112 Bergerac Cedex

En qualité de « propriétaire » d'une part,

La ville de Bergerac, représenté par Monsieur Daniel GARRIGUE, Maire de Bergerac, Hôtel de ville 19 rue Neuve - d'Argenson BP 826-24100 Bergerac Cedex

En qualité de « bénéficiaire » d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La mise à disposition par la CAB à la Ville de Bergerac de l'Aire de Grand Passage des gens du voyage.

CONTEXTE DE L'OPERATION

La CAB est propriétaire de l'Aire de Grand Passage des gens du voyage située au lieu - dit « les Gilets ».

Le conseil de quartier « Est ou Cocagne » organise une après-midi festive le samedi 25 juin 2016 de 14 h à 20 h. Il s'agit d'une invitation faite aux habitants du quartier permettant la rencontre entre sédentaires et gens du voyage.

PROJET ENVISAGE

Le Conseil de quartier « Cocagne » organise une rencontre le samedi 25 juin 2016 sur l'Aire d'accueil de Grand Passage sous forme d'un goûter avec la participation du groupe artistique Tsigane **Sinthan tchavé**. Ce groupe est constitué de quatre musiciens qui sont également comédiens et proposent une pièce de théâtre « symphonie pour un arbre en sol étranger ».

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1- Mise à disposition du site à titre précaire

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit de la mairie de Bergerac, et pour la durée précisée à l'article 2 ci-après, du site décrit en article 1.2.

Cette convention d'occupation précaire est fondée sur l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1-2- Identification du site

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à occuper l'Aire de Grand Passage de Bergerac située au lieu - dit « Les Gilets » 24100 Bergerac

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet le samedi 25 juin 2016 à 10h et prend fin à 21h.

ARTICLE 3 – REDEVANCE ET AUTRES OBLIGATIONS

La présente convention est conclue à titre gracieux pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

4-1- Caractéristiques de la convention

Le présent titre d'occupation temporaire et précaire ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5-1- Exploitation du bien et destination des lieux

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le site afin d'organiser une après-midi festive.

5-2- Souscription d'une police assurance

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, la mairie de Bergerac devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale le garantissant de tous dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site.

Par le seul fait de la présente convention, le propriétaire sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Fait à Bergerac, le 15 JUIN 2016

Le Bénéficiaire Mairie de Bergerac,
Représenté par Daniel GARRIGUE



Le Propriétaire CAB,
Représenté par Dominique ROUSSEAU

Pôle Droit et Services à la personne

DECISION N° L2016-026

ACQUISITION D'UN MIDIBUS
DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU le plan de financement prévisionnel suivant : coût du Midibus 85 000€ ; subvention de la CAF 34 000 €, réserve parlementaire 3 500 € et la participation de la CAB à hauteur de 17 000 € ;

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention LEADER, pour un montant de 30 500€

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention FEADER au titre du programme LEADER 2014-2020.

Article 3 : d'indiquer l'inscription des crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 14/06/2016 et de l'affichage à compter du 14/06/2016

Fait à Bergerac, le 09 JUN 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU


DECISION n° L2016-027
Portant sur la fourniture d'électricité pour équipements communautaires >36 kva

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise EDF siégeant 22 -30 avenue de Wagram 75008 PARIS un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2016-008 pour la fourniture d'électricité pour équipements communautaires > 36kva conformément à ses bordereaux de prix.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2016.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le *10/06/2016* et de l'affichage ou de la notification à compter du *13/06/2016*.

Fait à Bergerac, le **10 JUN 2016**

Le Président



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

DECISION N° L2016-029

AVENANT N°2 AU PLAN LOCAL DE REDYNAMISATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la délibération n°2015-175 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté l'avenant n°2 au PLR

DECIDE :


Article 1 : De solliciter les subventions auprès des partenaires de l'avenant n°2 au PLR

Article 2 : De Signer l'ensemble des conventions nécessaires au versement de ces subventions

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 14/06/2016..... et de l'affichage à compter du 14/06/2016..

Fait à Bergerac, le 14/06/2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

ARRETES



Arrêté communautaire n°2016-01

Portant nomination d'un régisseur intérimaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision n°2013-66 en date du 1 juillet 2013 portant création de la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 janvier 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

En l'absence de **Madame Marie-Line DRILHOL**, **Madame Valérie DEBANDE** est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac, à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de son absence, **Madame Marie-Line DRILHOL** redeviendra régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac.

Article 2 :

Madame Valérie DEBANDE, en tant que régisseur intérimaire, a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Emmanuel NAKAK** et **Madame Martine MARCILLAC** sont nommés mandataires suppléants.

Article 4 :

Madame Valérie DEBANDE, régisseur intérimaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité au prorata de l'indemnité totale annuelle.

Monsieur Emmanuel NAKAK et Madame Martine MARCILLAC mandataires suppléants

percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur intérimaire et ses suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur intérimaire et ses suppléants ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

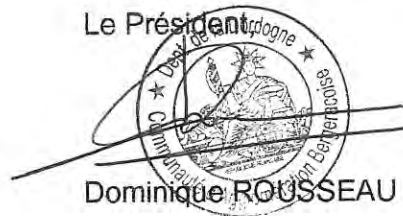
Le régisseur intérimaire et ses suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur intérimaire et ses suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.


Fait à Bergerac, le 01/02/2016

Le Président




Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Intérimaire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Valérie DEBANDE

Le mandataire suppléant
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »


Emmanuel NAKAK

Le mandataire suppléant
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »


Martine MARCILLAC

**Arrêté AG 2016-02 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi
de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire ».**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » (CCDEL) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du PLUi pour rectifier des erreurs matérielles (ajustement de zones constructibles, mauvais étiquetage de zones, ajustement du zonage par rapport aux schémas des orientations d'aménagement et de programmation, servitudes manquantes,...)

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL pour la rectification d'erreurs matérielles, en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera notamment sur les points suivants :

- modifications apportées aux documents graphiques : erreurs d'étiquettes de zones, ajustements mineurs de zones en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation, ajustement de deux zones urbaines, ... ;
- modifications sur le règlement écrit : rectification des communes concernées par la zone UD, assouplissement en zone Ah et Nh pour permettre le changement de destination ;
- rectification de l'intitulé d'un emplacement réservé ;
- compléments apportées aux annexes cartographiques et des éléments du PPRI.

Article 3 : Le projet sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la CAB en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

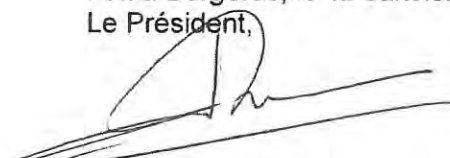
- d'un affichage au siège de la CAB et dans les 10 mairies concernées par le PLUi durant un mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une insertion sur le site internet de la CAB.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Madame et Messieurs les Maires des communes couvertes par le PLUi de l'ex-CCDEL
- Aux personnes publiques associées (services de l'Etat, syndicat du SCoT, chambres consulaires...).

Fait à Bergerac, le 12 Janvier 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



**Arrêté N° 2016-03
Portant fin de fonction du régisseur titulaire
et nomination d'un régisseur titulaire
pour la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise;

Vu la décision n° 2013-66 portant création de la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac ;

Vu l'arrêté n° 2013-67 portant nomination du régisseur titulaire et de ses mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2016

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 février 2016

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de **Madame Marie-Line DRILHOL** en sa qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac.

Article 2 :

A compter du présent arrêté, **Madame Valérie DEBANDE** est nommée régisseur titulaire de la régie de recette de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou un autre empêchement exceptionnel, **Madame Valérie DEBANDE** sera remplacée par **Madame Martine MARCILLAC** et **Monsieur Emmanuel NAKAK** mandataires suppléants.

Article 4 :

Madame Valérie DEBANDE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300€.

Article 5 :

Madame Valérie DEBANDE percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110€ par an.

Madame Martine MARCILLAC et Monsieur Emmanuel NAKAK mandataires suppléants, pourront percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et ses suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et ses suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Elles doivent les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et ses suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et ses suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 29/02/2016.
Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «vu pour
Acceptation»)


Vu pour Acceptation


Valérie DEBANDE

Les Régisseurs Suppléants,
(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

"Vu pour acceptation"

Martine MARCILLAC


Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation





Service Jeunesse et Sport

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2016-04

**PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DE DEUX MANDATAIRES
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE A BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2016
VU l'avis conforme du régisseur en date du 2 février 2016
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 février 2016

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- du 15 au 19 février 2016 : Agnès GYORFFY,
- du 22 au 26 février 2016 : Cyril HOLLOD,

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant, *

Isabelle NINET

Vu pour acceptation

Les mandataires, *

Agnès GYORFFY

Vu pour acceptation

Cyril HOLLOD, *

Vu pour acceptation

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Envoyé en préfecture le 11/02/2016
Reçu en préfecture le 11/02/2016
Affiché le 14/02/2016
ID : 024-200034817-20160208-AG2016_06-AR

**Arrêté Communautaire n° AG 2016-06
Portant sur la fermeture de l'aire d'accueil « les Gilets » à Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU la loi n°2 000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Dordogne du 21 mars 2012 ;

VU l'arrêté 2014-020 relatif au règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARRETE

Article 1 : Fermeture

Afin d'effectuer les travaux d'entretien, l'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « les Gilets » à Bergerac sera fermée aux voyageurs, usagers et à tout public du 23 juillet 2016 au 15 aout 2016 inclus.

Article2 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- Sur les panneaux d'affichage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- A l'entrée de l'aire d'accueil

Fait à Bergerac, le 08.02.2016

Le Président

Dominique Rousseau



Envoyé en préfecture le 07/03/2016
Reçu en préfecture le 07/03/2016
Affiché le 7/03/2016 540
ID : 024-200034817-20160304-AG2016_07-AR

ARRETE N° AG2016-07

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté du 9 septembre 2014

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUHANT, Directeur Général des services et en son absence à Monsieur Laurent FAUVAUD, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les correspondances adressées en réponse à des demandes d'emploi et de stages à l'exception de celles portant recrutement par la communauté d'agglomération.

- Les courriers en réponse à des particuliers, des associations, des banques, le centre de gestion de la Dordogne pour de simples demandes de renseignement et qui n'engagent pas la communauté d'agglomération.

- Les ordres de mission des agents de la communauté d'agglomération.

- En cas d'absence de Madame Elise JOSEPH ou de Monsieur Nicolas BOYER, les pièces soumises à signature de ces derniers.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Élise JOSEPH, Directrice Générale Adjointe à l'effet de signer les demandes de pièces nécessaires à la constitution des dossiers pour l'admission dans les crèches et les centres de loisirs, les attestations de paiement de journées au centre de loisirs ou crèches pour le service des impôts et les comités d'entreprise et les conventions de stage pour les stages se déroulant dans les services du pôle droits et services à la personne.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOYER, Directeur à l'effet de signer les demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux de la CAB, les demandes de renseignement, les demandes de travaux, les demandes techniques diverses aux concessionnaires, les compléments d'information pour la gestion du domaine public ainsi que les réponses aux demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et aux demandes de renseignements hors police de conservation du domaine public, ainsi que les bordereaux de transmission de pièces techniques, plans et schémas y afférant.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 septembre 2014.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac le - 4 MARS 2016

Le Président


Dominique ROUSSEAU



**Arrêté communautaire n°AG 2016-08
Portant nomination d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes et la sous régie des Musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2013-69 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une régie de recettes des Musées de Bergerac ;

Vu la décision n°2013-90 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une sous régie de recettes du Musée de la Batellerie ;

Vu l'arrêté n°2013-70 en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour la régie des recettes des Musées ;

Vu l'arrêté n°2013-91 en date du 12 juillet 2013 portant nomination des mandataires de la sous régie des recettes du Musée de la batellerie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2016

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 avril 2016

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 avril 2016

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Annie DUBOURG est nommée régisseur de la régie de recettes des Musées et de la sous régie de recettes du Musée de la Batellerie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Annie DUBOURG sera remplacée par Mme Mouna KARKAB, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme Mouna KARKAB n'est pas astreinte à un cautionnement.

ARTICLE 4 - Le mandataire suppléant de la régie de recettes des musées percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

ARTICLE 5 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

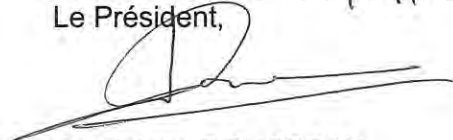
ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 8 - Le Président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable public assignataire de Bergerac et notifiée aux régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nouvellement nommés.

Fait à Bergerac, le 25/04/16
Le Président,

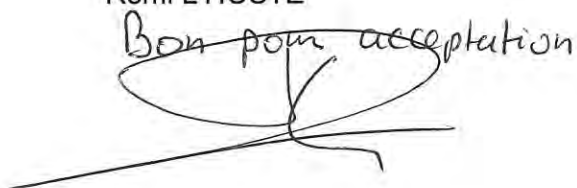


Dominique ROUSSEAU

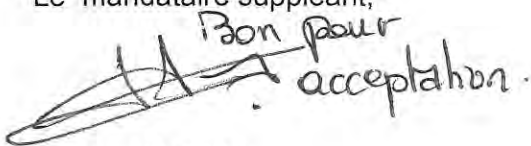
Le régisseur titulaire,*
Bon pour acceptation


Annie DUBOURG

Le mandataire suppléant,*

Rémi L'HOSTE
Bon pour acceptation


Le mandataire suppléant,*

Le mandataire suppléant,*
Bon pour acceptation


Mouna KARKAB


Philippe CAMIN

*faire précéder de la formule manuscrite « Bon pour acceptation »

Arrêté n° AG 2016-09
Portant l'acte de nomination d'un mandataire pour la sous régie de recettes
de la régie de l'accueil de Loisirs sans Hébergement de Toutifaut

Vu la décision n° 2013-109 du 27/06/2013 instituant une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut ;

Vu l'arrêté 2015-110 en date du 27/06/2013 instituant une sous régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut ;

Vu l'arrêté 2015-044 en date du 30/10/2015 nommant des mandataires pour la sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/03/2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11/03/2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Cécile HEROUARD, est nommée mandataire de la sous-régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 66-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 31 mars 2016

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

Jessica GUIBERT

« Vu pour acceptation »



Les mandataires,*

Gaëlle MIZERA

vu pour acceptation



Cyrille GAUVIN

vu pour acceptation




Quentin CHAUVEAU

« vu pour acceptation »



Philippe PARRE



Julie CHAVEROU

« Vu pour acceptation »



Le mandataire,*

Cécile HEROUARD

vu pour acceptation



*Précédé de la mention « vu pour acceptation »

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2016-10

**PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DE DEUX MANDATAIRES
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE A BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2016
VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 mars 2016
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11 mars 2016

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- du 11 au 15 avril 2016 : Cyril HOLOD
- du 18 au 22 avril 2016 : Élodie BULTEAU

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le **07 AVR. 2016**



Président,

[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *
Pascale NEURY

Vu pour acceptation

[Signature]

Les mandataires, *
Élodie BULTEAU

Vu pour acceptation

[Signature]

Le mandataire suppléant, *
Isabelle NINET

Vu pour acceptation

[Signature]

Cyril HOLOD, *
Vu pour acceptation

[Signature]

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**Arrêté communautaire n° 2016-011
Portant fin de nomination d'un mandataire
pour la régie de recettes et la sous régie des Musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2013-90 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une régie de recettes des Musées de Bergerac pour le fonctionnement des musées ;

Vu l'arrêté n° 2013-70 portant nomination des mandataires ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Mouna Karkab, mandataire.

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifiée au régisseur, aux mandataires.

FAIT à Bergerac, le 25/04/2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n°AG 2016-12
Portant nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

**Vu la décision n° 2013-123 portant création de la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du lundi 2 mai 2016

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 avril 2016

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 avril 2016

ARRETE

Article 1 :

**Pour la période du 6 juillet au 31 août 2016, sont nommés mandataires de la régie d'avances, Messieurs
Jonathan MARTY, Quentin CHAUVEAU, Grégory COUPAU, Ridwan RABAH, Jérôme STEFANIAK pour
le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances des accueils de loisirs qui ont pour
mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.**

Article 2 :

**Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées
dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de ce fait et de s'exposer aux
poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.**

Article 3 :

**Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction
interministérielle du 21 Avril 2006.**

Article 4 :


**Le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de
Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée aux régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nouvellement nommés.

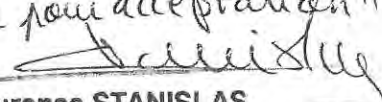
Fait à Bergerac, le 10 MAI 2016

Le Président,

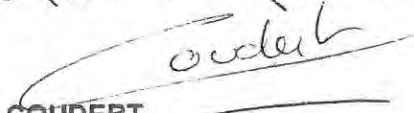

Dominique ROUSSEAU



Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation»)


"vu pour acceptation"

Laurence STANISLAS

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation»)


"Vu pour acceptation"

Sonia COUDERT

Les mandataires,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation»)


Jonathan MARTY

"Vu pour acceptation"



Quentin CHAUVÉAU

"vu pour acceptation"



Grégory COUPAU

Vu pour acceptation


Ridwan RABAH

"Vu pour acceptation"


Jérôme STEFANIAK

Vu pour acceptation


Arrêté n° AG 2016-13

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté en date du 27 février 2015

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice-Président, est chargé des finances, du développement économique et du pôle aménagement du territoire à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ainsi que la mise en œuvre du schéma de développement de ces zones d'activités. Il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale, les aides aux entreprises, les subventions aux organismes concourant au développement économique et à l'emploi. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget. Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En cas d'empêchement de Monsieur Armand ZACCARON deuxième Vice-Président, il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 2 : Monsieur Armand ZACCARON, deuxième Vice-Président est chargé des travaux, des grands projets et du pôle technique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Il est délégué aux travaux, à la voirie intercommunale, à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien des biens immobiliers, de la voirie de la communauté d'agglomération et de l'aménagement des bourgs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Pascal DELTEIL, troisième Vice-Président, est chargé du pôle services à la personne à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué à la culture, à l'enfance, à la jeunesse et aux transports. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Madame Nathalie TRAPY, quatrième Vice-Présidente, est chargée de la politique de la ville, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Contrat Urbain de Cohésion Sociale, au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, elle en assure la présidence. Elle est déléguée aux questions relatives à la réforme de la politique de la ville. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Jean-François JEANTE, cinquième Vice-Président, est chargé des équipements sportifs et des manifestations sportives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué à la gestion de la piscine intercommunale, au gymnase du complexe sportif du Roc, au suivi du Tour de France, de la Grappe de Cyrano et de toute manifestation sportive intercommunale. Il est délégué au suivi des subventions aux clubs sportifs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Monsieur Francis PAPATANASIOS, sixième Vice-Président est chargé de la politique communautaire de santé et du suivi et de l'animation du contrat local de santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à

Envoyé en préfecture le 10/05/2016

Reçu en préfecture le 10/05/2016

Affiché le 10/05/2016

ID : 024-200034817-20160510-AG2016_013-AR

ce domaine. Il est délégué pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 7 : Monsieur Didier CAPURON, septième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et du plan local de l'habitat, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 8 : Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, huitième Vice-Président, est chargé des transports et des déplacements, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué aux questions relatives aux transports urbains et au plan de déplacement urbain. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 9 : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, est chargé du personnel. Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence. En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice - Président, il est délégué pour la signature des pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En l'absence de Didier CAPURON, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Article 10 : Madame Joëlle PARSAT, dixième Vice-Présidente, est chargée de la culture et de son développement communautaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée pour la mise en place des politiques nécessaires au fonctionnement des équipements culturels notamment la lecture publique et la programmation de spectacles. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 11 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, onzième Vice-Président, est chargé de la promotion touristique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, il est habilité à signer les pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 12 : Monsieur Georges BASSI, douzième Vice-Président, est chargé du développement durable à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour les questions relatives à l'élimination et la valorisation des déchets et à l'assainissement non collectif, diagnostics, contrôle des installations neuves et bon fonctionnement des installations existantes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Madame Cécile LABARTHE, membre du Bureau communautaire, est déléguée à l'enfance et à la jeunesse à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles, au Bureau Information Jeunesse, à l'Espace Jeunes et aux centres de loisirs. Elle est déléguée pour le suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Didier GOUZE, membre du Bureau communautaire est délégué à l'économie sociale et solidaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Francis BLONDIN, membre du Bureau communautaire, est délégué à la forêt, l'environnement, à l'agriculture et à la viticulture à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour le plan climat territorial, le petit patrimoine bâti, l'entretien des berges, le contrat rivière, la sylviculture et les actions de développement menées dans le secteur de l'agriculture et de la viticulture. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 10/05/2016

Reçu en préfecture le 10/05/2016

Affiché le 10/05/2016

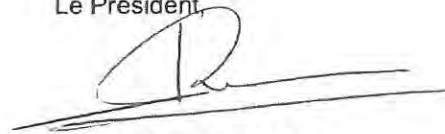
ID : 024-200034817-20160510-AG2016_013-AR

Il est délégué à l'équilibre communautaire de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué aux opérations de logements sociaux, aux opérations de type OPAH – PIG, aux aires des Gens du voyage. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 février 2015.

Bergerac, le 10 MAI 2016

Le Président



Dominique ROUSSEAU.



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté AG 2016-015 prescrivant l'enquête publique pour la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, et R151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2013-227 du 16 décembre 2013 prescrivant la révision à modalité simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mouleydier et la délibération n°2015-124 du 28 septembre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 janvier 2016 ;

Vu la décision n°E16000018/33 du 1^{er} février 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les commissaires enquêteurs ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, comprenant en plus du dossier arrêté les avis des personnes publiques associées et la réponse de la collectivité à leurs observations ;

ARRETE :

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier du **lundi 13 juin 2016 à 8h00 au mercredi 13 juillet 2016 à 12h00**, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Ce projet vise le développement touristique du site du Château des Merles.

Article 2 : approbation de la révision à modalité simplifiée

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier. Le dossier approuvé sera modifié en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : désignation des commissaires enquêteurs

Monsieur Jean-Marc DIVINA, retraité de la gendarmerie nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux. Monsieur Michel GUEGUEN, inspecteur divisionnaire cadre retraité de la SNCF, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique et un registre unique d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 13 juin 2016 à 8h00 au mercredi 13 juillet 2016 inclus à 12h00, à la mairie de Mouleydier (6 rue du Dr Daude Lagrave – 24520 Mouleydier), aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- lundi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00
- samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier sera également consultable au siège de la CAB (Domaine de la Tour – La Tour Est CS40012 – 24112 Bergerac Cedex) et sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr.

Pendant la période d'enquête, fixée du 13 juin à 8h00 au 13 juillet à 12h00, les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête présent en mairie de Mouleydier ;
- être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : CAB, Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- être envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à urbanisme@la-cab.fr.

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception.

Article 5 : permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations lors de permanences qu'il tiendra à la mairie de Mouleydier aux jours et horaires suivants :

- lundi 13 juin 2016 13h30 à 16h30
- samedi 25 juin 2016 9h00 à 12h00
- jeudi 7 juillet 2016 9h00 à 12h00
- mercredi 13 juillet 2016 9h00 à 12h00

Article 6 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il remettra dans un délai de huit jours un procès-verbal de synthèse des observations au Président de la CAB, qui disposera de quinze jours pour adresser un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le Maire de Mouleydier et Madame la Sous-Préfète de Bergerac, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera également publiée pendant un an sur le site de la CAB (www.la-cab.fr).

Article 7 : évaluation environnementale

La déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale du fait de la proximité du site avec la rivière Dordogne, classée Natura 2000.

Article 8 : avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est une pièce du dossier d'enquête publique, il est donc consultable, tout comme le dossier, en mairie de Mouleydier, au siège de la CAB et sur le site internet de la CAB.

Article 9 : identité de la personne responsable du projet

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme-planification de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à urbanisme@la-cab.fr.

Article 10 : informations relatives à l'enquête

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées ou téléchargées sur le site de la CAB (www.la-cab.fr).

Les observations du public, adressées à l'attention du commissaire enquêteur, pourront se faire pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@la-cab.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par lui.

Article 12 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la CAB.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB, à la mairie de Mouleydier et sur le terrain concerné par le projet. Il pourra éventuellement être publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Mouleydier.

Article 13 : notification et exécution du présent arrêté

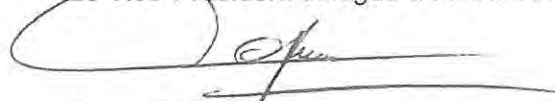
Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de Mouleydier
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Bergerac, le 20 mai 2016

P/Le Président,

Le Vice-Président délégué à l'urbanisme



Didier CAPURON



**Arrêté communautaire n°2016-016
portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes
de la piscine intercommunale de Picquecailloux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu La décision n° 2014 - 75 en date du 23 novembre 2014 instituant une régie de recettes à la piscine intercommunale de Picquecailloux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2016

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20/05/2016

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20/05/2016

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur Tommy DUMORA est nommé mandataire de la régie de recettes de la piscine pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la piscine intercommunale de Picquecailloux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.


FAIT à Bergerac, le - 6 JUN 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU


Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation


Jacky FIORENTINO

Les Mandataires suppléants
(Précédé de la mention « Vu pour Acceptation »)

Vu pour acceptation


Eric HENRI


Vu pour acceptation


Sophie DELAYEN

Le Mandataire agent de guichet
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Tommy DUMORA


ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2016-17

**PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DE DEUX MANDATAIRES
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE A BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2016 ;
VU l'avis conforme du régisseur en date du 17 mai 2016
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 17 mai 2016

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- du 25 juillet au 5 août 2016 : Sabrina ALLALI,
- du 1^{er} au 26 août 2016 : Élodie BULTEAU.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 25 JUL. 2016

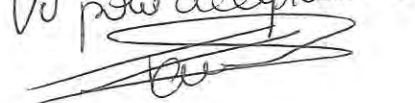
Le Président,



Dominique ROUSSEAU


Le régisseur titulaire, *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation


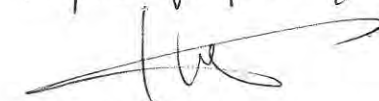
Les mandataires, *

Élodie BULTEAU

Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant, *

Isabelle NINET

Vu pour acceptation


Sabrina ALLALI, *

Vu pour Acceptation


Arrêté AG n°2016-019

Arrêté portant nomination des membres du jury participant à la procédure concurrentielle avec négociation relative à la passation du marché public global de performance pour la réalisation du parc aqualudique sur la ZAE les Sardines.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article 34 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015 et l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Vu les dispositions de l'article 91-II fixant la composition du jury en charge de l'examen des candidatures et des offres, de l'audition des candidats

Vu les dispositions de l'article 25 relatif à la procédure concurrentielle avec négociation

Vu les dispositions de l'article 89 fixant les modalités de désignation des membres du jury

ARRETE

Les personnes suivantes sont nommées pour siéger au jury avec voix délibérative :

- comme membres ayant la même ou une qualification équivalente à celle exigées des candidats pour participer à la consultation :
 - Philippe VALERO – AADI Architectes - BP 50123 Aéroport Pau Pyrénées
64121 Serres Castet
 - Fabrice PACE – BET VIVALTO – Immeuble Siric – 15 avenue des Mondaults
33270 Floirac
 - Stéphane KIRLAND – Arcadis – Architecte – 63 rue La Boétie
75008 Paris
 - Franck Jusiak BET EFFILIOS - 1 rue de la goélette - 86280 Saint Benoît

- comme personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation :
 - Hélène TACHET DES COMBES – Présidente de la Ligue d'Aquitaine de Natation -
2 Avenue de l'Université – 33400 Talence
 - André BARBE – Directeur de la SEMITOUR Périgord – 25 rue Wilson – BP 10021 –
24000 Périgueux cedex

Envoyé en préfecture le 11/07/2016

Reçu en préfecture le 11/07/2016

Affiché le

5 2 0

ID : 024-200034817-20160711-AG2016_019-AI

➤ Comme membre avec voix consultative :

- François DUHANT, Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le présent arrêté sera transmis pour notification et exécution à :

- Madame le Sous-Préfet de Bergerac.
- à l'ensemble des personnes susvisées

Fait à Bergerac, le 11 JUIL, 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.

Arrêté Communautaire n°AG 2016-22

Portant sur la cessation de fonction du régisseur titulaire et de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance prolongée des aires des Gens du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet Relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise

Vu la décision L2016-036 portant création de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de **Madame Liliane RONTEIX**.

Article2 :

Madame Carole CHAUMETON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance prolongée des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Carole CHAUMETON** sera remplacée par **Monsieur Didier GUECHOU** régisseur suppléant.

Article 4 :

Madame Carole CHAUMETON est astreinte à constituer un cautionnement de 460€ selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Madame Carole CHAUMETON percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 120€, ainsi qu'une NBI de 15 points.

Article 6

Monsieur **Didier GUECHOU** mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement du service, au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 7 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 :

Messieurs Christophe BOUTIN et Bertrand RAZAT sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur et /ou de son suppléant, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 10 :

Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

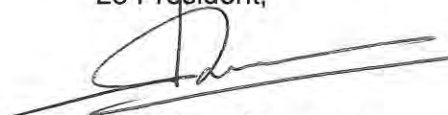
Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus dans l'acte constitutifs de la régie,

Article 11:

Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Ils sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite au régisseur et à son suppléant d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 29/07/2016

Le Président,



Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Carole CHAUMETON

vu pour acceptation
Chaumeton

Le Mandataire

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Christophe BOUTIN

vu pour acceptation



Le régisseur Suppléant,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Didier GUECHOU

vu pour acceptation

Le Mandataire

(Précédé de la mention «
« Vu pour acceptation »)

Bertrand RAZAT

vu pour acceptation



Arrêté AG n°2016-023

Arrêté portant sur le choix des candidats admis à négocier dans le cadre de la passation du marché public global de performance pour la réalisation du parc aqualudique sur la ZAE les Sardines.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article 34 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015 et l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Vu les dispositions de l'article 91-II fixant la composition du jury en charge de l'examen des candidatures et des offres, de l'audition des candidats

Vu les dispositions de l'article 25 relatif à la procédure concurrentielle avec négociation

Vu les dispositions de l'article 89 fixant les modalités de désignation des membres du jury

ARRETE

Dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation relative à la passation du marché public global de performance pour la réalisation du parc aqualudique sur la ZAE les Sardines à Bergerac (24100), le jury s'est réuni le 26 juillet 2016 pour examiner les candidatures et émettre un avis motivé sur les candidats admis à négocier, après remise d'une offre, conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015 et l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Au vu de l'avis du jury, je soussigné, M. Dominique ROUSSEAU, Président de la CAB, arrête le choix des candidats admis à remettre une offre comme suit :

- GTM BATIMENT
- BAUDIN CHATEAUNEUF
- ETCHART CONSTRUCTION

Un dossier de consultation sera transmis gratuitement à ces 3 candidats qui devront remettre leur offre avant la date limite au vendredi 07 octobre 2016 à 12h00.

Le présent arrêté sera transmis pour notification et exécution à :

- Madame le Sous-Préfet de Bergerac.
- à l'ensemble des personnes susvisées

Fait à Bergerac, le 28 JUIL. 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU





RECUEIL ADMINISTRATIF

N° 2.2016



Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

Comportant 8 pages, figurent dans le recueil
n°2 de l'année 2016,

mis à disposition le

Le Président,

Frédéric DELMARES

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 septembre 2016

LIBELLE	N°ACTE
Budget Principal - Décision modificative n°3	2016-087
Taxe sur les surfaces commerciales - Fixation du coefficient multiplicateur	2016-088
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - Exonération 2017	2016-089
Cotisation Foncière des Entreprises	2016-090
Dotation de Solidarité Communautaire - Montants définitifs 2016	2016-091
Rapport d'activités du SYCOTEB	2016-092
Rapport d'activités du SMCTOM Montpon Mussidan	2016-093
Modification du tableau des effectifs	2016-094
Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	2016-095
Adoption du projet éducatif des accueils de loisirs	2016-096
Syndicat Mixte Air Dordogne - Subvention de fonctionnement de la Ville de Bergerac	2016-097
Approbation de la révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mouleydier	2016-098
Participation de la CAB au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif La WAB	2016-099
Projet WAB SCIC - Plan de financement - Versement de la subvention	2016-100
Reprise des pépinières Lumen	2016-101
Aménagement d'une aire de camping-car de 20 places sur la commune de Saint Germain et Mons - Sollicitation du concours financier de la CAB	2016-102
Demande d'aide exceptionnelle dans le cadre du projet de l'office de tourisme Bergerac Sud Dordogne de créer une maison du tourisme, du vin et de la gastronomie	2016-103
Motion d'opposition à la fermeture d'un guichet à la gare de Bergerac	2016-104

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 décembre 2016

LIBELLE	N°ACTE
Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes	2016-105
Budget principal – décision modificative n°4	2016-106
Budget annexe du parc aqualudique – décision modificative n°1	2016-107
Projet de réalisation du parc aqualudique – acquisition du terrain	2016-108
Budget annexe « ZAE les sardines » – décision modificative n°1	2016-109
budget annexe « S.P.A.N.C. » – décision modificative n°1	2016-110
budget principal – autorisation d'avance au budget annexe « Z.A.E des sardines »	2016-111
Admissions en non-valeur – budget principal	2016-112
Admissions en non-valeur – budget annexe SPANC	2016-113
Décharge de responsabilité et remise gracieuse pour la régie de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux	2016-114
Budget annexe complexe du roc – changement de nomenclature	2016-115
Refacturations intervenant dans le cadre de compétences transférées	2016-116
Modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)	2016-117
Ouverture du pôle petite enfance	2016-118
Participation financière au service de desserte aérienne entre Périgueux et Paris	2016-119
Territoire à énergie positive pour la croissance verte - convention financière	2016-120
Autorisations exceptionnelles d'ouverture dominicale de magasins pour l'année 2017 – avis conforme du conseil communautaire	2016-121
Maintien du commerce en milieu rural - aide à l'investissement – Sarl SODI	2016-122
Fisac - attribution d'aide financière- sas BREGEON	2016-123
Fisac - attribution d'aide financière - Sarl Photo Alain GUYOT	2016-124
Fisac - attribution d'aide financière - Sas Optique MASSON	2016-125
Approbation de la modification n°1 du PLU de Ginestet	2016-126
Approbation de la modification n°1 du PLU de Lamonzie-Saint-Martin	2016-127
Approbation de la modification n°1 du PLU de Mouleydier	2016-128
Approbation de la modification n°1 du PLUI de l'ex-communauté de communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2016-129

Approbation de la modification n°2 du PLU de Gardonne	2016-130
Approbation de la procédure de modification n°3 du PLU de Cours-de-Pile	2016-131
Approbation de la procédure de modification n°2 du PLU de Creysse	2016-132
Approbation de la procédure de modification n°1 du PLU de Lembras	2016-133
Approbation de la procédure de modification n°1 du PLU de Queyssac	2016-134
Approbation de la procédure de modification n°1 du plu de Saint Sauveur de Bergerac	2016-135
Approbation de la procédure de modification n°5 du PLU de Bergerac	2016-136
Arrêt du projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Bergerac	2016-137
Extension du droit de préemption urbain (DPU) sur toute la zone U de la carte communale de monbazillac	2016-138
Attribution de fonds de concours pour la construction de logements sociaux - Dordogne Habitat	2016-139
Attribution de fonds de concours pour la construction de logements sociaux - Urbalys Habitat	2016-140
Attribution de fonds de concours pour la construction de logements sociaux - Mesolia	2016-141
Attribution de fonds de concours pour la construction de logements sociaux - commune de Fraisse	2016-142
Subvention exceptionnelle APAMH au bus adapté du Bergeracois	2016-143
Attribution d'un fonds de concours en faveur de la commune de Fraisse	2016-144
Attribution d'un fonds de concours en faveur de la commune de Monbazillac	2016-145
Aménagement du bourg de Bouniagues (2 ^{ème} tranche)	2016-146
Aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc	2016-147
Acquisition d'un bâtiment pour le centre technique communautaire Est	2016-148
Motion de soutien à l'action inter-syndicale pour le maintien des emplois sur le site SNCF du technicentre industriel Charentes Périgord à Périgueux	2016-149

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Tarifs de la location Aquabike à la piscine intercommunale de Picquecailloux à Bergerac à compter du 2 juillet 2016	L2016-028
Conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire à titre gratuit avec la « Société Protectrice des Animaux » pour la mise à disposition d'un local situé sur le site de l'Escat	L2016-030
Conclusion d'un marché avec l'entreprise LOUVET ASSURANCE – MMA pour la souscription d'un contrat d'assurance dommages ouvrage pour la construction d'un Pôle Petite Enfance à Bergerac	L2016-031
Conclusion d'un marché avec la société ATYS CONCEPT pour la fourniture, installation et maintenance d'un système de prépaiement par télégestion sur l'aire d'accueil « les gilets » à Bergerac	L2016-032
Tarifs pour la saison culturelle 2016 / 2017.	L2016-033
Demande d'une subvention auprès du FEADER pour l'acquisition d'un midibus (annule et remplace la décision L 2016 – 026)	L2016-034
Suppression de la régie et sous régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage	L2016-035
Création d'une régie de recettes et d'avances prolongée pour les aires d'accueil des gens du voyage	L2016-036
Demande d'une subvention auprès du FEADER au titre du programme LEADER 2014 / 2020.	L2016-037
Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget principal 2016.	L2016-038
Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget annexe « Transports Urbains » 2016.	L2016-039
Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget annexe « Parc Aqualudique » 2016.	L2016-040
Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget annexe « Zones d'Activités Economiques » 2016.	L2016-041
Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gracieux d'un terrain situé aux « Gilets » par la Ville de Bergerac au profit de la CAB.	L2016-042
Tarifs pour la saison culturelle 2016 / 2017 (annule et remplace la décision L 2016 – 033)	L2016-043
Désignation de Maître Jean-Louis DESPRES, avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la CAB dans le cadre de la requête présentée par Monsieur Yves OLLIVIER (PLU de Saint Sauveur)	L2016-044

Demande de subvention auprès de Leader et du Sycoteb pour le financement de l'étude de préfiguration Opérateur de compensation écologique	L2016-045
Conclusion d'un marché à bons de commande avec l'entreprise A.B.T.P / BIARD pour divers aménagements de voirie.	L2016-046
Désignation de Maître Jean-Louis DESPRES, avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la CAB dans le cadre de la requête présentée par Monsieur Yves OLLIVIER (PLU de Saint Sauveur).	L2016-048
Modification de la régie de recettes de l'Ecole de musique.	L2016-049
Désignation de Maître Jean-Louis DESPRES, avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la CAB dans le cadre de la requête présentée par la société Bergerac La Cavaille Nord.	L2016-050
Conclusion d'un avenant au bail commercial avec la société Château du Roc en Périgord pour l'occupation du Château du Roc jusqu'au 29 juillet 2024.	L2016-051
Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances des taxes de séjour.	L2016-052
Conclusion d'une convention avec la société WA Conception pour la mise à disposition temporaire d'un local à titre gratuit situé sur la commune de Creysse.	L2016-055
Demande de subvention auprès de Leader, du Sycoteb et du Conseil Régional pour le financement de l'étude de préfiguration Opérateur de compensation écologique (annule et remplace la décision L 2016 – 045).	L2016-057
Modification de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse.	L2016-058
Modification de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prignonrieux.	L2016-059
Modification de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force.	L2016-060
Modification de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint-Sauveur.	L2016-061
Modification de la régie de recettes de la crèche Moulinier.	L2016-062
Conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de l'aéroport avec la société LANGA.	L2016-063
Conclusion d'un marché avec la SARL AEDES pour la transcription du Conseil Communautaire sur la base de 20 heures de réunion par an.	L2016-065
Conclusion d'un marché à bons de commande avec le groupement d'entreprises EUROVIA AQUITAINE et A.B.T.P / BIARD pour des travaux de voirie 2016 – revêtements de chaussée – lot 1.	L2016-066
Conclusion d'un marché à bons de commande avec l'entreprise ETR pour des travaux de voirie 2016 – revêtements de chaussée – lot 2.	L2016-067
Conclusion d'un marché à bons de commande avec l'entreprise EUROVIA AQUITAINE pour des travaux de voirie 2016 – revêtements de chaussée – lot 3.	L2016-068

Conclusion d'un marché avec la société PEUGEOT SERREAU pour l'achat d'un véhicule VP électrique (lot 1).	L2016-069
Conclusion d'un marché à bons de commande avec l'entreprise CMS pour le remplacement de fenêtres au siège de la CAB.	L2016-070
Conclusion d'un prêt à « taux mixte de marché » avec la Société Générale.	L2016-072

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Nomination d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur « les filous »	AG2016-020
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur « les filous »	AG2016-021
Fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire pour la régie de recettes de la crèche familiale	AG2016-024
Fin de fonction du mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prignonrieux	AG2016-025
Subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Bergerac à l'occasion de l'aliénation d'un bien	AG2016-026
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de l' l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prignonrieux	AG2016-029
Prescription de l'enquête publique pour les modifications des PLU et du PLUI existants dans le périmètre de la CAB	AG2016-035
Fin de fonction et nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour	AG2016-036
Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	AG2016-037
Nomination d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	AG2016-038
Fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la crèche Bellegarde	AG2016-042

2016-087 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6132	Locations immobilières	6 400.00	
011	617	Etudes et recherches	28 710.00	
011	6185	Frais de colloques et séminaires	10 000,00	
011	6188	Autres frais divers	- 48.72	
011	6238	Frais de partenariat	14 000.00	
022		Dépenses imprévues	-14 000.00	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	- 26 256.23	
74	74758	Participation autres groupements		3 588.75
74	7472	Participation région		15 216.30
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			18 805.05	18 805.05
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
13	1311	Subventions d'équipements Transférables - Etat		18 000.00
13	1318	Subventions d'équipements Transférables – Autres		72 683.00
16	1641	Emprunts en euros		540 000.00
20	2031	Frais d'études	-105 079.19	
21	2152	Installation de voirie.	2 000.00	
21	2181	Installation générales, agencements et aménagement	508.00	
21	2188	Autres immobilisation corporelles	48.72	
23	2314	Construction sur sol d'autrui	33 870.05	
23	2313	Immobilisation corp. En cours –Construction	667 435.16	
23	2315	Immobilisation corp. En cours – Installation matériel outillage	-14 395.16	
23	238	Avances forfaitaires		-20 039.19
020		Dépenses imprévues d'investissement	26 256.23	
<i>Opérations d'ordre</i>				
041	2031	Frais d'études		88 353.63
041	2145	Construction - Installation générales	41 979.60	
041	2151	Réseaux de voirie	31 734.99	
041	2184	Mobilier	14 639.04	
TOTAL Investissement			698 997.44	698 997.44
TOTAL			717 802.49€	717 802.49€

Ces écritures budgétaires ont pour objet :

- pôle développement économique et aménagement du territoire :

- d'affecter 2 000 € au compte 2152 pour la signalétique des ZAE, 10 000 € au compte 6185 pour l'organisation de la Conférence territoriale Développement Economique et 6 400 € au compte 6132 pour la location du Télécenre ;
- d'inscrire 33 870.05 € au compte 2314 pour l'enfouissement des réseaux à SAINT-PIERRE D'EYRAUD, pour la sécurisation de la Vélo Route Voie Verte (VRVV à CREYSSE) et des travaux de berges en dépenses. En recettes, il est prévu 62 175 € au compte 1318 de subvention FSIPL pour les travaux VRVV à MOULEYDIER en recettes ;

- d'ouvrir 28 710 € au compte 617 pour l'étude Opérateur de Compensation Economique (OXAO) en dépenses, 3 588.75 € au compte 74758 (SYCOTEB) et 15 216,30 € au compte 7472 (LEADER) en recettes.

- pôle services techniques :

- d'affecter les crédits nécessaires pour paiement de la redevance archéologique de l'ESCAT (14 395.16 € en moins au compte 2315 au profit du compte 2031) ;

- d'ajuster les crédits liés à la construction du pôle petite enfance (-119 474.35 € au compte 2031 en dépenses et -20 039.19 € au compte 238 en recettes au profit des comptes 2313 en dépenses 667 435.16€ et 1311 (18 000 €), 1318 (10 000 €), 1641 (540.000€) en recettes;

- Pôle service à la personne :

- d'ajuster les crédits nécessaires à l'investissement au compte 2188 pour 48.72 € en diminuant le compte 6188.

- pôle administration générale :

- d'ouvrir les crédits pour 508 € en dépenses (compte 2181) pour la réalisation de travaux d'aménagement du poste de travail d'un agent et en recettes (compte 1318) pour la subvention correspondante du FIPHFP ;

- d'ouvrir les crédits pour 14 000 € pour le partenariat avec les clubs sportifs

- d'intégrer des études des exercices antérieurs payées au chapitre 20 aux comptes de travaux correspondants puisque les études ont été suivies de réalisations (opérations d'ordre pour un montant de 88.353,63€).

- d'ajuster les sections de la DM3 par les chapitres 66 et 020.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 3 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2016-088 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique.

Sont visés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 m² (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 m²) ;

- ouverts après le 1er janvier 1960 ;

- dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics à coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient ne peut être que progressivement réduit ou augmenté de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

Le coefficient actuellement appliqué à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est de 1,0. Compte-tenu de la contrainte exposée ci-dessus, il ne peut pas être porté au-delà de 1,05. La décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être appliquée l'année suivante.

Le produit attendu de la TASCOM pour 2016 s'élève à 943 223 €. L'augmentation du coefficient à 1,05 permettrait de générer de l'ordre de 47 161 € de recettes supplémentaires.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à appliquer au montant de la taxe sur les surfaces commerciales un coefficient multiplicateur fixé à 1,05 à compter du 1^{er} janvier 2017.

DECISION :

Adopté par 42 voix pour, 22 voix contre, 1 abstention.

2016-089 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION 2017

Par délibération n° 2013-009 en date du 14 janvier 2013, le Conseil communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Pour acter certaines exonérations le Conseil doit prendre, chaque année, une délibération arrêtant les bénéficiaires de ces exonérations.

Ces exonérations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après examen du Conseil.

Conformément à l'article L 1521 III du Code Général des Impôts, il est donc proposé aux membres du Conseil de reconduire l'exonération 2016 arrêtée par délibération n° 2015-099 du 28 septembre 2015 et d'exonérer de T.E.O.M. pour l'année 2017 le bénéficiaire suivant :

La Fondation John Bost pour l'ensemble des sites et bâtiments appartenant à la fondation situés sur le territoire communautaire. Une convention concernant la collecte et le traitement des déchets étant conclue avec la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à adopter l'exonération de T.E.O.M. au titre de l'année 2017 pour les bénéficiaires ci-dessus désignés.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-090 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Conformément aux dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	entre 214 et 510 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	entre 214 et 1 019 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	entre 214 et 2 140 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	entre 214 et 3 567 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	entre 214 et 5 095 €
Supérieur à 500 000 €	entre 214 et 6 625 €

La collectivité peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- fixer le montant de cette base à 505 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- fixer le montant de cette base à 1 009 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- fixer le montant de cette base à 1 034 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- fixer le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- fixer le montant de cette base à 4 700 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- fixer le montant de cette base à 6 300 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

DECISION :

Adopté par 39 voix pour, 21 voix contre, 5 abstentions.

2016-091 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE – MONTANTS DEFINITIFS 2016

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par délibération n° 2013-125 en date du 24 juin 2013, a institué une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres.

Pour mémoire les critères de répartition arrêtés par le Conseil Communautaire étaient les suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Une enveloppe de 400 000 € a été ainsi votée lors du vote du budget 2016.

La dotation de solidarité communautaire est versée chaque mois aux communes membres par douzième.

Afin de pouvoir verser la dotation de solidarité communautaire aux communes, et dans l'attente de la répartition définitive calculée à partir des fiches individuelles 2016 des communes, une répartition provisoire de l'enveloppe affectée à la D.S.C. sur la base des éléments 2015 avait été arrêtée.

Aujourd'hui, les fiches individuelles des communes ayant été notifiées, il convient donc d'arrêter les montants définitifs dus au titre de l'exercice 2016.

Répartition de la DSC 2016

Critère	Potentiel financier	Effort Fiscal	Population	TOTAL
Montant	220 000 €	40 000 €	140 000 €	400 000 €
	A	B	C	D=A+B+C
BERGERAC	99 166 €	23 372 €	69 824 €	192 362 €
BOSSET	991 €	113 €	530 €	1 634 €
BOUNIAGUES	2 639 €	362 €	1 397 €	4 398 €
COLOMBIER	990 €	124 €	584 €	1 698 €
COURS DE PILE	7 001 €	898 €	3 833 €	11 732 €
CREYSSE	5 680 €	1 217 €	4 375 €	11 272 €
LE FLEIX	6 737 €	890 €	3 805 €	11 432 €
FRAISSE	793 €	79 €	399 €	1 271 €
GARDONNE	5 630 €	782 €	3 711 €	10 123 €
GINESTET	3 307 €	423 €	1 889 €	5 619 €
LA FORCE	12 444 €	1 779 €	6 408 €	20 631 €
LAMONZIE MONTASTRUC	3 101 €	383 €	1 824 €	5 308 €
LAMONZIE ST MARTIN	10 615 €	1 249 €	5 985 €	17 849 €
LEMBRAS	5 113 €	683 €	3 040 €	8 836 €
LUNAS	1 550 €	203 €	876 €	2 629 €
MONBAZILLAC	4 008 €	528 €	2 516 €	7 052 €
MONFAUCON	1 445 €	152 €	744 €	2 341 €
MOULEYDIER	4 965 €	699 €	2 920 €	8 584 €
PRIGONRIEUX	17 619 €	2 718 €	10 227 €	30 564 €
QUEYSSAC	2 214 €	296 €	1 218 €	3 728 €
ST GEORGES DE BLANCANEIX	1 121 €	138 €	580 €	1 839 €
SAINT GERMAIN ET MONS	3 496 €	452 €	1 962 €	5 910 €
ST GERY	1 071 €	107 €	563 €	1 741 €
ST LAURENT DES VIGNES	2 700 €	399 €	2 209 €	5 308 €
ST NEXANS	4 071 €	465 €	2 265 €	6 801 €
ST PIERRE D'EYRAUD	7 957 €	985 €	4 307 €	13 249 €
SAINT SAUVEUR	3 576 €	504 €	2 009 €	6 089 €
	220 000,00 €	40 000,00 €	140 000,00 €	400 000,00 €

PROPOSITION :

Aussi, afin de pouvoir verser la dotation de solidarité communautaire aux communes, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- reverser aux communes membres sous forme de dotation de solidarité communautaire une enveloppe de 400 000 € en 2016 ;
- arrêter la dotation par commune conformément au tableau de répartition ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour, 3 abstentions.

2016-092 : RAPPORT D'ACTIVITES DU SYCOTEB

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2015 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) est communiqué à l'assemblée communautaire.

Ce rapport retrace l'activité du syndicat pour l'année 2015.

Le SyCoTeB a notamment débuté en 2015 le temps de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en élaborant une « feuille de route » destinée à l'ensemble des acteurs du territoire.

Le territoire du SCOT du Bergeracois via la candidature du SyCoTeB a également été retenu dans le cadre de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation de ce rapport d'activités.

2016-093 : RAPPORT D'ACTIVITES DU SMCTOM MONTPON MUSSIDAN

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2015 du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) Montpon Mussidan est communiqué à l'assemblée communautaire.

Ce rapport retrace l'activité du syndicat pour l'année 2015.

Le SMCTOM assure pour les communes de Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, St Georges de Blancaneix et St Géry la collecte et le transport des déchets ménagers. La compétence traitement des déchets collectés par le SMCTOM a été transférée au Syndicat Mixte Départemental de la Dordogne (SMD 3).

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation de ce rapport d'activités.

2016-094 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et des promotions internes.

Le tableau des effectifs des emplois de stagiaires, de titulaires et de non-titulaires permanents est ci-dessous :

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2	2	Emplois fonctionnels
Directeur	A	7	6	4	Dont 2 emplois fonctionnels
Attaché Principal	A	2	2	1	Dont 1 emploi fonctionnel
Attaché territorial	A	6	5	5	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	7	7	7	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	2	
Rédacteur	B	2	2	2	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	7	7	7	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	12	10	10	
Adjoint Administratif 1ère classe	C	9	9	9	
Adjoint administratif 2ème classe	C	14	11	11	2 postes ouverts pour dispo
		71	64	61	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	3	3	3	
Ingénieur Principal	A	2	2	2	
Ingénieur	A	2	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	4	4	4	
Technicien Territorial	B	3	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	C	6	6	6	
Agent de Maîtrise	C	5	5	5	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	46	45	45	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	43	36	36	
Adjoint Technique Principal 2ème classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0.64 ETP
Adjoint Technique 1ère classe	C	16	3	3	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Technique 2ème classe	C	54	52	52	1 poste ouvert congé parental
Adjoint Technique 2ème classe 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP

TECHNIQUE (suite)	CAT	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Adjoint Technique 2ème classe 21h hebdo	C	1	1	1	0,6 ETP
Adjoint Technique 2ème classe 17h30 hebdo	C	1	1	1	0.5 ETP
Adjoint Technique 2ème classe 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 2ème classe 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		192	168	168	
<u>SOCIAL</u>					
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	5	4	4	1 poste ouvert pour dispo
Educateur Principal de Jeunes Enfants 28h hebdo	B	1	1	1	0.8 ETP
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social 2ème classe	C	5	4	4	1 poste ouvert congé parental
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
Agent Spécialisé des Ecoles Mat. 1ère classe	C	1	1	1	
		15	13	13	
<u>MEDICO-SOCIALE</u>					
Puéricultrice Cadre de Santé 2ème classe	A	1	1	1	
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Infirmier soins généraux hors classe	A	2	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	8	8	8	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	8	8	8	
Auxiliaire de Puériculture 1ère classe	C	8	6	6	1 congé parental
		30	28	28	
<u>ANIMATION</u>					
Animateur Principal 1ère classe	B	4	4	4	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	1	1	
Animateur	B	3	3	3	
Adjoint d'Animation de 1ère classe	C	5	4	4	
Adjoint d'Animation de 2ème classe	C	19	18	18	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint d'Animation de 2ème classe 28h hebdo	C	5	4	4	3.2 ETP (1ouvert pour dispo)
Adjoint d'Animation de 2ème classe 20h hebdo	C	1	1	1	0,57 ETP
		38	35	35	

GRADES	CAT	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
SPORTIVES					
Conseillers des APS Principal 2ème CI	A	1	1	1	
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Educateur des APS	B	1	1	1	
Opérateur Principal des APS	C	1	1	1	
Opérateur des APS	C	1	1	1	
		9	9	9	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef du Patrimoine	A	1	1	1	
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	0	0	
Conservateur des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	7	7	7	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	4	3	3	
Adjoint du Patrimoine 1ère classe	C	4	2	2	
Adjoint du Patrimoine 1ère classe 22h67 hebdo	C	1	1	1	0,65 ETP
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	4	3	3	1 ouvert dispo
		31	26	26	
TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES					
		386	343	340	

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chargé de mission	A	1	1	1	
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale 32h hebdo	A	1	1	1	
Chargé de communication	B	1	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	0	0	
Technicien	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Médiateur Culturel	B	1	1	1	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistants Maternelles	C	5	4	4	
Adjoint Administratif 2ème classe	C	2	1	1	
Adjoint Animation 2ème classe	C	3	2	2	
Adjoint Animation 2ème classe 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique 2ème classe	C	6	3	3	
Adjoint Technique 2ème classe 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe	C	3	1	1	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		33	24	24	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Collaborateur de cabinet	A	2	2	2	
Emploi Civique		0	0	0	
Apprentis		3	3	3	Contrats de droit privé
CAE		2	2	2	Contrat de droit privé
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		7	7	7	

TOTAL CONTRACTUELS		40	31	31	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

<u>TOTAL GENERAL</u>		426	374	371	
-----------------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-095 : DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'évaluation des risques professionnels est une obligation imposée par le Code du Travail dans sa partie IV applicable à la Fonction Publique Territoriale. Elle a pour objectif d'identifier les risques auxquels sont exposés les agents, de les prioriser, de mettre en place des mesures de prévention afin d'éliminer ou réduire les risques et d'améliorer les conditions de travail d'une manière générale.

Les résultats de cette évaluation des risques doivent être consignés dans un document unique qui est remis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

La démarche de mise en œuvre de ce document, applicable à toutes les collectivités et établissements publics, constitue un outil incontournable d'aide à la priorisation et la planification des actions de prévention nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé des employés et améliorer les conditions de travail.

La mise en œuvre de cette démarche pourrait s'effectuer en commun avec les communes du territoire qui le souhaitent, avec l'accompagnement technique et méthodologique du Centre de Gestion de la Dordogne de manière à en optimiser le temps, l'investissement et les compétences demandées.

Une aide financière à la réalisation de cette démarche peut être sollicitée auprès du Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la mise en œuvre de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;
- décider de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds national de prévention de la CNRACL ;
- autoriser le Président à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-096 : ADOPTION DU PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS DE LOISIRS

Un projet éducatif de territoire a été élaboré en octobre 2013 concernant les accueils de loisirs sans hébergement de la CAB.

Ce projet éducatif, qui garantit la qualité des accueils de loisirs, est un document obligatoire à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Il est commun à l'ensemble des structures et définit les objectifs de l'action éducative des équipes d'encadrement.

Il permet :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs ou attentes,
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens qu'il met à disposition pour mettre en œuvre ses objectifs.

La DDCSPP souhaite voir ce document complété. Toutefois, il reste toujours identique dans la définition des orientations éducatives.

Des éléments de contexte ont été rajoutés avec :

- la mention des accueils de loisirs concernés,
- les horaires d'ouverture,
- les dates clefs liées à la constitution de la CAB,
- la mention des périodes d'ouverture en périscolaire et extrascolaire,
- la démarche éducative et d'information auprès des directeurs et des équipes d'animation ainsi qu'aux familles, tuteurs et éducateurs.

Il est fait mention des documents qui viennent compléter le projet éducatif ; il s'agit :

- du règlement intérieur, des projets pédagogiques et des programmes d'activités,
- des outils d'évaluation mis en place pour évaluer la démarche qui part du projet éducatif pour aboutir aux programmes d'activités.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent projet éducatif.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-097 : SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA VILLE DE BERGERAC

La participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD) est fixée à 34 % des charges liées au fonctionnement et à l'investissement. La CAB dispose de 6 délégués au sein du comité syndical.

La Ville de Bergerac, commune d'implantation de l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord, souhaite s'impliquer dans la gestion de cet équipement.

A ce titre, elle dispose d'un siège de titulaire et de suppléant au titre de la représentation de la CAB.

La commune a également indiqué qu'elle était prête à participer au financement de l'équipement par le versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € par la Ville de Bergerac pour abonder la participation de la CAB au financement du SMAD.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-098 : APPROBATION DE LA REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOULEYDIER

Par délibération n° 2013-227 du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire a prescrit la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de Mouleydier.

Par délibération n° 2015-124 du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet.

Pour mémoire, cette procédure consiste à promouvoir le développement touristique haut de gamme du site du château des Merles, qui nécessite des offres d'hébergement supplémentaire pour répondre à la demande de sa clientèle, majoritairement étrangère. Le projet consiste à reconnaître le caractère urbain à vocation touristique du château et des villas existantes, et à créer à l'entrée de l'allée du Château une zone à urbaniser à vocation touristique, par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation qui veille à son insertion paysagère et en lien avec le site du Château.

Le dossier a été transmis aux personnes publiques associées pour avis et une réunion d'examen conjoint a été organisée le 25 janvier 2016. Un avis réservé a été émis par plusieurs personnes publiques, portant notamment sur :

- une densité trop faible du projet, n'optimisant pas suffisamment l'utilisation du foncier agricole,
- le non-respect des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Mouleydier,
- des précisions à apporter sur l'impact économique et la nécessité pour l'activité existante de se développer

Le Président de la CAB a prescrit l'ouverture et les modalités de l'enquête publique par arrêté n° AG 2016-015 du 20 mai 2016, enquête qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus.

Le dossier d'enquête publique comprenait en plus du dossier initial et des avis des personnes publiques associées, une note complémentaire de la CAB apportant des réponses aux réserves ou prescriptions des PPA. Ainsi, une adaptation au projet initial était présentée pour montrer la prise en compte par la collectivité des réserves émises : sur la même surface de terrain, le projet passerait de 17 résidences de loisirs à 23 résidences, pour mieux répondre aux principes de densification des projets et à une optimisation du foncier agricole (les parcelles de +1 000 m² prévues initialement ont été réduites à des surfaces comprises entre 700 et 800m²), tout en précisant l'insertion paysagère et le lien avec le site du Château. Les retombées économiques au niveau local et la promotion active du territoire bergeracois qui en découle auprès d'une clientèle majoritairement étrangère ont également été précisées.

Durant la période d'enquête publique, quatre permanences ont été effectuées en mairie de Mouleydier par la commissaire enquêteur. 11 observations écrites ont été rédigées dans le registre d'enquête, 2 courriers ont été joints et 2 observations orales hors sujet ont été formulées. Les observations proviennent principalement d'élus ou de parties prenantes au projet, pour mettre en évidence les retombées économiques et touristiques de ce projet. Il est à noter que le Président du Sycoteb a émis un avis favorable aux ajustements proposés par la collectivité, en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 11 août 2016 dans lequel il a émis un avis favorable assorti de deux réserves :

- Ajustement et clarification du règlement des zones concernées par la procédure (UCI et 1AU) concernant notamment la réalisation des annexes, clôtures... et harmonisation des surfaces concernées par le projet dans les différents documents
- Apporter toutes les garanties par une expertise de la faible valeur agronomique des terres agricoles impactées par le projet de changement de zonage, pour justifier du respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui prône notamment la pérennité de l'activité viticole et fruitière avec le maintien des espaces dédiés à ces activités.

Le dossier tel que présenté pour approbation a pris en compte les avis des personnes publiques associées, en optimisant l'utilisation du foncier par la réalisation de résidences de tourisme sur des terrains plus petits, ce qui conduit à une réalisation de 5 résidences supplémentaires par rapport au projet initial, tout en préservant une insertion paysagère de qualité, en concordance avec le Château.

Pour ce qui est de l'expertise de la valeur agronomique des sols, des éléments complémentaires ont été apportés par la collectivité dans le dossier d'enquête publique, concluant à la faible valeur agronomique de cette partie de l'exploitation agricole. De plus, le projet n'impacte que de 1% la surface agricole utile de la commune, ce qui ne permet pas de conclure à une remise en cause des orientations du PADD du PLU de Mouleydier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, et R153-15 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu les délibérations n°2013-227 du 16 décembre 2013 prescrivant la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier et n°2015-124 du 28 septembre 2015 arrêtant le projet de révision ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 25 janvier 2016 concluant sur un avis très réservé au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale du 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté AG 2016-015 du 20 mai 2016 par lequel la CAB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus ;

Vu la note complémentaire de la collectivité jointe au dossier d'enquête publique, apportant les compléments sollicités par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable sous réserves du commissaire enquêteur émis dans ses conclusions du 11 août 2016 ;

Considérant que la collectivité a pris en compte les deux réserves émises :

- En clarifiant le règlement des zones UCI et 1AUI, et en uniformisant les surfaces concernées par la zone 1AUI ;
- En reprenant les arguments émis lors de l'enquête publique sur la faible valeur agronomique des terres agricoles qui vont servir au projet de développement touristique ;

Considérant que la révision à modalité simplifiée peut être adoptée telle que présentée ci-dessus,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de Mouleydier.

La Communauté d'Agglomération sera chargée, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'en mairie de Mouleydier pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de révision à modalité simplifiée approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CAB aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il sera transmis à la commune de Mouleydier et aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-099 : PARTICIPATION DE LA CAB AU CAPITAL DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF LA WAB

Le projet de création d'un pôle numérique en Bergeracois, destiné à promouvoir le développement économique, la formation et l'emploi, entre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle.

L'objectif central de ce projet est de concentrer en un même lieu l'ensemble des outils facilitant l'émergence de nouveaux talents, de projets innovants et la création d'emplois dans le domaine du numérique.

Ce projet se propose:

- de répondre aux besoins en formation grâce à une école axée sur les nouveaux métiers du numérique mais aussi à l'intégration de populations en décrochage scolaire,
- de promouvoir la recherche pour favoriser l'émergence de nouveaux métiers et de nouvelles qualifications,
- de permettre la création d'emplois à travers la mise en place d'un environnement propice à la création d'entreprises, au développement de projets innovants et à l'accompagnement des entreprises du territoire à la transition numérique.

Cette cité du numérique s'installera dans un immeuble situé 35, rue Fonbalquine à Bergerac au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville et devrait avoir un rayonnement régional.

Une attention particulière sera portée à la question de l'emploi des habitants de ces quartiers prioritaires, notamment en favorisant l'intégration des jeunes de ces territoires.

Ce projet initialement associatif est aujourd'hui porté par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ayant la forme d'une Société Anonyme à capital variable avec pour dénomination : Web Association Bergerac dite La WAB.

Les statuts de la société ont été adoptés et sont joints à la présente délibération.

Le capital de la SCIC, porté à 50 000 € libéré d'au moins $\frac{1}{4}$, est divisé en 500 actions de 100 € chacune (le capital est variable et ne peut être inférieur à 50 000 €). Il devrait être porté à 100 000 € d'ici début 2017.

Lors des prochains Conseil d'Administration et Assemblée Générale, seront portés à l'ordre du jour :

- La mise à jour et la reconstitution des catégories et des collèges de la SCIC anonyme à capital variable ainsi que la répartition des droits de vote en privilégiant le poids des collectivités.
- La proposition d'intégrer au Conseil d'Administration les collectivités territoriales et leurs établissements publics et leur octroyer à chacune d'entre elle une place d'administrateur.
- La suggestion de réinjecter la quasi-totalité des bénéfices dans la société.

Il est ainsi proposé la participation de la CAB au capital social de la SCIC.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président :

- à proposer l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la SCIC la WAB ;
- à souscrire 100 parts de 100 € chacune dans la SCIC La WAB, pour une valeur totale de 10 000 € payable par moitié en deux versements qui interviendront en 2016 et 2017.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour.

2016-100 : PROJET WAB SCIC – PLAN DE FINANCEMENT – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le projet de création d'un pôle numérique en Bergeracois, destiné à promouvoir le développement économique, la formation et l'emploi, entre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle. Ce projet initialement associatif est aujourd'hui porté par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ayant la forme d'une Société Anonyme à capital variable avec pour dénomination : Web Association Bergerac dite La WAB.

Cette cité du numérique s'installera dans un immeuble situé 35, rue Fonbalquine à Bergerac au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville et devrait avoir un rayonnement régional.

Le coût prévisionnel des investissements s'établit à 1 426 000 € HT.

Le descriptif et le coût estimatif des investissements sont les suivants :

NATURE DES INVESTISSEMENTS	COUT H.T
ACHAT IMMOBILIER	352 500 €
TRAVAUX INVESTISSEMENTS	1 073 500 €
<u>TRAVAUX ET EQUIPEMENT</u>	TOTAL 581 000 €
• Immobilier	
- Aménagement	281 525 €
- Infrastructure numérique	50 700 €
- Architectes et agencement intérieur	28 800 €
- Bureaux études et frais engagés	30 000 €
- Sécurisation des lieux	5 567 €
- Bureau de contrôle	6 667 €
• Mobilier, équipement et informatique	20 000 €
- Mobilier, équipement et informatique organisme d'animation numérique	
- Mobilier, équipement et informatique groupement d'employeurs	36 145 €
- Mobilier pépinière et incubateur	26 054 €
- Equipement et informatique Ecole Web	72 742 €
- Mobilier Ecole du Web	22 800 €
<u>ETUDES ET ACTIONS R&D</u>	TOTAL 492 500 €
- Transition numérique : volets 1 et 2	100 000 €
- Transition numérique : volet 3	192 500 €
- Etude de lancement groupement	30 000 €
- Plateforme de e-learning	125 000 €
- Budget de R&D pour le développement de nouveaux métiers numériques	45 000 €
TOTAL H.T	1 426 000 €

Ce projet figure dans le Plan Local de Redynamisation (PLR) qui a été adopté par le Conseil Communautaire par délibération du 14 décembre 2015 prévoyant une participation de la CAB à hauteur de 10%.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération est le suivant :

Dépenses

Travaux d'investissements :	1 073 500 €
Achat immobilier :	352 500 €

Recettes :

WAB Emprunt	352 500 €
WAB Autofinancement	20 000 €
AGEFOS	192 500 €
ARIA/CIFA/PME	37 500 €
Etat	80 000 €
Feder	174 000 €
Région	152 000 €
Département	242 500 €
PGB – Leader	30 000 €
CAB	145 000 €
	<hr/>
	1 426 000 €

Ce projet est financé à hauteur de 42% par fonds privés et à 58% par des subventions publiques.

Conformément au plan de financement, une convention est établie fixant les modalités et les conditions de versement de la subvention.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président :

- à adopter le plan de financement prévisionnel de l'opération dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- à verser une subvention de 145 000 € à la SCIC la WAB ;
- à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2016-101 : REPRISE DES PEPINIERES LUMEN

Jordi et Amélie TURA ont repris les Pépinières Lumen et ont transféré l'activité route de Ste Alvère sur une emprise foncière appartenant à la Ville de Bergerac (bail de location).

Ils lancent un premier programme d'investissement de 80 000 € et sollicitent des aides publiques. Le Conseil Régional d'Aquitaine pourrait s'engager sur une participation de 30 %, soit 13 117 € pour une dépense éligible de 43 722 € HT.

Il est proposé que la CAB intervienne, dans le cadre de son règlement d'Intervention, à hauteur de 5 000 € sur l'assiette des dépenses non-prises en compte par la Région et qui s'élèvent à 37 251 € HT.

La société emploie 5 personnes (dont un apprenti).

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie -Agriculture" le 16 juin 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 5 000 € au titre de l'aide à l'investissement aux PEPINIERES LUMEN et à autoriser le Président à procéder au versement de l'aide correspondante.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2016-102 : AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING-CAR DE 20 PLACES SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN ET MONS - SOLLICITATION DU CONCOURS FINANCIER DE LA CAB

Par courrier en date du 9 septembre 2016, le Maire de Saint Germain et Mons sollicite l'appui de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour réaliser le projet communal d'aire de camping-car de 20 places à mi-chemin des bourgs de Saint Germain et Mons et de Mouleydier, le long de la RD 21 E3.

Cet équipement sera ainsi positionné à 500 m de la rivière Dordogne, de la Voie Verte (tronçons Est en cours de finition) et de la RD 660 (route vers Sarlat).

Le format de 20 places s'appuie essentiellement sur le positionnement au plus près de la voie de communication prépondérante qu'est cette RD 660 (vallée de la Dordogne).

La proximité des commerces de Mouleydier permet de renforcer l'attrait du projet tout en étant un atout supplémentaire pour le maintien de commerces de proximité.

Il est à noter que le projet s'appuie sur une plateforme stabilisée existante. Cette solution entraîne des coûts optimisés.

L'ensemble de ces opportunités ont amené la commune de Saint Germain à lancer ce projet en cette fin 2016 afin de bénéficier des catalogues spécialisés de 2017 (édition en fin d'année n-1).

D'un coût total estimé à environ 88 000 € HT la commune sollicite donc la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour lui apporter un concours financier.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à statuer sur le principe du soutien financier de la CAB à la commune de Saint Germain et Mons concernant le projet décrit ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2016-103 : DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DU PROJET DE L'OFFICE DE TOURISME BERGERAC SUD DORDOGNE DE CREER UNE MAISON DU TOURISME, DU VIN ET DE LA GASTRONOMIE

Dans un contexte économique difficile, l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne (OT) et l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD), cherchent les moyens de rationaliser leurs ressources, de créer un lieu d'attractivité sur le territoire, de valoriser les productions locales et de développer de nouveaux produits et services.

Pour ce faire, ces deux entités ont pour projet commun de créer une « Maison du Tourisme, du vin et de la Gastronomie » dans les actuels locaux de l'IVBD, rue des Récollets.

Conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs, qui lie la CAB et l'OT, ce dernier a la possibilité de « faire une demande spécifique d'aide financière » dans le cadre d'un investissement exceptionnel.

Ainsi, par courrier en date du 13 juin dernier, une demande de l'ordre de 2 000 € a été adressée à notre structure dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable à la mise en œuvre du projet (les communautés de communes de Montaigne Montravel Gurson et des Coteaux de Sigoules ont donné leur accord de principe pour participer respectivement à hauteur de 900 € et 700 €).

Le coût prévisionnel de l'étude est de 18 300 € TTC, la Région et l'Europe devant participer à hauteur de 80 %.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer une aide exceptionnelle à l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne de 2 000 € dans le cadre du projet de création d'une « Maison du Tourisme, du vin et de la Gastronomie ».

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2016-104 : MOTION D'OPPOSITION A LA FERMETURE D'UN GUICHET A LA GARE DE BERGERAC

Il est envisagé par la Région Nouvelle Aquitaine d'opter pour la fermeture d'un guichet de la gare de Bergerac à partir du 1^{er} Octobre. Sur les lignes TER, les agents travaillant aux guichets dépendent de SNCF Réseau, mais les moyens financiers de fonctionnement dépendent des Régions.

Cette décision est inacceptable à plusieurs titres.

Tout d'abord, la gare de Bergerac est une gare qui fonctionne plutôt bien sur le plan commercial avec un flux voyageur important de l'ordre de 670 000 passagers par an et qui a généré un chiffre d'affaires de l'ordre de 850 000 € pour le premier semestre 2016.

Actuellement, grâce à trois postes d'agents, les voyageurs peuvent disposer de 2 guichets ouverts, permettant ainsi de faire face en même temps à la vente, les réservations, les prescriptions (devis, abonnements, cartes, etc...) et les renseignements.

Fermer un guichet et créer par conséquence un guichet unique seraient catastrophique, car au moment où on s'apprête à développer le flux de voyageurs avec la connexion à la LGV à partir du 2 Juillet 2017, cette réduction de moyens viendrait anéantir tous nos efforts.

L'ensemble des élus des territoires du Libournais au Sarladais est très attaché au développement du transport ferroviaire et reste mobilisé sur le devenir de cette ligne. La réduction de service liée à la fermeture d'un des guichets aurait des conséquences désastreuses auprès des usagers au moment où nous souhaitons développer ce mode de transport.

De plus, depuis le 1^{er} Septembre, la gare de Bergerac a pris tout son sens en terme de pôle multimodal suite à la réforme du service des Transports Urbains de la CAB qui offre maintenant des connexions horaires avec ceux des trains en suivant le même cadencement.

Pour toutes ces raisons le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'oppose au projet de fermeture d'un guichet à la gare de Bergerac et demande à Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine de bien vouloir faire surseoir à cette décision.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2016-105 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

En application de l'article L243-5 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives transmis par la Chambre Régionale des Comptes au titre de son contrôle concernant la gestion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise portant sur les années 2013 et suivantes a été communiqué aux membres du Conseil Communautaire. Il a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 19 décembre 2016 et a fait l'objet d'une présentation en séance par le Président.

Les membres du Conseil Communautaire ont ensuite été invités à formuler des observations.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte cette présentation.

2016-106 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	60623	Alimentation	77.52 €	
011	60628	Autres fournitures non stockées	-1 366.00 €	
011	60632	F. de petit équipement	37.48 €	
011	6064	Fournitures administratives	100.00 €	
011	614	Charges locatives et de copropriétés	6 240.00 €	
011	617	Etudes	8 000.00 €	
011	6226	Honoraires	585.00 €	
013	6419	Remb. rémunérations de personnel		8 000.00 €
022	022	Dépenses imprévues	-10 196.00 €	
65	657364	Subv° fonct° org. pub. à caractère industriel	3 956.00 €	
67	673	Intérêts moratoires, pénalités	-100.00 €	
70	70878	Remboursement autres redevables		50 000.00 €
73	7388	Autres remboursements		-50 000.00 €
74	7478	Participations – Autres organismes		700.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	501 366.00 €	
042	722	Immobilisations incorporelles		500 000.00 €
TOTAL Fonctionnement			508 700.00 €	508 700.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues investissement	1 391.50 €	
024	024	Produits des cessions d'immobilisations		1 391.50 €
204	20422	Subvent° d'investissements – Privé bâtiments et instal.	-5 000.00 €	
21	2158	Autres matériels & outillage	35 000.00 €	
21	2184	Mobilier	4 366.00 €	
23	2317	Immobilisat° au titre d'une mise à disposition	-38 000.00 €	
26	266	Autres formes de participation	5 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		501 366.00 €
040	2151	Réseaux de voirie	500 000.00 €	
TOTAL Investissement			502 757.50 €	502 757.50 €
TOTAL			1 011 457.50 €	1 011 457.50 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet en section de fonctionnement :

- d'intégrer les écritures nécessaires à la prise en compte des travaux réalisés en régie au F.C.T.V.A. (chapitres 040 et 042) ;
- d'affecter des crédits pour le paiement de l'étude sur le schéma de mutualisation (compte 617) compensée par les remboursements de rémunérations (article 6419) ;
- d'inscrire les crédits pour le règlement des charges liées aux bâtiments loués sur le site du siège (article 614) ;
- de transférer les crédits ouverts au chapitre 73 (article 7388) au chapitre 70 (article 70878) pour le remboursement partiel de la taxe foncière du site de l'ESCAT.
- de réaffecter les crédits sur des chapitres différents dans le cadre de la clôture budgétaire à la demande des services.

Ces écritures étant équilibrées par une augmentation du virement à la section d'investissement

(+ 501 366 €) et par une diminution des dépenses imprévues en fonctionnement.

En investissement, ce sont essentiellement des réaffectations de crédits entre le chapitre 21 (immobilisations corporelles) et le chapitre 23 (immobilisations en cours), avec notamment la mise en place de la télégestion sur l'aire d'accueil des gens du voyage, et la cession d'un terrain communautaire (chapitre 024) actée par le conseil communautaire. Une somme de 5 000 € est également inscrite au compte 266 pour la participation de la C.A.B. au capital de la W.A.B. Les écritures d'ordres sont les contreparties des écritures d'ordre de la section de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 21 abstentions.

2016-107 : BUDGET ANNEXE DU PARC AQUALUDIQUE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 094.00 €	
66	6688	Autres charges financières	862.00 €	
75	7552	Prise en charge du déficit par le budget ppal		3 956.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			3 956.00 €	3 956.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
16	1641	Emprunts en euros	10 775.00 €	
20	2031	Frais d'études	-206 095.00 €	
21	2111	Acquisition de terrains	185 000.00 €	
23	2315	Immos en cours-inst-tech	10 320.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			3 956.00 €	3 956.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'inscrire les crédits permettant le règlement de la première échéance de l'emprunt mobilisé cette année, l'acquisition d'un terrain plus important pour la réalisation du projet et le paiement des premiers travaux.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-108 : PROJET DE REALISATION DU PARC AQUALUDIQUE – ACQUISITION DU TERRAIN

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a engagé une réflexion portant sur la création d'un parc aqualudique communautaire qui viendrait en remplacement de l'unique piscine couverte communautaire du territoire, construite en 1972, située à Bergerac sur la plaine sportive de Picquecailloux.

Cette piscine se compose actuellement de :

- Un bassin sportif : 25 m * 15 m d'une profondeur de 1.80 m à 4.20 m ;
- Un bassin d'apprentissage/activité : surface totale 15 m x 15 m (225 m²) comprenant 5 marches de 1,50 m. Profondeur 1.30 m et 0,65 m.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire a arrêté un site ainsi qu'un plan de financement. Le conseil communautaire a également indiqué la procédure qui semble la plus adéquate pour la construction du parc aqualudique : maîtrise d'ouvrage publique en conception/réalisation, le mode de gestion restant à définir.

Afin de poursuivre cette démarche, et pour permettre le lancement de l'opération concernant l'acquisition d'un terrain, mais aussi, la réalisation des premières études, le Conseil Communautaire a acté la création d'un nouveau budget annexe appelé « Parc Aqualudique » et son assujettissement à la T.V.A.

Le terrain retenu, propriété de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, est porté par le budget annexe de la « ZAE des Sardines ». Pour permettre le transfert de ce terrain d'un budget annexe à l'autre, il est nécessaire que le conseil se prononce sur les conditions de cette vente.

Les trois lots concernés sont les suivants (cf. plan en annexe) :

- Lot n°4 : 9 300 m², section BX – parcelle 337.
- Lot n°5 : 3 506 m², section BX – parcelle 338
- Lot n°6 : 3 556 m², section BX – parcelle 339

Soit une surface totale de 16 362 m² cédée au prix de 25 € le m² (prix de revient prévisionnel de la ZAE des Sardines).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser l'acquisition des lots n° 4, 5 et 6 de la ZAE des Sardines par le budget annexe « Parc aqualudique » pour une surface de 16 362 m² et un montant de 409 050 €.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour, 6 abstentions.

2016-109 : BUDGET ANNEXE « ZAE LES SARDINES » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
70	7015	Vente de terrains aménagés		105 690.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	71355	Variat° stocks terrains aménagés	85 274.00 €	
042	6815	Dotation aux provisions	20 416.00 €	
TOTAL Fonctionnement			105 690.00 €	105 690.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
16	168751	Autres avances remboursables		-105 690.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	1582	Reprise sur provisions		20 416.00 €
040	3555	Terrains aménagés		85 274.00 €
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			105 690.00 €	105 690.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'inscrire les crédits constatant l'augmentation de la surface de terrain vendue pour 105 690.00 € et l'inscription des écritures de stock correspondantes.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « ZAE des Sardines » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-110 : BUDGET ANNEXE « S.P.A.N.C. » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	611	Sous-traitance	- 9 200.00 €	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	9 200.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'augmenter les crédits ouverts au chapitre 67 pour annuler un rattachement de recettes opéré par l'ex Communauté de Communes Dordogne Eyraud Lidoire en 2012.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-111 : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'AVANCE AU BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES SARDINES »

Afin de pouvoir procéder au remboursement du capital d'un emprunt contracté sur le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » sur les fonds propres de la C.A.B., il a été validé au moment du vote du budget primitif 2016, que le budget principal fasse une avance remboursable de 915 000 € à ce budget annexe.

Cette avance remboursable s'explique par le décalage entre la réalisation de l'ensemble des acquisitions foncières et des travaux d'aménagement, et la phase de commercialisation des terrains.

Afin que cette avance remboursable puisse être mise en place, il est nécessaire que le Conseil l'autorise expressément et précise également les modalités de remboursement de cette avance par le budget annexe intéressé.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la mise en place d'une avance remboursable de 915 000 € du budget principal à destination du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » ;
- décider que les remboursements du budget annexe vers le budget principal se feront en fonction de l'avancée des ventes de terrains réalisés sur ce budget.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-112 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Par courriers en date du 16 août et du 27 octobre 2016, Mme le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur les recettes suivantes après des poursuites infructueuses :

- Budget Principal : 3 688.93 €.

Ces sommes correspondent à la clôture d'un contentieux ouvert par l'ex Communauté de Communes Dordogne Eyraud Lidoire pour 2 423.75 €, et à des impayés à hauteur de 1 265.18 € détaillés ci-dessous :

- Crèches multi-accueils : 318.78 €
- Ecole de Musique : 332.00 €
- Accueils de loisirs : 67.90 €

- Aires d'accueil des gens du voyage : 150.50 €
- Encombrants et déchets verts : 300.00 €
- Taxe de Séjour : 96.00 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-113 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC

Par courrier en date du 20 octobre 2016, Mme le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur les recettes suivantes après des poursuites infructueuses :

- Budget annexe SPANC : 1 541.50 €

Ces sommes correspondent à des impayés sur la prestation de contrôle des installations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-114 : DECHARGE DE RESPONSABILITE ET REMISE GRACIEUSE POUR LA REGIE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PRIGONRIEUX

Dans la nuit du 25 au 26 juillet 2016, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prigonrieux a été victime d'un vol avec effraction. Le déficit a été constaté par la Trésorerie Municipale à hauteur de 3 148.60 €.

Une plainte contre X a été déposée le 27 juillet 2016 auprès de la Gendarmerie.

Le régisseur a sollicité par courrier la décharge de responsabilité et la remise gracieuse des déficits constatés sur chaque régie.

La remise gracieuse vise à prendre en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur.

La décharge de responsabilité est accordée en cas de circonstances de force majeure, impliquant qu'aucune faute ou négligence n'a été commise par le régisseur.

Conformément à l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, le Conseil Communautaire est appelé à délibérer sur les demandes présentées par le régisseur.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer sur :

- la demande de remise gracieuse et de décharge de responsabilité formulée par Monsieur Pascal DUMESTE régisseur titulaire de la régie de recettes de l'ALSH de Prigonrieux ;
- la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de la somme de 3 148.60 € qui permettra d'apurer le déficit de la régie de recettes.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-115 : BUDGET ANNEXE COMPLEXE DU ROC – CHANGEMENT DE NOMENCLATURE

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2013, le budget annexe « Complexe du Roc », précédemment créé par l'ex Communauté de Communes des Trois Vallées du Bergeracois, avait été repris dans la structure budgétaire de l'agglomération.

L'exploitation de ce site ayant fait l'objet d'une délégation de service public (D.S.P.), ce budget était géré avec la norme comptable M4.

Compte tenu de l'exploitation actuelle qui se fait sous la forme d'une location avec un bail commercial, il conviendrait de modifier la norme comptable de ce budget pour le gérer en M14 (à l'instar des autres budgets gérés par la C.A.B.) à partir de l'exercice budgétaire 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider d'arrêter la comptabilité du budget annexe « Complexe du Roc » sous la nomenclature M4 en 2016, et d'appliquer la nomenclature M14 à compter du 1er janvier 2017.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-116 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DE COMPETENCES TRANSFEREES

A la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre 2013, le montant des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propre à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

- **Bergerac :**

Dans le cadre de la Politique de la Ville, l'estimation initiale portait sur le transfert de deux agents dont un à 66 %. Le choix avait alors été fait de transférer intégralement cet agent à C.A.B., la Ville supportant le différentiel défini par la CLECT, soit un coût de 36 498 € au titre de 2014 et 2015.

Concernant la mise en commun du Système d'Information Géographique (S.I.G.), une convention cadre avait été arrêtée entre la Ville de Bergerac par délibération n° 2014 – 097 en date du 23 juin 2014 et prorogée par délibération n° 2015 - 073 en date du 22 juin 2015. A ce titre, la C.A.B. acceptait de prendre en charge pour cette période, la moitié du coût de fonctionnement de ce service supporté par la Ville de Bergerac évalué à 35 751 € au titre de 2014 et 2015.

Soit un solde en faveur de la C.A.B. de 747.00 €.

- **Prigonrieux :**

Compétence Médiathèque : abonnement tarif jaune et consommation électrique.
Soit un montant de 17 012.24 € pour les exercices 2013 à 2015 à rembourser à la commune.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- retenir les montants présentés ci-dessus au titre des opérations croisées avec les communes de Bergerac et Prigonrieux ;
- autoriser le Président à émettre le titre et le mandat correspondants.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-117 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE)

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de modifier le règlement de fonctionnement dans les structures d'accueil du service Enfance.

Plusieurs précisions sont apportées :

- Dénomination des structures, en page 2 (Présentation des structures d'accueil) ;
- Ajout de l'accueil d'urgence, en page 3 (article 3, point 3) ;
- Renvoi des missions du médecin à la convention qui le lie à la collectivité, en page 6 (Titre II, point 9 - les intervenants extérieurs) ;
- Pièce complémentaire demandée aux familles, en page 6 : fourniture d'un RIB pour paiement par prélèvement bancaire (Titre III, article 2).

En outre, selon les directives de la CAF, la halte-garderie n'est plus un type d'accueil possible. Tous types de contrat, y compris de courte durée, doivent être acceptés sur l'ensemble des structures pour favoriser la mixité sociale. Aussi, le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse en 2017 est l'occasion de régulariser la situation. C'est la raison pour laquelle les deux structures de Bellegarde ne feront plus qu'une au 1^{er} janvier prochain.

Actuellement, la halte-garderie est ouverte tous les jours sauf le lundi matin, de 8h15 à 18h15 alors que la crèche est ouverte de 7h30 à 19h du lundi au vendredi.

Il est proposé d'harmoniser les jours et horaires d'accueil avec ceux de la crèche et d'avancer la fermeture à 18h30 au lieu de 19h. Cette disposition permettra au personnel affecté sur ces horaires d'être repositionné sur des temps de travail en journée.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants de la CAB.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 voix contre.

2016-118 : OUVERTURE DU POLE PETITE ENFANCE

La famille Moulinier avait fait don de sa maison à la Ville de Bergerac qui décida de la transformer en crèche, d'où son nom de crèche Moulinier.

Trop vétuste et inadaptée à l'accueil des tout-petits, le projet de la reconstruire et d'y associer le Relais d'Assistantes Maternelles et la Crèche Familiale a pris forme ces dernières années.

Après un an de travaux, le Pôle Petite Enfance « Françoise Dolto » ouvrira ses portes le 2 janvier prochain.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à délibérer pour l'ouverture de cette nouvelle structure. Il est par ailleurs proposé de rebaptiser cette crèche « les Cabrioles ».

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-119 : PARTICIPATION FINANCIERE AU SERVICE DE DESSERTE AERIENNE ENTRE PERIGUEUX ET PARIS

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire a autorisé la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à verser la somme de 41 000 € à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans le cadre de la participation au financement de la ligne aérienne Périgueux-Paris pour l'année 2015.

Pour l'année 2016, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux sollicite la participation de la CAB à hauteur de 41 000 € correspondant à 3.03 % du déficit global.

Sur cette base, la participation des partenaires serait la suivante :

Participation au financement

	Participation 2015	% participation	Participation 2016	% participation
Agglomération Grand Périgueux	605 500 €	50,00 %	750 000 €	55,35 %
Conseil Général Dordogne	474 500 €	39,18 %	474 500 €	35,02 %
CCI	90 000 €	7,43 %	90 000 €	6,64 %
CA Bergeracoise	41 000 €	3,39 %	41 000 €	3,03 %
Voie des airs	0 €	0 %	0 €	0,00 %
Ss total "partenaires"	605 500 €	50,00 %	605 500 €	44,65 %
Total	1 211 000 €	100,00%	1 355 500 €	100,00 %

Il est convenu que la participation financière de la CAB prendra fin au 1^{er} juillet 2017, date de mise en service de la LGV Bordeaux - Paris.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à verser la somme de 41 000 € à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et à signer la convention correspondante.

DECISION :

Adopté par 39 voix pour, 4 voix contre, 26 abstentions.

2016-120 : TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE - CONVENTION FINANCIERE

Le territoire du SCoT du Bergeracois via la candidature du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) et celui de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ont été retenus en 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour mobiliser 500 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'objectif de ce dispositif est de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique ;
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales ;
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans ;
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Les structures lauréates se sont vu attribuer, pour l'ensemble du territoire, une aide financière d'un montant de 500 000 € dans le cadre d'une première enveloppe, pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros "en fonction de la qualité des projets et de leur contribution aux objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance" dans sa deuxième phase.

Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'une première convention financière portant sur quatre actions sur les deux axes suivants :

- Un volet ingénierie intégrant une zone d'intérêt régional à énergie positive (phase étude) sur la zone d'activité dite de l'ESCAT et un audit énergétique du parc bâti ;
- Un volet Air et Mobilité intégrant le remplacement de véhicules de services et de transport urbain par des véhicules propres et la création d'aires de covoiturage sur le territoire communautaire.

Afin de pouvoir rentrer dans cette deuxième phase, il est proposé aujourd'hui de signer la seconde convention financière avec le ministère sur un nouveau programme décomposé comme suit :

- Un volet Ingénierie avec la création d'un service public de l'efficacité énergétique fort de deux outils à destination de la population : une thermographie aérienne et une plateforme de rénovation énergétique
- Un volet investissement avec la programmation des travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments de la CAB en conformité avec l'audit énergétique de la première enveloppe, la poursuite des remplacements des véhicules de transport urbain et de services et enfin une action portant sur l'opportunité d'un opérateur de compensation écologique.

Les objectifs de ces projets sont de proposer à la population de nouveaux outils de sensibilisation et d'action en matière d'efficacité énergétique, de nouveaux modes de transports publics propres, un patrimoine et un aménagement foncier respectueux de l'environnement.

Ce projet sera intégré dans la nouvelle convention cadre que signera Madame Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, le Président du SYCOTEB et le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il convient, en qualité de maître d'ouvrage d'actions, de passer une convention avec l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de pouvoir bénéficier du fonds de financement « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

Cette convention a pour objet de préciser, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par la CAB, ainsi que son engagement à les réaliser, et d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider les actions proposées dans le cadre de la seconde convention TEPCV ;
- autoriser le Président à signer la convention financière entre la CAB et l'Etat ainsi que tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'action proposée.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-121 : AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'OUVERTURE DOMINICALE DE MAGASINS POUR L'ANNEE 2017 – AVIS CONFORME DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi du 6 août 2015 prévoit que pour les autorisations exceptionnelles d'ouverture dominicale de magasins, lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire de Bergerac, par courrier du 2 décembre 2016, sollicite l'avis conforme du conseil communautaire pour les autorisations exceptionnelles d'ouverture dominicale de magasins pour l'année 2017.

Les commerçants de Bergerac ont demandé 8 dimanches : 15 janvier – 2 juillet – 3 septembre – 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est appelé à donner un avis conforme sur cette demande.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 12 voix contre, 10 abstentions.

2016-122 : MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL - AIDE A L'INVESTISSEMENT – SARL SODI

M. et Mme BORDERIE ont repris en mars 2012 l'épicerie BIO située sur la commune de Mouleydier.

Cette épicerie, qui offre un service de proximité en commercialisant des produits frais et bio, envisage un programme de renouvellement et d'amélioration de son matériel.

Le chiffre d'affaires est en nette progression depuis 2014 et cette tendance se confirme en 2016. L'effectif de la société est de 2 personnes (le couple) et une apprentie en BTS.

L'investissement représente un montant de 9 372, 93 € H.T.

La CAB pourrait intervenir dans le cadre de son dispositif favorisant le maintien et le développement du commerce en milieu rural à hauteur de 25 % soit pour un montant de 2.343 €.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention d'investissement de 2.343 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 2.343 € au titre de l'aide à l'investissement à la SARL SODI ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-123 : FISAC - ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE- SAS BREGEON

Par délibération du 11 mars 2015, le Conseil Communautaire a approuvé un programme d'actions de redynamisation du commerce du centre-ville en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne et la Ville de Bergerac dans le cadre du dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

Ce programme comprend des aides directes allouées aux entreprises pour financer des travaux d'accessibilité, de rénovation de vitrines et d'aménagement de locaux commerciaux. Une convention tripartite est en cours de signature.

La SAS BREGEON a été créée en 2011 en vue de l'exploitation d'un restaurant gastronomique, salon de thé situé rue St Clar à Bergerac, le "Vin'Quatre".

Le projet de développement de cette société est la création d'une nouvelle activité autour du concept Bistrot dans un nouveau local situé 1 rue Fénelon. Le coût prévisionnel de l'opération, acquisition du matériel et du mobilier, est de 38.232,50 € H.T.

Il est envisagé une création de deux emplois pour l'exploitation du Bistrot.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'attribution des aides du FISAC, le versement à la société d'une subvention de 6.000 € se répartissant comme suit : 3.000 € versés par le FISAC, 3.000 € versés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Comité de pilotage du FISAC du 21 septembre 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- accorder au titre du dispositif FISAC une subvention de 3 000 € à la SAS BREGEON
- autoriser le Président à signer le versement de l'aide ainsi que tout acte afférant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-124 : FISAC - ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE - SARL PHOTO ALAIN GUYOT

Par délibération du 11 mars 2015, le Conseil Communautaire a approuvé un programme d'actions de redynamisation du commerce du centre-ville en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne et la Ville de Bergerac dans le cadre du dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

Ce programme comprend des aides directes allouées aux entreprises pour financer des travaux d'accessibilité, de rénovation de vitrines et d'aménagement de locaux commerciaux. Une convention tripartite est en cours de signature.

La SARL Photo Alain GUYOT est un photographe, studio de photographie situé place de la Madeleine à Bergerac. Il s'agit du dernier point de vente de ce secteur d'activité implanté en centre-ville.

Le projet de cette société consiste dans le réaménagement du point de vente et l'amélioration de sa signalisation. Le coût prévisionnel de l'opération est de 28.141,25 € € H.T.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'attribution des aides du FISAC, le versement à la société d'une subvention de 6.000 € se répartissant comme suit : 3.000 € versés par le FISAC, 3.000 € versés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Comité de pilotage du FISAC du 21 septembre 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- accorder au titre du dispositif FISAC une subvention de 3 000 € à la SARL Photo Alain GUYOT
- autoriser le Président à signer le versement de l'aide ainsi que tout acte afférant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-125 : FISAC - ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE - SAS OPTIQUE MASSON

Par délibération du 11 mars 2015, le Conseil Communautaire a approuvé un programme d'actions de redynamisation du commerce du centre-ville en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne et la Ville de Bergerac dans le cadre du dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

Ce programme comprend des aides directes allouées aux entreprises pour financer des travaux d'accessibilité, de rénovation de vitrines et d'aménagement de locaux commerciaux. Une convention tripartite est en cours de signature.

La SAS optique MASSON est une entreprise familiale, magasin d'optique, située rue de la Résistance à Bergerac.

Le projet de cette société consiste dans l'amélioration de sa signalétique et un nouvel agencement du point de vente. Le coût prévisionnel de l'opération est de 31.295,22 € H.T.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'attribution des aides du FISAC, le versement à la société d'une subvention de 6.000 € se répartissant comme suit : 3.000 € versés par le FISAC, 3.000 € versés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Comité de pilotage du FISAC du 21 septembre 2016.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- accorder au titre du dispositif FISAC une subvention de 3 000 € à la SAS Optique MASSON
- autoriser le Président à signer le versement de l'aide ainsi que tout acte afférant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-126 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE GINESTET

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des 10 PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue au 1^{er} janvier 2016.

D'autres ajustements ont été intégrés, dans le respect de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, pour le PLU de Ginestet :

- ajustements réglementaires de forme : suppression dans chaque zone des articles 5 sur la densité minimale des terrains et des articles 14 sur le coefficient d'occupation des sols, devenus sans objet depuis la loi ALUR du 26 mars 2014 ;
- assouplissement des règles d'implantation des constructions en zone urbaine pour une optimisation de la constructibilité des terrains et une meilleure insertion des constructions.

Cette procédure a été notifiée pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, à Mme le Maire par courrier du 8 septembre 2016 et adressée à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 26 août 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que

la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les 11 procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 3 observations accompagnées de 2 pièces jointes concernaient le PLU de Ginestet.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur cette modification.

Il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

A Ginestet, les observations émises pendant l'enquête portent sur :

- la demande de changement de zonage en terrain constructible. Elle ne peut pas être examinée dans le cadre de cette procédure et sera donc étudiée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur ;
- le maintien en zone constructible : cette procédure n'a pas modifié le zonage existant ;
- la demande de construction en zone N1 : le règlement n'autorise pas la construction de nouvelles habitations dans cette zone.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Ginestet approuvé le 20 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°2016-052 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Ginestet ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de le CDPENAF en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des 10 PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait notamment le dossier de présentation de la modification et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Ginestet pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones, et assouplir le règlement en zone urbaine ;

Considérant que le dossier est complété pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, en précisant une condition quant à la surface des annexes en zones agricole et naturelle ;

Considérant que le dossier de modification tel que modifié et présenté est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°1 du PLU de Ginestet.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en Mairie de Ginestet pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, cette procédure est applicable dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-127 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LAMONZIE-SAINTE-MARTIN

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des 10 PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue au 1^{er} janvier 2016.

Cette procédure a été notifiée pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, à M. le Maire par courrier du 8 septembre 2016 et adressée à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 26 août 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications règlementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les 11 procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 3 observations accompagnées de 3 pièces jointes concernaient le PLU de Lamonzie-Saint-Martin.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur cette modification, assorti d'une recommandation portant sur le maintien de la possibilité de construire des abris pour animaux de moins de 20 m² en zone agricole ou naturelle. Cette disposition a été supprimée lors de l'harmonisation des règlements, car l'application des dispositions de la loi Macron n'a pas permis de trouver une solution. Si de nouvelles possibilités

sont créées par la loi ou la jurisprudence, le PLUi de la CAB pourra alors les prendre en compte.

Il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

A Lamonzie-Saint-Martin, les observations émises pendant l'enquête portent sur des demandes de changement de zonage en terrain constructible. Elles ne peuvent pas être examinées dans le cadre de cette procédure et seront donc étudiées dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-Saint-Martin approuvé le 8 mars 2006 et révisé le 11 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2016-054 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Lamonzie-Saint-Martin ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de le CDPENAF en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des 10 PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait notamment le dossier de présentation de la modification et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lamonzie-Saint-Martin pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que le dossier est complété pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, en précisant une condition quant à la surface des annexes en zone agricole et naturelle ;

Considérant que le dossier de modification tel qu'il est présenté et modifié est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°1 du PLU de Lamonzie-Saint-Martin.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en Mairie de Lamonzie-Saint-Martin pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, cette procédure est applicable dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-128 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE MOULEYDIER

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des 10 PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue au 1^{er} janvier 2016.

D'autres ajustements ont été intégrés, dans le respect de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, pour le PLU de Mouleydier :

- ajustements réglementaires de forme : suppression dans chaque zone des articles 5 sur la densité minimale des terrains et des articles 14 sur le coefficient d'occupation des sols, devenus sans objet depuis la loi ALUR du 26 mars 2014 ;
- assouplissement des règles d'implantation des constructions en zone urbaine pour une optimisation de la constructibilité des terrains et une meilleure insertion des constructions.

Cette procédure a été notifiée pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, à M. le Maire par courrier du 8 septembre 2016 et adressée à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 26 août 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les 11 procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 7 observations accompagnées de 2 pièces jointes concernaient le PLU de Mouleydier.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur cette modification, assorti d'une recommandation portant sur le maintien de la possibilité de construire des abris pour animaux de moins de 20 m² en zone agricole ou naturelle. Cette disposition a été supprimée lors de l'harmonisation des règlements, car l'application des dispositions de la loi Macron n'a pas permis de trouver une solution. Si de nouvelles possibilités sont créées par la loi ou la jurisprudence, le PLUi de la CAB pourra alors les prendre en compte.

Il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

A Mouleydier, les observations émises pendant l'enquête portent sur :

- une demande portée sur chaque registre pour le reclassement d'un terrain bâti en zone constructible. Néanmoins, la personne concernée a pris acte que son projet d'extension et d'annexe sera possible à la suite de l'approbation de cette modification ;
- une demande de complétude des articles UA6 et UB6 pour la règle d'implantation par rapport à la voie d'une extension de construction existante, afin qu'elle soit autorisée si elle n'aggrave pas la situation existante. Cette observation a été reprise par Monsieur le Maire. Le règlement sera complété en ce sens ;
- des demandes de changement de zonage en terrain constructible. Elles ne peuvent pas être examinées dans le cadre de cette procédure et seront donc étudiées dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mouleydier approuvé le 6 juin 2013 ;

Vu la délibération n°2016-055 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Mouleydier ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de le CDPENAF en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des 10 PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait notamment le dossier de présentation de la modification et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Mouleydier pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones, et assouplir le règlement en zone urbaine ;

Considérant que le dossier est complété pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, en précisant une condition quant à la surface des annexes en zone agricole et naturelle ;

Considérant que le dossier est complété pour tenir compte des observations émises pendant l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur concernant l'implantation des constructions par rapport à la voie en zone urbaine ;

Considérant que le dossier de modification tel que modifié et présenté est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°1 du PLU de Mouleydier.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en Mairie de Mouleydier pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, cette procédure est applicable dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-129 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI DE L'EX-COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des 10 PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue au 1^{er} janvier 2016.

D'autres ajustements ont été intégrés, dans le respect de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, pour le PLUi de l'ex-CCDEL :

- ajustements réglementaires de forme : suppression dans chaque zone des articles 5 sur la densité minimale des terrains et des articles 14 sur le coefficient d'occupation des sols, devenus sans objet depuis la loi ALUR du 26 mars 2014 ;
- assouplissement des règles d'implantation des constructions en zones urbaines pour une optimisation de la constructibilité des terrains et une meilleure insertion des constructions ;
- l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Bourg Ouest de Prigonrieux.

Cette procédure a été notifiée pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, à M. le Maire par courrier du 8 septembre 2016 et adressée à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 26 août 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les 11 procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 27 observations accompagnées de 20 pièces jointes concernaient le PLUi de l'ex-CCDEL, réparties comme suit :

PLUi ex-CCDEL	27 observations	20 pièces jointes
dont La Force	5	3
dont Lunas	4	3
dont Prigonrieux	13	11
dont St-Georges-Blancaneix	4	2
dont St-Pierre d'Eyraud	1	1

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur cette modification.

Il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

Sur le territoire des 10 communes couvertes par le PLUi, les observations émises pendant l'enquête portent principalement sur :

- une demande de réflexion globale sur les terrains bordant le stade à Prignonrieux, terrains faisant déjà l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ; si des ajustements liés à un projet s'avèrent nécessaires, ils seront étudiés dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB ;
- des demandes de suppression de la zone destinée à l'accueil des gens du voyage à Prignonrieux ; cette étude doit se faire à l'échelle du territoire, ces zones seront revues dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB ;
- des projets qui vont pouvoir être réalisés suite à l'approbation de cette procédure ;
- des demandes de changement de zonage en terrain constructible. Elles ne peuvent pas être examinées dans le cadre de cette procédure et seront donc étudiées dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le PLUi de l'ex-CCDEL approuvé le 15 décembre 2014, modifié par la déclaration de projet n°1 du 15 février 2016 et par la modification simplifiée n°1 du 23 mai 2016 ;

Vu la délibération n°2016-056 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de le CDPENAF en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des 10 PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Mouleydier pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones, assouplir le règlement pour l'implantation des constructions en zones urbaines et adapter l'OAP du Bourg Nord de Prigonrieux ;

Considérant que le dossier est complété pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, en précisant une condition quant à la surface des annexes en zones agricole et naturelle ;

Considérant que le dossier de modification tel que modifié et présenté est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et dans les 10 mairies concernées par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, cette procédure est applicable dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-130 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE GARDONNE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des 10 PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue au 1^{er} janvier 2016.

D'autres ajustements ont été intégrés, dans le respect de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, pour le PLU de Gardonne :

- ajustements réglementaires de forme : suppression dans chaque zone des articles 5 sur la densité minimale des terrains et des articles 14 sur le coefficient d'occupation des sols, devenus sans objet depuis la loi ALUR du 26 mars 2014 ;
- ajout d'une règle d'implantation en zone d'activité ;
- rectification d'une erreur matérielle suite à l'approbation de la modification précédente, pour mettre en concordance l'ensemble des pièces du dossier de PLU.

Cette procédure a été notifiée pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, à M. le Maire par courrier du 8 septembre 2016 et adressée à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 26 août 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les 11 procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 1 observation accompagnée d'une pièce jointe concernait le PLU de Gardonne.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur cette modification.

Il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

A Gardonne, l'observation émise pendant l'enquête porte sur une demande de changement de zonage en terrain constructible. Elle ne peut pas être examinée dans le cadre de cette procédure et sera donc étudiée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gardonne approuvé le 24 avril 2006, ayant fait l'objet d'une modification le 3 septembre 2008 et d'une modification simplifiée le 7 décembre 2011 ;

Vu la délibération n°2016-051 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Gardonne ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de le CDPENAF en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des 10 PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Gardonne pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones, et assouplir le règlement en zone urbaine ;

Considérant que le dossier est complété pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, en précisant une condition quant à la surface des annexes en zones agricole et naturelle ;

Considérant que le dossier de modification tel que modifié et présenté est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°2 du PLU de Gardonne.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en Mairie de Gardonne pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, cette procédure est applicable dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-131 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLU DE COURS-DE-PILE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des dix PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraise, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles au sein des différents PLU. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

Ces onze procédures ont été notifiées pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, aux mairies concernées par courrier du 8 septembre 2016 et adressées à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) les 26 août et 6 septembre 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications règlementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les onze procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 3 observations accompagnées de 1 pièce jointe concernaient le PLU de Cours-de-Pile.

A Cours-de-Pile, une observation portait sur la demande de changement de zonage en terrain constructible. Elle ne peut pas être examinée dans le cadre de cette procédure et sera donc étudiée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur. Une autre observation portait sur l'impossibilité nouvelle de construire un abri pour animaux en zone naturelle. La troisième observation demandait la transformation d'une zone 1AU en zone U.

Certaines demandes de construction d'annexes ou d'extensions, exprimées parfois sans avoir été retranscrites dans les registres, seront résolues grâce à l'approbation du nouveau règlement en zone A et N.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur cette modification, assorti d'une recommandation portant sur le maintien de la possibilité de construire des abris pour animaux de moins de 20 m² en zone agricole ou naturelle. Cette disposition a été supprimée lors de l'harmonisation des règlements, car l'application des dispositions de la loi Macron n'a pas permis de trouver une solution. Si de nouvelles possibilités sont créées par la loi ou la jurisprudence, le PLUi de la CAB pourra alors les prendre en compte.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cours-de-Pile approuvé le 24 juillet 2008 et modifié le 26 février 2014, et la modification n°2 prescrite le 22 septembre 2014 ;

Vu la délibération n°2016-049 prescrivant la procédure de modification n°3 du PLU de Cours-de-Pile ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des dix PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification, les pièces modifiées du PLU, les pièces administratives et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU de Cours-de-Pile pour intégrer les points présentés dans le dossier :

- adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser en les encadrant, les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, il est nécessaire :

- d'ajouter une condition de surface pour les annexes ;

Considérant que le dossier de modification tel que présenté et modifié, est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°3 du PLU de Cours-de-Pile.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de la délibération au siège de la CAB ainsi que dans la commune concernée par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, ces procédures seront applicables dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-132 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU DE CREYSSE

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des dix PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante,

conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles au sein des différents PLU. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

Ces onze procédures ont été notifiées pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, aux mairies concernées par courrier du 8 septembre 2016 et adressées à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) les 26 août et 6 septembre 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications règlementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les onze procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 2 observations accompagnées de 1 pièce jointe concernaient le PLU de Creysse.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis général favorable sur l'ensemble des onze procédures de modification.

Concernant toutes les communes, il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

A Creysse, une observation émise pendant l'enquête portait sur une demande de changement de zonage en terrain constructible. Cette demande ne peut pas être examinée dans le cadre de cette procédure et sera étudiée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur.

L'autre observation, tout comme certaines demandes exprimées parfois sans avoir été retranscrites dans les registres, concernait directement la possibilité de construire une extension en zone naturelle. Cette demande sera résolue grâce à l'approbation de la modification et du nouveau règlement en zone A et N.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Creysse approuvé le 26 février 2004, ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 27 septembre 2007, d'une révision le 3 février 2011 et d'une révision simplifiée le 23 août 2012 ;

Vu la délibération n°2016-050 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Creysse ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 21 septembre 2016;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des dix PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification, les pièces modifiées du PLU, les pièces administratives et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Creysse pour intégrer les points présentés dans le dossier :

- adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser en les encadrant, les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, il est nécessaire :

- d'ajouter une condition de surface pour les annexes ;

Considérant que le dossier de modification tel que présenté et modifié, est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°2 du PLU de Creysse.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de la délibération au siège de la CAB ainsi que dans la commune concernée par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, ces procédures seront applicables dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-133 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE LEMBRAS

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des dix PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles au sein des différents PLU. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

Ces onze procédures ont été notifiées pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, aux mairies concernées par courrier du 8 septembre 2016 et adressées à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) les 26 août et 6 septembre 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les onze procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 2 observations accompagnées de 2 pièces jointes concernaient le PLU de Lembras.

A Lembras, l'une des observations portait sur des questions de sécurité routière et a été transmise à la Commune. L'autre observation concernait le reclassement d'une parcelle naturelle en terrain constructible. Cette demande ne peut pas être examinée dans le cadre de cette procédure et sera étudiée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur.

Certaines demandes de construction d'annexes ou d'extensions, exprimées parfois sans avoir été retranscrites dans les registres, seront résolues grâce à l'approbation du nouveau règlement en zone A et N.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur cette modification, assortit d'une recommandation portant sur le maintien, pour les communes le permettant auparavant, de la possibilité de construire des abris pour animaux de moins de 20 m² en zone agricole ou naturelle. Cette disposition a été supprimée lors de l'harmonisation des règlements, car l'application des dispositions de la loi Macron n'a pas permis de trouver une solution. Si de nouvelles possibilités sont créées par la loi ou la jurisprudence, le PLUi de la CAB pourra alors les prendre en compte.

Concernant toutes les communes, il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lembras approuvé le 3 novembre 2006 et révisé le 11 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2016-053 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Lembras ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 21 septembre 2016;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des dix PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification, les pièces modifiées du PLU, les pièces administratives et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Lembras pour intégrer les points présentés dans le dossier:

- adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser en les encadrant, les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, il est nécessaire :

- d'ajouter une condition de surface pour les annexes ;

Considérant que le dossier de modification tel que présenté et modifié, est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°1 du PLU de Lembras.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de la délibération au siège de la CAB ainsi que dans la commune concernée par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, ces procédures seront applicables dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-134 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE QUEYSSAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des dix PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles au sein des différents PLU. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

Ces onze procédures ont été notifiées pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, aux mairies concernées par courrier du 8 septembre 2016 et adressées à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) les 26 août et 6 septembre 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les onze procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016.

Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 5 observations accompagnées de 3 pièces jointes concernaient le PLU de Queyssac.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis général favorable sur l'ensemble des onze procédures de modification.

Concernant toutes les communes, il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

A Queyssac, 4 observations émises pendant l'enquête portaient sur une demande de changement de zonage en terrain constructible. Ces demandes ne peuvent pas être examinées dans le cadre de cette procédure et seront étudiées dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur. Une dernière observation portait elle sur le souhait de conserver certaines parcelles en zone agricole ou naturelle.

Certaines demandes de construction d'annexes ou d'extensions, exprimées parfois sans avoir été retranscrites dans les registres, seront résolues grâce à l'approbation du nouveau règlement en zone A et N.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Queyssac approuvé le 14 janvier 2009 ;

Vu la délibération n°2016-057 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Queyssac ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 21 septembre 2016;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des dix PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification, les pièces modifiées du PLU, les pièces administratives et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Queyssac pour intégrer les points présentés dans le dossier :

- adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser en les encadrant, les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, il est nécessaire :

- d'ajouter une condition de surface pour les annexes ;

Considérant que le dossier de modification tel que présenté et modifié, est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°1 du PLU de Queyssac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de la délibération au siège de la CAB ainsi que dans la commune concernée par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, ces procédures seront applicables dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-135 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE SAINT SAUVEUR DE BERGERAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des dix PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles au sein des différents PLU. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

Ces onze procédures ont été notifiées pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, aux mairies concernées par courrier du 8 septembre 2016 et adressées à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) les 26 août et 6 septembre 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications règlementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les onze procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 3 observations accompagnées de 3 pièces jointes concernaient le PLU de Saint-Sauveur.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis général favorable sur l'ensemble des onze procédures de modification.

Concernant toutes les communes, il précise qu'il estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie. Cette règle est maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

A Saint-Sauveur, 3 observations émises pendant l'enquête portaient sur une demande de changement de zonage en terrain constructible. Ces demandes ne peuvent pas être examinées dans le cadre de cette procédure et seront étudiées dans le cadre de

l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur.

Certaines demandes de construction d'annexes ou d'extensions, exprimées parfois sans avoir été retranscrites dans les registres, seront résolues grâce à l'approbation du nouveau règlement en zone A et N.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sauveur-de-Bergerac approuvé le 26 février 2014 ;

Vu la délibération n°2016-058 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Sauveur-de-Bergerac ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 21 septembre 2016;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des dix PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification, les pièces modifiées du PLU, les pièces administratives et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Saint-Sauveur pour intégrer les points présentés dans le dossier :

- adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser en les encadrant, les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, il est nécessaire :

- d'ajouter une condition de surface pour les annexes ;

Considérant que le dossier de modification tel que présenté et modifié, est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°1 du PLU de Saint Sauveur de Bergerac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de la délibération au siège de la CAB ainsi que dans la commune concernée par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, ces procédures seront applicables dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-136 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°5 DU PLU DE BERGERAC

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibérations du 23 mai 2016 les procédures de modification des dix PLU communaux (Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Mouleydier, Queyssac, Saint-Sauveur) et du PLUi de l'ex-CCDEL (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonrieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud), dont l'objet commun est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation existante,

conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », du 6 août 2015.

Cette procédure a permis d'initier une harmonisation des règles dans ces zones agricoles et naturelles au sein des différents PLU. Elle a permis également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme pour prendre en compte la recodification à droit constant du livre 1er du code de l'urbanisme, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

D'autres ajustements ont été intégrés, dans le respect de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, pour certains documents. Concernant le PLU de Bergerac, les points supplémentaires ont été :

- quelques ajustements du règlement des zones urbaines;
- assouplissement de l'OAP « Boulevard Urbain » pour la rendre plus adaptée,
- suppression de toute ou partie de trois emplacements réservés,
- changement de zonage de 1AU en UDC pour permettre la construction d'un bâtiment d'accueil aux Papillons Blancs, à Rosette.

Ces onze procédures ont été notifiées pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 6 septembre 2016, aux mairies concernées par courrier du 8 septembre 2016 et adressées à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) les 26 août et 6 septembre 2016.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 21 septembre 2016 aux modifications règlementaires envisagées en zone agricole et naturelle, sous réserve de préciser que la surface des annexes ne doit pas être supérieure à la surface du bâtiment principal préexistant.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur les onze procédures de modification a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 21 septembre 2016. Elle s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2016 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de 5 permanences du commissaire-enquêteur.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 4 décembre 2016, le commissaire enquêteur émet un avis général favorable sur l'ensemble des onze procédures de modification.

Sur les points en commun présentés dans tous les dossiers de modification, le commissaire estime non souhaitable, en zone agricole et naturelle, la règle permettant l'implantation des piscines à 5 mètres de l'axe de la voie.

Cette règle est cependant maintenue car elle peut permettre de résoudre des situations tout en étant une simple distance minimum.

Le commissaire enquêteur émet également des avis et recommandations au cas par cas. Concernant le PLU de Bergerac :

- o Il émet un avis favorable à la suppression de l'emplacement réservé au carrefour de la rue Pierre Pinson et du chemin de Pont Robert pour création d'un rond-point.
- o Il émet un avis défavorable sur la suppression partielle de l'emplacement réservé C41 pour la création d'un rond-point et d'une voie d'accès à Rivière-Sud, en limite de Prignonieux (parcelle CI203) car la desserte de la zone de projet 1AUy de Rivière Sud ne sera de ce fait, plus organisée.

Cependant, la collectivité sait qu'elle n'aura pas recours à ce terrain pour desservir la zone de projet 1AUy. Les orientations d'aménagements et les emplacements réservés de ce secteur seront réexaminés dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB. C'est pourquoi la suppression partielle du C41 est maintenue, répondant ainsi à la demande d'un particulier formulée avant enquête et prise en compte dans le dossier de modification.

- Il émet un avis favorable à la suppression partielle de l'emplacement réservé C30 (sur la parcelle CL52) qui longe le Caudeau pour création d'une coulée verte. Il existe une autre possibilité de cheminement au sein du lotissement du St Onger.
- Il émet un avis favorable au changement de zonage à Rosette (de 1AU à UDC) car il permet le projet de construction d'une unité supplémentaire d'accueil et de soins pour un établissement de santé existant.

Au cours de cette enquête, 69 observations écrites ont été formulées, accompagnées de 47 pièces jointes, et d'un mail parvenu hors délai portant sur des considérations générales, dont 12 observations accompagnées de 9 pièces jointes concernaient le PLU de Bergerac.

A Bergerac, six des observations sont des demandes de changement de zonage en terrain constructible. Ces demandes ne peuvent pas être examinées dans le cadre de cette procédure et seront donc étudiées dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi de la CAB, suivant en ceci la recommandation du commissaire-enquêteur. Deux observations concernent la modification ou la suppression de zones 1AU. Ces zones qui correspondent à des « zones d'urbanisation future organisées » font l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'avancement de la procédure en cours ne permet pas de remettre en cause les orientations en vigueur sur ces terrains. Les demandes seront analysées dans le cadre du PLUi de la CAB.

Une autre observation demande la possibilité d'implanter un bâtiment d'exploitation forestière en zone agricole. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'introduction des bâtiments forestiers dans les constructions autorisées en zone agricole, à condition qu'ils ne génèrent pas de gêne à l'activité agricole.

Une des observations exprime une simple demande d'information quant à la constructibilité d'un terrain et une autre un problème d'accès sur une parcelle. Enfin, une dernière observation demande un assouplissement des règles d'implantation présentées dans les zones A et N. Le commissaire enquêteur valide les règles retenues par la CAB qui sont plus souples que les recommandations de l'Etat. Certaines demandes de construction d'annexes ou d'extensions, exprimées parfois sans avoir été retranscrites dans les registres, seront d'ailleurs résolues grâce à l'approbation de ce nouveau règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bergerac approuvé le 10 décembre 2008, les modifications simplifiées approuvées respectivement les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011 et 11 avril 2016, et les modifications approuvées les 13 décembre 2012, 26 février 2014 et 9 novembre 2015,

Vu les révisions à modalités simplifiées n°1 et n°2 approuvées le 13 décembre 2012 et le 26 février 2014,

Vu la prescription de la révision à modalités simplifiées n°3 du 23 septembre 2013 et la délibération du Conseil Communautaire de rejet du dossier arrêté le 15 décembre 2014,

Vu la délibération n°2016-059 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLU de Bergerac ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et notamment l'avis favorable du Syndicat du SCoT du Bergeracois en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 21 septembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Georges ESCLAFFER en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick PAULIN en tant que suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2016-35 du 21 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des dix PLU et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de présentation de la modification, les pièces modifiées du PLU, les pièces administratives et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions du 4 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU de Bergerac pour intégrer les points présentés dans le dossier :

- adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser en les encadrant, les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;
- ajuster le règlement des zones urbaines
- assouplir l'OAP « Boulevard Urbain »
- supprimer de toute ou partie de trois emplacements réservés
- changer le zonage de 1AU en Udc à Rosette (Papillons Blancs)

Considérant que pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF, il est nécessaire :

- d'ajouter une condition de surface pour les annexes ;

Considérant que suite à l'enquête publique, il est nécessaire :

- d'ajouter la possibilité de construire des bâtiments à usage forestier en zone agricole.

Considérant que le dossier de modification tel que présenté et modifié, est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°5 du PLU de Bergerac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de la délibération au siège de la CAB ainsi que dans la commune concernée par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- de transmettre chaque délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, ces procédures seront applicables dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 abstention.

2016-137 : ARRET DU PROJET D'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE BERGERAC

En application des dispositions de l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » et de son décret d'application du 19 décembre 2011, l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été lancée par le conseil communautaire pour se substituer à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) actuellement en vigueur sur une partie de la commune de Bergerac (délibération du 23 juin 2014).

Présentation du projet d'AVAP

L'AVAP est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de protéger et mettre en valeur le patrimoine de Bergerac (centre-ville et certains sites périphériques) grâce à une réglementation plus précise en matière d'urbanisme que les règles déclinées dans le PLU (travaux sur bâtiments et espaces publics, impacts sur le paysage).

La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, a transformé chaque ZPPAUP et AVAP en Site Patrimonial Remarquable (SPR). La procédure d'élaboration de l'AVAP n'en n'est cependant pas modifiée.

Jusqu'à l'approbation de l'AVAP, le règlement de la ZPPAUP en vigueur à Bergerac, continue de produire ses effets.

Le dossier d'AVAP est constitué de :

- un rapport de présentation comprenant
 - le diagnostic du patrimoine architectural et paysager
 - les objectifs de protection et de mise en valeur intégrant le développement durable ;
- un règlement ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'Aire.

Le projet d'AVAP a presque doublé la superficie concernée par la protection assurée par la ZPPAUP. Au côté du centre historique de la ville dont la protection a été

légèrement étendue, il a été choisi de poursuivre la protection des domaines périphériques : pour chaque domaine, le patrimoine bâti est protégé dans un paysage élargi comprenant a minima son parc privé. De nouveaux domaines ont été ajoutés sur le même principe quand ils font sens dans le patrimoine de la Ville (ex. La Graulet). D'autres espaces naturels et bâtis considérés comme emblématiques du patrimoine varié de Bergerac ont été ajoutés à l'aire de mise en valeur : les cours d'eau principaux et leurs abords, ouvrages hydrauliques ; les vignobles et les châteaux viticoles ; les parcs, alignements d'arbres ou individus en lien avec le passé horticole de la ville ; sites industriels dont l'histoire et la physionomie ont fortement marqué la ville.

L'AVAP comprend désormais 6 zones :

- le centre historique, moyenâgeux de Bergerac, constitue la zone A1. Son périmètre a peu évolué.
- Le centre-ville XIXème, ses parcs et jardins et les faubourgs forment la zone A2. Cette zone a été étendue pour intégrer Le quartier St Martin jusqu'à la voie ferrée au nord.
- La zone A3 regroupe les témoins de l'histoire industrielle et artisanale de la ville : en plus du quartier artisanal du Foirail déjà identifié dans la ZPPAUP, des sites industriels en mutation ou en activité ont été ajoutés (plateforme de l'ex-Escat, éléments de l'ancienne Poudrerie, bâtiments de l'ancienne manufacture des tabacs).
- La zone A4 protège des éléments d'architecture moderne : à l'opération de logements collectifs des Frères Prêcheurs a été ajoutée la Résidence des Jeunes.
- La zone A5 porte sur des territoires périphériques : grands espaces naturels et domaines et hameaux patrimoniaux. Ce secteur a été largement étendu : hameau de la Cattede élargi, ajout de certains domaines viticoles de Pécharmant, intégration de la colline de Malaugier, ajout du Domaine de la Graulet, extension du périmètre à la Conne et intégration d'un moulin, intégration du Château de Naillac et de son allée de platanes, extension du périmètre autour de La Mouline et Mounet-Sully... Seule la zone de protection autour du Château de Lespinassat a été réajustée du côté de la route d'Agen.
- La zone A6 correspond au paysage formé par les principaux cours d'eau. Le périmètre autour de la Dordogne a été conservé mais élargi par endroits ; le Caudeau, sa ripisylve et certains espaces connexes ont été ajoutés : parc de Pombonne, moulins ...

A l'intérieur du périmètre de chaque zone, le paysage et le bâti sont identifiés et règlementés pour pouvoir allier préservation et évolution, tout en améliorant leur valeur patrimoniale.

Le règlement de L'AVAP en projet reprend en partie les prescriptions de la ZPPAUP. Il différencie cependant les immeubles remarquables d'intérêt architectural ou urbain (isolés ou formant des ensembles homogènes) qui sont repérés sur tout le territoire de l'AVAP par une légende spécifique et pour lesquels les règles sont spécifiques.

Le règlement doit en outre intégrer la prise en compte du développement durable dans la protection du patrimoine comme par exemple préciser les conditions de réalisation de certains travaux liés aux économies d'énergie, ou l'installation d'équipements de productions d'énergie verte.

La Commission Locale de l'AVAP, composée de quinze membres votants (huit élus Ville et CAB, partenaires institutionnels, associatifs) et d'un membre consultatif, l'Architecte des Bâtiments de France joue également un rôle dans l'application du règlement car elle peut être consultée pour tout projet particulier, qui pourrait nécessiter une dérogation.

Bilan de la concertation

A l'issue du diagnostic et en parallèle à la constitution du dossier, la concertation avec le public a été réalisée :

- exposition publique de 5 panneaux présentant l'AVAP, pendant 3 mois, en trois lieux ;

- réunion publique : invitation de plus de 3500 personnes : propriétaires concernés par le périmètre de l'AVAP en projet, artisans de la rénovation, commerçants du centre-ville et associations du patrimoine bâti et naturel. 200 personnes présentes, nombreuses prises de contact ...
- rencontre avec les syndicats de copropriété
- articles de presse et information sur les sites web de la Ville et de la CAB.

L'ensemble de ces démarches avaient pour objectif principal de présenter le projet d'AVAP et ses effets attendus sur la gestion du patrimoine pour les acteurs privés comme public. Les intentions secondaires étaient de mieux faire connaître le patrimoine de la Ville, de rappeler l'existence de la ZPPAUP actuelle, et de pouvoir écouter les observations de plusieurs types de public concerné.

Au cours de la concertation, et notamment au cours de la réunion publique, des personnes ont manifesté leur intérêt pour la protection des arbres, des entrées de ville et des abords de voies routières. D'autres ont demandé plus de précisions sur le suivi des travaux réalisés, sur le traitement des infractions, sur les aides financières potentielles.

Le bilan complet de la concertation est joint en annexe à cette délibération.

Poursuite de la procédure

Le projet d'AVAP a été transmis pour étude au cas par cas, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Celle-ci a décidé de ne pas soumettre le document à l'évaluation environnementale.

Le projet d'AVAP a également été transmis au groupe de travail préalable à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et a fait l'objet d'une séance de travail le 17 novembre dernier.

Le projet d'AVAP tel que présenté aujourd'hui pour arrêt, a été voté par la Commission Locale de l'AVAP le 25 novembre 2016. Il comprend un rapport de présentation, un règlement, un document graphique faisant apparaître le périmètre.

Après l'arrêt du dossier par le conseil communautaire, celui-ci sera transmis aux personnes publiques associées, sera soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, et sera présenté en enquête publique au cours du premier semestre 2017. Après modifications éventuellement générées par ces différentes consultations, le dossier sera soumis à l'approbation du conseil communautaire au second semestre 2017.

Après approbation de l'AVAP, le PLU de Bergerac sera mis en compatibilité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-43 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles D642-1 et suivants ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-115 du 23 juin 2014 prescrivant l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en vigueur sur la commune de Bergerac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bergerac ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé à la présente délibération et le dossier de l'AVAP en projet,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le bilan de la concertation préalable réalisée auprès du public, tel qu'annexé à la présente délibération
- arrêter le projet d'AVAP de Bergerac tel qu'annexé à la présente délibération.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Bergerac, pendant un mois ;
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-138 : EXTENSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR TOUTE LA ZONE U DE LA CARTE COMMUNALE DE MONBAZILLAC

En application de l'article L 211-2 modifié par la Loi ALUR du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente de plein droit pour exercer le droit de préemption urbain.

Une première délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 a été prise pour instituer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et AU des PLU et sur un périmètre délimité pour les cartes communales sur les communes déjà titulaires de ce droit, à savoir les 15 communes suivantes : Bergerac, Bouniagues, Cours de Pile, Creysse, Le Fleix, La Force, Gardonne, Queyssac, Lamonzie st Martin, Lembras, Monbazillac, Prigonrieux, St Géry, St Laurent des Vignes et Saint Sauveur de Bergerac

Une deuxième délibération pour instituer le droit de préemption urbain simple a été prise le 11 mars 2015 pour les 12 autres communes qui n'avaient pas institué ce droit.

Désormais, les 27 communes du territoire sont couvertes par un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et AU pour les PLU et sur la totalité ou partiellement de ces zones U pour les cartes communales.

Aujourd'hui, suite à une demande de la commune de Monbazillac portant sur la parcelle A 744 pour y réaliser l'agrandissement du parking de la salle des fêtes, un espace vert, l'aménagement d'un gymnase et d'une maison des jeunes, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite étendre ce droit de préemption

urbain simple à l'ensemble de la zone U de la carte communale de Monbazillac. En effet, jusqu'à présent, ce droit de préemption urbain simple ne s'exerçait que sur un périmètre délimité sur cette commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,
VU les articles L210-1, L211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 à R211-8, R213-1 à R 213-36 du code de l'urbanisme,
VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
VU la première délibération du conseil communautaire sur le droit de préemption urbain du 22 septembre 2014,
VU la deuxième délibération du conseil communautaire sur le droit de préemption urbain simple du 11 mars 2015,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- étendre le droit de préemption urbain simple à toute la zone U de la carte communale de la commune de Monbazillac afin de pouvoir réaliser ses projets d'intérêt collectif et notamment l'agrandissement du parking de la salle des fêtes, un espace vert, l'aménagement d'un gymnase et d'une maison des jeunes ;
- déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- permettre au Président de la CAB de subdéléguer à la commune de Monbazillac l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire. Ce bien entrant alors dans le patrimoine de la commune ;
- préciser que le droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois à la communauté d'agglomération, dans la mairie concernée, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
- notifier la présente délibération à la commune de Monbazillac.

Une copie de cette délibération sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Directeur des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le tribunal de grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de grande Instance

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-139 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - DORDOGNE HABITAT

Par délibération du 26 novembre 2013, le Conseil Communautaire a adopté un règlement d'intervention pour le logement social sur le territoire de la CAB ayant pour

objet d'inciter le développement du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat. Ce règlement d'intervention a été modifié par délibération du 25 juillet 2016.

Conformément aux dispositions de ce règlement d'intervention, plusieurs bailleurs sociaux et une commune ont déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la construction de logements sociaux.

▪ **DORDOGNE HABITAT pour la construction de 4 logements dans le bourg de la commune de St Nexans**

Le projet comporte 4 maisons individuelles avec garages et jardins privatifs : 3 maisons T3 et 1 maison T4.

Catégorie de logement social	Typologie	Surface habitable
PLAI	T3	70 m ²
PLUS	T3	70 m ²
PLUS	T3	70 m ²
PLUS	T4	85 m ²

Le coût global du projet s'élève à 464 620 € TTC.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce fonds de concours est de 3 000 € maximum pour les T3-T4 situés en zone rurale, soit 12 000 € pour les 4 logements.

Dordogne Habitat finance le projet à hauteur de 419 617 € HT par l'emprunt.

Ce projet a été présenté à la Commission Habitat du 5 décembre 2016 et a reçu un avis favorable.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Attribuer un fonds de concours de 12 000 € à Dordogne Habitat pour la construction de 4 logements
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-140 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - URBALYS HABITAT

Par délibération du 26 novembre 2013, le Conseil Communautaire a adopté un règlement d'intervention pour le logement social sur le territoire de la CAB ayant pour objet d'inciter le développement du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat. Ce règlement d'intervention a été modifié par délibération du 25 juillet 2016.

Conformément aux dispositions de ce règlement d'intervention, plusieurs bailleurs sociaux et une commune ont déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la construction de logements sociaux.

▪ **URBALYS HABITAT pour la construction d'un logement social de Type PLAI Habitat Adapté T3 sur la commune de Bergerac, lieu-dit « Les Gilets »**

Le coût global du projet s'élève à 142 070,56 € HT.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € maximum pour un T3 se situant en zone urbaine.

Urbalys Habitat finance le projet à hauteur de 17 534,96 € HT sur ces fonds propres.

Ce projet a été présenté à la Commission Habitat du 5 décembre 2016 et a reçu un avis favorable.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Attribuer un fonds de concours de 3 000 € à Urbalys Habitat pour la construction d'un logement aux Gilets à Bergerac
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour, 6 non-participations (A. Benfeddoul, A. Céréa, J. Prioleaud, L. Brandely, C. Bordenave et F. Ruet membres d'Urbalys Habitat).

2016-141 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - MESOLIA

Par délibération du 26 novembre 2013, le Conseil Communautaire a adopté un règlement d'intervention pour le logement social sur le territoire de la CAB ayant pour objet d'inciter le développement du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat. Ce règlement d'intervention a été modifié par délibération du 25 juillet 2016.

Conformément aux dispositions de ce règlement d'intervention, plusieurs bailleurs sociaux et une commune ont déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la construction de logements sociaux.

▪ **MESOLIA : pour la construction de logements sociaux sur la commune de Bergerac, « Clos La Prairie »**

Le projet comporte 14 logements individuels.

Catégorie de logement social	Typologie	Surface habitable
1 PLAI	T2	46 m ²
2 PLAI	T3	65 m ²
2 PLAI	T4	88 m ²
1 PLUS	T2	46 m ²
6 PLUS	T3	65 m ²
2 PLUS	T4	88 m ²

Le coût global du projet s'élève à 2 168 573,83 € TTC.

Le montant maximal pouvant être alloué de manière prioritaire aux logements PLAI, T2 ou T3 en zone urbaine conformément au diagnostic des besoins du territoire en matière d'habitat est de 3 000 € par logement.

Le reliquat du fonds de concours Habitat 2016 est de 2 000 € qu'il est proposé d'attribuer à cette opération.

La demande de subvention de cette opération pourra être échelonnée sur 2 exercices financiers : 2016 et 2017.

Mésolia finance le projet global à hauteur de 1 654 000,00 € par l'emprunt et 428 849,83 € sur ces fonds propres.

Ce projet a été présenté à la Commission Habitat du 5 décembre 2016 et a reçu un avis favorable.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Attribuer un fonds de concours de 2 000 € à Mésolia pour la construction d'un logement au Clos de la Prairie à Bergerac
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-142 ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - COMMUNE DE FRAISSE

Par délibération du 26 novembre 2013, le Conseil Communautaire a adopté un règlement d'intervention pour le logement social sur le territoire de la CAB ayant pour objet d'inciter le développement du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat. Ce règlement d'intervention a été modifié par délibération du 25 juillet 2016.

Conformément aux dispositions de ce règlement d'intervention, plusieurs bailleurs sociaux et une commune ont déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la construction de logements sociaux.

▪ COMMUNE DE FRAISSE

Par courrier en date du 5 décembre 2016, la commune de Fraisse a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB, pour la réhabilitation du rez-de-chaussée du presbytère en logement social de type T3 (96 m²).

Le coût global du projet s'élève à 112 500,00 € HT.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce fonds de concours est de 3 000 € maximum pour un T3 se situant en zone rurale.

La commune finance le projet à hauteur de 26 000,00 € HT sur ces fonds propres.

Ce projet a été présenté à la Commission Habitat du 5 décembre 2016 et a reçu un avis favorable.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Attribuer un fonds de concours de 3 000 € à la commune de Fraisse pour la construction d'un logement
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-143 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE APAMH AU BUS DU BERGERACOIS

L'association APAMH (Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées), dont l'objet principal est de favoriser le développement de services à domicile au bénéfice des personnes les plus fragiles, gère également un service de transports pour les personnes dépendantes et/ou à mobilité réduite afin de les aider dans leurs déplacements au quotidien (rdv médicaux ou administratifs, maintien du lien social, activités adaptées,...) Il s'agit du BAB (Bus Adapté du Bergeracois).

Malgré le soutien financier apporté par la MSA - services Dordogne Lot et Garonne et celui de plusieurs collectivités dont la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, l'équilibre budgétaire pour l'exercice 2016 ne pouvait être atteint et faisait apparaître un déficit de l'ordre de 12 000 €.

Le Conseil d'Administration de l'association a informé les collectivités de cette situation et pris la décision d'arrêter l'activité du BAB à partir du mois de Décembre si aucune solution n'était trouvée.

Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'ensemble des partenaires qui ont confirmé l'intérêt porté au maintien de ce service et leur volonté de trouver une solution pérenne pour l'avenir. Plusieurs pistes de travail sont d'ores et déjà engagées pour travailler, en lien avec l'association, le budget prévisionnel 2017.

De même, afin de pouvoir remettre en service le véhicule adapté dédié à ces transports, une convention va être passée avec l'APAMH, la Ville de Bergerac et la CAB permettant ainsi d'apporter un appui technique et financier à l'association.

En attendant, afin de pouvoir maintenir les services du BAB sur cette fin d'année, il fallait apurer le déficit prévisionnel de 2016, soit 12 000 €.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est donc sollicitée pour octroyer à l'APAMH une subvention exceptionnelle de 5 000 € en complément des 5 400 € déjà votés en début d'année.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association APAMH pour l'activité du Bus Adapté du Bergeracois ;
- autoriser le Président à signer une convention tripartite avec l'APAMH, la Ville de Bergerac et la CAB pour la remise en service du véhicule adapté dédié à ces transports.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2016-144 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE FRAISSE

Par délibération n° 2013-134 du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un fonds de concours destiné à aider la mise en œuvre de projets touristiques structurants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La commune de Fraisse a un bâtiment qu'elle envisage de réhabiliter pour en faire un logement au rez-de-chaussée et un atelier d'artistes à l'étage.

La commune souhaite développer l'activité des artistes peintres d'ores et déjà constituée en offrant un espace polyvalent permettant d'accueillir plusieurs artistes.

Le lieu est placé au droit d'une halte du chemin de St Jacques de Compostelle et reçoit déjà un grand nombre de visiteurs.

Dans le cadre du développement touristique, la commune sollicite le versement d'un fonds de concours pour la mise en œuvre de ce projet touristique original en secteur rural peu dense.

Cette structure a une vocation de production artistique et d'exposition pluridisciplinaire.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental	22 500 €
Etat DETR	22 500 €
C.A.B partie logement (rez-de-chaussée)	3 000 €
C.A.B atelier d'artistes/Exposition	11 000 €
Réserve parlementaire députée	5 000 €
Part communale	26 000 €
TOTAL	90 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer un fonds de concours tourisme de 11 000 € à la commune de Fraisse en vue de la réalisation de ce projet en 2017.

28 élus présents demandent un vote à bulletin secret.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

RESULTATS :

Pour : 31

Contre : 36

Abstention : 2

DECISION :

La délibération est rejetée par 36 voix contre, 31 voix pour et 2 abstentions.

2016-145 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE MONBAZILLAC

Par délibération n° 2013-134 du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un fonds de concours destiné à aider la mise en œuvre de projets touristiques structurants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La commune de Monbazillac, dans un souhait de développer davantage son offre de service envers les touristes qu'elle accueille chaque année, est en train de se doter d'un nouvel équipement en construisant une halle. Les travaux sont actuellement en cours.

Ce bâtiment et son esplanade situés sur le terrain communal à l'arrière des commerces, auront pour vocation d'accueillir diverses manifestations et expositions d'art tout au long de l'année et compléteront l'offre liée au château et à la maison du tourisme et du vin.

La halle sera entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite, ainsi que l'ensemble des cheminements qui seront créés.

De plus, la commune envisage d'améliorer l'offre de stationnement en créant un parking durable paysager (dalles engazonnées) en contrebas de la halle, et en agrandissant celui des commerces côté restaurant.

Enfin, l'ensemble du site sera agrémenté de nombreux aménagements paysagers : plantation d'arbres et d'arbustes sur et autour des parkings, création d'espaces verts autour des bâtiments ou encore réalisation de murets en pierre.

En conséquence, la commune sollicite pour ce projet le versement d'un fonds de concours de 75 000 € (versement en deux fois en 2017 et 2018) lui permettant d'offrir aux très nombreux touristes ainsi qu'aux habitants de la région un niveau de service et une qualité d'accueil encore meilleurs.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental	166 760 €
Etat (Fisac)	118 356 €
Etat (DETR)	111 200 €
Conseil Régional	67 500 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	75 000 €
Commune de Monbazillac	269 765.89 €
TOTAUX DES TRAVAUX H.T	808 581.89 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à statuer sur l'attribution d'une aide de 75 000 € (versement en deux fois en 2017 et 2018) à la commune de Monbazillac concernant le projet décrit ci-dessus.

28 élus présents demandent un vote à bulletin secret.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

RESULTATS :

Pour : 30

Contre : 37

Abstention : 2

DECISION :

La délibération est rejetée par 37 voix contre, 30 voix pour et 2 abstentions.

2016-146 : AMENAGEMENT DU BOURG DE BOUNIAGUES (2^{ème} TRANCHE)

La commune de Bouniagues a la particularité d'être traversée par la route nationale n° 21 qui scinde le centre bourg en deux.

Dans un souhait de redynamisation et avec une volonté affirmée d'arriver à unifier son cœur de bourg, la commune a engagé en 2011/2012 un programme d'aménagement avec l'aide de différents partenaires.

Ainsi en 2012/2013, la commune a réalisé les travaux d'assainissement collectif du bourg et du lotissement du Tuquet pour un montant de 1 741 959 € et a demandé l'effacement des réseaux aériens.

En 2013/2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mené une première tranche d'aménagement du bourg visant à sécuriser la traverse, à améliorer les cheminements piétonniers et l'offre de stationnement de la place des commerces, de la Mairie et de la salle des fêtes. Le coût de cette première phase a été de 633 348 €.

En 2014, la DIRCO, gestionnaire de la RN21, a refait le revêtement de chaussée du centre bourg pour un montant de 110 000 €.

Aujourd'hui, la Commune souhaite que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise enclenche une deuxième tranche de travaux consistant à l'aménagement de la place de l'Eglise et des 2 ruelles adjacentes avec pour objectif de lier les deux côtés de la RN21, uniformiser et embellir l'espace public, ce qui permettra de redynamiser ce quartier par l'organisation future de marchés et autres manifestations.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans le cadre de sa compétence aménagement de bourg est donc sollicitée pour réaliser cette deuxième phase sur les budgets 2017 et 2018 à raison de 150 000 € par exercice.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à approuver et autoriser à lancer cette opération et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

28 élus présents demandent un vote à bulletin secret.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

RESULTATS :

Pour : 32

Contre : 36

Abstention : 1

DECISION :

La délibération est rejetée par 36 voix contre, 32 voix pour et 1 abstention.

2016-147 : AMENAGEMENT DU BOURG DE LAMONZIE MONTASTRUC

Lamonzie Montastruc a la particularité d'avoir un bourg scindé en deux entités. D'un côté l'église, la poste et de nombreuses habitations qui constituent le cœur du village, et à quelques centaines de mètres de là, les bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes, halle).

En 2013/2014, la commune a sollicité la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour mener une étude de restructuration et d'embellissement de son bourg.

En 2015/2016, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a donc réalisé une première tranche d'aménagement, pour un montant de 272 000 €, qui a visé le cœur du bourg tout autour de l'église.

De son côté, la commune est en train de faire construire un bâtiment qui accueillera principalement le restaurant scolaire, l'ancien ne répondant plus aux normes actuelles.

De plus, elle vient de passer un marché pour la mise en accessibilité du parvis de la salle des fêtes et de la nouvelle cantine, projet mené conjointement avec le bureau d'études de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans son rôle d'aide technique aux communes.

Aujourd'hui, la commune renouvelle sa demande d'une deuxième tranche de travaux qui permettrait de créer un lien et une unité entre les bâtiments communaux et le cœur de bourg.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans le cadre de sa compétence aménagement de bourg, est donc sollicitée pour réaliser cette deuxième phase sur le budget 2017 à hauteur de 80 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver et autoriser à lancer cette opération et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

28 élus présents demandent un vote à bulletin secret.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

RESULTATS :

Pour : 29

Contre : 38

Abstention : 2

DECISION :

La délibération est rejetée par 38 voix contre, 29 voix pour et 2 abstentions.

2016-148 : ACQUISITION D'UN BATIMENT POUR LE CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE EST

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite se porter acquéreur d'un ensemble immobilier propriété de la commune de Creysse précédemment occupé par la société SIMBA et situé 2 rue des Galinoux à Creysse.

Cette acquisition permettra de régulariser l'installation du centre technique communautaire secteur Est.

Cet ensemble immobilier représente une superficie totale d'environ 3 395 m² cadastré section AV n°145 et 146. Il comprend un bâtiment de 750 m² environ.

Cette transaction s'effectuera pour un montant total de 200 000 € conformément à l'avis du Service des Domaines.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Sandrine Bonneval, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

28 élus présents demandent un vote à bulletin secret.
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

RESULTATS :

Pour : 25
Contre : 40
Abstention : 4

2016-149 : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION INTER-SYNDICALE POUR LE MAINTIEN DES EMPLOIS SUR LE SITE SNCF DU TECHNICENTRE INDUSTRIEL CHARENTES PERIGORD A PERIGUEUX

La Direction du Technicentre Industriel Charentes Périgord a annoncé le 17 Novembre la suppression, en 2017, de 90 postes sur le site SNCF du Toulon à Périgueux alors même que la SNCF Mobilités avait assuré la pérennité du site auprès des élus locaux et départementaux au mois de septembre dernier.

La suppression d'un emploi sur six dans cet établissement va impacter inévitablement les chiffres du chômage déjà considérables et à la hausse sur notre département.

Cette décision échappe à toute logique de stratégie économique et sociétale et va fragiliser un peu plus les bassins de vie et d'emploi car ce site industriel rayonne sur l'ensemble du territoire de notre département.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise renouvelle son attachement à l'activité industrielle sur les territoires et soutient toutes les démarches visant à maintenir les emplois sur le site SNCF du Technicentre Industriel Charentes Périgord à Périgueux.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 67voix pour, 2 abstentions.



RECUEIL ADMINISTRATIF

N° 2.2016

SUITE

DECISIONS



Envoyé en préfecture le 20/06/2016

Reçu en préfecture le 20/06/2016

Affiché le

ID : 024-200034817-20160620-L2016_028-AR

Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2016-028
TARIFS location aquabike
Piscine Intercommunale de Picquecailloux

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 161 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU la décision n° 2015-050 du 15 septembre 2015 fixant les tarifs des services ;

Considérant qu'une nouvelle activité « aquabike » est proposée aux usagers de plus de 18 ans à la piscine intercommunale de Picquecailloux, il convient de créer un tarif :

DECIDE :

Article 1 : Les tarifs de la piscine intercommunale de Picquecailloux sont complétés de la façon suivante :

TARIF UNITAIRE	CAB	HORS CAB
Location aquabike : 30 minutes suivant planning horaire (à partir de 18 ans)	2,70 €	3,30 €

Article 2 : Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 2 juillet 2016.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 20/06/2016 de l'affichage à compter du 20/06/2016.

Fait à Bergerac, le 20 JUIN 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

DECISION N°L 2016 - 030

**CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
A TITRE GRATUIT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat ,

VU la Convention d'Occupation Précaire à titre gratuit signée le 1^{er} juillet 2015,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une association de stocker du matériel de bureau sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

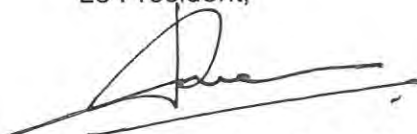
Article 1 : Un avenant à la convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand sur la commune de Bergerac sera conclue entre la "Société Protectrice des Animaux" et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Cet avenant à la Convention d'Occupation Précaire prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Fait à Bergerac le, **01 JUIL. 2016**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 18/07/2016
Reçu en préfecture le 18/07/2016
Affiché le 18/07/2016
ID : 024-200034817-20160718-L2016_031-AI

Nom du Pôle : Technique
Service : Technique

DECISION N° L2016-031

Souscription du contrat d'assurance dommages ouvrage pour la construction d'un Pôle Petite Enfance – Quartier de Naillac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°**CAB2016-004** ;

Vu l'avis de la Commission Achats du 16 juin 2016. ;

DECIDE :

Article 1 : l'entreprise LOUVET ASSURANCES – MMA, 41, bd Denfert Rochereau – BP 90044 – 16102 COGNAC Cedex, est déclarée attributaire du marché pour un montant de 15 658,91 € H.T.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des ouvrages.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 18/07/2016 et de l'affichage à compter du 18/07/2016.

Fait à Bergerac, le 18 JUIL, 2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

**Pôle Développement Economique et
Aménagement durable du Territoire**

DECISION N°L2016-032

**Fourniture, installation et maintenance d'un système de prépaiement par
télégestion sur l'aire d'accueil "les Gilets" à Bergerac**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu les résultats de la consultation n°2016-006

Vu l'avis de la Commission d'Achats du 13 juillet 2016

DECIDE :

Article 1 : la société ATYS CONCEPT 40, impasse des deux Crastes - Parc d'activités de Buch - 33260 La Test de Buch est déclarée attributaire du marché pour un montant de 26 708 € HT.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le ...18.07.2016... et de l'affichage ou de la notification à compter du ...18.07.2016...

Fait à Bergerac, le 13 JUL. 2016

Le Président


Dominique ROUSSEAU

DECISION N° 2016-033

Tarifs pour la saison culturelle 2016-2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

- VU les articles L5211-10 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé ;
- VU la décision n°2015-050 du 16 septembre 2015 fixant les tarifs des services ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la tarification de la prochaine saison culturelle 2016 /2017 ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs sont complétés de la façon suivante :

	Dépenses	Jauge	Billetterie	Public	Tarif adapté par spectacle					
					PT	T. CAB	TR	Abt et CE	Familles	Jeunes
Dyonisos	19 000 €	720	700	TP	34 €	32 €	20 €	30 €		
CC la Camargue	650 €	249	100	TP	5 €					
Pigalle	4 300 €	400	350	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
Hodaci	2 400 €	249	200	Festival	13 €		6 €			
Toy Toy	7 700 €	720	500	Festival	13 €		6 €			
Bruits de couloir	2 400 €	249	200	Festival	13 €		6 €			
Faire le mur					13 €		6 €			
Etat sauvage	2 400 €	249	200	Festival	13 €		6 €			
Chunky Charcoal	2 400 €	249	200	Festival	13 €		6 €			
Cabinet curiosités	7 000 €	500	500	Festival	13 €		6 €			4 €
Ravie	5 400 €	249	230	Scolaire	4 €					
Ravie		249	150	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
Concert du nouvel an	4 200 €	1440	1400	TP	7 €					
Le cercle des illusionnistes	17 400 €	720	500	TP	34 €	32 €	18 €	30 €		6 €
CC La Réunion	650 €	249	100	TP	5 €					
Seeds	10 900 €	720	500	TP	27 €	25 €	10 €	20 €	10 €	6 €
L'île sans nom	3 600 €	249	200	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
L'île sans nom		249	230	Scolaire	4 €					
Molière malgré moi	12 600 €	720	700	TP	34 €	32 €	18 €	30 €		
The importance..	5 800 €	600	600	Scolaire	4 €	10 €				
Pomme Henriette	7 400 €	249	230	Scolaire	4 €					
Pomme Henriette		240	200	TP	22 €	20 €	10 €	15 €	10 €	
Peer Gynt	5 500 €	249	220	TP	15 €	13 €	10 €	11 €		
Slow futur	1 260 €	300	300	TP	18 €	14 €	7 €	14 €		
Certifié conforme-Guillon	20 000 €	720	700	TP	37 €	35 €	20 €	32 €		
Matthieu Arama	5 200 €	249	200	TP	22 €	20 €	10 €	11 €	10 €	
CC le Cambodge	650 €	249	100	TP	5 €					
Un fil à la patte	31 000 €	720	720	TP	40 €	38 €	25 €	35 €		
Le grand luminaire	6 700 €	249	200	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		6 €
Le bizarre incident ...	22 300 €	720	550	TP	37 €	35 €	20 €	32 €		6 €

Envoyé en préfecture le 01/08/2016

Reçu en préfecture le 01/08/2016

Affiché le

SEP

	Dépenses	Jauge	Billetterie	Public	Tarif adapté par spectacle					
					PT	T. CAB	TR	Abt et CE	Familles	Jeunes
Cafi	4 500 €	249	200	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		
Ether	7 000 €	500	400	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		6 €
Cargo		300	300	Scolaire	4 €					
Manu Katché	18 000 €	720	600	TP	32 €	30 €	18 €	28 €		
Iou Tavano	7 000 €	700	350	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		
Lecture dansée				Scolaire	4 €					
Mokofina				Scolaire	4 €					
Mokofina				TP	5 €					
5 en scène				TP	8 €		5 €			
Dans ma tête				Scolaire	4 €					
Dans ma tête				TP	5 €					
Conférences architecture					3 €					

- Pass Jazz : 40 €

- Tarif réduit sur présentation de justificatifs : jeunes de moins de 26 ans, minima-sociaux, demandeurs d'emplois, personnes handicapées, professionnels du spectacle.

- Tarif CE : sur présentation de la carte de membre du Comité d'entreprise.

- Tarif Famille : 10 € par parent, 1 € par enfant.

- Tarif 2ème série : après remplissage de la 1ère série, tarif identique au tarif réduit pour les spectacles suivants : Le cercle des illusionnistes, Molière malgré moi, Un fil à la patte, Certifié Conforme, Le bizarre incident du chien.

- Tarif à 6 € : groupe de Lycéens et/ou collégiens hors séances scolaires.

Article 2 :

Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame La Sous-préfète de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous Préfecture, le 01/08/2016, de l'affichage à compter du 01/08/2016.....

Fait à Bergerac, le **01 AOUT 2016**

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

Pôle Droit et Services à la personne

DECISION N° L2016-034

**ACQUISITION D'UN MIDIBUS
DEMANDE DE SUBVENTION**

Annule et remplace la décision L2016-026

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU le plan de financement prévisionnel suivant : coût du Midibus 85 000€ ; subvention de la CAF 34 000 €, réserve parlementaire 3 500 €, subvention de la MSA 5 000 € et la participation de la CAB à hauteur de 17 000 € ;

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention LEADER, pour un montant de 25 500€

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention FEADER au titre du programme LEADER 2014-2020.

Article 3 : d'indiquer l'inscription des crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 25/07/2016 et de l'affichage à compter du 25/07/2016

Fait à Bergerac, le 25 JUL. 2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 01/08/2016
Reçu en préfecture le 01/08/2016
Affiché le *01/08/2016*
ID : 024-200034817-20160729-L2016_035-AR

DECISION N°L2016-035

**PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE ET SOUS-REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE
POUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 Décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu l'arrêté 2014-052 portant création de la régie de recettes et d'avance pour l'aire d'accueil « les Gilets »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juillet 2016

DECIDE :

Article 1 : La régie et sous-régie de recettes et d'avance pour les aires d'accueil des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est supprimée à compter du 16 août 2016.

Article 2 : Le Président et le Receveur municipal sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *01/08/2016* et de l'affichage à compter du *01/08/2016*

Fait à Bergerac, le *29/07/2016*

Le Président,

Dominique ROUSSEAU.

Envoyé en préfecture le 01/08/2016

Reçu en préfecture le 01/08/2016

Affiché le

5 5 0

ID : 024-200034817-20160729-L2016_036-AR



DECISION n° L 2016-036
Portant création d'une régie de recettes et d'avance prolongée
pour les aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet 2013 relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Vu la délibération du 14 Décembre 2015 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juillet 2016

Considérant que dans le cadre du fonctionnement des aires de gens du voyage, il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de créer une régie de recettes et d'avance prolongée.

DECIDE

Article 1:

Il est institué une régie de recettes et d'avance prolongée pour le fonctionnement des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Article 2:

Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise — Domaine de la Tour — La Tour Est CS 40012 — 24112 Bergerac Cedex.

Article 3:

La régie fonctionne du 1 janvier au 31 décembre.

Article 4:

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement des gens du voyage ;

- *Cautionnement*
- *Consommation d'eau et d'électricité ;*
- *Forfait journalier d'eau et d'électricité ;*
- *.Forfait hebdomadaire d'eau et d'électricité ;*

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- *Chèque bancaire (uniquement pour les organismes et associations caritatives)*
- *Numéraire*

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket informatique issu du logiciel de gestion de l'aire ; par défaut, en lieu et place du ticket informatique, il y aura remise d'une quittance extraite du journal à souches lorsque le système informatique sera inopérant.

Article 6:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement, total ou partiel, des cautions d'autorisation de stationnement
- Remboursement des cautions pour mise à disposition du bungalow

L'ensemble des dépenses seront réglées en numéraire. La restitution des cautions se fera à la remise des clés et après un état des lieux conforme. En cas de dégradation ou de non nettoyage cette caution sera acquise à la collectivité, ainsi que la valeur des clefs perdues. De même seront déduits de cette caution les impayés de consommation de fluides.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000€

Article 9 :

Un fonds de caisse de 200€ est mis à disposition du régisseur.

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : 1640€

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 :

La régie sera exploitée sous la forme d'une régie prolongée.

Les encaissements de cautions doivent se faire à l'entrée et le pré paiement des fluides sera de droit. Néanmoins en cas d'impayés, le régisseur pratiquera une relance verbale et délivrera un décompte précis aux résidents. Le régisseur disposera de deux mois pour encaisser la dette.

A l'issue de cette période, et en l'absence de règlement, un titre de recette sera émis par le service des finances de la CAB.

Avant remboursement de toute caution, le régisseur devra s'assurer qu'il ne subsiste pas d'impayé auprès de la Trésorerie.

Envoyé en préfecture le 01/08/2016

Reçu en préfecture le 01/08/2016

Affiché le

ID : 024-200034817-20160729-L2016_036-AR

Article 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Le sous-régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

Article 14 :

Le régisseur et le suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous- Préfète,
- Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération

Fait à Bergerac, le 29/07/2016

Le Président,



D. ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 27/07/2016
Reçu en préfecture le 27/07/2016
Affiché le 27/07/2016
ID : 024-200034817-20160727-L2016_037-AR

Pôle Développement Economique
Aménagement Durable du Territoire

Service Développement Economique

DECISION N° L2016-037

TITRE DECISION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant : coût de l'étude 60 000 € ; subvention de la Région : 30 000 €, subvention des communautés de commune du pays du grand bergeracois : 5 000 € et la participation de la CAB à hauteur de 7 000 € ;

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention LEADER, pour un montant de 18 000€.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention FEADER au titre du programme LEADER 2014-2020.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/07/2016 et de l'affichage à compter du 27/07/2016.

Fait à Bergerac, le 27 JUIL. 2016

Le Président

Dominique ROUSSEAU

Décision communautaire n° L2016 – 038 Portant signature d'un contrat de prêt avec La Banque Postale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2015,

Vu la délibération du Conseil prise en séance du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Banque Postale

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Réalisation d'un prêt de 1 190 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget principal 2016.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Prêteur** : LA BANQUE POSTALE
- **Score Gissler** : 1A
- **Montant** : 1 190 000 €
- **Durée** : 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : financer les investissements 2016
- **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2036**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 190 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/08/2016 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,36 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions :

- Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

Envoyé en préfecture le 28/07/2016

Reçu en préfecture le 28/07/2016

Affiché le 28/07/2016

ID : 024-200034817-20160727-L2016_038-AR

Article 3: Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds

Fait à Bergerac, Le 27 juillet 2016

Le Président,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU.

Décision communautaire n° L2016 – 039 Portant signature d'un contrat de prêt avec La Banque Postale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2015,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Banque Postale

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Réalisation d'un prêt de 290 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget annexe « Transports Urbains » 2016.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Prêteur** : LA BANQUE POSTALE
- **Score Gissler** : 1A
- **Montant** : 290 000 €
- **Durée** : 8 ans
- **Objet du contrat de prêt** : financer les investissements 2016

- **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2024**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 290 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/08/2016 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.68 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions :

- Commission d'engagement : 400 €

Envoyé en préfecture le 28/07/2016

Reçu en préfecture le 28/07/2016

Affiché le 28/07/2016

ID : 024-200034817-20160727-L2016_039-AR

Article 3: Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds

Fait à Bergerac, Le 27 juillet 2016


Le Président,

Dominique ROUSSEAU.

Décision communautaire n° L2016 – 040 Portant signature d'un contrat de prêt avec La Banque Postale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2015,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Banque Postale

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Réalisation d'un prêt de 862 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget annexe « Parc aqualudique » 2016.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Prêteur** : LA BANQUE POSTALE
- **Score Gissler** : 1A
- **Montant** : 862 000 €
- **Durée** : 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : financer les investissements 2016
- **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2036**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 862 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/08/2016 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.36 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions :

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Envoyé en préfecture le 28/07/2016


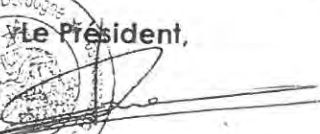
Reçu en préfecture le 28/07/2016

Affiché le 28/07/2016

ID : 024-200034817-20160727-L2016_04Q-AR

Article 3: Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds

Fait à Bergerac, Le 27 juillet 2016


Le Président,

Dominique ROUSSEAU.

Décision communautaire n° L2016 – 041 Portant signature d'un contrat de prêt avec La Banque Postale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2015,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Banque Postale

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Réalisation d'un prêt de 127 700 € auprès de La Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues aux budgets annexes « Zones d'Activités Economiques » 2016.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Prêteur** : LA BANQUE POSTALE
- **Score Gissler** : 1A
- **Montant** : 127 700 €
- **Durée** : 5 ans
- **Objet du contrat de prêt** : financer les investissements 2016
- **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2021**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 127 700 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/08/2016 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,49 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle


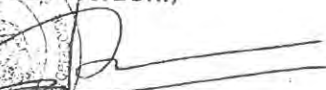
Commissions :

- Commission d'engagement : 400 €


Envoyé en préfecture le 28/07/2016
Reçu en préfecture le 28/07/2016
Affiché le 28/07/2016
ID : 024-200034817-20160727-L2016_041-AR

Article 3: Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds

Fait à Bergerac, Le 27 juillet 2016


Le Président,

Dominique ROUSSEAU.



Envoyé en préfecture le 01/08/2016
Reçu en préfecture le 01/08/2016
Affiché le 
ID : 024-200034817-20160801-L2016_042-AR

**Pôle Développement
Economique et
Aménagement durable du
Territoire
Service d'accueil des gens
du voyage**

DECISION N° L 2016-042

Convention relative à la mise à disposition par la Ville de Bergerac au profit de la communauté d'agglomération Bergeracoise d'un terrain situé aux « Gilets »

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 Décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Décide

Il est décidé d'établir une convention de mise à disposition par la Ville de Bergerac au profit de la CAB d'un terrain qui jouxte l'aire de grand passage des Gens du Voyage.

Article 1 : Cette convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition du terrain cadastré (AZ33-AZ34) au profit de la Communauté d'agglomération Bergeracoise, et ce pour la durée précisée à l'article 2 ci-après.

Article 2 : La convention prend effet le 01 septembre 2016, sera renouvelable annuellement par tacite reconduction et ne pourra excéder 5 ans soit jusqu'au 01 septembre 2021.

Article 3 : La convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire à compter du ...01.08.2016.....

Fait à Bergerac, le - 1 AOUT 2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Convention d'Occupation à titre Précaire d'un terrain entre la ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

La présente convention est établie entre :

La ville de Bergerac, représentée par **Monsieur Daniel GARRIGUE**, Maire de Bergerac, dont les bureaux sont situés à Hôtel de ville 19 rue Neuve - d'Argenson BP 826-24100 Bergerac Cedex

En qualité de « propriétaire » d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) représentée par **Monsieur Dominique ROUSSEAU**, Président, dont les bureaux sont situés Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012-24112 Bergerac Cedex

En qualité de « bénéficiaire » d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La mise à disposition par la Ville de Bergerac à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'un terrain jouxtant l'Aire de Grand Passage des gens du voyage cadastré (AZ 33/AZ 34) de façon à obtenir une extension occasionnelle de la capacité d'accueil.

CONTEXTE DE L'OPÉRATION

La CAB est propriétaire de l'Aire de Grand Passage des gens du voyage située au lieu - dit « les Gilets ». La mission évangélique qui a lieu chaque année au mois d'octobre à Bergerac réunit entre 250 et 300 caravanes.

L'aire de grand passage n'offre pas une capacité d'accueil suffisante.

PROJET ENVISAGÉ

La ville de Bergerac met à disposition de la CAB le terrain qui jouxte l'aire de grand passage dont elle est propriétaire, pour permettre d'étendre de façon occasionnelle la capacité d'accueil. La mission Evangélique 2016 aura lieu en octobre à Bergerac et plus de 300 caravanes sont attendues. Il est donc envisagé de conventionner pour cette mise à disposition.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1- Mise à disposition du site à titre précaire

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit de la CAB, et pour la durée précisée à l'article 2 ci-après, du site décrit en article 1.2.

Cette convention d'occupation précaire est fondée sur l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1-2- Identification du site

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à occuper le terrain qui jouxte l'Aire de Grand Passage de Bergerac située au lieu - dit « Les Gilets » 24100 Bergerac (AZ 33/AZ 34).

ARTICLE 2 – DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

2-2- Durée et dates

La présente convention prend effet le 01 septembre 2016 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 5 ans soit jusqu'au 01 septembre 2021.

2-3- Résiliation

La ville de Bergerac se réserve le droit de reprendre le terrain à tout moment après en avoir informé la Communauté d'Agglomération Bergeracoise par une lettre recommandée avec accusé de réception six mois à l'avance (durée du préavis).

La mise à disposition a donc un caractère précaire et révocable et les dispositions du présent article dérogent à toutes dispositions contraires

ARTICLE 3 – REDEVANCE ET AUTRES OBLIGATIONS

La présente convention est conclue à titre gracieux pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 – MODALITES OPERATIONNELLES

La CAB entretiendra l'ensemble du terrain toute l'année et y apportera les quelques aménagements nécessaires afin d'être en mesure de recevoir les groupes dans les meilleures conditions.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5-1- Caractéristiques de la convention

Le présent titre d'occupation temporaire et précaire ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6-1- Exploitation du bien et destination des lieux

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le site afin d'organiser les séjours de voyageurs quand la capacité d'accueil de l'aire de grand passage initiale n'est pas suffisante.

6-2- Souscription d'une police assurance

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, la CAB devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale le garantissant de tous dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site.

Par le seul fait de la présente convention, le propriétaire sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Fait à Bergerac, le

Le Maire de Bergerac,

Daniel GARRIGUE,

Le Président de la CAB,

Dominique ROUSSEAU,



DECISION L2016-043

**Tarifs
 pour la saison culturelle 2016-2017**

Annule et remplace la précédente décision n°2016-033

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

- VU les articles L5211-10 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé ;
- VU la décision n°2015-050 du 16 septembre 2015 fixant les tarifs des services ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la tarification de la prochaine saison culturelle 2016 /2017 ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs sont complétés de la façon suivante :

	Public	PT	T. CAB	TR	Abt et CE	Familles	Jeunes
Dyonisos	TP	34 €	32 €	20 €	30 €		
CC la Camargue	TP	5 €					
Pouët	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
Hodaci	TP	13 €		6 €			
Toyï Toyï	TP	13 €		6 €			
Bruits de couloir	TP	13 €		6 €			
Faire le mur	TP	13 €		6 €			
Etat sauvage	TP	13 €		6 €			
Cabinet curiosités	TP	13 €		6 €			4 €
L'estomac dans la peau	TP	13 €		6 €			
Chunky Charcoal	TP	13 €		6 €			
Ravie	SCOL	4 €					
Ravie	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
Concert du nouvel an	TP	7 €					
Le cercle des illusionnistes	TP	34 €	32 €	18 €	30 €		6 €
CC La Réunion	TP	5 €					
Seeds	TP	27 €	25 €	10 €	20 €	10 €	6 €
L'île sans nom	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
L'île sans nom	SCOL	4 €					
Molière malgré moi	TP	34 €	32 €	18 €	30 €		
The importance..	SCOL +TP	4 €	10 €				

Envoyé en préfecture le 23/08/2016

Reçu en préfecture le 23/08/2016

Affiché le 23/08/2016

ID : 024-200034817-20160823-L2016_043-AR

Pomme Henriette	SCOL	4 €					
Pomme Henriette	TP	22 €	20 €	10 €	15 €	10 €	
Peer Gynt	TP	15 €	13 €	10 €	11 €		
Slow futur	TP	18 €	14 €	7 €	13 €		
Certifié conforme-Guillon	TP	37 €	35 €	20 €	32 €		
Matthieu Arama	TP	22 €	20 €	10 €	11 €	10 €	
CC le Cambodge	TP	5 €					
Un fil à la patte	TP	40 €	38 €	25 €	35 €		
Le grand luminaire	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		6 €
Le bizarre incident ...	TP	37 €	35 €	20 €	32 €		6 €
Cafi	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		
Ether	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		6 €
Cargo	SCOL	4 €					
Manu Katché	TP	32 €	30 €	18 €	28 €		
Lou Tavano	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		
Lecture dansée	SCOL	4 €					
Mokofina	SCOL	4 €					
Mokofina	TP	5 €					
5 en scène	TP	8 €		5 €			
Dans ma tête	SCOL	4 €					
Dans ma tête	TP	5 €					
Conférences architectures	TP	3 €					

TP = Tout public

- Pass Jazz : 40 €
- Tarif réduit sur présentation de justificatifs : jeunes de moins de 26 ans, minima-sociaux, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, professionnels du spectacle.
- Tarif CE : sur présentation de la carte de membre du Comité d'entreprise.
- Tarif Famille : 10 € par parent, 1 € par enfant.
- Tarif 2ème série : après remplissage de la 1ère série, tarif identique au tarif réduit pour les spectacles suivants : Le cercle des illusionnistes, Molière malgré moi, Un fil à la patte, Certifié Conforme, Le bizarre incident du chien.
- Tarif à 6 € : groupe de lycéens et/ou collégiens hors séances scolaires.

LOCATION DES SALLES

a) Espace François Mitterrand

	1 jour	2 jours	3 à 5 jours
Associations ou organismes de la CAB	400 € *SSIAP inclus	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus
Associations ou organismes Hors CAB	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus	1 000 € *SSIAP inclus

- Caution : 500€

* Agent de sécurité du Service de Sécurité d'Incendie et d'Assistance à la Personne.

Le recours à des techniciens (son/lumière) fera l'objet d'un devis préalable à toute instruction de demande de location. Ce devis émanera de prestataires agréés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Cette prestation sera à la charge de l'utilisateur. En cas de mise à disposition gracieuse, le SIAT ne sera pas fourni à l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 23/08/2016

Reçu en préfecture le 23/08/2016

Affiché le 23/08/2016

ID : 024-200034817-20160823-L2016_043-AR

b) Centre Culturel Michel Manet

	Par jour
Associations ou organismes de la CAB	*1 000 € SSIAP et personnel technique inclus
Associations ou organismes Hors CAB	*1 200 € SSIAP et personnel technique inclus

- Caution : 500 €

La location du Centre Culturel Michel Manet et l'Auditorium sera gratuite pour les manifestations organisées par les communes de la CAB.

o **Hall du Centre Culturel**

- Pour des expositions artistiques : gratuit sur une durée maximum de 2 semaines
- Pour des événements organisés par une collectivité ou une association : 75 € /jour

Article 2 :

Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame La Sous-préfète de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous Préfecture, le 23/08/2016, de l'affichage à compter du 23/08/2016.

Fait à Bergerac, le 23 AOUT 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 19/08/2016

Reçu en préfecture le 19/08/2016

Affiché le 19/08/2016

ID : 024-200034817-20160819-L2016_044-AI

DECISION L2016-44

DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),
Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-059 en date du 29/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Président et l'autorisant à représenter la CAB en justice,
Vu la délibération du conseil municipal n°2014-010 en date du 10/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire l'autorisant à représenter la commune de Saint-Sauveur-de Bergerac en justice,

Considérant la requête n°1602186-5 que Monsieur Yves OLLIVIER a introduit le 24/05/2016 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux,

Considérant que Monsieur Yves OLLIVIER, par sa requête, demande l'annulation du rejet d'abrogation du 25 mars 2016 de la délibération du 26 février 2014, par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adoption du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac,

Considérant que Monsieur Yves OLLIVIER, par sa requête, enjoint le conseil municipal de St Sauveur d'abroger la délibération du 26 février 2014 sur le fondement de l'article L911-1 du code de justice administrative,

Considérant que Monsieur Yves OLLIVIER demande également la condamnation de la CAB à verser aux requérants la somme de 3000 euros au titre de l'article L761-1 du code de Justice Administrative ainsi qu'aux entiers dépens,

Considérant que ce recours a été notifié à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) en date du 31/05/2016, reçu le 02/06/2016,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

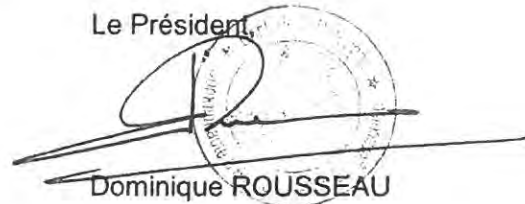
Décide :

Article 1 - de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, avocat, 9 ter bd du Montparnasse 75006 Paris, afin de représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac dans cette instance.

Article 2 - La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires, et de Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de St Sauveur, lors d'une prochaine réunion de l'assemblée intercommunale et du conseil municipal. Elle sera certifiée exécutoire compte-tenu du dépôt en sous-préfecture le 19.08.2016, de l'affichage à compter du 19.08.2016. et de la notification le 19.08.2016

Fait à Bergerac... Le 19/08/2016


Le Président,



Dominique ROUSSEAU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



Envoyé en préfecture le 09/09/2016
Reçu en préfecture le 09/09/2016
Affiché le 
ID : 024-200034817-20160909-L2016_045-AI

Nom du Pôle DEADT
Service Environnement

DÉCISION N° L 2016-045

DEMANDE DE SUBVENTION : Étude de préfiguration Opérateur de compensation écologique

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

VU la délibération 2016-076 du 25 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire accepte le principe de la réalisation de l'étude de préfiguration d'un montant de 23 925 € HT, soit 28 710€ TTC, le plan de financement et autorise le Président de la CAB à signer cette convention ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,

CONSIDÉRANT la modification des modalités d'attribution de subventions et de faits du nombre de financeurs,

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le nouveau plan de financement suivant :

Structure	Montant TTC
Leader	15 216,30 €
Sycoteb	3 588,75 €
Autofinancement / CAB	9 904,95 €
Montant total de l'étude en euros TTC :	28 710 €

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions énoncées ci-dessus,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,



Envoyé en préfecture le 09/09/2016

Reçu en préfecture le 09/09/2016

Affiché le

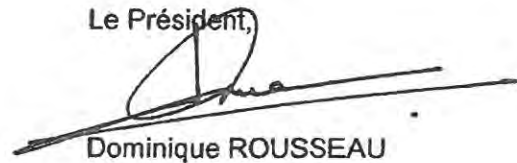
09/09

ID : 024-200034817-20160909-L2016_045-AI

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 09/09/2016 et de l'affichage à compter du 12/09/2016.

Fait à Bergerac, le 09 SEP. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2016-46
Portant sur un marché pour divers aménagements de voirie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°CAB2016-011) pour divers aménagements de voirie pour un montant maximum de 700 000 € H.T par an suivant le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits investissement au budget principal et budgets annexes 2016.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 22.09.2016 et de l'affichage ou de la notification à compter du 22.09.2016.

Fait à Bergerac, le 21 SEP 2016

Le Président


Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 22/09/2016

Reçu en préfecture le 22/09/2016

Affiché le 22/09/2016

ID : 024-200034817-20160922-L2016_048-AR

DECISION L2016-048

DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),
Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-059 en date du 29/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Président et l'autorisant à représenter la CAB en justice,
Vu la délibération du conseil municipal n°2014-010 en date du 10/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire l'autorisant à représenter la commune de Saint-Sauveur-de Bergerac en justice,

Considérant la requête n°16BX00368 que Monsieur Yves OLLIVIER a introduit le 26/01/2016 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

Considérant que Monsieur Yves OLLIVIER, par sa requête, demande :

- de réformer le jugement n°1402228 du Tribunal Administratif de Bordeaux du 1^{er} décembre 2015,
- d'annuler la délibération du 26 février 2014, par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adoption du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac,
- de condamner la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à verser aux requérants une indemnité de 3 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de la Justice Administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Considérant que cette requête en appel a été notifiée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) en date du 02/02/2016, reçu le 03/02/2016,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

Décide :

Article 1 - de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, avocat, 9 ter bd du Montparnasse 75006 Paris, afin de représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac dans cette instance.

Article 2 - La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires, et de Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de St Sauveur, lors d'une prochaine réunion de l'assemblée intercommunale et du conseil municipal. Elle sera certifiée exécutoire compte-tenu du dépôt en sous-préfecture le 22/09/2016, de l'affichage à compter du 22/09/2016 et de la notification le 22/09/2016

Fait à Bergerac Le 22 SEP. 2016.....


Le Président,


Dominique ROUSSEAU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



Envoyé en préfecture le 26/10/2016
Reçu en préfecture le 26/10/2016
Affiché le 
ID : 024-200034817-20161026-L2016_049-AR

**DECISION COMMUNAUTAIRE N° L2016- 049
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2013 – 064 du 28 juin 2013 instituant une régie de recettes à l'école de musique ;

Vu la délibération n° 2015-161 fixant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération et notamment sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2016

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de l'Ecole de Musique, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds,

DECIDE

Article 1 :

L'article 5 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires,
- Numéraire,
- Cartes bancaires (dès que la régie sera équipée d'un terminal)
- Virements
- Prélèvements
- Paiements internet (TIPI)

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 2 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Envoyé en préfecture le 26/10/2016
Reçu en préfecture le 26/10/2016
Affiché le **S E O**
ID : 024-200034817-20161026-L2016_049-AR

Article 3 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

Article 4 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à :

- *Madame le Sous-Préfet,*
- *Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération*

Fait à Bergerac, le

26 OCT. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

DECISION L2016-050

DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),
Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-059 en date du 29/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Président et l'autorisant à représenter la CAB en justice,

Considérant la requête n°1409 que la société BERGERAC LA CAVAILLE NORD a introduit le 30/07/2015 auprès du Tribunal Administratif de Limoges,

Considérant que la Société BERGERAC LA CAVAILLE NORD, par sa requête, demande :

- De condamner la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE à restituer à la société BERGERAC LA CAVAILLE NORD la somme de 196 095,30 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 novembre 2012, date à laquelle elle s'est acquittée du montant de cette taxe.
- De condamner la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE à verser à la société BERGERAC LA CAVAILLE NORD la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.
- De décerner acte à la société BERGERAC LA CAVAILLE NORD qu'elle se réserve la possibilité de faire présenter ses observations orales par la SCP LESAGE ORAIN PAGE VARIN CAMUS – ALEO à l'audience à laquelle le présent litige sera appelé,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans cette affaire.

Décide :

Article 1 - de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, avocat, 9 ter bd du Montparnasse 75006 Paris, afin de représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 - La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires. Elle sera certifiée exécutoire compte-tenu du dépôt en sous-préfecture le 22.09.2016 de l'affichage à compter du 22.09.2016 et de la notification le 22.09.2016

Fait à Bergerac..... Le...2.2.SEP...2016.....

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

DECISION N° L 2016 - 051

CONCLUSION D'UN AVENANT AU BAIL COMMERCIAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la conclusion d'un bail commercial en date du 29 juillet 2015 entre la CAB et la société Château du Roc en Périgord.

DECIDE:

Article 1 : La signature d'un avenant au bail commercial avec la société Château du roc en Périgord pour l'occupation du Château du Roc.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 1 500 € T.T.C du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.
Du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au terme du bail, le loyer est fixé à 2 000 € T.T.C

Article 3 : Cet avenant au bail prend effet à la date du 1^{er} octobre 2016.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 22/09/2016 et de l'affichage à compter du 27/09/2016

Fait à Bergerac le, 22 SEP, 2016

Le Président


Dominique ROUSSEAU



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**
Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex

Envoyé en préfecture le 18/10/2016
Reçu en préfecture le 18/10/2016
Affiché le 18/10/2016
ID : 024-200034817-20161017-L2016_052-AR

Décision communautaire n° L2016- 052

Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances des TAXES DE SEJOUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales appliqué aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale;

Vu la Convention signée entre le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 27/11/2009 instaurant une taxe additionnelle recouvrée par la CAB,

Vu la délibération de la CAB du 14/01/2013,

Vu l'arrêté n°2013-14 du 4/01/2013 créant la régie de recettes pour l'encaissement des taxes de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE ZERO : La régie de recettes des taxes de séjour créée le 4/01/2013 est clôturée.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie prolongée de recettes, et d'avances auprès du pôle économie et tourisme de la CAB.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Tour Ouest, Bergerac, dans les locaux de la CAB.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : taxes de séjour dues à la CAB

2° : taxes additionnelles dues au département

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèque

3° : Virement

4° : Paiement par internet (TIPI)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour tout versement en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2016
Reçu en préfecture le 18/10/2016
Affiché le 18/10/2016
ID : 024-200034817-20161017-L2016_052-AR

ARTICLE 6 - La régie de recettes sera exploitée sous forme d'une régie prolongée.

La facturation sera émise selon le calendrier suivant :

Taxe de séjour forfaitaire : facture annuelle arrêtée au 31 août, date limite de paiement : 15 septembre.

Taxe de séjour au réel :

1^{er} semestre du 1^{er} janvier au 31 août, date limite de paiement : 15 septembre

2^{ème} semestre du 1^{er} septembre au 31 décembre, date limite de paiement : 15 janvier.

Le recouvrement sera prolongé par une lettre de rappel par le régisseur dans les quinze jours qui suivent la date limite de paiement.

20 jours après la réception de la lettre de rappel, les restants dus seront comptabilisés comme impayés.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes:

Reversement de la taxe additionnelle au Conseil Départemental

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :
Virement uniquement

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000€.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au pro-rata de la durée de son activité et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bergerac , le17. OCT. 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

DECISION N°L 2016 - 055

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE CREYSSE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une société de stocker des produits et matériels dans des bâtiments appartenant à la CAB situés sur le site des Galinoux à Creysse.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un local situé Route de Cablanc – sur le site des Galinoux sur la commune de Creysse sera conclue entre la Société WA Conception et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2: La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Cette Convention d'Occupation Précaire prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016 pour se terminer le 31 mars 2017.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, **07 OCT. 2016**

Le Président


Dominique **OUSSEAU**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE CREYSSE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex représentée par son Président Dominique Rousseau, propriétaire d'un local Route de Cablanc - Site des Galinoux sur la commune de Creysse,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

La Société WA Conception, ayant son siège social Route de Cablanc – Les Galinoux à Creysse représentée par Monsieur Pascal CAZERES, Directeur dûment habilité agissant pour le nom WA Conception et pour le compte de la dite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition de la société WA Conception le local désigné à l'article 2 de la présente convention pour du stockage temporaire de produits et matériels.

Ce local est connu du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le local est situé Route de Cablanc - Zone des Galinoux - 24100 Creysse.

Sa surface totale est de 400 m² environ (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention. Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement de ses activités.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 1^{er} octobre 2016 pour se terminer le 31 mars 2017.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du local.

Le propriétaire donne d'ores et déjà, son accord de principe pour une prorogation de la mise à disposition du local dans la limite de un mois aux mêmes conditions.

Le propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de un mois.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du local par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le « preneur » devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contacter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, et tous autres événements. Il devra justifier de ces assurances, et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du « bailleur ».

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

M

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant
A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le **07 OCT. 2016**

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Pour la société
Le Directeur,

S.A.S. W.A. CONCEPTION

15 Route de Cablanc
Route de St Alvère
24100 CREYSSE
Tél. 05 53 22 09 83 - Fax 05 53 22 09 99
Siret 381 763 955 00044 - SAS 80 000 €

Pascal CAZERES



Envoyé en préfecture le 20/10/2016

Reçu en préfecture le 20/10/2016

Affiché le 20/10/2016

ID : 024-200034817-20161020-L2016_057-AI

Nom du Pôle DEADT
Service Environnement

DÉCISION N° L 2016-057

DEMANDE DE SUBVENTION : Étude de préfiguration Opérateur de compensation écologique

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

VU la délibération 2016-076 du 25 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire accepte le principe de la réalisation de l'étude de préfiguration d'un montant de 23 925 € HT, soit 28 710€ TTC, le plan de financement et autorise le Président de la CAB à signer cette convention ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,

CONSIDÉRANT la modification des modalités d'attribution de subventions et de faits du nombre de financeurs, annulant ainsi la décision 2016-045,

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le nouveau plan de financement suivant :

Structure	Montant TTC
Leader	15 216,30 €
Sycoteb	3 588,75 €
Conseil Régional	4 000 €
Autofinancement / CAB	5 904,95 €
Montant total de l'étude en euros TTC :	28 710 €

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions énoncées ci-dessus,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,



Envoyé en préfecture le 20/10/2016

Reçu en préfecture le 20/10/2016

Affiché le

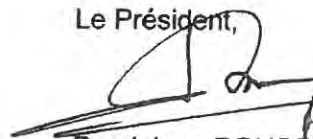


ID : 024-200034817-20161020-L2016_057-AI

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 20/10/2016 et de l'affichage à compter du 20/10/2016.

Fait à Bergerac, le **20 OCT. 2016**

Le Président,



Dominique ROUSS





Envoyé en préfecture le 07/11/2016
Reçu en préfecture le 07/11/2016
Affiché le 7/11/2016
ID : 024-200034817-20161031-L2016_058-AR

**DECISION N° L2016-058
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015-161 fixant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision n° 2013-118 du 28 juin 2013 portant création de la régie de recettes pour le Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 est modifié comme suit :

les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraire,
- cartes bancaires (dès que la régie sera équipée d'un terminal),
- virements,
- paiements internet,
- prélèvement,
- chèques CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement, ou d'un passeport pour l'accueil de loisirs VPTJ.

Envoyé en préfecture le 07/11/2016

Reçu en préfecture le 07/11/2016

Affiché le 4/11/2016

ID : 024-200034817-20161031-L2016_058-AR

Article 2 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

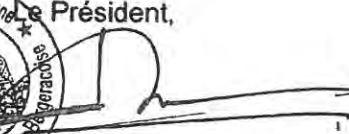

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 € dont 1.500 € pour la sous régie.

Article 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Madame le Receveur de la Communauté d'agglomération

Fait à Bergerac, le 31 OCT. 2016


le Président,

Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 07/11/2016
Reçu en préfecture le 07/11/2016
Affiché le 14/11/2016
ID : 024-200034817-20161031-L2016_059-AR

**DECISION N° L2016-059
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PRIGONRIEUX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015-161 fixant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision n° 2013-153 du 26 août 2013 portant création de la régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prigonrieux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prigonrieux il convient d'ouvrir un compte de dépôts de fonds ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 est modifié comme suit :

les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraire,
- cartes bancaires (dès que la régie sera équipée d'un terminal),
- virements,
- paiements internet,
- prélèvement,
- chèques CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Envoyé en préfecture le 07/11/2016

Reçu en préfecture le 07/11/2016

Affiché le 4/11/2016

ID : 024-200034817-20161031-L2016_059-AR

Article 2 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.

Article 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Madame le Receveur de la Communauté d'agglomération

Fait à Bergerac, le 31 OCT. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 07/11/2016

Reçu en préfecture le 07/11/2016

Affiché le 7/11/2016

ID : 024-200034817-20161031-L2016_060-AR

**DECISION COMMUNAUTAIRE N° L2016-060
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA FORCE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015-161 fixant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision n° 2013-114 du 27 juin 2013 portant création de la régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 est modifié comme suit :

les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraire,
- cartes bancaires (dès que la régie sera équipée d'un terminal),
- virements,
- paiements internet,
- prélèvement,
- chèques CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Envoyé en préfecture le 07/11/2016
Reçu en préfecture le 07/11/2016
Affiché le 14/11/2016
ID : 024-200034817-20161031-L2016_060-AR

Article 2 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.

Article 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Madame le Receveur de la Communauté d'agglomération

Fait à Bergerac, le 31 OCT. 2016



Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 07/11/2016
Reçu en préfecture le 07/11/2016
Affiché le 07/11/2016
ID : 024-200034817-20161031-L2016_061-AR

**DECISION N° L2016-061
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015-161 fixant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision n° 2013-01 du 4 janvier 2013 portant création de la régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac il convient d'ouvrir un compte de dépôts de fonds ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 est modifié comme suit :

les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraire,
- cartes bancaires (dès que la régie sera équipée d'un terminal),
- virements,
- paiements internet,
- prélèvement,
- chèques CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Envoyé en préfecture le 07/11/2016
Reçu en préfecture le 07/11/2016
Affiché le 07/11/2016
ID : 024-200034817-20161031-L2016_061-AR

Article 2 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.

Article 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète,
- Madame le Receveur de la Communauté d'agglomération

Fait à Bergerac, le 31 OCT. 2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU





**DECISION COMMUNAUTAIRE n° L 2016-062
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE
DE RECETTES DE LA CRECHE MOULINIER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2013 - 012 du 4 janvier 2013 instituant une régie de recettes à la crèche Moulinier ;

Vu la délibération n°2015-161 fixant les délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2016

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la crèche Moulinier, il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôts de fonds ;


DECIDE

Article 1 :

L'Article 5 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Numéraire,
- Cartes bancaires (dès que la régie sera équipée d'un terminal)
- Virements
- Prélèvements
- Paiements internet (TIPI)
- Chèques CESU

Envoyé en préfecture le 26/10/2016
Reçu en préfecture le 26/10/2016
Affiché le 
ID : 024-200034817-20161026-L2016_062-AR

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 2 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 3 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

Article 4 :

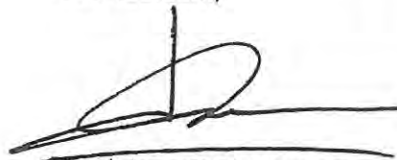
Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à :

- *Madame La Sous-Préfète,*
- *Madame Le Receveur de la Communauté d'Agglomération*

Fait à Bergerac, le **26 OCT. 2016**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

DECISION N°L 2016 - 063

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à la société LANGA d'implanter une base de chantier pour la réalisation de travaux de réfection des parkings commerciaux de l'aéroport.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de l'aéroport sur la commune de Bergerac sera conclue entre la Société LANGA et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

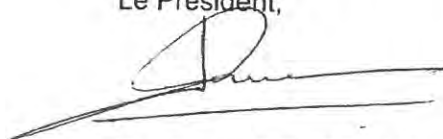
Article 2: Le loyer mensuel de la mise à disposition du terrain est fixé à 100 € H.T.

Article 3: Cette Convention prend effet à compter du 07 novembre 2016 pour se terminer le 31 mars 2017.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, **07 NOV. 2016**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un terrain sur le site de l'aéroport.

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

La société LANGA SOLUTION, ayant son siège social à ZAC CAP MALO, Avenue du phare de la Balue CS 26831- 35520 La Mézière , représentée par Monsieur Gilles LEBREUX, Président, dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de ladite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de l'implantation d'une base de chantier pour la réalisation des travaux de réfection des parkings commerciaux de l'aéroport, la C.A.B met à disposition de la société LANGA un terrain situé à proximité de l'aéroport.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emplacement mis à disposition d'une superficie de 2 400 m² environ de terrain nu, (parcelle section BO n° 191p) est situé à proximité de l'aéroport suivant le plan joint en annexe.

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 07 novembre 2016 pour se terminer le 31 mars 2017, date prévisionnelle de fin des travaux.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du terrain.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du terrain le souhaite, les aménagements éventuels du terrain réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du terrain. Dans le cas contraire, le terrain sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le loyer mensuel de la présente mise à disposition du terrain par le Propriétaire est fixé à un montant de 100 € H.T.

Les taxes, redevances et contributions diverses seront toutefois, s'il y a lieu, à la charge des occupants.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. Spécialement, l'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

1) Travaux d'aménagement

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord pour la réalisation des aménagements nécessaires.

L'Occupant de son côté s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des Autorités compétentes.

2) Impôts et taxes

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9– RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'occupant du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée

Fait à Bergerac, le 07 NOV 2016
En deux exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire,
Le Président de la Communauté

D'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Pour la société LANGA SOLUTION,
Le Président,

Gilles LEBREUX

LANGA SOLUTION

Avenue du Phare de la Balue
CS 26831-35520 LA MEZIERE
Tél. 02 23 303 437 - Fax 02 23 300 252

Envoyé en préfecture le 01/12/2016
Reçu en préfecture le 01/12/2016
Affiché le 14/12/2016
ID : 024-200034817-20161201-L2016_065-AI



Secrétariat Général

DECISION N° L 2016-065

**Transcription des débats du Conseil
Communautaire**

Le Président,

Vu les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°161 du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus visé,

Considérant les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conclut un contrat avec la SARL AEDES pour la transcription du Conseil Communautaire sur la base de 20 heures de réunion pour 2017.

ARTICLE 2 : Le coût pour la transcription d'une heure d'enregistrement est fixé à 105 € HT. Tout dépassement supérieur à 5 minutes par heure d'enregistrement sera facturé prorata temporis au prix de 1.75 € HT la minute. Le paiement sera trimestriel sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : Ce contrat a une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera inscrite au Budget Principal – Secrétariat général.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage à compter du 14/12/2016.

Fait à Bergerac, le

- 1 DEC. 2016

Le Président


Dominique ROUSSEAU



DECISION n° L2016-066
Portant sur les travaux de voirie 2016 – revêtements de chaussée – Lot 1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec le groupement d'entreprises EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX (mandataire) et A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX un marché à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2016-010)-Lot 1 pour divers aménagements de voirie pour un montant maximum de 1 000 000 € H.T. valable jusqu'au 31 décembre 2017. Ce marché pourra être reconduit 1 fois de façon facultative par année civile.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2016/2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le

22.11.2016..... et de l'affichage ou de la notification à compter du
22.11.2016.....

Fait à Bergerac, le 21 NOV, 2016

Le Président


Dominique RO


DECISION n° L2016-067
Portant sur les travaux de voirie 2016 – revêtements de chaussée – Lot 2

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise ETR – Z.A La Nauve – 24100 CREYSSE un marché à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2016-010) pour divers aménagements de voirie (lot 2) pour un montant maximum de 300 000 € H.T. valable jusqu'au 31 décembre 2017. Ce marché pourra être reconduit 1 fois de façon facultative par année civile.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2016/2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 22.11.2016 et de l'affichage ou de la notification à compter du 22.11.2016.

Fait à Bergerac, le 21 NOV. 2016

Le Président

Dominique



DECISION n° L2016-068
Portant sur les travaux de voirie 2016 – revêtements de chaussée – Lot 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX– un marché à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2016-010 pour divers aménagements de voirie lot 3 pour un montant maximum de 300 000 € H.T. valable jusqu'au 31 décembre 2017. Ce marché pourra être reconduit 1 fois de façon facultative par année civile.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2016/2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le

22.11.2016.....
22.11.2016.....

Fait à Bergerac, le 1 NOV. 2016

Le Président

Dominique 


Service Administration Générale

DECISION N°L2016-069

ACHAT DE VEHICULES NEUF OU D'OCCASION

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2016-013

Vu l'avis de la Commission Achats du 14 novembre 2016

DECIDE :

Article 1 : Le marché est attribué comme suit :

Lot 1 : Véhicule VP électrique :

la société PEUGEOT SERREAU, Avenue de la Roque, ZI de Saint Lizier- 24100 CREYSSE est déclarée attributaire du marché pour un montant de 10 736, 67 € HT.

Lot 2 : Véhicule VP hybride :

Le lot 2 est déclaré infructueux pour le motif suivant : absence de remise d'offre.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 29/11/2016 et de l'affichage ou de la notification à compter du 29/11/2016.

Fait à Bergerac, le 29 NOV. 2016

Le Président



Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2016-070

Portant sur le remplacement de fenêtres à la maison blanche – siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise CMS – 5 chemin de Beauplan – 24100 BERGERAC– un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2016-009 pour le remplacement de fenêtres à la maison blanche, siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour un montant de 22 560,00 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2016.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 29.11.2016..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 29.11.2016.....

Fait à Bergerac, le 29 NOV. 2016

Le Président


Dominique


**Décision communautaire n° L2016 – 072
Portant signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale
(annule et remplace la décision 2016-056)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2015,

Vu la délibération du Conseil prise en séance du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mise en place d'un prêt à « Taux mixte de marché » de 540 000 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2016.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Montant :** 540 000 euros
- **Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 30/12/2036 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30/12/2016.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux mixte de marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

- **Montant :** 540 000 euros
- **Date de départ :** 30/12/2016
- **Maturité :** 30/12/2036 (durée 20 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel – Linéaire
- **Date de première échéance :** 30/03/2017
- **Base de calcul :** exact / 360
- **Taux d'intérêts :**
 - ✓ Du 30/12/2016 au 30/12/2019 : 0.54 %
 - ✓ Du 30/12/2019 au 30/12/2036 : Euribor 3 mois + 0.70%

Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Remboursement anticipé : Le tirage est remboursable par anticipation, partiellement ou totalement avec paiement ou réception par l'emprunteur d'une soulte actuarielle fonction des instruments de marché mis en place par la Banque pour la réalisation de ce tirage « Taux mixte de marché ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2016
Reçu en préfecture le 02/12/2016
Affiché le 21/12/2016
ID : 024-200034817-20161129-L2016_072-AR

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Article 4 : Le Président donne à Monsieur PORTOLAN Jean-Claude, Vice-président, délégation pour toper au téléphone les conditions définitives du tirage « Taux de marché » visés à l'article 1 ainsi que de signer la confirmation correspondante.

Le contrat sera lui signé par Monsieur ROUSSEAU Dominique, Président.

Fait à Bergerac, Le 29 novembre 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.



ARRETES

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2016-20
PORTANT NOMINATION D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
DE SAINT-SAUVEUR « LES FILOUS »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° 2013-01 en date du 04/01/13 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur « les Filous » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 13 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté Madame Cécile HEROUARD-CLAMENS est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur « les Filous », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur « les Filous », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : La mandataire suppléante nouvellement nommée ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, le régisseur pourra être remplacé par la mandataire suppléante nouvellement nommée.

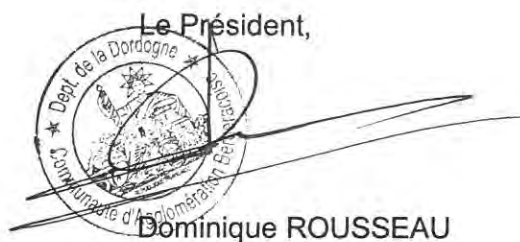
ARTICLE 4 : La mandataire suppléante nouvellement nommée pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

ARTICLE 5 : La mandataire suppléante nouvellement nommée est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptable qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et ses suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal à chaque fois qu'il y a remise de fonds entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 20 JUIL. 2016

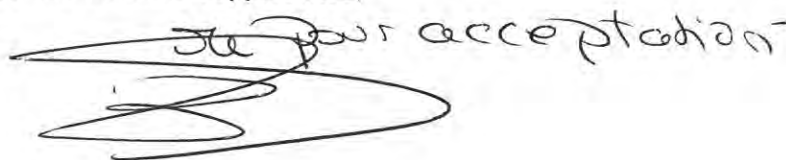
Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire *



Stéphanie FAURE

Les Mandataires suppléantes,*



Joelle BONHOMME

Cécile HEROUARD-CLAMENS

" Vu pour acceptation "



Le Mandataire,*

" Vu pour acceptation "



Jérôme STEFANIAK

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2016-21
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
DE SAINT-SAUVEUR « LES FILOUS »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° 2013-01 en date du 04/01/13 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur « les Filous » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 13 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté Monsieur Jérôme STEFANIAK est nommé mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur « les Filous », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur « les Filous », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire nouvellement nommé ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.


Il doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

.../...

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le **20 JUL. 2016**

Le Président,



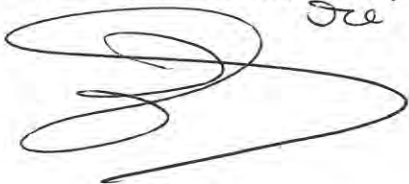
Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire *



Stéphanie FAURE

Les Mandataires suppléantes,*



vu pour acceptation

Joelle BONHOMME

Cécile HEROUARD-CLAMENS

"vu pour acceptation"



Le Mandataire,*

"vu pour acceptation"



Jérôme STEFANIAK

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

Arrêté Communautaire AG 2016-024
Portant fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un
régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de
recettes de la Crèche Familiale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°2014-026 portant création de la régie de recettes de la Crèche Familiale ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 août 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de **Madame Jackie THIBAUT**.

Article 2 :

Madame Sandrine BONNAMY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche familiale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de la crèche familiale.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Aurélie TIXIER** est nommée mandataire suppléante.

Article 4 :

Madame Sandrine BONNAMY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 5 :

Madame Sandrine BONNAMY percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €.

Madame Aurélie TIXIER, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 23 août 2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Le Régisseur Titulaire,

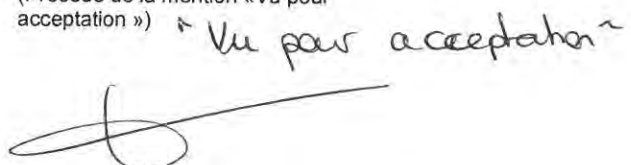
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)



Sandrine BONNAMY

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)



Aurélie TIXIER

Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

ARRETE N°2016-025

**Portant fin de fonction du mandataire suppléant
pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prignonrieux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-153 du 26/08/13 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Prignonrieux ;

Vu l'arrêté n°2015-036 du 6 octobre 2015 portant nomination du régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prignonrieux ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame Martine JAVERZAC en sa qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prignonrieux.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac le 29 AOUT 2016



Le Président,


Dominique ROUSSEAU

ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A LA COMMUNE DE BERGERAC

A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Arrêté n° AG2016-26 pour la subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Bergerac à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 instituant un droit de préemption urbain (DPU) en zone U et AU des communes de la CAB dont la commune de Bergerac avec la possibilité au Président de la CAB de subdéléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) déposée le 19 juillet 2016 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne reçue à la CAB le 12 août 2016 pour un terrain cadastré BE 103 d'une superficie de 10 255m2 situé impasse des Hulottes à Bergerac appartenant au Conseil Départemental de la Dordogne ,

VU la demande de la mairie de Bergerac d'exercer le droit de préemption urbain sur l'aliénation du bien cité ci-dessus soit sur une superficie de 10 255m2 ,

Considérant que la parcelle BE 103 est située en zone UYb du PLU de Bergerac située dans le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) ,

Considérant que la commune de Bergerac souhaite acquérir ce terrain pour réaliser une aire de stationnement supplémentaire au profit des utilisateurs du site sportif de Piquecailloux,

Considérant que ce parking situé en dehors de l'enceinte de Piquecailloux serait dans une position idéale pour desservir les installations sportives tout en évitant que les véhicules pénètrent sur le site,

Considérant que ce parking pourrait desservir également le gymnase Aragon situé à proximité ce qui permettrait d'accueillir des stationnements plus important lors de grands évènements,

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt public, favorisant le développement des activités de loisirs répond aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ,

Envoyé en préfecture le 06/09/2016

Reçu en préfecture le 06/09/2016

Affiché le 06/09/16 SLO

ID : 024-200034817-20160906-AG2016_026-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : La subdélégation est attribuée au conseil municipal de la commune de Bergerac pour exercer le droit de préemption en application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme à l'occasion de la vente d'un terrain sur la parcelle cadastrée BE 103 appartenant au Conseil Départemental de la Dordogne .

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est attribuée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la mairie de BERGERAC et la Trésorerie Générale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la mairie de Bergerac.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au :

- Notaire mandataire du vendeur, aux candidats acquéreurs et aux propriétaires vendeurs,
- La commune de Bergerac
- Mme le Sous-Préfet de Bergerac
- Mme la Trésorière Principale, Trésorerie de Bergerac

Fait à Bergerac le **06 SEP. 2016**

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise


DOMINIQUE ROUSSEAU

ARRETE N° 2016-029
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PRIGONRIEUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-153 du 26/08/13 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/09/16 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13/09/16 ;

Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 13/09/16 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté Monsieur Jonathan MARTY est nommé mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Prigonrieux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire nouvellement nommé ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

.../...

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 27 SEP. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire,*

Pascal DUMESTE

lu et approuvé


La Mandataire suppléante,*

lu et approuvé

pour acceptation

Laëtitia BONIS

Le Mandataire,*

Jonathan MARTY

lu et approuvé


*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté AG 2016-35 prescrivant l'enquête publique pour les modifications des PLU et du PLUi existants dans le périmètre de la CAB :
Bergerac, Bosset, Cours-de-Pile, Creysse, Le Fleix, La Force, Fraisse, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Lunas, Monfaucon, Mouleydier, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Géry, Saint-Pierre d'Eyraud et Saint-Sauveur.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants, et R151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2016-049 à 2016-059 du 23 mai 2016 prescrivant les procédures de modification suivantes :

- modification n°5 du PLU de Bergerac,
- modification n° 3 du PLU de Cours de Pile,
- modification n° 2 du PLU de Creysse,
- modification n° 2 du PLU de Gardonne,
- modification n°1 du PLU de Ginestet,
- modification n°1 du PLU de Lamonzie-Saint-Martin,
- modification n°1 du PLU de Lembras,
- modification n°1 du PLU de Mouleydier,
- modification n°1 du PLU de Queyssac,
- modification n°1 du PLU de Saint-Sauveur
- modification n°1 du PLUi de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » comprenant les communes de Bosset, Le Fleix, La Force, Fraisse, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Géry et Saint-Pierre d'Eyraud ;

Vu la décision n°E16000156/33 du 31 août 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les commissaires enquêteurs ;

Vu les 11 notices de présentation correspondant aux 11 procédures soumises à enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 21 septembre 2016 ;

Vu la notification des dossiers pour avis aux personnes publiques associées et aux communes concernées en date des 8 et 9 septembre 2016 ;

Vu que les avis des personnes publiques associées seront joints aux dossiers d'enquête au fur et à mesure de leur réception ;

ARRETE :

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les projets de modification des dix PLU communaux et du PLUi existants au sein du périmètre de la CAB du **jeudi 13 octobre 2016 à 9h00 au lundi 14 novembre 2016 à 17h00**, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Ces procédures visent toutes à modifier et harmoniser le règlement des zones agricoles et naturelles, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite loi Macron, permettant d'y réaliser des annexes et des extensions.

Les PLU de Bergerac, Ginestet, Gardonne, Mouleydier et le PLUi font en plus l'objet d'ajustements spécifiques (suppression d'emplacements réservés, ajustements du règlement en zone urbaine pour permettre de répondre au principe de densification des bourgs et permettre une meilleure insertion des projets, modification d'OAP...).

Article 2 : approbation des modifications

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver les modifications des dix PLU communaux et du PLUi de l'ex-CCDEL. Les dossiers approuvés seront modifiés en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : désignation des commissaires enquêteurs

Monsieur Georges ESCLAFFER, retraité du ministère de l'équipement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Monsieur Patrick PAULIN, ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de terre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique et un registre unique d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public dans chaque commune concernée par sa procédure, et au siège de la CAB pour l'ensemble des procédures :

- au siège de la CAB du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- en mairie de Bergerac du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h00 à 12h00 ;
- en mairie de Bosset les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30 ;
- en mairie de Cours-de-Pile les lundis de 13h00 à 16h30, et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- en mairie de Creysse du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;
- en mairie du Fleix les lundis, mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45, les mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 ;
- en mairie de La Force les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mardis de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 et les samedis de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Fraisse les mardis de 9h00 à 12h00 et les jeudis de 13h00 à 17h30 ;
- en mairie de Gardonne du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- en mairie de Ginestet du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 ;

- en mairie de Lamonzie-Saint-Martin du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;
- en mairie de Lembras du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- en mairie de Lunas les mardis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30 et les jeudis et samedis de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Monfaucon les lundis de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, les mercredis et vendredis de 8h00 à 12h00 ;
- en mairie de Mouleydier les lundis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, les mardis, mercredis et jeudis de 8h00 à 12h00 et les samedis de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Prignonrieux du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 ;
- en mairie de Queyssac les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- en mairie de Saint-Georges de Blancaneix les mardis de 12h30 à 17h00 et les jeudis de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Géry les mardis et jeudis de 8h00 à 12h00 et les mercredis de 8h00 à 11h00 ;
- en mairie de Saint-Pierre d'Eyraud du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Sauveur de Bergerac les lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la CAB www.la-cab.fr et sur les sites internet communaux existants : www.bergerac.fr ; www.coursdepile.fr ; www.gardonne.fr ; www.lembbras.a3w.fr ; www.laforce-dordogne.fr ; www.lefleix.fr ; www.monfaucon.fr ; www.ville-prignonrieux.fr ; www.stpierredeyraud.jimdo.com.

Pendant la période d'enquête, fixée du jeudi 13 octobre 2016 à 9h00 au lundi 14 novembre 2016 à 17h00, les observations du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête présent dans les 20 communes concernées et au siège de la CAB ;
- être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : CAB, Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- être envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à urbanisme@la-cab.fr.

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception.

Article 5 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations lors de permanences qu'il tiendra au siège de la CAB, domaine de la Tour à Bergerac, aux jours et horaires suivants :

- o jeudi 13 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- o mardi 18 octobre 2016 de 14h00 à 17h00
- o mercredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- o vendredi 4 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- o lundi 14 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Article 6 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il remettra dans un délai de huit jours un procès-verbal de synthèse des observations au Président de la CAB, qui disposera de quinze jours pour adresser un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux maires concernés par ces procédures et à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera également publiée pendant un an sur le site de la CAB (www.la-cab.fr) et sur les sites communaux cités à l'article 4.

Article 7 : évaluation environnementale

Les procédures de modification engagées ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 8 : identité de la personne responsable du projet

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme-planification de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à urbanisme@la-cab.fr.

Article 9 : informations relatives à l'enquête

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées ou téléchargées sur le site de la CAB (www.la-cab.fr).

Les observations du public, adressées à l'attention du commissaire enquêteur, pourront se faire pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique à l'adresse urbanisme@la-cab.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par lui.

Article 11 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la CAB et des communes concernées disposant d'un site.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB, en Mairie de Bergerac, Bosset, Cours-de-Pile, Creysse, Le Fleix, La Force, Fraisse, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Lunas, Monfaucon, Mouleydier, Prignonrieux, Queyssac, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Géry, Saint-Pierre d'Eyraud et Saint-Sauveur de Bergerac. Il pourra éventuellement être publié par tout autre procédé en usage dans les communes concernées.

Envoyé en préfecture le 23/09/2016

Reçu en préfecture le 23/09/2016

Affiché le 23/09/2016 SLO

ID : 024-200034817-20160921-AG2016_035-AR

Article 12 : notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame et Messieurs les Maires de Bergerac, Bosset, Cours-de-Pile, Creysse, Le Fleix, La Force, Fraisse, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Lunas, Monfaucon, Mouleydier, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Géry, Saint-Pierre d'Eyraud et Saint-Sauveur de Bergerac
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Bergerac, le 21 septembre 2016
Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Communauté d'Agglomération

Bergeracoise

Domaine de la Tour

La Tour Est – CS40012

24112 BERGERAC Cedex

Arrêté communautaire n° 2016-036

Portant fin de fonction et nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 et en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu l'arrêté n°2013-14 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n°2013-30 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n°2014-54 portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2016

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de Madame Elisa BERLAND, mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour.

Article 2 :

Madame Sandra TEULET est nommée mandataire suppléant, à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Madame Nelly RIGOULET reste nommée régisseur titulaire de la régie des recettes pour l'encaissement des taxes de séjour dans les conditions de son acte de nomination. En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Madame Nelly RIGOULET sera remplacée par Madame Sandra TEULET, mandataire suppléante.

Article 4 :

Madame Sandra TEULET n'est pas astreinte à un cautionnement.

Article 5 :

Madame Sandra TEULET, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

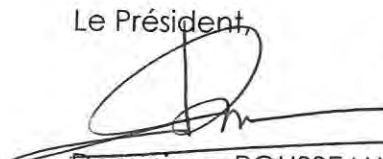
Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le **29 SEP. 2016**

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Le Régisseur Titulaire

(Précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Nelly RIGOULET



Le Mandataire Suppléant

(Précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sandra TEULET



ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N° AG 2016-037

**PORTANT FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE
DE LA RÉGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 portant création de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de Bergerac ;

Vu l'arrêté n° 2013-121 en date du 28 juin 2013 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté Madame Dominique AMIEL n'exercera plus la fonction de mandataire de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur et à la mandataire suppléante.

Fait à Bergerac, le 20 OCT. 2016

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2016-038

**PORTANT NOMINATION D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE
POUR LA REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° 2013-118 en date du 28/06/13 portant création de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 12 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté Madame Dominique AMIEL est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La mandataire suppléante nouvellement nommée ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, le régisseur pourra être remplacé par la mandataire suppléante nouvellement nommée.

Article 4 : La mandataire suppléante nouvellement nommée pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 5 : La mandataire suppléante nouvellement nommée est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur et ses suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal à chaque fois qu'il y a remise de fonds entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 20 OCT. 2016

Le Président,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation
[Signature]

Les Mandataires suppléantes,*

Isabelle NINET

Vu pour acceptation

[Signature]

Dominique AMIEL

Vu pour acceptation

[Signature]

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

4 copies



Domaine de la Tour
La Tour Est - CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

Arrêté Communautaire AG 2016-042 **Portant fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un** **régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de** **recettes de Bellegarde**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté communautaire n°2013-02 en date du 4 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la crèche et multi-accueil de Bellegarde ;

Vu la délibération n°2015-161 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 décembre 2015 en vertu de l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de **Madame Marie-Thérèse BATTISTELLO** et de **Martine LE BAIL**.

Article 2 :

Madame Anne-Sophie LAFOSSE, née DARNIGE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche et multi-accueil Bellegarde, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de la crèche et multi-accueil Bellegarde.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Pascale MILH** est nommée mandataire suppléante.

Article 4 :

Madame Anne-Sophie LAFOSSE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €.

Article 5 :

Madame Anne-Sophie LAFOSSE percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 160 €. Elle percevra également une Nouvelle Bonification Indiciaire de 15 points d'indice.

Madame Pascale MILH mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 21.10.2016

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Pascale MILH

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Anne-Sophie LAFOSSE